image
not
available







OEUVRES

DE

MIRABEAU.

TOME III.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
RUE D'ERFURTH, N° 1, PRÈS DE L'ABBAYE.

ŒUVRES

DE

MIRABEAU,

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE SUR SA VIE ET SES OUVRAGES,

PAR M. MÉRILHOU.

DISCOURS ET OPINIONS.

TOME III.





PARIS,

Chez les Libraires-Éditeurs

LECOINTE ET POUGIN,
49, quai des Augustins.



DIDIER, LIBRAIRE,
47, quai des Augustins.

1834

DISCOURS

PRONONCÉS

A LA TRIBUNE NATIONALE.

DISCOURS

PRONONCÉS

A LA TRIBUNE NATIONALE.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — 1791.

SÉANCE DU 1er JANVIER 1791.

Un décret du 27 novembre 1790 prescrivait aux ecclésiastiques fonctionnaires de prêter serment de fidelité à la nation, au roi et à la constitution. M. Grégoire sollicita vivement ses collègues de prêter ce serment, en protestant de sa conviction intime que l'assemblée n'a pas entendu toucher à ce qui est purement spirituel. Mirabeau ajoute :

Il me semble que, pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par M. l'abbé Grégoire doit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. L'assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose ; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec de telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté tel serment, vous êtes maîtres de le dire, pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment : en effet, à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait sur les murailles des carrefours une af-

fiche inconstitutionnelle, inique; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment et à conserver l'exercice de ses fonctions, serait également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, et qui dit : Je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable.

Toute la partie gauche applaudit.

C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation, à laquelle j'attache quelque importance, j'ai dit dans quel sens je concevais l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens j'y donne mon assentiment; dans tout autre, elle n'offrirait qu'une restriction mentale, et il serait aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'assemblée de la tolérer.

On applaudit.

Sur la motion de Barnave, le président interpelle les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment civique, pour qu'ils eussent à le prêter. Quelques-uns prêtent le serment demandé sans aucune restriction; d'autres veulent faire des réserves. Le président leur fait observer que l'assemblée n'a pas voulu toucher au spirituel. M. Cazalès demande que l'assemblée le déclare positivement. Mirabeau :

L'erreur du préopinant peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

La partie gauche applaudit.

Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'assemblée, a dit et pu dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

Plusieurs membres de la partie droite : *Elle y a touché.*

Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître; car il n'y a plus de difficulté; car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue; car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait que les dissidens appellent *spirituel* ce que l'assemblée appelle *temporel.*

On applaudit. Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *Ajoutez : contre sa conscience.*

Elle est fondée sur cette observation bien palpable, que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrète de troubler la paix.....

Maury et Cazalès demandent la parole.

S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un

moyen trop connu dans nos annales pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'assemblée *n'a pas attenté au spirituel.*

Il s'élève des murmures dans la partie droite.

Je supplie la partie de l'assemblée qui m'interrompt d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée, que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complètement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation on adopte la seconde motion de M. Barnave, afin que les mesures décrétées par l'Assemblée nationale soient graduellement exécutées.

Après une seconde interpellation générale, la seconde motion de Barnave est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer » devers le roi pour lui remettre les extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte » et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers » les membres de l'Assemblée nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par » ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'Assemblée nationale par maladie ou absence légitime, à faire valoir » leur excuse dans le délai de quinzaine, en faisant ou en envoyant leur serment. »

SÉANCE DU 4 JANVIER.

Le curé de Péronne est dénoncé comme ayant voulu exciter des troubles dans sa paroisse. L'abbé Maury prend sa défense, et s'attache à prouver que l'assemblée n'a aucune juridiction sur ses membres. Mirabeau :

L'affaire de Péronne ne me paraît devoir faire une question que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages, et oublient que nous n'avons d'autres commettans que la nation.

On applaudit.

Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée, et que nous, ses organes, nous avons droit de veiller à ce que sa représentation soit complète. Pour exercer cette surveillance, il est certain que nous sommes armés d'une juridiction collective. Ainsi de toutes parts les principes foudroient ces objections. Mais il est une motion d'ordre pour laquelle j'avais demandé la parole, et que je crois pressant de vous présenter. Des bruits appuyés par la dénonciation que vous a faite un des préopinans, des bruits que je ne rappellerai pas, dans la crainte de faire plus de bruit que de bien, m'ont suggéré une mesure instante que je vais vous proposer.

Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconstitutionnel de la majorité de nos prélats et d'un bon nombre de pasteurs inférieurs vient de nécessiter la vacance de tant de siéges et d'offices ecclésiastiques, je crois devoir appeler un instant l'attention de l'assemblée sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse.

Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très-nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne serait que trop facile aux ennemis de la constitu-

tion et de la liberté de l'indiquer comme le signal du moment à saisir pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tous sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie, qui achèverait bientôt de détruire l'Église et son sacerdoce.

Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les pères, la puissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de vos cités la portion chrétienne de ceux qui les habitent cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau, privé de la douceur si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir.

Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices par leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, articles VII et IX du titre XI du décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclé-

siastique dans le diocèse, etc., et que, pour être éligible à une cure, il faudra pareillement avoir, pendant un temps déterminé, exercé les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district. Il est très-clair que l'observation littérale de cette partie, d'ailleurs purement réglementaire, de votre décret, est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministère ecclésiastique ne subisse une suspension d'où résulteraient des conséquences funestes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances, par l'espoir que la difficulté des remplacemens engagera l'assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départemens entiers seraient-ils arrêtés durant des années, par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la révolution, et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre français doit en ce moment, au moins, être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une constitution qui a fondé l'unité indivisible de tous les citoyens sur les ruines de toutes les corporations et de toutes les exclusions politiques et sociales. J'ai donc l'honneur de vous proposer de décréter ce qui suit :

« 1° Que, relativement aux vacances des évêchés et cures qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout Français prêtre qui aura exercé le ministère pendant cinq années, sera éligible, soit aux évêchés, soit aux cures, dans quelque département que ce soit ;

» 2° Que les évêques pourront, durant la même année, choisir leurs vicaires parmi tous les prêtres fran-

çais qui auront exercé le ministère pendant cinq ans;

» 3° Que les curés pourront, durant la même année, choisir pour vicaires tous prêtres français;

» 4° Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Quelques amendemens ayant été proposés, Mirabeau les comprend dans une nouvelle rédaction de son projet de décret; il est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète que :

« 1° Relativement aux vacances des évêchés, pendant l'année 1791, tout Français prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départemens;

» 2° Relativement aux vacances des cures durant la même année, que tout Français prêtre depuis cinq ans sera éligible dans tous les départemens (objet du troisième amendement);

» 3° Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français;

» 4° Que les curés qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français;

» 5° Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de la pension, indépendamment de son traitement (c'était l'objet du second amendement);

» 6° Que son comité ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la

constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires des départemens, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire (premier amendement);

» 7° Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

SÉANCE DU SOIR, 13 JANVIER.

La discussion s'ouvre sur un projet de loi dont les principales dispositions sont : « Que tout citoyen a le droit d'élever un » théâtre, en faisant sa déclaration à la municipalité; que l'ou- » vrage d'un auteur mort depuis cinq ans est une propriété pu- » blique; que les municipalités auront le droit de police sur les » théâtres. »

L'abbé Maury, après avoir dit qu'une pareille loi ne peut être un objet de délibération pour les ecclésiastiques, veut persuader qu'il est important de soumettre à la censure les œuvres dramatiques. Mirabeau :

Il m'a été difficile de deviner si le préopinant était monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre.

On applaudit.

Il nous a très-bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que, comme ecclésiastique, il ne pouvait pas monter à la tribune, et on pouvait lui répondre qu'en effet on n'y était jamais comme ecclésiastique.

On applaudit dans la partie gauche. Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *Cela ne vaut rien.*

J'entends très-bien, *cela ne vaut rien*. Je suis de votre avis, si vous pensez que j'ai voulu faire une épi-

gramme; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudrait arguer de la compétence ou de la non-compétence des ecclésiastiques dans cette assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury, car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire; je lui témoignerai seulement ma reconnaissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs. Nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Mélitus que nous le sommes sur les Socrates. Quant à la seule chose qui aurait pu paraître une objection, celle de la licence qui pourrait résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger; car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter. La force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre peuvent être transformées en une morale très-active et très-rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Un membre observe que la disposition relative au maintien de l'ordre dans l'intérieur de la salle est insuffisante. Mirabeau :

Une salle de jeux publics hérissée de baïonnettes est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur.

SÉANCE DU 14 JANVIER.

Projet d'adresse aux Français sur la constitution civile du clergé, adopté et présenté par le comité ecclésiastique à l'Assemblée nationale, dans la séance du 14 janvier 1791, et prononcé par Mirabeau.

FRANÇAIS,

Au moment où l'Assemblée nationale ordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que, toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples. On dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'Eglise chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi?... Non : la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô concitoyens! regardez cette Eglise de France dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même; voyez comme elle se régénère avec lui ; et comme la liberté qui vient du ciel, aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours.

On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est la *religion nationale ;*

D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale ;

Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme des nominations des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution dont on voudrait flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution.

Une grande partie de l'assemblée applaudit.

Déclarer *nationale* la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social ; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une *conscience nationale ?* Eh bien ! la religion n'est pas plus *nationale* que la conscience : car un homme n'est pas véritablement religieux parce qu'il est de la religion d'une nation ; et quand il n'y aurait qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordé pour la professer, il serait encore vrai que chacun

d'eux n'aurait un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun serait de la sienne; c'est-à-dire qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle, quand le genre humain viendrait à l'abjurer.

Les applaudissemens recommencent.

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion *constitutionnelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'Etat? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature.

Les applaudissemens continuent.

Enfin, il ne peut y avoir de *national* dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques; et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut, par son essence, de tout système de législa-

tion locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours ?

La salle retentit d'applaudissemens.

Ministres de l'Evangile ! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu ; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps ; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre* pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité...

La droite rit, et la gauche applaudit.

Et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, ce christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des Français! Ah! c'est vous qui outragez la religion de nos pères! vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre, et confondues dans les institutions politiques comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars!

Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique ; là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

Mais le christianisme, faible et chancelant dans sa naissance, n'a point invoqué l'appui des lois ni l'adoption des gouvernemens. Ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il fallait que Dieu seul parût dans ce qui n'était que son ouvrage ; et il nous manquerait aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professèrent avant nous cette religion sainte l'eussent trouvée dans la législation des empires.

O étrange inconséquence ! quels sont ces hommes qui nous demandaient avec chaleur et une amertume si peu chrétienne un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel ?* Ce sont les mêmes qui blâmaient la constitution nouvelle, qui la présentaient comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, qui la dénonçaient de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disaient que cette constitution devait perdre l'Etat et déshonorer la nation française. O hommes de mauvaise foi ! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr ? Pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers, avec ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine ? « Quel rapport, vous dirait saint Paul, » peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité ? Et que

» pourrait-il y avoir de commun entre Christ et » Bélial? »

On applaudit.

Non, Français! ce n'est ni la bonne foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

Remontez au berceau de la religion : c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'Evangile sur la moralité humaine, jamais ni Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « Allez, et instruisez » les hommes, en disant : Voici que le royaume de » Dieu approche; et lorsque vous entrerez dans une » ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux » qui veulent vous écouter, et restez-y autant qu'il le » faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur

» enseigner; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez,
» et soyez en tout prudens comme les serpens, et sim-
» ples comme les colombes. »

On applaudit.

L'Evangile est donc, par son institution, une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques : il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience ; et non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. L'Evangile a demandé, en paraissant au monde, que les hommes le *reçussent* et que les gouvernemens le *souffrissent*. C'est là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les religions qui avaient tyrannisé la terre ; et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô Français ! ne devaient ni ne pouvaient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais, puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses ?

Certes on devrait nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens? pourquoi nous avons assigné sur le

trésor national, aux ministres de l'Evangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'Etat?

La partie droite murmure.

D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes, et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré* : il est alors un *culte reçu;* il est de fait *la religion du public,* sans être de droit *la religion nationale*: car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une *collection d'hommes*.

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences.

Premièrement, l'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrira sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si long-temps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une

charge étrangère au fisc ; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique ne peut être du ressort de la dépense publique.

Troisièmement, mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été allouée par la puissance nationale ; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès-lors cette religion a reçu dans l'Etat une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'Evangile ; et dès-lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'Etat ; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministère sacer-

dotal est subordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique. Une nation qui, recevant dans son sein et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que partout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux : une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution.

Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnaîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des États où l'institution chrétienne serait adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seraient assignées par les lois de l'empire.

Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance limitée par des bornes territoriales, que Jésus-Christ a institué les apôtres? Non; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, est établi le pasteur du genre humain. « Allez, » leur dit-il; répandez-vous dans l'univers; prêchez » l'Evangile à toute créature... JE VOUS ENVOIE COMME » MON PÈRE M'A ENVOYÉ. »

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étaient volontairement assignées, aucun d'eux se serait-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle? Pense-t-on surtout qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle?

Et pourquoi auraient-ils recouru à ce premier chef de l'Église universelle? Sa primauté ne consistait pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avait pas reçu de mission particulière; il n'avait pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre était pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sanctifier.

La partie droite murmure.

Aussi voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'Evangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine; et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué pour remplir cet objet sacré l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quoi! les pontifes de notre culte ne reconnaissent plus dans leur mission le même caractère dont les apôtres furent revêtus? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans ses évêques, comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'Eglise, et n'est-il pas ENVOYÉ comme Jésus-Christ l'a été par son père? Enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

« Veillez votre conduite, dit saint Paul aux évêques » qu'il avait établis en Asie; veillez votre conduite et » celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a » consacrés évêques, en vous donnant le gouverne- » ment de l'Eglise de Dieu que Jésus-Christ a fondée par » son sang.... » Pesez ces paroles, et demandez-vous

si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale.

Nombreux applaudissemens.

Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'Eglise universelle, comme l'étaient les apôtres ; leur mission est actuelle, immédiate, et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre.

Les applaudissemens redoublent.

Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises ; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siége, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint Siége comme au principal trône de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise.

On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. « Je

» professe, écrivait autrefois un évêque au pape saint » Damaze, que je suis uni de communion à votre sain» teté, c'est-à-dire à la chaire de saint Pierre. Je sais » que l'Eglise a été bâtie sur cette pierre. Celui qui » mange la pâque hors de cette maison est un profane. » Qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur. » Voilà la détermination précise du rapport que Jésus-Christ a établi entre saint Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité; et c'est aussi la seule dont l'Assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'Eglise de France.

C'est en recourant à cette source antique, incorruptible, de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire à la puissance épiscopale, sont les seules limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'empire français.

Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale était toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignaient à leur gré le siége de ces établissemens.

Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine; nous avons détruit toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avait concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourrait faire aucun acte d'autorité *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain; comme si cette supériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissait du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'Assemblée nationale n'avait pas rétabli l'usage des premiers siècles de l'Église! « Tout s'y faisait par conseil, dit Fleury; parce qu'on » ne cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, la » volonté de Dieu... En chaque église, l'évêque ne fai» sait rien d'important sans le conseil des prêtres, des » diacres et des principaux de son clergé; souvent » même il consultait tout le peuple, quand il avait in» térêt à l'affaire, comme aux ordinations. »

Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale, a-t-elle pu et dû faire disparaître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

Oui certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont et l'objet et la fin; et le sacerdoce français doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance.

C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la Divinité, qui n'en a pas besoin. « Tout pontife, dit saint Paul, choisi du milieu » des hommes, est établi pour le service des hommes; » il doit être tel qu'il sache compatir à l'ignorance, se » plier à la faiblesse et éclairer l'erreur. »

Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstances. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité. C'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une âme vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès long-temps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'Assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques, parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient

à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouvent, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

Lorsque autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'Église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'était que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation, le clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance la *pragmatique* qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume.

On applaudit.

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque, qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimait depuis des siècles aux plus saintes fonctions la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire même des lois régénératrices de l'empire et de l'autel!

Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous

pourrions faire cette terrible réponse! « Est-ce à vous
» d'emprunter l'accent de la piété pour condamner
» une loi qui vous assigne des successeurs dignes de
» l'estime et de la vénération de ce peuple qui n'a cessé
» de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans un pasteur
» qui les console et les édifie? Est-ce à vous d'invoquer
» la religion contre la stabilité d'une constitution qui
» doit en être le plus inébranlable appui, vous qui ne
» pourriez soutenir un seul instant la vue de ce que
» vous êtes, si tout-à-coup l'austère vérité venait à
» manifester au grand jour les ténébreuses et lâches
» intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'é-
» piscopat (on applaudit); vous, qui êtes les créatures
» de la plus perverse administration; vous, qui êtes le
» fruit de cette iniquité effrayante qui appelait aux pre-
» miers emplois du sacerdoce ceux qui croupissaient
» dans l'oisiveté et l'ignorance, qui fermait impitoya-
» blement les portes du sanctuaire à la portion sage et
» laborieuse de l'ordre ecclésiastique? »

La partie droite murmure et s'agite. Un membre du côté gauche, M. Gérard, s'écrie : « Ce sont des vérités. » Une grande partie de l'assemblée applaudit. Mirabeau continue :

Comment ces hommes, qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long-temps, lorsqu'ils voyaient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnaient le trône? Les occasions de s'élever contre un sacrilége trafic se présentaient

au clergé à des époques régulièrement renaissantes. Mais que faisait-il dans ces assemblées? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste sur l'impiété qui laissait le soin de pourvoir de pasteurs l'Église de France aux impitoyables oppresseurs du peuple, il portait puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposait la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques.

Nouveaux applaudissemens.

Eh! qui ne voit que demander une autre forme de nominations aux offices ecclésiastiques eût été, dans nos prélats, condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer à la face de la nation pour des *intrus* qu'il fallait destituer et remplacer?

Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats répètent encore que le mode décrété par le corps constituant est contraire aux formes anciennes, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle était un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion ; nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme : la multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hom-

mes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat; ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenait-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales ? Il y avait des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnait; il y avait des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conférait; une très-grande partie des bénéfices-cures était à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposaient; un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses : ainsi les grands titres et les grandes places de l'Église se distribuaient sans la participation et même à l'insu du clergé, et ce qui lui restait de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servait qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute il fut un âge de l'Eglise où le sacerdoce présidait les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple réglait, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires, où les formes primitives étaient déjà altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'Église, où chaque ville et chaque hameau avait son pontife, et où le peuple seul proclamait et intronisait son pasteur? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de

la diminution des siéges épiscopaux, c'est-à-dire qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenaient à une seule église.

A ces mêmes époques où le sacerdoce était l'âme des assemblées convoquées pour les élections des ministres du sanctuaire, les évêques, pauvres et austères, portaient tout le fardeau du ministère religieux; les prêtres inférieurs n'étaient que leurs assistans; c'étaient les évêques seuls qui offraient le sacrifice public, qui prêchaient les fidèles, qui catéchisaient les enfans, qui portaient les aumônes de l'Église dans les réduits de l'infortune, qui visitaient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence; qui parcouraient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudrait-on transformer ces *faits* en autant de points *du droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'Église?

On applaudit à plusieurs reprises.

Le mode d'élection adopté par l'Assemblée nationale est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des temps apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance d'une multitude de prêtres

aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas, de nos jours, été appelés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple.

Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux lois et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnait tant d'autorité au sacerdoce de la primitive Église, et rendait sa présence si chère à ces assemblées majestueuses où les mains d'un peuple innombrable portaient solennellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparaîtront; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion sans leur reconnaître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul système de bonheur public; et la France apprendra aux nations que l'Evangile et la liberté sont les bases inséparables de la

vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain.

Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'Assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, les lumières et les vertus du sacerdoce, mais que pourraient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'Evangile qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avait opposés au progrès de son désolant système, et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leurs cercles ce discours :

« Nos représentans avaient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient à jamais déconcertées; mais ce qui devait donner à la religion une si grande et si imperturbable existence devient maintenant le gage de notre triomphe, et le signal de la chute du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté; voyez cette affectation de prêter aux régénérateurs de l'empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens; voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'em-

» parer de la force publique, pour la déployer contre » ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, » pour remonter sur le trône de son orgueil, pour » faire refluer dans ses palais un or qui en était le scan- » dale et la honte.

Il s'élève à droite des murmures qu'étouffent les applaudissemens de la gauche.

» Voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, » alarme la piété des simples, effraie la timidité des » faibles, et comme il s'attache à faire croire au peuple » que la révolution et la religion ne peuvent subsister » ensemble.

» Or, le peuple finira par le croire en effet; et, ba- » lancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il » prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de » respirer de ses anciens malheurs : il abjurera son chris- » tianisme, il maudira ses pasteurs, il ne voudra plus » connaître ni adorer que le dieu créateur de la nature » et de la liberté; et alors tout ce qui lui retracera le » souvenir du dieu de l'Évangile lui sera odieux; il ne » voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie; il ne » verra ses anciens temples que comme des monumens » qui ne sauraient plus servir qu'à attester combien il » fut long-temps le jouet de l'imposture et la victime » du mensonge.

On murmure dans plusieurs parties de la salle.

» Il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa » sueur et de son sang soit appliqué aux dépenses d'un » culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la » ressource publique soit attribuée à un sacerdoce cons-

» pirateur. Et voilà comment cette religion, qui a ré-
» sisté à toutes les controverses humaines, était destinée
» à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseraient ses
» propres ministres. »

Ah ! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances ! Ne croirait-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier, comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique ; ne croirait-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénoûment, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude ?

La gauche applaudit : l'abbé Maury salue l'assemblée et se retire ; plusieurs ecclésiastiques sortent avec lui ; d'autres le suivent séparément et successivement.

C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de lui voir entraîner dans sa chute la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes ; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin, l'un ne hait

de la religion que ce qui paraît y consacrer des principes favorables aux tyrans; et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie et la renaissance de tous les désordres. Ainsi l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'Évangile, en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourrait être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes?

O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience! pasteurs qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressaillait d'une joie si pure lorsqu'on venait annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution, lorsqu'on leur apprenait la fin d'un règne cruel et l'avénement d'un prince plus humain et plus sage, lorsqu'ils pouvaient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avaient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardaient le précieux dépôt. Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout-à-coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne au-

jourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'Évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire..... : quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avait jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! quel ravissement! quels transports! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël!* QUE VOS TENTES SONT BELLES! O JACOB! QUEL ORDRE, QUELLE MAJESTÉ DANS VOS PAVILLONS!

Calmez donc, ah! calmez vos craintes, ministres du Dieu de paix et de vérité! rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage au travers de vos passions. Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur.

Plusieurs membres du côté droit se lèvent, et s'écrient : *C'est sonner le tocsin!*

Mais nous vous demandons au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scolastiques avec les règles inviolables et sacrées de l'Évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés

par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leur âme.

On applaudit.

Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, Français, peuple fidèle et généreux, mais fier et reconnaissant! voulez-vous juger les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire? contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir. Qu'était la France il y a peu de mois? Les sages y invoquaient la liberté, et la liberté était sourde à la voix des sages; les chrétiens éclairés y demandaient où s'était réfugiée l'auguste religion de leurs pères, et la vraie religion de l'Évangile ne s'y trouvait pas.

Murmures à droite; applaudissemens à gauche.

Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une Église sans caractère et sans régime.

M. Camus s'écrie : « On ne peut pas entendre cela; je demande » l'ajournement, le renvoi au comité ecclésiastique, et la levée » de la séance. » (Grande agitation dans l'assemblée.) M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely paraît être d'avis du renvoi au comité ecclésiastique pour une nouvelle révision. Mirabeau :

Ce n'est pas seulement la révision qu'il faut ordonner, mais la *refacture* de l'adresse contre laquelle on s'élève. Je dois articuler un fait, c'est que, depuis la seconde et dernière lecture que le comité ecclésiastique a entendue, je n'ai pas changé à mon adresse un seul mot, une seule virgule. Pour ma justification personnelle, je demande que l'état actuel de cette adresse

soit constaté. Il faut qu'on la connaisse, et qu'on ne puisse soupçonner un seul changement; elle ne contient pas une expression, pas une ligne dont je ne réponde sur ma tête et sur mon honneur.

Mirabeau dépose son adresse sur le bureau, et la fait signer et parapher par les secrétaires. Le renvoi au comité fut décrété à une grande majorité. Voici la fin de cette adresse, dont Mirabeau ne put achever la lecture à la tribune, mais qu'il fit aussitôt imprimer [1]. Il faut reprendre ci-contre à ces mots: « ..... Et » une église sans caractère et sans régime..... »

Il n'y avait de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de

[1] Précédée de cet avertissement :

« Je livre cette adresse à l'impression; car ce qu'on m'a le plns reproché, c'est qu'il est difficile de m'entendre; et je conviens que pour être jugé, il faut être entendu.

» Un antre motif, c'est qu'un memhre du comité ecclésiastique a désiré l'aveu que l'adresse, approuvée par le comité dans deux conférences, n'est pas entièrement la même qne j'ai lue à la tribune. Or, non-seulement je n'ai pas voulu, pour lui plaire, dire cette fausseté; mais j'ai dû constater, si mon adresse est mauvaise, que j'ai des censeurs trop indulgens; et si elle est bonne, que l'approbation de plnsieurs de mes collègues m'a autorisé à le croire. J'ai déposé mon manuscrit sur le bureau; messieurs les secrétaires en ont paraphé, signé et cacheté le dépôt, et il n'est sorti de leurs mains que pour aller dans celles de l'imprimeur de l'Assemblée nationale. Il était important, dans une matière si délicate, de ne pas laisser le choix à la critique entre ce que j'ai dit et ce que je n'ai pas dit.

» J'ai dû encore faire imprimer cette adresse, pour que ceux qui ne l'ont pas entendue ne soient pas obligés d'en croire sur parole ceux qui ont cru devoir ou la méconnaître, ou la censurer. On a blâmé un discours, en effet très-répréhensible si un bon citoyen l'avait tenu, et je le plaçais dans la bouche d'un impie. On a supposé qu'en parlant de la feuille des bénéfices j'avais attaqué tous les prélats : il est vrai que je n'ai pas fait l'éloge de la fenille des bénéfices; mais en disant qu'elle avait donné souvent de très-mauvais choix, j'ai parlé seulement de

toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays que celui où tout se trouve à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain sont comptés pour rien! et quelle révolution que celle qui fait succéder tout-à-coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissoner que la fureur impuissante de quelques âmes incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles!

Français! vous êtes les conquérans de votre liberté; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices, et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne

quelques prélats. Enfin, on a supposé que je prêchais l'hérésie et la violence : je le croirais, si l'assemblée l'avait pensé de même, et je me serais sur-le-champ rétracté; mais n'ayant éprouvé qu'une attaque individuelle d'un homme (M. Camus) qu'on a accusé lui-même de n'être pas orthodoxe, j'en appelle au public; c'est à lui à prononcer.

» Enfin, l'impression de cette adresse serait indispensable, ne serait-ce que pour empêcher qu'elle ne fût jugée d'après le Journal tachigraphique. Je pardonne qu'on ne me comprenne pas; mais je dois au moins m'entendre moi-même, et je ne veux être ni hérétique ni absurde; or, je serais facilement tout cela, d'après le galimatias double que me prête ce journal. »

peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts, et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers que la tranquillité des grands cœurs.

SÉANCE DU 18 JANVIER.

La résistance de la plupart des ecclésiastiques à la loi du 27 novembre 1791 avait donné lieu à un décret sur la destitution des fonctionnaires publics et sur leur remplacement. Cazalès examine à ce sujet la question tant de fois agitée, si l'assemblée a touché au spirituel. L'abbé Maury, de sa place, fait entendre ces paroles : « Laissez rendre ce décret, nous en avons besoin. » Mirabeau :

Je n'ai pas demandé la parole pour lutter, soit de chaleur, soit de déclamation, soit d'éloquence, je parle dans tous les systèmes, pour lutter, dis-je, avec le préopinant (M. Cazalès); car quelque talent qu'il ait montré dans ses nombreux épisodes, ils sont inutiles, soit à la chose publique, soit à la tranquillité au nom de laquelle il a parlé. On n'a pas espéré sans doute qu'en montrant un seul aspect de la question, on vous ferait revenir sur un décret. Assurément ce n'est pas sous un seul aspect qu'il faut envisager la situation du royaume. Il serait aisé de prouver que l'affreux tableau qu'on a pris plaisir à tracer serait plutôt réalisé par une mesure rétrograde; car enfin M. Cazalès n'ignore

pas que ses opinions ont aussi rarement la majorité dans la nation que dans l'assemblée.

De nombreux applaudissemens s'élèvent. Duval, dit d'Esprémenil : « Assemblez vos vrais commettans par bailliages, vous en » jugerez. » Mirabeau.

J'ai entendu de la bouche d'un préopinant....

Duval : « Je vais le répéter : Rassemblez vos vrais commettans » par bailliages, et faites-les juges entre MM. Cazalès et Mira- » beau. » Mirabeau :

Je vous demande pardon de vous avoir induit en erreur ; car je ne pensais pas à vous.

Les applaudissemens se renouvellent.

Vous avez tous entendu une phrase que je vais répéter, non pour en tirer des inductions défavorables, des conséquences désobligeantes, mais pour en faire le préambule du petit nombre d'observations que je dois vous communiquer. Un membre a dit tout-à-l'heure : « Laissez rendre ce décret, nous en avons » besoin. » Ce mot est profond ; peut-être aussi est-il indiscret ; peut-être aussi l'indiscrétion est-elle dans le zèle qui des deux parts nous presse et préside à nos débats. Les uns nous présentent des pronostics très-sinistres, et peut-être prennent-ils leurs vœux pour leurs espérances...

Une très-grande partie de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises. Cazalès : « Mes vœux sont très-purs. » Mirabeau :

Je réponds à M. Cazalès qu'il n'y a rien dans ma

phrase qui lui soit personnel, et que, s'il était question ici de caution individuelle et respective, je cautionnerais sa loyauté. J'ai dit que dans ceux qui tirent des pronostics sinistres, il y avait erreur à notre avis, imprudence ou maladresse au leur; car ils nous ont donné de trop bruyans, de trop fréquens avertissemens pour qu'ils aient quelque chose à se reprocher dans les malheurs qui nous menacent. Eh bien! qu'ils attendent leur sort aussi patiemment que nous attendons le nôtre. D'un autre côté, quand l'assemblée souffre qu'on lui propose des mesures toujours confirmatives à des premières, il semble qu'elle ne rend pas assez hommage à la fermeté, à la sagesse de la nation, et qu'elle oublie les témoignages de confiance qu'elle reçoit constamment de toutes les parties de l'empire. Qu'avons-nous besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'exécution des décrets, quand le mode de leur exécution est décrété? L'assemblée doit penser que les électeurs seuls ont quelque chose à faire. Examinons le projet de décret : il contient des mesures neuves; adoptez-les : des mesures renouvelées, rejetez-les, elles seraient peu décentes. Il nous offre trois mesures nouvelles que je crois nécessaires. La première transporte aux fonctionnaires ecclésiastiques du royaume le délai accordé à ceux qui sont absens : cette disposition est sage, elle est douce; car il est doux de traiter des fonctionnaires publics réfractaires à la loi comme s'ils étaient absens. La seconde mesure est relative à l'élection des évêques avant celle des curés, rien n'est plus naturel. La troisième a pour objet le mode d'institution canonique. Je demande qu'on mette aux voix ces trois articles; les autres n'ajouteraient rien à des me-

sures dans lesquelles nous avons une pleine confiance. Toute hésitation serait impolitique et inconvenante... Si personne ne s'oppose à ma proposition, je demande qu'on finisse une séance qui, par des débats tumultueux, des déclamations éloquentes ou non éloquentes, aura fort peu avancé la chose publique.

Une très-grande partie de l'assemblée applaudit, et demande à aller aux voix. L'assemblée décrète les trois articles dont Mirabeau vient de demander la mise aux voix.

SÉANCE DU 28 JANVIER.

La sûreté de l'extérieur de l'Etat paraissant compromise, les comités militaire, diplomatique et des recherches se réunissent pour combiner des moyens de défense. Lameth propose un projet de décret. Mirabeau :

Le comité diplomatique, réuni aux comités militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale; sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille, et que le zèle même répand; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie; enfin, sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même, et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité des mouvemens d'une grande révolution; pour de nouveaux citoyens, que le premier éveil du patriotisme unit aux

mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril; et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse libre, la Suisse, fidèle aux traités et presque française, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé ; elle aurait honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis. S'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières. S'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'essai d'une liberté qu'on leur a gâtée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation

souveraine aurait dû s'arrêter, dans l'exécution de ses lois, devant des portions privilégiées de son territoire? Mais serviraient-ils mieux leur intérêt par des combats que par une utile négociation, et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde? Que, dans des siècles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là mêmes qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques Français réfugiés, quelques soldats secrètement enrôlés, qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens?

Sera-ce l'Angleterre?

Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare; attendre les événemens, se mettre en mesure pour jouer un rôle,

et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sous une administration bienfaisante. Eh bien ! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat ou des catastrophes? Je l'ignore, Messieurs; mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité; mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise d'après cette publication d'un membre des communes que tout admirateur des grands talens a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine, je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans; je ne tairai pas que, du sein de cette nation si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution; oui, du sein de cette terre classique de la liberté sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils

ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains; les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité, voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillans. Ils pourraient espérer, en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lâchant contre nous un écrivain véhément et facile à désavouer parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu à peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique; et alors, n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'état qui en imposent parce qu'il en est peu de juges, pour se livrer simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît, parce qu'une nation entière l'apprécie, et qu'il ne laisse plus

de place à la charlatanerie. Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet sans la participation et même à l'insu du peuple anglais; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité; si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires; et si connue, que de nos jours elle est peu redoutable.

Français, étendez donc vos regards au-delà de vos frontières; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non d'ennemis; vous y trouverez des hommes que, pour des guerres injustes, on ne mènera plus aussi facilement aux combats; des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret les succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril les fortunes particulières formeraient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cette anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non-seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais encore son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls?

car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant pour être en même temps plus utile, de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier sa prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et, se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace que leurs moyens.

Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter sous les beaux noms de liberté des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire, et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule est sans doute aussi une guerre.

Enfin, ne doit-on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui depuis long-temps agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux, et devient une source d'anarchie quand elle ne cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics choisis par le peuple sont à leur poste; ses droits sont donc exercés; il lui reste à remplir ses devoirs. Qu'en surveil-

lant ses mandataires il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance plus calme de la loi; alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *L'on veille pour moi*; car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, messieurs, si les craintes publiques ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin, que les réfugiés français ont des agens dans plusieurs cours du Nord pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais nous devons aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là mêmes qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, messieurs, que vos comités vous proposent d'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire; votre comité militaire vous en in-

diquera les moyens; de déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères en cas de remplacement; enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnaît depuis long-temps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que les anciens préjugés combattent leur devoir, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les agens du ministre ou les confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice de fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permet pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière, devenant tout-à-coup une armée, n'abandonne

le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez point que nos voisins regardent un rassemblement de troupes ni comme une menace ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernemens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé dans le code de ses lois sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt d'effacer les limites de tous les empires pour ne former du genre humain qu'une seule famille; qui voudraient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.

Votre comité diplomatique, de l'avis des comités réunis, a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète :

» Art. Ier. Que les comités des pensions et diplomatique réunis seront chargés de faire, dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agens du pouvoir exécutif dans l'étranger, en cas de remplacement;

» II. Que le roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de sept cent cinquante hommes par bataillon trente régimens d'infanterie, et au complet de cent soixante-dix hommes par escadron vingt ré-

gimens de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons et douze de trois escadrons, pour lesdites troupes être réparties dans les départemens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes ;

» III. Que le ministre de la guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigeront cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie, l'attirail de campement proportionné, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense. »

SÉANCE DU 29 JANVIER.

L'ordre du jour est la discussion sur le tabac. M. Rœderer reproduit le plan du comité qui en permet la culture. Mirabeau :

La question que vous discutez est liée par une foule de rapports au système général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture et du commerce, et à nos relations extérieures : une aussi haute importance exige le plus sévère examen, et l'hésitation que vous avez pu remarquer dans les projets que votre comité vous a présenté rend cet examen encore plus nécessaire.

Le dernier projet, le seul dont je parlerai, renferme plusieurs résultats qu'il est essentiel de distinguer. L'un est que la culture du tabac doit être libre dans tout le royaume : il faut donc examiner s'il est utile que cette culture soit libre.

Le second, c'est que l'importation du tabac doit être permise moyennant une taxe de 50 livres par quintal :

Il faut donc examiner si la liberté de la culture est compatible avec l'intérêt du commerce.

Le troisième, c'est que deux sortes d'impôts sont établis sur le tabac : l'un pour le droit de l'importer, l'autre pour le droit de le fabriquer : il s'agit donc de décider si un impôt quelconque sur le tabac est compatible avec la liberté de la culture.

Le quatrième, c'est qu'on laisse subsister une régie, non pour vendre le tabac à un prix déterminé, mais pour le fabriquer et le vendre en concurrence avec tous les citoyens. Il faut donc examiner s'il est utile de donner l'attache du gouvernement à une pareille régie, qui ne serait qu'une maison de commerce de plus dans le royaume.

Le cinquième, c'est que le comité considère le tabac comme un objet de revenu public, puisqu'il le soumet non-seulement à deux sortes d'impôts, mais à un gain éventuel. Il faut donc examiner si ce revenu, dont le tabac doit être l'objet, est suffisant, et s'il est établi de la manière la plus convenable.

J'avoue, d'abord, que je ne m'attendais pas à voir votre comité vous proposer tout à la fois de mettre un impôt sur le tabac, et de rendre libre la culture et l'importation de cette denrée. Je dis que je suis étonné; et en effet, lorsqu'il y a trois mois la discussion fut fermée sur cette question, on ne l'ajourna que pour charger le comité de proposer le moyen de cet impôt, moyen qu'on voulait connaître avant de porter une décision ; il fallait ou le détruire ou le remplacer. On ne vous propose pas de moyens de remplacement. L'impôt du tabac, dit-on, est indispensable ; mais comment le conciliera-t-on avec la liberté de la culture? L'effet

de cette liberté sera que chacun pourra avoir du tabac en feuille chez soi. Trente manufactures secrètes, avec deux cents ouvriers, pourraient fournir tout le royaume. Fera-t-on des recherches chez le cultivateur pour voir s'il ne fait pas de tabac? Comment pourra-t-on s'y opposer? Quand chaque maison sera une frontière, quand tout homme aura du tabac chez lui, quand on aura contre soi, non pas quelques fraudeurs, mais tout le peuple cultivateur, les visites domiciliaires seront nécessaires; celui qui aura acheté le droit pour en profiter inquiétera son voisin. Je défie le despotisme le plus absolu de faire exécuter de pareilles mesures. Si un fabricant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-il de s'opposer à tous les cultivateurs? Quel moyen de le faire jouir de son privilége quand il sera forcé de vendre à plus haut prix? Comment évitera-t-on la fraude? Est-ce pour quatre millions qu'on voudrait établir l'inquisition la plus révoltante?..... Il s'agit particulièrement d'examiner si le système du comité ne détruirait pas nos relations commerciales avec l'Amérique septentrionale? Je me borne à supposer que la culture du tabac, propagée en France, produise la moitié des besoins de notre consommation. Il est certain que le tabac indigène, s'il était universellement cultivé, ne coûterait que sept à huit livres le quintal, puisqu'en Alsace, où il a l'avantage d'être placé à côté d'un privilége exclusif, il ne produit que neuf livres le quintal. Supposons que le prix moyen soit de dix livres, tout le monde sait que le tabac de Virginie coûte vingt-cinq à trente livres le quintal; dira-t-on que les Américains diminueront leurs prix? mais en ce moment les produits de leur culture sont si modiques,

qu'elle est presque abandonnée. Dira-t-on que le tabac américain, quoique plus cher que le tabac indigène, servira à des mélanges, mais que les gens riches pourront seuls en acheter? Je demande si ce ne sera pas nuire à nos relations avec les Américains? Pour une nation, le plus sûr moyen de s'appauvrir est de ne rien acheter, car c'est le moyen de ne rien vendre.

L'Angleterre achète le tabac d'Amérique, soit pour sa consommation, soit pour le revendre : elle n'a pas un seul arpent de tabac. Cette culture devenant libre en France, le négociant étranger aura toujours la crainte de trouver chez nous une surabondance de marchandises, et d'avoir à soutenir la concurrence d'une denrée indigène, qui sera trois fois moindre. Au contraire, il sera sûr de vendre à une régie qui aura des approvisionnemens à faire, qui pourra même aller chercher le tabac chez lui, et supporter les avances que ne pourrait fournir un particulier. Depuis 1777, époque à laquelle l'Angleterre s'est détachée de la plus riche de ses colonies, la régie française n'a acheté des tabacs qu'aux Américains; ils ont été transportés, soit par leurs vaisseaux, soit par les nôtres... La cessation de la culture en Amérique n'est pas la seule perte que la culture propagée en France nous occasionerait. On sait que le tabac de la régie est recherché par les étrangers, pour la manière dont il est préparé : on sait que cette exportation nous produit un bénéfice de quatre millions par an; comment le conserver si nous n'avons plus pour matière première que du tabac indigène de mauvaise qualité?... J'ajoute que la culture du tabac serait nuisible à l'agriculture en général, et contraire à l'intérêt des provinces exemptes. Comment sera-t-on

dédommagé des frais de culture, du dépérissement des terres? En Amérique, le tabac se cultive sur des terres vierges, et encore le peu de profit qu'on tire de cette culture l'a fait abandonner. En effet, si elle est aussi avantageuse qu'on se le persuade, pourquoi en Flandre si peu de terres y sont-elles consacrées? Pourquoi la Franche-Comté l'a-t-elle abandonnée, de manière que la régie vend actuellement dans cette province pour cinq cent mille livres de tabac? Pourquoi en Alsace n'y a-t-il qu'un espace de huit lieues sur deux, ou de quatre lieues carrées, employé à la plantation du tabac? Je dirais à l'Alsace qu'elle se trompe, si elle pense tirer de sa culture les mêmes avantages qu'autrefois; qu'elle se trompe, si elle croit retirer les mêmes profits de sa fabrication, quand elle ne sera plus en concurrence avec une régie dont les prix seront excessivement grossis par l'impôt; qu'elle se trompe, si elle espère avoir le même nombre d'acheteurs; qu'elle se trompe, si elle ne voit pas que son bénéfice ne vient que de son mélange de ses tabacs avec les tabacs étrangers. Elle demande la liberté de la culture, espérant que personne n'en profitera, et qu'elle conservera son privilége exclusif...

Ne peut-on pas établir une grande fabrique nationale à Strasbourg pour y occuper trois fois plus d'ouvriers que n'en occupent aujourd'hui les fabriques particulières? Ne peut-on pas indemniser les propriétaires de ces fabriques?...

Mais comment concilier la prohibition avec les principes de la constitution, avec la liberté des citoyens? Je réponds que c'est le prix excessif de l'impôt qui invite aujourd'hui à la contrebande, qui nécessite les

contraintes, les visites, etc. Diminuez le prix, et la contrebande sera moins suivie, et par conséquent plus facile à réprimer, et votre impôt vous produira trente millions, et l'exportation du tabac préparé sera beaucoup plus considérable... Cette partie de votre Code pénal prescrit des peines atroces; proscrivez ces peines, et réformez votre Code. Quatre provinces étaient à même de faire des versemens frauduleux; détruisez ces priviléges. Que les visites domiciliaires ne soient permises qu'en cas de grands approvisionnemens, et qu'un officier civil les autorise toujours par sa présence... Dans tous les cas, ce qui importe véritablement à l'Etat, c'est qu'un impôt volontaire ne soit remplacé par un impôt onéreux qui aggraverait la charge de ceux que le peuple supporte déjà avec peine. Quel impôt plus doux pouvez-vous proposer que celui du tabac? Il n'atteint qu'une petite partie de citoyens, il ne frappe pas les denrées de première nécessité; il n'a pas, comme les autres impôts de consommation, l'inconvénient de peser sur le chef de famille qui a le plus d'enfans, c'est-à-dire en raison inverse de ses moyens. Pourriez-vous trouver une imposition aussi douce, aussi équitable? Mais, dit-on, si cet impôt peut être supprimé sans remplacement... Vous ne voyez pas que nous partons d'une autre hypothèse, que nous en avons besoin de ce remplacement. N'avez-vous pas d'autres impositions à diminuer pour rendre aux campagnes les capitaux que le despotisme leur avait enlevés?... Les barrières étant établies aux frontières, les frais de l'impôt du tabac sont déjà payés; si vous détruisez les droits de régie, l'Angleterre fera dans le royaume, pendant plusieurs années, des versemens

qui nous priveront du produit de la culture de cette plante parasite ; on voudrait nous faire ce funeste présent. L'Assemblée nationale a décrété l'égalité des hommes, mais elle n'a pas encore décrété l'égalité des plantes, etc.

Je propose le décret suivant :

« Art. Ier. La nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit de tabac, tant en feuilles que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé au profit du trésor public, par les préposés qui seront nommés à cet effet.

» II. Lesdits préposés seront tenus d'entretenir un nombre suffisant de bureaux où tout le tabac en poudre sera délivré au public au prix de 2 liv. 8 s. la livre, et de 3 s. l'once, et le tabac à fumer au même prix.

» III. L'importation du tabac étranger, fabriqué, continuera à être prohibée.

» IV. Il sera libre d'importer du tabac étranger en feuilles, dans les ports qui sont désignés ; mais ce tabac y sera mis sur-le-champ en entrepôt dans les magasins de la régie, pour y être ou réexporté à l'étranger, ou acheté tractativement par ladite régie, sans payer aucun droit dans aucun cas.

» V. La culture du tabac sera et demeurera interdite et prohibée dans toute l'étendue du royaume, dérogeant à tout usage à ce contraire.

» VI. Et néanmoins, voulant prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter d'un changement trop brusque dans le système de culture des départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Nord, de partie de celui du Pas-de-Calais, et de

tout autre dont la culture du tabac pourrait être en usage, ladite culture ne pourra y être étendue, mais elle ne sera complètement supprimée qu'à la fin de 1796.

» VII. Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession, au moment de la sanction et de la publication du présent décret, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac; il sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation. Il sera également statué sur l'emploi et la destination des tabacs qui proviendront des récoltes des six années pendant lesquelles la culture du tabac est autorisée dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Nord et du Pas-de-Calais, comme aussi sur les formalités à remplir par les propriétaires et cultivateurs.

» VIII. A l'égard de l'indemnité que réclament lesdits départemens, relativement à la plus grande consommation de tabac à laquelle ils sont accoutumés, le comité de commerce et d'agriculture se concertera avec les députés des ci-devant provinces d'Alsace, Flandre, Artois et Franche-Comté, pour le rapport être fait de leurs demandes, et être statué ce qu'il appartiendra.

» IX. Il sera présenté dans le plus court délai, par le comité de constitution réuni à celui des impositions, un projet de code pénal pour la contrebande en tabac. En attendant, les réglemens précédemment rendus pour cette partie continueront d'être exécutés avec l'exception seulement que l'amende de 1000 liv., prononcée indistinctement par lesdits réglemens pour

toute fraude en tabac, sera réduite provisoirement à la somme de 500 liv., et qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive.

» Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte mise en liberté des fraudeurs en tabac qui demeureraient détenus à raison de non-paiement des amendes prononcées contre eux, sans néanmoins que les dispositions du présent article puissent s'étendre aux fraudeurs condamnés à quelque peine afflictive que ce soit, par suite d'une procédure criminelle, par violence, voies de fait et rébellion. »

M. Rœderer ayant demandé que Mirabeau fît imprimer ses calculs à la suite de son projet de décret, Mirabeau dit :

M. Mirabeau a sans cesse écrit sur la liberté du commerce et de l'industrie : M. Mirabeau a dit qu'il était impossible de suivre pour l'impôt du tabac, la rigueur des principes dont le comité s'est écarté pour les autres impôts. — Je l'ai écrit, et je le répèterai : le timbre et le tabac sont les meilleurs des mauvais impôts. Je ferai imprimer les calculs incontestables sur lesquels j'ai appuyé mes opinions.

L'ajournement de la question est ordonné.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER.

Une députation des auteurs lyriques, admise à la barre, demande d'être autorisée à présenter au comité de constitution des réglemens analogues à ceux que les peintres et les sculpteurs lui ont soumis. Mirabeau, qui vient d'être élu président de l'assemblée nationale, répond :

Tous les beaux-arts sont une propriété publique, tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de nation. La musique a long-temps conduit les armées à la victoire; des camps elle a passé dans les temples, des temples dans les palais des rois, de ces palais sur nos théâtres, de nos théâtres dans nos fêtes civiques, et peut-être elle donna tout leur empire aux premières lois des sociétés naissantes. Cet art, fondé sur la régularité des mouvemens, si sensible dans toutes les parties de l'univers, mais principalement dans les êtres animés, chez lesquels tout s'exécute avec rhythme, et dont le penchant à la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts; cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de la nature, et lorsqu'il peint les passions, il a pour modèle le cœur humain, que le législateur doit étudier encore sous ce point de vue; car là sans doute se trouvent les motifs de toutes les institutions sociales. L'assemblée prendra votre demande en considération : elle vous permet d'assister à sa séance.

On applaudit.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER.

L'assemblée venait de rendre un décret qui assujettit les prédicateurs, comme fonctionnaires publics, à prêter le serment civique. Folleville demande s'il serait permis d'établir dans sa maison, parmi ses domestiques, la religion catholique. M. le président :

Je vous rappelle à l'ordre pour avoir avancé une proposition également inconstitutionnelle et injurieuse à l'assemblée.

Les applaudissemens de la partie gauche et de toutes les tribunes irritent M. Duval, qui demande à prouver que le président a eu tort de rappeler Folleville à l'ordre. L'assemblée décide le contraire.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER.

Une députation de la municipalité de Paris vient exposer la situation de cette ville, ses réclamations et ses droits. Elle peint combien la surcharge et l'illégalité des droits d'entrée imposés sur les consommations lui sont onéreuses; elle demande à n'être point distinguée des autres villes pour ses droits d'entrée. Elle annonce que les besoins de la commune de Paris, causés par les dettes que la révolution lui fait contracter, et par le défaut de paiement de ses créances sur le gouvernement, la forcent de demander un à-compte de six millions. Mirabeau :

Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits; elle avait un privilége, celui de participer à des professions qui l'enrichissaient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans les impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui en avaient fourni les moyens. Ne soyez point effrayés du poids de vos peines; c'est une avance faite à la liberté : vous avez semé sur une terre féconde; elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale; c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique, que de fausses alarmes cherchent sans cesse à y troubler, et qu'une foule d'intrigans voudraient compromettre pour en être ensuite les mo-

dérateurs; ce sont surtout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures lois ne seraient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice; celui-là serait-il le seul que la ville de Paris n'aurait pas pu renverser? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale.

On applaudit à plusieurs reprises.

On a dénoncé d'autres assemblées non moins dangereuses; celles-là ne présentent-elles pas un abus? celles-là seules présentent-elles des obstacles pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannie?

Une députation des Quinze-Vingts est introduite ensuite : leur objet est de dénoncer la spoliation commise dans leur administration par le cardinal de Rohan. Mirabeau :

Ceux qui représentent une nation représentent surtout les malheurs qu'elle a dans son sein, et vous avez ici toutes les âmes sensibles pour organes. Cette cruelle infortune qui prive un individu de toutes les consolations de la vie, et qui cependant n'est point la mort, devrait trouver partout des asiles. Il est des maux que des secours peuvent alléger; mais ceux de la nécessité exigent un rigoureux partage entre le malheur et la bienfaisance. La perte de la lumière est déjà le lot le plus amer de la vie humaine; un aveugle sans guide devrait être un spectacle inconnu parmi les nations policées.

Mais vous ne vous êtes pas bornés à représenter la nécessité de l'hôpital des Quinze-Vingts; vous êtes ac-

cusateurs : à cet égard, l'Assemblée nationale ne vous doit que de l'attention et de la justice.

Vous pouvez assister à sa séance. Entendez la loi; et si le spectacle de sa création vous est ravi, dites du moins aux infortunés qui vous ont députés, que leurs plaintes ont pénétré jusqu'à nous.

L'assemblée renvoie la pétition des Quinze-Vingts au comité des rapports.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER.

Une députation des quakers se présente à la barre. Mirabeau lui adresse ces paroles :

Les quakers qui ont fui les persécuteurs et les tyrans ne pouvaient que s'adresser avec confiance aux législateurs qui les premiers ont réduit en lois les droits de l'homme; et la France régénérée, la France au sein de la paix, dont elle recommandera toujours l'inviolable respect, et qu'elle désire à toutes les autres nations, peut devenir aussi une heureuse Pensylvanie. Comme système philantropique, vos principes obtiennent notre admiration, ils nous rappellent que le premier berceau de chaque société fut une famille réunie par ses mœurs, par ses affections et par ses besoins. Eh! sans doute, les plus sublimes seraient celles qui, créant une seconde fois l'espèce humaine, la rapprocheraient de cette première et vertueuse origine.

L'examen de vos principes, considérés comme des opinions, ne nous regarde point. Nous avons prononcé. Il est une propriété qu'aucun homme ne voudrait mettre en commun, les mouvemens de son âme, l'élan

de sa pensée; ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus relevée que l'état social : citoyen, il adopte une forme de gouvernement; être pensant, il n'a de patrie que l'univers. Comme principe religieux, votre doctrine ne sera point l'objet de nos délibérations; les rapports de chaque homme avec l'Être d'en haut sont indépendans de toute institution politique : entre Dieu et le cœur de chaque homme, quel gouvernement oserait être l'intermédiaire? Comme maximes sociales, vos réclamations doivent être soumises à la discussion du corps législatif. Il examinera si la forme que vous observez pour constater les naissances et les mariages donne assez d'authenticité à cette filiation de l'espèce humaine que la distinction des propriétés rend indispensable, indépendamment des bonnes mœurs; il discutera si une déclaration dont la fausseté serait soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures ne serait pas un véritable faux serment.

Estimables citoyens, vous vous trompez; vous l'avez déjà prêté, ce serment civique que tout homme digne d'être libre a plutôt regardé comme une jouissance que comme un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin, mais vous avez attesté votre conscience, et une conscience pure n'est-elle pas aussi un ciel sans nuage? Cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la Divinité? Vous dites encore qu'un article de votre religion vous défend de prendre les armes et de tuer, sous quelque prétexte que ce soit : c'est sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne en quelque sorte ce culte à l'humanité; mais prenez garde que la défense de soi-même et de ses semblables

ne soit aussi un devoir religieux. Vous auriez donc succombé sous les tyrans ! Puisque nous avons conquis la liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la conserver? Vos frères de la Pensylvanie, s'ils avaient été moins éloignés des sauvages, auraient laissé égorger leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards, plutôt que de repousser la violence! et les stupides tyrans, les conquérans féroces, ne sont-ils pas aussi des sauvages?

L'assemblée discutera toutes vos demandes dans sa sagesse; et si jamais je rencontre un quaker, je lui dirai : « Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as » le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave. Puis- » que tu aimes ton semblable, ne le laisse pas égorger » par la tyrannie; ce serait le tuer toi-même. Tu veux » la paix; eh bien! c'est la faiblesse qui appelle la » guerre; une résistance générale serait la paix univer- » selle. » L'assemblée vous invite à assister à sa séance.

Des applaudissemens nombreux et réitérés avaient interrompu souvent cette réponse, ils recommencent avec une nouvelle force.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER.

Une députation des docteurs agrégés vient à l'Assemblée nationale demander l'abolition d'une loi (de 1679), qui attribue aux professeurs de la Faculté de droit le privilége exclusif de donner des leçons de droit public, avec défense aux agrégés de s'occuper de l'enseignement des lois. Mirabeau :

C'est parmi les maîtres éclairés de l'art que les productions humaines trouvent les meilleurs juges. Sous ce point de vue, notre nouvelle constitution mérite une

estime particulière de la part des jurisconsultes. Comme elle a des droits à votre attachement, en vous considérant seulement comme citoyens, l'Assemblée nationale reçoit avec intérêt l'expression de vos sentimens à ce double égard. Nous approchons de l'instant où la plus grande partie du droit public et privé qui nous a régis jusqu'à ce jour sera mêlée dans ces vastes ruines dont nous nous voyons environnés. Il ne restera plus guère à notre usage, de l'ancienne jurisprudence, que ces vérités éternelles qui, prises dans la nature de l'homme et de la société, voient tout changer autour d'elles sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable. Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale qu'on appelle *droit*. Mais des branches parasites ont fini par étouffer l'arbre. Il a fallu les abattre ; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire passer partout des rejetons sains et vigoureux. Beaucoup de choses sont faites sur cette matière, beaucoup d'autres sont à faire; notre droit particulier n'exige pas de moindres réformes que notre droit public n'en a éprouvé. Nous avons déjà fourni une assez ample matière à l'enseignement général. Hommes de loi, vous êtes désignés par votre état même pour faire connaître et chérir nos lois. La justice a toujours eu pour tous les peuples quelque chose de sacré. Nous venons d'élever partout de nouveaux temples à son honneur. Vous êtes comme les prêtres de ces temples; vous en enseignerez le culte, vous en écarterez les fausses doctrines, vous empêcherez que la religion de la justice ne se souille avec le temps par des coutumes insensées, par des interprétations infidèles. Avant toutes les facultés du royaume

il existait une grande faculté, celle de la réunion de tous les citoyens, qui, chacun dans leurs divers genres, ont le droit de donner essor à leurs talens, et se rendre utiles à leur patrie. Si l'esprit des corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre; elle s'applique à rouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et surtout celle de l'esprit et de la pensée. Ne doutez point que cette assemblée ne considère votre demande dans ses rapports avec les principes de liberté et de sagesse qui l'ont dirigée jusqu'à présent. Elle accepte l'hommage que vous lui faites de votre projet d'enseignement du droit public et privé, en consentant à la remise sur son bureau des pièces que vous lui avez annoncées, et elle vous invite à assister à sa séance.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse et de la réponse, et le renvoi de la pétition au comité de constitution. Une députation de la commune de Paris est admise à la barre. Elle représente les inquiétudes de la capitale sur la nouvelle du départ de Mesdames, et demande une loi sur le mode particulier d'existence de la dynastie régnante. Mirabeau :

Vous venez de proposer au corps constituant une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper. L'indépendance de tout autre pouvoir que celui des lois est un droit de chaque citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même d'une nation. Quiconque a le droit de résister doit connaître où finit le devoir de l'obéissance; et comme chaque individu est obligé de coordonner à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étranger à la

volonté publique n'étende ce sacrifice. Ce principe est notre sauve-garde à tous; mais il y a des exceptions aux règles les plus générales. La famille royale est indivisible du trône, et ce n'est point là que la royauté peut trouver ni barrière ni contre-poids. Même en voulant défendre la liberté, les membres de cette famille pourraient ne cacher qu'une ambition coupable; et l'on serait bien près de la tyrannie si la liberté avait besoin de chef de parti. Les membres de la même famille, s'ils osaient être rebelles aux lois, seraient peut-être contenus sans trouble par leur chef, qui, en leur transmettant de grands espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs. Tous ces motifs, l'Assemblée nationale les pèsera dans sa sagesse; mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le monarque qui répare les fautes des rois puisse être isolé. Un grand peuple est devenu sa famille; son nom, joint à celui de la nation et de la loi, est prononcé dans tous nos sermens, et un ordre durable assurera tout à la fois son bonheur et sa puissance.... L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

A la fin de cette séance, Mirabeau annonce que le résultat du scrutin pour l'élection de son successeur est en faveur de M. Duport.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

D'après un décret de l'Assemblée nationale, les trois officiers accusés des soulèvemens de Béfort devaient être transférés dans les prisons de l'Abbaye. L'un d'eux, M. Chalons, étant malade, le comité des recherches proposait de surseoir à sa translation. M. Lavie, député de l'Alsace, en confirmant la maladie de M. Cha-

lons, assura qu'il avait été arrêté en pays étranger, à Porentrui : il demandait que, pour réparer cette violation du territoire de nos voisins, M. Chalons fût mis en liberté. On applaudit. Mirabeau :

Je demande, avant tout, que ce fait soit indubitablement éclairci ; mais en même temps je suis entièrement de l'avis du préopinant ; car si la violence qu'il nous dénonce a été commise par des Français, le fait une fois constaté, l'assemblée doit sans différer faire rendre le prisonnier, et donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des gens.

Les applaudissemens unanimes recommencent.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER.

Le départ de Mesdames avait alarmé le patriotisme de la municipalité de Moret. Lorsqu'elles se présentèrent aux portes de cette ville, on leur demanda d'exhiber leurs passe-ports. Elles en avaient deux, l'un pour aller à Rome, signé du roi, l'autre de la municipalité. Les officiers de Moret crurent y apercevoir quelques contradictions. Pendant qu'ils délibéraient à ce sujet, des chasseurs de Lorraine, qui escortaient Mesdames, courent aux portes de la ville, les font ouvrir, et Mesdames continuent leur route.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Mais on fait lecture de plusieurs pièces qui apprennent l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc. L'une de ces pièces, le procès-verbal de la commune de cette ville, rend compte des motifs pour lesquels elle avait cru devoir s'opposer au passage de Mesdames, jusqu'à ce que le département se fût expliqué à ce sujet.

La lecture de cette pièce occasione de longs débats. Quelques membres regardent la conduite de la commune d'Arnay-le-Duc comme illégale, et demandent qu'elle soit improuvée. Mirabeau, après de grandes instances, obtient la parole :

Je demande la priorité pour la rédaction que je vais proposer; et comme cette question me paraît avoir consommé beaucoup de temps, je ne motiverai mon opinion que dans le cas où elle éprouverait de l'opposition. Voici comment je rédige le projet de décret par lequel vous avez à déclarer un principe incontestable :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc, renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. »

Il s'élève beaucoup de murmures.

Je vais motiver ma rédaction en très-peu de mots. Ce n'est ici qu'une question de fait; car ce que l'assemblée statuera demain ou après ne décidera pas si Mesdames ont aujourd'hui le droit de voyager. Aucune loi ne les en empêche; l'assemblée a été instruite de ce voyage, et elle n'y a pas mis d'obstacle. Il faut bien que la commune ait pensé ainsi, puisqu'elle n'a pas demandé l'exécution d'une ancienne loi, mais une loi nouvelle.

Que m'objecte-t-on, dans le système de ceux qui veulent que l'assemblée prononce une improbation formelle? On dit qu'il y a une infraction à la loi; mais l'Assemblée nationale, en ordonnant l'impression de la pétition de la commune de Paris, a fort concouru à induire en erreur et à élever des doutes dont nous voyons l'effet.

On applaudit.

On ne peut se dissimuler que nous ne nous trouvons pas dans des circonstances ordinaires, que nous ne sommes pas encore parvenus à établir le jeu régulier de l'organisation sociale; il y aurait donc une extrême rigueur à imprimer la tache d'une désapprobation sur une municipalité qui s'est adressée à vous en motivant sa conduite d'une manière très-respectueuse pour le chef de la nation.

Les applaudissemens recommencent.

Je le demande à tous les opinans dans tous les systèmes : que voulons-nous? Nous voulons faire une déclaration qui ne laisse aucun prétexte à l'infraction de la loi existante, et qui assure la tranquillité publique. Eh! nous avons assez d'objets de sollicitude pour ne pas donner au voyage de Mesdames plus d'importance qu'il n'en a! Qu'est-ce que je propose? la déclaration d'un fait constant, un prononcé régulier, et un renvoi qui est un hommage à la loi. Je m'explique ainsi : « L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames..... » Est-ce un fait? Y a-t-il une loi?

M. Gourdan : « Il y en a une; je la cite, c'est le salut du » peuple. » Mirabeau :

Le salut du peuple est surtout intéressé à ce qu'il n'y ait pas de tiraillement d'opinions et de mouvemens en sens contraire, quand la chose publique exige une parfaite unité d'action et de volonté. Le salut du peuple n'est pas intéressé à ce que Mesdames couchent trois ou quatre jours de plus en route. Leur voyage est peut-

être un mouvement d'imprudence; mais il ne porte aucune atteinte à la loi. Tous les bons citoyens, sans doute, doivent, dans les circonstances qui nous pressent, rester à leur poste, et montrer leur attachement au chef de la nation. Mesdames ont fait une chose imprudente, impolitique, mais non illégale; il n'y a donc pas lieu à délibérer; et puisqu'il y a eu empêchement à l'exécution de la loi, il faut renvoyer au suprême exécuteur de la loi. Pourquoi l'assemblée se chargerait-elle d'une responsabilité qui n'est pas la sienne? Je soutiens qu'il est de sa sagesse, de sa politique, si un corps aussi puissant peut avoir de la politique, de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif.

Après quelques discussions sur les amendemens, ceux-ci ayant été écartés par la question préalable, la motion de Mirabeau est adoptée.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

La discussion du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics donne lieu à de violens débats. La loi sur la résidence s'étendait, sinon sur tous les membres de la dynastie royale, du moins sur ceux que leur naissance approche le plus près du trône. M. d'Espréménil ne voulait pas qu'il fût permis à l'assemblée de délibérer sur une pareille question. Il interpelle tous les Français, tous les fidèles serviteurs du roi. Il déclare qu'ils ne peuvent plus, sous peine d'infidélité à leur premier serment, qu'aucun autre n'a pu ni effacer ni contre-balancer..... (Ici on murmure.) Le président exprime le sentiment de l'assemblée en ces termes : «Vous n'avez point oublié vous-même » le serment que vous avez prêté d'être fidèle à la nation, à la loi » et au roi. Ce serait y manquer que de dire que ce serment n'a » pu exister après celui dont vous parlez.» La partie gauche applaudit. M. Cazalès reproche aussitôt au président de dire que le

serment d'être fidèle à la constitution était contraire à la fidélité qui avait été jurée au roi.... La partie gauche murmure, et l'on entend plusieurs voix répéter : « Le président n'a pas dit cela. » Mirabeau :

Comme il serait tout-à-fait indigne de nous (il se fait un grand silence) de répondre à ce qu'on n'a pas dit, de supposer des intentions non manifestées, et de faire circuler des déclamations inutiles, je demande que le tort reproché à M. le président soit d'abord constaté. Quant à moi, je déclare qu'ayant dit à M. d'Espréménil : « Monsieur, j'interpelle votre probité de déclarer si vous avez entendu la réponse de M. le président comme M. Cazalès l'a rapportée ; » il m'a répondu : « M. le président ne l'a pas dit ainsi ; M. Cazalès se trompe. » Mais ce qui n'est pas incertain, c'est qu'il serait profondément injurieux pour l'Assemblée nationale, c'est qu'il serait profondément coupable de vouloir scinder, pour ainsi dire, le serment que nous avons prêté, et de séparer aucune des parties qui le composent. Notre serment de fidélité au roi est dans la constitution, il est constitutionnel.

Le côté gauche retentit d'applaudissemens.

Je dis qu'il est profondément injurieux de mettre en doute notre respect pour ce serment. Celui qui le met en doute mérite le premier blâme.

Les applaudissemens unanimes du côté gauche recommencent.

Après cette déclaration non équivoque, et pour laquelle je lutterai avec tout le monde en énergie, bien décidé que je suis à combattre toute espèce de factieux

qui voudraient porter atteinte aux principes de la monarchie dans quelque système que ce soit, dans quelque partie du royaume qu'ils puissent se montrer.....

La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.

Après cette déclaration, qui renferme tous les lieux, tous les temps, tous les systèmes, toutes les personnes, toutes les sectes,..... sans employer plus de temps en vaines irascibilités, passons à la question qui est à l'ordre du jour, et qui devrait être déjà posée..... Au surplus, je prie l'assemblée d'accepter l'augure d'une réconciliation universelle, puisque M. d'Espréménil est aujourd'hui l'ami de l'illustre et courageux ami de M. Lamoignon.

Rire universel.

Je ne me livrerai à aucun développement, à moins que ma proposition ne soit rejetée. La loi de la résidence est complète; mais la loi particulière de l'éligibilité des fonctionnaires publics, la loi de la régence qui complète la théorie de l'État, n'est pas encore présentée. Je désire voir ces plans dans leur ensemble; c'est le seul moyen de juger une question profonde que tout le monde ignore encore, si ce n'est peut-être ceux qui n'y ont jamais pensé.

(Adopté.)

SÉANCE DU 28 FÉVRIER.

Le comité de constitution avait été chargé de présenter un projet de loi *sur les émigrations*. Le rapporteur demande qu'avant de lire le projet de loi l'assemblée décide si elle veut une loi sur ce sujet. Mirabeau :

C'est une motion d'ordre; car c'est un décret de l'instant même que je viens de présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé; je serai court; je demande à dire deux mots personnels à moi.

***Plusieurs voix* : Oui, oui.**

J'ai reçu depuis une heure six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé, dans cette assemblée, la nécessité des circonstances. Je demande que, dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos,... je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée, il y a huit ans, au desposte le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avénement au trône. Voici comment je m'exprimais :

« On doit être heureux dans vos états, sire; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu

d'une manière légale par des obligations particulières; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère, car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas.

La droite et une partie de la gauche applaudissent.

» Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs états une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né; comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à le quitter, si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature? une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure tout de la part de la Providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable, et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté.

Une grande partie de l'assemblée applaudit.

» L'homme ne tient pas par des racines à la terre;

ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt que sur des déserts, ou de voir des révolutions. »

On entend des applaudissemens isolés dans toutes les parties de la salle.

J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle, et que l'avis du comité rend très-mémorable, mais de porter un décret en ces termes : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution... »

Murmures.

Il y a deux choses qui me paraissent incontestables : la première, c'est que M. Chapelier a parlé au nom du comité de constitution; la seconde, c'est que, si j'ai tort, on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi sur les émigrans, et a déclaré de passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitemens payés par la nation, et qui sont hors du royaume. »

Une partie de l'assemblée veut aller aux voix. Plusieurs membres demandent la parole. Mirabeau :

J'avais la parole, je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame.

La formation de la loi ou sa proposition ne peut se concilier avec les excès du zèle, de quelques espèces qu'ils soient; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois, c'est surtout elle qui doit les porter. L'Assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet.

Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'Assemblée nationale de France; ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi

qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration.

Le côté droit et une partie du côté gauche applaudissent : le reste de l'assemblée murmure.

Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité, et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise pas le corps législatif; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre : mais entre une mesure de police et une loi la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable, et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable.

On applaudit et on murmure.

Une mesure de police est sans doute en votre puissance; reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire, s'il est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le

bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire, mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale.

On applaudit.

La popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté.

Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure de n'y obéir jamais.

Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent; on entend des applaudissemens.

Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrans ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour. » Sans entendre préjudicier à l'exécution des précédens décrets sur les obligations des fonctionnaires publics, pour mesure du moment, voici ce que je propose : « L'Assemblée nationale déclare que » le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics » finit.»

Un membre fait la motion que l'Assemblée nationale fasse concourir tous les comités à la confection d'une loi aussi instante que nécessaire. La priorité est accordée à cette motion.

Mirabeau demande de nouveau la parole; il est interrompu par une partie du côté gauche. Goupil s'écrie que Mirabeau prétend exercer une espèce de dictature sur l'assemblée. Mirabeau :

Monsieur le président, je prie MM. les interrupteurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaler dans une proposition qui en contient plusieurs autres une motion d'ajournement.

Il s'élève des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.

Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions, et de les développer...

Nouveaux murmures.

Silence aux trente voix! Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions, et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il » soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, » il n'y aura pas d'attroupement. »

Après de vifs débats pour savoir s'il y a lieu, ou non, à délibérer, l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et la proposition est adoptée.

SÉANCE DU 1er MARS.

Une députation du département de Paris est admise à la barre. Mirabeau, qui en fait partie, s'adresse à l'assemblée en ces termes:

Le corps électoral du département de Paris a terminé ses élections, et l'administration s'est organisée; nous sommes les enfans de la loi; c'est au législateur que nous devons notre premier hommage.

Il est maintenant complet, ce système général d'administration qui, sur toute la surface de l'empire, donne des interprètes aux pétitions du peuple, des organes aux lois, des mandataires à chaque département, et à chaque cité des intermédiaires à la collection des citoyens. Pendant quelques instans, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les institutions anciennes renversées n'offraient plus que les ruines de vingt siècles, la France ne pouvait que présenter l'image d'un véritable chaos : il disparaît; un ordre durable lui succède, les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappé à cette mort qui atteint les empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre société politique, vous avez recréé son existence; c'est au sein même de la tempête qui allait l'engloutir que vous avez refait à neuf le vaisseau de l'Etat. Il peut maintenant sans péril se frayer une nouvelle route à de grandes destinées.

Nous partageons, comme Français, la gloire de vos

travaux; mais, comme officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions.

Le corps législatif et le monarque sont les représentans du peuple, et nous, nous n'en sommes que les mandataires. Le monarque est l'extérieur de la loi; nous sommes les organes du monarque dans cette exécution : ces différens rapports déterminent tous nos devoirs.

Nous ne pouvons point exprimer la volonté du peuple; nous ne pouvons que vous transmettre ses besoins, ses vœux, ses espérances. Comme la lumière se répand d'un seul foyer sur l'univers, la loi, sortant toute formée du corps législatif et du monarque, ne trouve plus que des sujets; nous la recevons du chef de l'empire, et, en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance.

Nous placerons surtout au nombre de nos devoirs nos soins pour la tranquillité publique. De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus s'est formée une lie infecte, un levain corrupteur, que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tous les poisons. Ce sont des factieux, qui, pour renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il était sans lois, sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos, et nous apprendrons au peuple que, si la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sûreté, son poste est celui du travail, secondé par la paix de l'industrie active et des vertus domestiques et sociales.

La réponse du président manifeste les mêmes désirs. L'assem-

blée applaudit, et ordonne l'impression de l'adresse et de la réponse.

SÉANCE DU 2 MARS.

Sur des propositions relatives aux vicaires, aux desservans.

En général, nous nous occupons prodigieusement trop du clergé; nous ne devrions nous occuper d'autre chose, dans ce moment, que de lui faire payer ses pensions et de le laisser dormir en paix.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 5 MARS.

L'abbé Gouttes, au nom des comités des finances et de mendicité, présente le projet de tontine viagère et d'amortissement de M. Lafarge, dont l'examen avait été renvoyé (le 30 novembre 1790) à ces comités. Mirabeau :

Vos comités trouvent une foule d'avantages dans l'adoption du projet de M. Lafarge; il en est un dont ils ne vous parlent point, c'est qu'un pareil établissement, rappelant sans cesse à la classe indigente de la société les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits, et en quelque sorte les miracles. J'appellerais volontiers l'économie la seconde providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions; elle se détruit par les jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consomme pas tout entière; obtenez de lui, non pas des lois, mais, par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très-petite portion de son

travail pour la confier à la reproduction du temps; et par cela seul vous doublerez les ressources de l'espèce humaine. Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des nations et des lois, ne fût détruite par de simples règles de police économique? Qui doute que le travail de l'homme dans sa vigueur ne pût le nourrir dans sa vieillesse? Puisque la mendicité est presque la même chez les peuples les plus riches et parmi les nations les plus pauvres, ce n'est donc pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut en chercher la véritable cause; elle est tout entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des mœurs, et surtout dans cette consommation continuelle sans remplacement, qui changerait toutes les terres en déserts, si la nature n'était pas plus sage que l'homme.

M. Lafarge appelle son projet *tontine viagère et d'amortissement*. Je voudrais qu'il l'eût appelé caisse des épargnes, caisse des pauvres, ou caisse de bienfaisance; ce titre aurait mieux fait connaître au pauvre ses besoins, et au riche ses devoirs. Assez de fortunes ont été amoncelées par l'avarice, en accumulant des intérêts, en échangeant des privations pour des richesses; il faut apprendre aussi à la classe indigente le moyen de se préparer un plus doux avenir. Une pension de quarante-cinq livres serait un grand bienfait pour les habitans des campagnes; cette somme est presque le salaire du travail d'une année entière. Une pension de mille livres, de mille écus, serait la fortune de la famille la plus nombreuse. Quelle émulation ce prix décerné à l'économie ne serait-il pas capable d'y exciter! Partout le peuple est à portée de faire quelques épargnes; mais il n'a nulle part la possibilité de

les faire fructifier. Qui voudrait se charger chaque jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son père, ou qu'un père pour son fils, voulussent retrancher six deniers par jour du travail que cette économie leur rendrait plus doux; dans quelles mains déposeraient-ils la modique somme de neuf livres à la fin de chaque année? Quel serait même l'accroissement de cette somme, si elle ne produisait que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'aujourd'hui était donc presque impossible dans les classes indigentes : il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens. En vous parlant des avantages de l'esprit d'économie, comment passer sous silence les bonnes mœurs qui en sont le premier bienfait? La pauvreté se concilie avec toutes les vertus; mais à la pauvreté succèdent l'indigence, la mendicité; et combien cet état cruel n'est-il pas voisin de la plus dangereuse corruption! Tout se tient dans l'ordre moral. Le travail est le pain nourricier des grandes nations. L'économie, jointe au travail, leur donne des mœurs; les fruits de cette économie les rendent heureuses : et n'est-ce point là le but de toutes les lois?

Vous craindrez peut-être de diminuer la subsistance du pauvre par des sacrifices même volontaires que son état semble ne pouvoir supporter. Que vous connaîtriez mal les effets de l'esprit d'économie! Il double le travail, parce qu'il en fait mieux sentir le prix; il augmente les forces avec le courage; mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches! Et lorsque vous autorisez une caisse des pauvres, à qui donc prescrivez-vous de la remplir? Non,

j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfaisante, qui ne va recéler des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance, comme une nouvelle chance s'ouvre à la pauvreté. En est-il de plus douce? elle embrasse l'avenir, elle est accordée au malheur, elle a pour base l'espérance. Il ne nous reste qu'à donner un exemple, qui sans doute aura des imitateurs : j'ajouterai au projet de décret proposé par vos comités, qu'il sera prélevé par le trésor public cinq jours du traitement de chaque député, pour former douze cents actions sur la tête de douze cents familles pauvres qui seront indiquées, savoir : quatorze par chaque directoire des quatre-vingt-trois départemens, et trente-huit par la municipalité de Paris.

SÉANCE DU 6 MARS.

Suite des articles de l'organisation des corps administratifs. L'article 20, qui a pour objet de faire juger par le conseil du département les contestations des assemblées de communes ou de sections, et des assemblées primaires, est le sujet d'une discussion étendue. Mirabeau :

Toutes les fois qu'on nous parle d'ordre judiciaire, nous voyons toujours ces grands spectres de parlemens, autrefois composés des commis inamovibles du pouvoir exécutif; mais aujourd'hui nous avons des délégués amovibles du peuple, et certes, entre l'un et l'autre il y a une grande différence. On oublie toujours que les juges sont, comme tous les autres fonction-

naires, soumis au choix du peuple. Je demande l'ajournement d'une des plus grandes questions politiques qui nous aient été présentées. Je demande sur ces points les éclaircissemens théoriques; de notre côté, nous y penserons, et nous n'escobarderons point sur une des plus grandes questions qui nous aient été jamais soumises.

L'assemblée ordonne l'ajournement.

SÉANCE DU 7 MARS.

Desmeuniers, au nom du comité de constitution, fait lecture d'un projet de décret sur l'organisation du ministère. Ce projet est vivement attaqué. Mirabeau :

Comme je ne veux pas qu'on mette en activité un autre gouvernement qu'un gouvernement responsable, il me paraît hors de doute que le projet du comité ne peut être traité qu'en concurrence avec un autre objet sur la responsabilité; et sans m'enfoncer dans la théorie des ajournemens, je demande que la discussion ne soit continuée qu'au moment où on nous présentera une loi sur la responsabilité.

L'assemblée ordonne l'ajournement.

SÉANCE DU 9 MARS.

Sur l'organisation du trésor public. Les uns voulaient qu'il y eût un conseil d'administration nommé par le corps législatif, et un commissaire du roi près le trésor public; les autres, que le trésor public fût confié à un seul homme. Quelques membres relèvent les inconvéniens de confier au roi le choix des administrateurs du trésor public; mais la demande prompte de fer-

mer la discussion ne permet pas de développer cette matière. Mirabeau :

Je demande que la discussion ne soit pas fermée, sous le prétexte qu'on est d'accord, parce que moi, par exemple, je ne le suis pas. Je crois qu'il doit y avoir un ordonnateur nommé par le roi, mais je crois aussi qu'il doit y avoir un conseil d'administration. Dans tous les cas, je ne conçois pas comment, sur une des plus importantes questions qui vous restent à décider sur l'organisation sociale, on peut former une si hâtive demande de fermer la discussion.

On n'en ferme pas moins la discussion. Il est décrété que les administrateurs du trésor seraient nommés par le roi.

SÉANCE DU 11 MARS.

Projet de décret sur la manière et la proportion dont les fermiers doivent restituer aux propriétaires ce qui revient à ces derniers sur les dîmes. M. d'André se plaint de ce que le comité de constitution n'a pas encore présenté son projet de décret sur la manière de décider les difficultés de l'éligibilité. Mirabeau :

Je pense, avec le préopinant, qu'il faut rapporter au plus prochain jour les articles ajournés sur l'organisation des corps administratifs; mais je ne crois pas que la loi de l'égalité ou de l'inégalité des partages soit étrangère à la constitution; je crois, au contraire, qu'elle doit être l'un des fondemens de la constitution, l'une des bases de l'égalité politique. J'ai donc deux observations à faire sur l'ordre du jour : la première, c'est que l'égalité politique ne sera qu'un vain mot, si vous ne la fondez sur de bonnes lois matrimoniales et

testamentaires; la seconde, c'est que vous avez en ce moment une loi également importante à porter, celle sur les mines et minières, dont la discussion vous entraînera dans la théorie de la propriété. Je demande que les bases de ces lois soient mises à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les détails législatifs aux séances du soir.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 12 MARS.

Au nom du comité des finances, Lebrun propose d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire rembourserait soixante millions de dépenses arriérées. Regnault demande l'ajournement de cette proposition. Mirabeau :

Ce n'est pas sur les détails de l'affaire du moment que je demande la parole; car je déclare que je n'ai pas entendu un mot de ce que M. Lebrun a dit, et j'atteste la candeur de mes collègues que, dans cette partie de la salle, personne n'a mieux entendu que moi. J'ai demandé à faire une motion d'ordre, parce que j'ai été frappé de l'espèce de vacillation qu'a manifestée l'assemblée sur la motion en ajournement faite en raison d'une demande d'argent. Les cordons de la bourse que tient cette assemblée forment les plus importans et les plus délicats rapports, les rapports journaliers de cette assemblée avec le peuple.

Le pot-au-feu du peuple est une des bases des empires. Ainsi donc, que nul projet de décret en demande d'argent ne puisse être présenté qu'après qu'il aura été connu par l'impression, au moins quatre jours d'avance.

Le décret de Lebrun est mis aux voix et adopté.

Dans la même seance, M. Merlin présente le projet de loi sur l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*. On élève la question de savoir si l'Assemblée nationale doit s'occuper de ces objets. Tronchet et Mirabeau se réunissent pour résoudre cette question. Mirabeau :

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est qu'il faut examiner la question des successions, celle des substitutions avec ses rapports dans les générations futures, et enfin celle des inégalités résultantes de la volonté de l'homme. Je demande que la discussion s'entame sur ces trois questions, et je demande la parole.

Les difficultés sont écartées par une rédaction de M. Tronchet, qui consacre l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*, et l'abrogation de toutes les dispositions des coutumes contraires, et qui est adoptée.

SÉANCE DU 17 MARS.

Il y avait sept mois que le curé d'Issy-l'Evêque, accusé du crime de lèse-nation, était détenu dans les prisons du Châtelet : des paysans de sa paroisse étaient venus à pied de quatre-vingts lieues redemander leur curé. Mirabeau :

Il n'est point de régime qui ne puisse être inculpé par une détention de huit mois ; à plus forte raison le régime de la liberté. Vous avez décrété une disposition très-sage, c'est que le corps législatif peut seul déclarer un accusé criminel de lèse-nation. N'y ayant pas eu dans cette circonstance de déclaration de cette espèce, cette affaire peut être renvoyée aux tribunaux ordinaires. Alors le décret de corps prononcé par le

Châtelet est anéanti par le fait. Ainsi ma proposition se réduit à deux points : élargissement de l'accusé et renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires.

Adopté.

SÉANCE DU 21 MARS.

Sur la question de savoir si les mines pouvaient être considérées comme propriétés publiques. Mirabeau :

Dans cette occasion, comme dans tant d'autres, on me fait l'insidieux honneur de faire circuler dans l'assemblée mon prétendu avis. Je déclare qu'en effet plusieurs personnes connaissent mon résultat, mais que nul ne connaît mon avis. Maintenant je demande attention, car personne ne sait ce que je vais dire.

Messieurs, la question que vous allez décider tient aux plus grands intérêts, et le premier de tous est l'existence et la conservation des mines. Cette question paraît diviser les opinions ; mais je crois que c'est faute de l'entendre, et faute de s'entendre; car il est facile de concilier tous les intérêts avec le véritable principe de cette matière. Quel est ce principe? Je pourrais dire tout à la fois qu'il est et qu'il n'est pas dans le projet du comité. On le trouve dans les bases de son plan, on ne le trouve pas dans tous les développemens de son système; et par là, en admettant le principe du comité, je suis forcé de combattre ou de modifier quelques-unes de ses conséquences.

Je crois que l'éclaircissement de cette question tient surtout à la manière de la traiter. Le comité, dans

son rapport, semble ne l'avoir envisagée que sous son aspect métaphysique. Or, premièrement, des abstractions, qui sont la meilleure manière de raisonner, ne sont ni les seuls ni les premiers élémens de gouverner. En second lieu, il est si facile, soit avec le plan du comité, soit avec quelques amendemens, de concilier la législation des mines avec l'intérêt des propriétaires du sol, qu'il ne valait pas la peine de faire tant d'efforts pour prouver que les mines doivent être régies comme des propriétés indivises. Il valait mieux, selon moi, que le comité eût nettement expliqué ce qu'il entend, lorsqu'il déclare que les mines sont à la disposition nationale. Veut-il dire par là que la nation a le droit de veiller à ce qu'elles soient exploitées; qu'elle doit les concéder lorsque le propriétaire du sol ne les exploite pas; qu'il est impossible sur ce point de s'en rapporter uniquement à l'intérêt des propriétaires des surfaces, et de courir toutes les chances de leur paresse, de leur ignorance ou de la faiblesse de leurs moyens? Dans ce sens, j'adopte en entier le système du comité; dans ce sens, je pense avec lui que les mines doivent être à la disposition nationale pour être concédées, pour l'être de telle ou telle autre manière; car son système serait absurde, s'il devait être séparé de ce développement.

De là, je tire deux conséquences : la première, c'est qu'il n'est pas vrai que nous puissions décider un article seul du comité comme constitutionnel, et regarder tous les autres comme simplement réglementaires. Je pense, au contraire, qu'il est indispensable de réunir sept articles qui sont séparés dans le projet de décret, et dont plusieurs même ne s'y trouvent pas, pour les joindre au principe de cette matière, pour fixer par là

ce principe d'une manière invariable; car il n'est personne qui ne sache qu'une théorie, qui est très-bonne lorsqu'on en fait telle application, peut devenir très-funeste par une application différente.

La seconde conséquence que me fournit cette manière de procéder, c'est que le comité, pour ne l'avoir pas entièrement suivie, a blessé, selon moi, le droit, non de la propriété privée en général, mais de quelques propriétaires. Il me semble, par exemple, qu'après avoir établi que les mines doivent être concédées, et que les propriétaires du sol doivent être préférés, il était facile de juger toutes les anciennes concessions d'après ce principe, ce qui tendait à déclarer nulles toutes les concessions par lesquelles des propriétaires exploitant leurs propres mines avaient été dépouillés. On aurait ainsi décidé tous les cas par un seul principe, on n'aurait eu besoin que de juger du passé par les règles que l'on veut s'imposer pour l'avenir. C'était sans doute une folie de regarder les mines comme une possession domaniale : c'était un acte de sagesse de les concéder, pour exciter à les découvrir, et pour en assurer la possession aux inventeurs; c'était une iniquité d'en dépouiller ceux qui les exploitaient déjà; car l'Etat, n'ayant droit qu'à l'exploitation, n'avait plus à intervenir quand une mine était cultivée.

Ce peu de mots renferme tous les principes que je vais développer; et l'on saura comment j'ai procédé dans cet examen, si j'ajoute que je me suis fait à moi-même les questions suivantes : Est-il probable que les mines seront mises en valeur, si on déclare qu'elles font partie de la propriété du sol? Est-il possible que toutes les mines soient exploitées par de simples propriétai-

res? Causerait-on un préjudice réel aux possesseurs de la surface de terres, en déclarant que les mines sont des propriétés publiques, dans ce sens que c'est à la nation à en concéder l'exploitation, de manière que les propriétaires du sol aient la préférence, comme ils auraient dû l'avoir dans tous les temps? On ne me dira pas que ces questions sont inutiles, car c'est comme si je demandais : Est-il avantageux d'avoir des mines? et quand on les a, faut-il les laisser sans produit?

Je vais donc traiter la question de la propriété des mines, et dans le sens du comité et dans mon sens. Je répondrai ensuite aux principales objections qu'on oppose au système du comité; et après l'avoir examiné relativement aux concessionnaires, je proposerai une nouvelle rédaction de quelques articles du projet de décret, que je regarde comme indivisibles du principe, et comme devant être décrétés en même temps.

Avant de discuter si la propriété est attaquée par le projet de décret, il faut savoir, il faut réunir sous un seul point de vue tout ce que le comité accorde aux propriétaires, soit directement, soit par des conséquences qu'il est facile de suppléer sans s'écarter de son système : alors seulement on pourra décider s'il est possible d'aller plus loin.

D'abord toutes les mines ne sont pas déclarées des propriétés publiques; et une très-grande partie est abandonnée aux propriétaires du sol : telles sont non-seulement toutes les carrières, non-seulement les terres vitrioliques à l'usage de l'agriculture, mais toutes les mines qui, vu leur position, peuvent être facilement exploitées par tout le monde; c'est-à-dire les mines superficielles de transport ou d'alluvion, ce qui com-

prend presque toutes les mines de fer, et une grande partie de celles de charbon dans les provinces où elles sont par couches horizontales et rapprochées de la surface. Voilà déjà un premier hommage rendu au droit de propriété dans les articles deuxième et cinquième du titre premier, et dans les deux premiers articles du titre deuxième.

En second lieu, il résulte évidemment de ces articles, quoique le projet de loi n'en parle point, que toutes les concessions qui n'avaient pour objet que des mines superficielles se trouvent abrogées; ainsi, sous ce nouveau rapport, le propriétaire rentre dans ses droits.

En troisième lieu, même pour les mines qui seront à la disposition nationale, les anciennes concessions sont abrogées si elles n'ont eu pour objet que des mines déjà découvertes et en exploitation réglée dans le fonds d'autrui : c'est la disposition de l'art. 8, titre I[er]; et si on fait de cet article une disposition absolue, si on la dégage des exceptions établies dans les trois articles suivans, car rien n'est plus odieux que de distinguer quand il s'agit d'être juste, cela seul rétablit encore dans leurs premiers droits les propriétaires de plusieurs provinces.

En quatrième lieu, je vois encore dans l'art. 16 du titre I[er], que, pour toutes les nouvelles concessions des mines qui sont déclarées nationales, les propriétaires du sol seront préférés à tous les autres concurrens. Or, d'après cela, je ne conçois pas de quelle importance il serait d'examiner la question abstraite de la propriété. Quel que soit le droit d'un possesseur, il faut qu'il exploite ou qu'il laisse exploiter; son

véritable droit de propriété est exercé par la préférence.

Enfin, même dans le cas où le propriétaire ne veut pas exploiter, le projet de loi accorde l'indemnité la plus forte pour tous les dommages qu'on aura causés. Cette indemnité doit être réglée sur la valeur du meilleur terrain, quoique les mines soient placées le plus souvent sur les surfaces les plus stériles. L'intérêt du prix du terrain sera payé au six pour cent sans retenue. Les concessionnaires répondront de tous les dommages de leurs ouvriers; et si, pour exploiter une mine, il faut toucher à des enclos, des cours, des jardins, des vergers voisins de l'habitation, le mineur ne pourra pas forcer le consentement des possesseurs du sol. Ce sont les dispositions des art. 1, 29, 30, 31 et 37 du titre Ier.

Que manque-t-il donc à l'intérêt des propriétaires dans une loi qui les ménage avec tant de soin ? Je voudrais l'apprendre des propriétaires mêmes. Que demandez-vous? leur dirai-je. Sont-ce les mines abondantes, les mines qui sont presque indivisibles de votre sol, et que vous pouvez facilement exploiter? le projet de loi vous les accorde.

Regrettez-vous ce fer, ce charbon que vous ne laisseriez pas enfoui, parce qu'il est à votre portée? Vous pouvez l'extraire, la loi vous le permet; et les concessions ne mettent aucun obstacle à vos droits. Avez-vous découvert des mines même profondes dans votre sol? Aviez-vous commencé à les exploiter lorsque le gouvernement vous en dépouilla? rentrez dans votre propriété; ces usurpations sont anéanties. Verriez-vous

avec peine qu'un autre profitât des richesses que cache votre propriété? vous serez préférés; mais exploitez vous-même, et ne privez pas la société d'une production qui lui est indispensable; n'enlevez pas aux manufactures leur aliment le plus nécessaire.

Ne voulez-vous pas exploiter, ou ne le pouvez-vous pas? vous n'éprouverez donc aucune perte. Même dans ce cas, l'homme industrieux qui vous remplacera sera forcé d'acheter la partie de votre sol dans laquelle il viendra déranger vos paisibles travaux. Voyons ce que le propriétaire pourrait désirer de plus; et quand je dis le propriétaire, j'entends parler de l'intérêt personnel le plus exigeant. Le projet de loi, dira-t-on, malgré les amendemens qu'on vient d'annoncer, blesse la propriété dans trois points : le premier, c'est que le propriétaire qui ne voudra pas cultiver ses mines sera forcé de céder la partie de son sol qui sera nécessaire à leur exploitation; le second, que les propriétaires de la surface ne pourront pas se mettre en possession des mines profondes dont jouissent ceux qui les ont découvertes; le troisième, que certaines mines sont déclarées des propriétés publiques.

Est-il vrai que ces trois points violent le droit de propriété? C'est donc à cela que se réduit la question. Je soutiens d'abord qu'il serait absurde de regarder comme une violation du droit de propriété la loi qu'on impose au propriétaire du sol d'en céder une partie pour l'exploitation d'une mine. La nécessité de cette mesure n'est point particulière au projet du comité; elle est commune à tous les systèmes; il faudrait également l'adopter si on déclarait que toutes les mines sont une dépendance du sol, ou si on les accordait au

premier occupant. Une mine répond souvent aux surfaces d'une foule de propriétés. On la découvre par un puits; c'est souvent par un autre et par plusieurs autres qu'il faut l'extraire. Admettrez-vous donc de la part d'un propriétaire un refus que rien ne pourra forcer ? Il sera dès-lors impossible d'exploiter les mines. Laisserez-vous la possibilité du refus pour que le propriétaire ait le droit de vendre son consentement à plus haut prix? Mais pourquoi la loi ne les fixerait-elle pas, puisqu'il s'agit de l'utilité publique? N'en use-t-on pas ainsi pour les rues, les chemins et les canaux? Ce n'est donc pas dans cet article que la propriété est violée.

Elle l'est bien moins encore dans l'article qui maintient les inventeurs jusqu'au terme de leurs concessions. En effet, on déclarerait aujourd'hui que toutes les mines sont des propriétés privées et font partie du sol, qu'il faudrait encore respecter un contrat qui a enrichi la société, soutenu nos manufactures, doublé nos productions, diminué l'importation des étrangers, et ranimé l'industrie dans plusieurs provinces; il faudrait le respecter, parce que le gain qu'il a procuré a été le fruit de beaucoup de risques et de très-grands sacrifices. Certainement, si l'on entend par droit de propriété le droit de s'emparer d'une mine exploitée par ceux qui l'ont découverte, de recueillir à la place de celui qui a semé, de ruiner à son profit quiconque a mis des capitaux immenses à ce genre de culture, alors le droit de propriété est violé; mais il n'est aucun de nous qui n'appelât cette usurpation un brigandage.

Admet-on le système du premier occupant? ceux qui ont trouvé sont les premiers occupans. N'admet-

on pour propriétaires des mines que les propriétaires du sol? je voudrais que l'on me dît à qui appartiendra une mine de deux lieues de rayon, exploitée par quatre mille ouvriers, et qui répond à la surface de deux mille propriétaires. En fera-t-on le partage entre tous les possesseurs du sol? ils n'y auraient pas un droit égal. La donnera-t-on à trois ou quatre possesseurs privilégiés dans les terrains desquels les puits se trouvent ouverts? mais souvent le filon n'est pas sous la surface de ces terrains. Achèteront-ils des ateliers de plusieurs millions? Comment, dans quelle proportion chacun y contribuera-t-il? Permettra-t-on à chacun d'eux de faire de nouvelles ouvertures? il faudra donc renouveler toutes les dépenses, lorsqu'elles sont toutes faites. D'ailleurs, prenez garde; un édifice immense est caché sous la terre; le moindre travail mal combiné peut dans un instant ou tout renverser ou tout submerger. Il faudrait donc, dans tous les systèmes, conserver de pareils concessionnaires. Ce n'est donc pas sous ce rapport que le projet de loi peut être contraire au droit de propriété.

Il ne reste qu'un seul point sur lequel on puisse disputer : la propriété individuelle est-elle violée, en déclarant que certaines mines sont à la disposition de la nation? Mais j'ai déjà fait observer que cette partie du décret ne doit pas être séparée de l'art. 16, par lequel il est dit « que nulle concession nouvelle ne » pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire » de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le » délai de deux mois, s'il entend procéder lui-même à » l'exploitation, auquel cas il aura la préférence. »

Ainsi, dans le projet de loi, le sens de ce mot, pro-

priété nationale, ou propriété à la disposition de la nation, signifie seulement que la nation aura le droit de concéder les mines. Or, je voudrais que l'on m'apprît comment ce droit de concession pourra nuire au propriétaire, tandis qu'il dépendra de lui d'être préféré dans les concessions.

S'il était injuste, comme on le prétend, d'accorder une mine à celui qui veut la rechercher lorsque le propriétaire du sol où elle se trouve refuse de l'extraire, il serait donc juste que, le propriétaire refusant d'exploiter, nul autre ne le pût à sa place. Or, qui voudrait soutenir cette opinion? Aurait-on osé la proposer lorsque vous avez autorisé le desséchement des marais, dans le cas même où les propriétaires du sol ne voudraient pas y consentir?

Il n'en est pas des richesses qui sont sous la terre comme des fruits qui sont sur sa surface; il n'est point à craindre qu'un trop grand nombre de propriétaires renoncent à un produit facile; leur travail est provoqué par des impôts, et la négligence de quelques individus nuirait très-peu à la société entière. Les mines, au contraire, sont peu nombreuses. Soit qu'on les exploite ou qu'on les dédaigne, l'impôt sur le sol restant le même, ne stimule pas l'activité. Il faut d'ailleurs que les mines épuisées soient remplacées sans cesse par d'autres; et, dans l'état actuel de nos besoins, la cessation de ce produit serait la ruine de beaucoup de nos manufactures. Enfin, dans toute société bien ordonnée, ne conviendrait-il pas que la propriété même du sol passât à un autre maître, si son possesseur le laissait trop long-temps sans culture? Cela seul suffirait, au besoin, pour justifier un principe qui, en déclarant

que les mines sont à la disposition nationale, se réduit par le fait au droit de les concéder quand le propriétaire refuse d'en jouir et d'en faire jouir la société. Mais il y a plus : personne n'a encore soutenu que les mines non exploitées par le propriétaire du sol ne pourraient l'être par personne, et tous ceux qui regardent les mines comme des propriétés sont forcés de reconnaître le droit du premier occupant dans le fonds d'autrui. Il ne s'agirait donc, sous ce rapport, que d'une dispute de mots : car quelle différence y a-t-il entre un propriétaire refusant d'exploiter une mine, qui la voit usurpée par un premier occupant, et ce même propriétaire refusant une concession qu'on est par là forcé de donner à un autre? Il perd la mine dans les deux cas, et bien loin que la propriété soit violée par le système des concessions, je prétends qu'elle est, au contraire, plus ménagée. Le premier occupant prive le propriétaire du sol d'une mine sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille, sans qu'il puisse même s'y opposer ; au lieu que, dans le système des concessions, il est averti, provoqué même, et préféré quand il lui plaît.

Pour vous montrer, messieurs, que mon système concilie tous les intérêts, je n'ai besoin que de vous citer quelques passages d'un ouvrage qui vient d'être publié, contre le rapport du comité, en faveur des propriétaires des mines du Forez et du Languedoc, et qui porte la signature du sieur Pérignon. On lit à la page 11 de ce mémoire :

« Le gouvernement, si tous les propriétaires d'un » territoire refusaient de le cultiver, aurait le droit de » les y forcer. — De même, si le propriétaire d'une

» mine ne voulait pas l'exploiter, on l'obligerait à le » faire, ou on la ferait exploiter.

» Mais celui qui cultive son champ, qui le fait pro- » duire, est à l'abri de tout reproche. »

Or, le projet de loi ne dit précisément que cela. Les mines seront concédées, parce qu'il ne faut pas que cette terre féconde reste en friche. Elles seront concédées au propriétaire, quand il voudra les cultiver. Elles ne seront accordées à tout autre que sur son refus. Nous voilà donc dans les mêmes principes.

Voici un autre passage du même mémoire, page 17 : « Il faut céder à l'utilité publique; d'accord : mais je » suis dans le principe *quand j'exploite* la mine de » charbon qui se trouve dans ma terre, quand je suis » les *procédés* que la loi m'indique, quand j'exécute » les *réglemens* qu'elle prescrit pour l'exploitation.

» La raison d'utilité publique n'a d'autre but, d'autre » motif que l'exploitation des mines. Eh bien! les pro- » priétaires, en exploitant les mines, remplissent ce » but.

» Les concessionnaires ne feront autre chose que ce » que font les propriétaires. Où est donc le besoin de » concession? » La réponse est facile. S'il est vrai que l'utilité publique fasse une nécessité de l'exploitation des mines, ainsi qu'on le reconnaît; s'il est vrai que ce but ne soit rempli que par le propriétaire exploitant, il s'ensuit que la société a intérêt de concéder les mines à tout autre qu'au propriétaire, si celui-ci refuse de les cultiver. Cette conséquence est certainement irréplicable.

En effet, je n'ai qu'une question à faire aux auteurs

de ce mémoire. Vous convenez qu'il est important que, le propriétaire n'exploitant pas, un autre puisse exploiter. Supposez donc l'inaction du propriétaire : qui exploitera ? direz-vous : Le premier occupant ? Je vous réponds que celui qui voudrait être occupant deviendra concessionnaire. Nous voilà donc encore d'accord sur les principes.

Nous le sommes d'autant plus, que le projet du comité devrait subsister presqu'en entier, quand même on en retrancherait le premier article, qui tend à déclarer que les mines sont à la disposition de la nation ; car il faudrait, dans tous les cas, à moins de vouloir renoncer aux mines, remplacer cet article par celui-ci : L'exploitation des mines sera concédée par la nation. On aurait exprimé le même principe par des mots différens, et toutes les conséquences seraient les mêmes.

Veut-on examiner, malgré cela, si les mines sont essentiellement des propriétés privées, dépendantes de la surface qui les couvre ? Je dis que la société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture ; et sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que, dans la formation de la société, on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait alors garantir la conservation. Or, comment aurait-on empêché qu'à 1200 pieds au-dessous d'un propriétaire on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir ? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondemens de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas sus-

ceptible d'un partage; que les mines, par leur marche irrégulière, le sont encore moins; que quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées; que dans l'intérieur de la terre il faudrait, au contraire, les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent et d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi à coup sûr au sol d'une propriété particulière. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface, et comme une véritable propriété, est certainement très-nouvelle; car je voudrais bien savoir si quelque acheteur s'est jamais avisé de demander une diminution de prix, ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine avait été fouillée sous le sol qu'il a acheté; il pourrait cependant soutenir qu'il avait droit à tout, et qu'en achetant le sol il voulait pénétrer au fond de la terre. Enfin, je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine, de l'est à l'ouest, la fait toucher, dans un très-court espace, à cent propriétés différentes.

Examinons maintenant, et ceci vaudra mieux pour la législation des mines qu'une théorie purement métaphysique, si le système par lequel on déclarerait que les mines sont une propriété accessoire du sol n'en serait pas la ruine totale.

On ne peut nier que les mines doivent être exploitées dans leur ensemble : or, par cela seul, on ne gagnerait rien à les déclarer des propriétés privées ; car il faudrait presque toujours que tous les maîtres d'un sol très-vaste voulussent y concourir, sans quoi cette propriété de chacun ne serait réellement celle de personne. Quelles que soient nos lois sur cette matière, nous ne changerons certainement pas celles de la nature. Or, n'est-il pas évident qu'à chaque pas la recherche d'une mine force à s'écarter des règles ordinaires des propriétés ? Une mine n'est pas exploitable avec une seule ouverture. Je creuse un puits dans mon fonds ; à peine ai-je une lueur d'espérance que je suis sous le fonds d'autrui. Si celui-ci ne me permet pas de faire une autre ouverture, il faut que je renonce à mes travaux ; s'il est forcé de me l'accorder, il est donc vrai que le droit de propriété doit céder à l'utilité publique.

Indépendamment de cette première difficulté, comment concevoir qu'un propriétaire du sol puisse se livrer à toutes les dépenses de ce genre d'industrie ? Sait-on bien ce que c'est que d'exploiter une mine ? Creuser des puits, les soutenir, et en repousser sans cesse les eaux ; percer des galeries à travers des rochers, et en prévenir l'affaissement ; placer partout des étais coûteux ; établir des machines, des pompes à feu, des ventilateurs ; faire pour tous ces travaux des dépenses ruineuses, les risquer pour des essais souvent infructueux, les continuer pour qu'ils ne soient pas inutiles, et avoir des fonds suffisans pour une grande quantité d'ouvriers : s'il s'agit des mines métalliques, établir des fourneaux, fondre la mine, y consumer des forêts entières ; joindre enfin un crédit nécessaire pour

se procurer de grands capitaux, à la connaissance la plus profonde d'un art qui exige le secours de presque toutes les sciences. Est-ce là ce qu'on peut attendre des propriétaires isolés? La plupart n'ont pas même des ressources suffisantes pour cultiver la surface de leur sol; comment en auraient-ils pour se livrer à des entreprises périlleuses? Veut-on qu'ils vendent la surface de leurs propriétés pour se procurer les moyens d'en sonder la profondeur?

Un exemple fera mieux connaître les dépenses énormes qu'exige la recherche des mines. Je citerai la compagnie d'Anzin, près de Valenciennes. Elle obtint une concession, non pour exploiter une mine, mais pour la découvrir, lorsqu'aucun indice ne l'annonçait. Ce fut après vingt-deux ans de travaux qu'elle toucha la mine. Le premier filon était à trois cents pieds, et n'était susceptible d'aucun produit. Pour y arriver, il avait fallu franchir un torrent intérieur qui couvrait tout l'espace dans l'étendue de plusieurs lieues. On touchait la mine avec une sonde, et il fallait, non pas épuiser cette masse d'eau, ce qui était impossible, mais la traverser. Une machine immense fut construite; c'était un puits doublé de bois. On s'en servit pour contenir les eaux et traverser l'étang. Ce boisage fut prolongé jusqu'à neuf cents pieds de profondeur. Il fallut bientôt d'autres puits du même genre et une foule d'autres machines. Chaque puits en bois, dans les mines d'Anzin, de quatre cent soixante toises à plomb (car la mine a douze cents pieds de profondeur), coûte 400,000 liv. Il y en a vingt-cinq à Anzin, et douze aux mines de Fresnes et de Vieux-Condé : cet objet seul a coûté quinze millions. Il y a douze pompes à

feu de 100,000 liv. chacune. Les galeries et les autres machines ont coûté huit millions ; on y emploie six cents chevaux ; on y occupe quatre mille ouvriers. Les dépenses en indemnités accordées selon les règles que l'on suivait alors, en impositions et en pensions aux ouvriers malades, aux veuves, aux enfans des ouvriers, vont à plus de 100,000 liv. chaque année. Je demande si les propriétaires du sol auraient pu tenter une aussi vaste entreprise. A quoi cependant a-t-il tenu que cette mine, que tous les étrangers reconnaissent pour l'une des plus belles de l'Europe, n'ait ruiné les capitalistes, dont elle avait absorbé la fortune ?

C'est par là, messieurs, qu'il faut décider la question des mines. Le rapporteur a tout dit, selon moi, quand, dans les premières pages de son rapport, il a rappelé les travaux immenses qu'elles exigent, ce concours de tant de moyens, cette réunion de tous les arts qu'il faut employer pour en rendre l'exploitation utile. Les mines ne peuvent appartenir qu'à celui qui peut les extraire ; si l'on en faisait des propriétés isolées, ce serait évidemment y renoncer.

Ce résultat peut encore être appuyé de l'exemple de presque tous les peuples et de notre propre expérience. Je ne cite ni les Grecs ni les Romains ; car, s'ils faisaient exploiter leurs mines pour le compte de l'Etat, n'oublions pas qu'ils avaient des esclaves, et nous ne voulons pas en avoir ; mais en Allemagne, en Espagne, en Portugal, les mines sont des propriétés publiques.

Un auteur français a prétendu qu'en Angleterre les mines sont des propriétés privées ; il s'est trompé : on les considère comme un droit national : aucun parti-

culier ne peut fouiller une mine sans une permission du roi, qui ne la donne que moyennant une redevance appelée *realty*. Il y a en Angleterre des mineurs de profession ; ils sont classés ; ils ont des barmestres, des jurés, des tribunaux, et cependant en Angleterre les mines des fossiles sont peu profondes. On a confondu, parce qu'on a vu des mineurs propriétaires dans le nord de ce royaume ; on ne s'est pas aperçu qu'ils étaient en même temps concessionnaires. L'origine de ces concessions se perd dans l'antiquité ; elles furent accordées à des étrangers venus de Saxe et du Danemark ; on leur donna, pour les retenir, un privilége perpétuel et une foule de prérogatives. On les nomme encore aujourd'hui *tanniers ;* ils ont une police particulière ; le roi se fait payer le *realty* sur les mines qu'ils exploitent, comme sur toutes les autres. Ils sont propriétaires, parce que s'étant établis dans des lieux inhabités, la propriété du terrain ne leur a jamais été contestée.

Notre expérience prouve également que la liberté individuelle d'exploiter les mines ne sert qu'à les rendre inutiles ou à les détruire. Négligence dans leur recherche, erreurs funestes dans leur exploitation, dissension entre les propriétaires, dévastation, fruit de l'ignorance, abandon total par défaut de moyens : voilà tous les effets que la liberté a toujours produits, lorsque notre législation a voulu s'en rapprocher de trop près. Le rapporteur vous a rappelé les motifs du réglement de 1744 ; il fut rendu sur les plaintes de toutes les manufactures du royaume.

Je ne sais ce qu'on peut répondre à ces objections. Dira-t-on que les propriétaires formeront une société ?

Mais réuniront-ils tout à la fois leur sol et leur fortune? Leur sol : il faudrait souvent, pour exploiter une mine de deux lieues de rayon, réunir deux mille propriétaires; et quelle sera la proportion de leur intérêt? Comment un si grand nombre d'associés agiront-ils de concert? Leur fortune : mais presque toujours elle serait insuffisante : il est des mines dont l'entreprise a coûté dix fois plus que la valeur totale du sol qui les couvre. La réunion était possible sous l'ancien régime. Qu'on cite un seul exemple où plusieurs propriétaires se soient réunis. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il y a plus d'entreprises de ce genre où l'on s'est ruiné, que de celles où les fonds sont rentrés. Ce revers importe fort peu, lorsqu'il frappe sur des capitalistes; leurs fonds n'ont fait que passer dans d'autres mains, et la société a gagné même à des tentatives infructueuses. Mais n'est-il pas contraire à l'intérêt public que les propriétaires du sol s'appauvrissent?

Dira-t-on que des compagnies de mineurs achèteront toutes les surfaces des terres qu'ils voudront exploiter, et deviendront ainsi propriétaires? Je demande si la réunion d'un si grand nombre de propriétés serait facile, et si elle serait utile dans les principes de notre nouvelle constitution. D'ailleurs, peut-on espérer qu'une compagnie qui a des avances si considérables à faire avant de découvrir ce qui peut-être n'existe pas, ajoutera à toutes les chances qui sont contre elle, celle d'un achat d'immeubles, qui serait une source de nouvelles pertes?

Dira-t-on qu'il y aura un plus grand nombre de petites exploitations, ce qui tiendra lieu des entre-

prises plus considérables? Mais on a déjà observé qu'on ne peut pas diviser une mine comme on divise la culture d'un champ. Les frais sont moindres dans les grandes entreprises, et la matière de la mine peut être vendue à plus bas prix. Quand on a fait de grandes dépenses, on suit un filon jusqu'à son épuisement : la quantité des matières extraites est donc plus considérable; et sous ce nouveau rapport le prix en est moindre. Deux mille propriétaires feront deux mille puits pour une exploitation qu'une compagnie aurait faite avec quatre. Les premiers n'emploieront que des hommes pour tous les travaux; celle-ci y suppléera par des machines.

Enfin, croira-t-on répondre à toutes ces objections, en admettant pour système le droit de premier occupant? C'est alors qu'on va tomber dans un étrange chaos. Quelle sera la propriété de celui qui aura trouvé le premier une mine? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché... Ce filon de dix toises, de cent toises, est à lui : mais si le filon a mille toises, deux mille toises, l'autre bout lui appartient-il, quoiqu'il ne l'ait pas trouvé, quoiqu'il n'en connaisse ni la direction, ni l'existence? Un autre mineur peut sans doute aussi l'exploiter; il sera à son tour le premier occupant; et voyez quelles seront les suites d'un pareil système! Un ouvrier gagné n'aura qu'à faire connaître la direction de la mine, un propriétaire avisé y pénétrera d'un seul coup : il aura la plus grande partie du profit, l'inventeur n'aura plus que les dépenses. Aura-t-on des mines avec ce système? pourra-t-on surtout exploiter des filons métalliques qui n'ont qu'une épaisseur médiocre, et qui s'étendent à une grande distance?

Un auteur moderne, qui a voulu commenter les idées publiées en 1766 par le respectable M. Turgot, dans un ouvrage périodique, croyait répondre à cette objection de cette manière : « Si les mineurs, disait-il, en partant des deux bouts opposés, viennent à se rencontrer, le filon sera épuisé; il n'y aura donc point de rivalité. » Il aurait dû prévoir que le mineur peut couper le filon à quelques pas de l'inventeur, et s'éloigner de lui au lieu d'aller à sa rencontre. Je demande alors à qui serait le profit? Et s'ils parviennent par des routes opposées au point où deux filons se réunissent, à qui restera le champ de bataille? quel est celui qui prendra pour son compte toutes les dépenses qu'un seul des concurrens aura faites? L'auteur dont je parle les renvoie à des arbitres. Il était plus facile de donner ce conseil que de prononcer.

Mais le double système, soit du premier occupant, soit de l'exploitation libre de la part des propriétaires du sol, présente un inconvénient encore bien plus grave, auquel il est impossible de parer. Je suppose qu'une mine déjà exploitée, ou qui le serait dans la suite, pût être croisée par d'autres entreprises de la part de ceux qui croiraient pouvoir s'approprier, ou ce qui serait dans leur sol, ou ce qu'ils parviendraient à découvrir; et je prends la mine d'Anzin pour exemple. Un nouveau puits, ou maladroitement ou méchamment construit, n'aurait qu'à verser les eaux dans l'espace miné, vingt-cinq millions de dépenses seraient détruits en un quart d'heure. J'ai dit maladroitement ou méchamment, car on sait avec quelle jalousie les mineurs de Mons ont toujours vu l'exploitation de cette mine. Ils fournissaient, avant qu'elle fût découverte, jusqu'à

trois millions de mesures de charbon, à 5 livres 10 sous la mesure, du poids de 250 livres; et la compagnie d'Anzin, qui donne aujourd'hui le même poids à 25 sous, fournit à la consommation de cinq provinces.

Il me reste à parler des anciens concessionnaires, et j'adopte, en le modifiant, le plan du comité. Je confirme seulement les concessions des mines qui n'ont pas été données dans un état d'exploitation, et qu'il a fallu découvrir.

Le droit de pareils concessionnaires devrait être conservé, quand même les mines seraient déclarées des propriétés privées; à plus forte raison doit-il l'être si le système des concessions est adopté. Un véritable contrat existe entre ces concessionnaires et l'ancien gouvernement, et ce contrat n'est point un don ni un privilége. C'était, si l'on veut, un bail, et vous avez conservé les baux à ferme des propriétés que vous avez déclarées nationales. L'utilité publique exigeait que les mines fussent exploitées. Le roi ne cédait pas un terrain, il le désignait. Il donnait un droit dont les mineurs n'auraient pas eu besoin dans le système du premier occupant. Il était alors important de n'être point contrarié par les seigneurs de fief, qui, dans quelques provinces, prétendaient avoir aussi un droit sur les mines; et puisque les concessions pouvaient seules conserver ce genre d'industrie, il serait évidemment injuste de punir ceux qui, en s'y livrant avec bonne foi, avec courage, ont en même temps servi leur pays. Que leur a-t-on donné? un droit dont personne n'usait, un champ plus fertile en espérances qu'en succès, et souvent la faculté de se ruiner. Ces privilégiés, si

l'on veut les appeler ainsi, ne nuisaient à personne. Que leur disait-on? Consacrez vos capitaux à telle entreprise; faites des recherches, courez-en tous les risques; semez de l'or dans l'intérieur de la terre, et proportionnez vos avances à la durée des récoltes que vous pouvez espérer : jusqu'alors on ne s'emparera pas du fruit de vos travaux. Ce privilége, si c'en est un, est d'une singulière espèce. Ces hommes ont été utiles, ils ont alimenté nos manufactures, agrandi notre commerce, conservé notre numéraire. Doit-on les dépouiller? Mais le pourrait-on sans injustice? Ils n'auraient point de concession, qu'ils auraient pour titre leurs travaux, leurs dépenses et leurs services. Et par qui les ferait-on remplacer? Serait-ce par d'autres concessionaires? Mais quoi! nous regardons comme une injustice de l'ancien gouvernement d'avoir concédé des mines exploitées à des favoris, pour en dépouiller les propriétaires, et nous pourrions imiter une telle conduite! Seraient-ils remplacés par les propriétaires du sol? Et comment diviserait-on ces richesses que d'autres mains ont préparées? Comment distribuerait-on ces immenses ateliers, qui ne peuvent être conservés que par l'exploitation la plus régulière? Ne voit-on pas qu'un seul mois d'interruption dans les travaux détruirait les machines, disperserait les ouvriers, et ferait perdre jusqu'à la trace des mines?

L'assemblée ajourne la suite de la discussion.

SÉANCE DU 22 MARS.

Mirabeau demande à faire une motion d'ordre :

Je vous prie de vous rappeler, messieurs, que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre responsable, il vous rassurait sur l'état des frontières du Midi, sur lesquelles on avait faussement dirigé les alarmes; et en vous déclarant qu'il n'y avait aucun fondement réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des affaires étrangères ne cesse de demander qu'elles soient portées à cet état de défense pour le printemps prochain. Je viens maintenant à ma motion d'ordre.

Je demande que l'Assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre s'il est vrai que les départemens du Nord ne soient point garnis; s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés, pourquoi il laisse les frontières dans un dénûment aussi scandaleux. — Je suis bien loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées; je ris et d'indignation et de pitié des efforts des pygmées et de leurs projets; mais il faut, dans tout état de choses, que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le

soient, et je demande qu'on le prouve. — Je demande que ces commissaires soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent avant la fin de la séance une réponse expresse, positive du ministre.

SÉANCES DES 22, 23, 24 et 25 MARS.

On s'était livré à une longue discussion sur un projet de loi relatif à la régence. Mirabeau :

Si je demande l'ajournement, ce n'est pas que je pense, comme M. Cazalès, que la question de la régence n'en présente une foule d'autres à éclaircir. Il est vrai que n'ayant pu rêver à ce plan, puisque j'étais extrêmement malade, je n'ai pas un avis prononcé moi-même. Puisque vous le voulez, je vous dirai que vous aussi vous n'en avez pas. J'ai pensé qu'un projet de loi de plusieurs pages, que vous n'avez pu comparer avec ses bases, pouvait paraître, à une assemblée aussi sage que la vôtre, susceptible de n'être pas décidé dans ce moment. Je ne m'oppose pas à ce que l'on aille aux voix, si je me trompe sur cette question, que vous avez pu connaître en un instant un projet de huit pages. Je m'oppose à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article. Je suis en dissentiment avec M. Cazalès. Il a tort de croire que l'on peut déclarer que le régent ne peut en aucun sens être chargé de la garde du roi ; le régent, étant l'instrument de la royauté, a la surveillance universelle. Le projet du comité est plus conforme aux principes. La tournure qu'y voulait donner M. Cazalès me paraît moins raisonnable et mal exprimée. Quant aux divers articles du projet, il s'y trouve de grandes lacunes qu'il faudra remplir. Mais

mes premiers aperçus ne m'ont paru jamais bien précieux pour moi-même; jugez de ce qu'ils sont pour les autres.

L'assemblée décide que la discussion sera ouverte dès le jour même. Barnave parle avec éloquence pour prouver que la régence doit être héréditaire. L'abbé Maury veut qu'elle soit élective. Mirabeau :

Il me paraît que du choc des opinions il naît une question que, préliminairement à tout débat ultérieur, il faut éclaircir. M. Barnave veut que la régence soit héréditaire comme la royauté. M. Maury la demande élective. J'avoue que j'ai été surpris de voir transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité de la monarchie. Pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvéniens de l'hérédité? C'est que les inconvéniens des élections étaient plus grands encore peut-être, et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale. Mais si ces inconvéniens ne se retrouvent pas dans l'élection très-circonscrite du régent, pourquoi chercher à les éviter en nous donnant ceux de l'hérédité? Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Cette grande question de savoir si la régence sera héréditaire ou élective doit être préliminairement décidée. Je voudrais que la discussion fût réduite à ce point; je demanderais alors la parole pour examiner si la régence doit être élective, et s'il y a de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard.

Barnave répond à ce discours. Mirabeau reprend :

Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que les questions préliminaires à toute discussion soient posées, je n'anticiperai pas sur la solution, car je n'ai pas d'avis fait, et ce n'est pas après m'être plaint de ce qu'on voulait discuter à la hâte une semblable matière, ce n'est pas après avoir invoqué les lumières de la discussion, qu'il me conviendrait d'en avoir un.

Murmures.

Je répondrai, en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures, que je respecte les objections fortes, et que j'estime même les objections spécieuses, parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même et à penser, mais je ferai quelques observatious sur ce que le préopinant a hasardé pour faire préjuger la question. Et d'abord, quant au fait allégué par le préopinant, je réponds qu'il n'existe pas, et que, l'assemblée n'ayant rien statué encore sur l'inviolabilité du régent, sur l'identité des fonctions, des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas dire que l'identité de la régenee et de la royauté force à rendre celle-là héréditaire comme celle-ci. Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau, en cas d'élection, je réponds qu'elle existe pour toutes les régences, pour toutes les minorités : c'est toujours une grande crise politique que la vacance du trône, que la minorité d'un prince; mais on ne peut, 'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué.

J'arrive à la troisième objection, et je déclare qu'elle me paraît mériter d'être scrutée dans tous ses détails

parce qu'elle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute un régent électif obtiendrait plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne et doit donner plus de crédit que celui du hasard. Cette objection doit donc être examinée; mais elle ne tire nulle force des exemples récens qu'a cités le préopinant. Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois ou dix hommes, s'ils avaient formé les projets qu'on suppose, en cas de succès, n'en auraient été qu'un peu plus vite, un peu plus sûrement à la potence. — Puisqu'on a cité Cromwel, je rappellerai un mot de cet homme, qui connaissait si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avait tiré un si grand parti, et qu'il leur avait imprimé une direction si puissante. Il passait avec Lambel, son fidèle compagnon ; les applaudissemens, les *bravos* retentissaient autour d'eux; Lambel était enthousiasmé de ces acclamations; Cromwell, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami, lui dit : « On nous applaudirait bien davantage si » nous allions à l'échafaud. »

Eh! messieurs, ne croyez pas que, quand une constitution est faite, on puisse tirer un grand et surtout durable parti d'une crise momentanée; et soyez sûrs qu'en ce genre, comme en tout autre, on ne recueille pas autre chose que ce qu'on a semé. Pendant que je parlais et que j'exprimais mes premières idées sur la régence, j'ai entendu dire avec cette indubitabilité charmante à laquelle je suis dès long-temps apprivoisé : « Cela est absurde, cela est extravagant, cela » n'est pas proposable. » Eh bien! je déclare que,

dans cette assemblée, je connais de très-bons citoyens, des esprits très-éclairés qui ont de grands doutes sur la question, et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence. J'en conclus que la question doit être posée ainsi, qu'elle a besoin d'être discutée, et que, quand on propose une chose quelconque, avant de dire : « C'est » absurde, c'est extravagant, c'est improposable, » il faut y avoir bien réfléchi, ce qui, en tout état de cause, ne gâte rien.

Mirabeau, le lendemain :

J'ai dit hier, dans cette assemblée, que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective. Mais qu'importent les feuilles du soir? Marchons à la question.

La régence sera-t-elle héréditaire ou élective? ou plutôt, car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression *régence héréditaire* est impropre; la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer; s'il est vrai que, dans toutes les hypothèses, elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin, il est assez indifférent qu'un régent

soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique. Tout doit être libre dans l'Etat, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Décius s'y précipite; le gouffre se referme : voilà l'emblème de la royauté dans cette théorie.

Le système de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi; alors il s'agit de le remplacer; au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi, qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille; c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses, et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. *Second système.* On pourrait obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou même aussitôt que la reine serait enceinte, le régent. On préviendrait par là, en partie, les mouvemens du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens désignés par les rois. Les rois ne disposaient de la régence que par testament : voilà le vice; c'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer. *Troisième système.* Parmi les modes d'élection connus, on préviendrait

une foule d'inconvéniens en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé, car on n'élit que pour bien choisir.

N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvéniens? les a-t-on tous épuisés? est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvéniens que celle d'une poignée d'aristocrates? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves, à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de vingt-quatre millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflans à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre; voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé, qui serait alors appelé par la loi?

Ce n'est pas tout. Prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-êrte dans la

vieillesse et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfans, de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorans, ou même méchans ; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé? Notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de cette ancienne monarchie où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible. Un roi n'a de rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui; et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale : le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à crain

dre de concurrens. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée? A-t-il plus d'un pas à franchir?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas, elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de la nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors de la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserverait une espèce d'égalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps; car, pendant la régence, tout se fait au nom du roi; or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvéniens du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très-bien remarqué que dans cette époque de notre histoire l'on élisait nos rois; mais, dans la famille royale, la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux pour la nation que, dans certain

cas, le corps législatif puisse exclure indirectement, et qu'elle puisse élire? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection, on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne pour le roi; on parviendrait par là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi; mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh! puisque quelques règnes de bons principes, clair-semés dans l'espace des siècles, ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas, pour l'amélioration de l'espèce humaine, quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres!

Ne serait-il pas aussi très-utile de démontrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale? Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport; car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient.

Le système des élections est donc très-convenable, messieurs, et même très-plausible, très-favorable, avec

quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

Cette question, sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assoupis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution, nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin. Mais, certes, de ce que la solution de ce problème ne nous est pas nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit insoluble.

Eh ! pourquoi transporterait-on, dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvéniens avoués des élections, les inconvéniens incontestables de l'hérédité ?

Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises ; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étaient. Celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation, durant un long règne ; celui-ci, un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus ; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois, et sur le respect de ces lois, un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent, qui ne l'est que pour un nombre d'années dé-

terminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureau; mais il n'y a pas de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot, en pareille occasion, on pense aux Orléans, aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu.

Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place, qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré, tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable, et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés, 1° que la délégation de la régence au parent le plus proche tînt davantage aux idées reçues; 2° qu'il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3° que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4° qu'il sera plus intéressé

à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté.

Murmures.

L'assemblée décide qu'on délèguera la régence en ligne directe au parent majeur le plus proche par les mâles, suivant l'ordre d'hérédité au trône.

On demande que la prestation de serment de fidélité à la constitution soit une des conditions nécessaires pour être régent. M. de Montlausier fait observer qu'un prince pourrait avoir des raisons qui l'excuseraient de n'avoir pas prêté son serment; *il pourrait avoir fait un voyage d'outre-mer.* Mirabeau :

Je crains que le préopinant ne se soit trompé : il a dit, voyage d'outre-mer; peut-être voulait-il dire, voyage d'outre-Rhin.

On rit.

Le régent doit-il être nommé par un corps électoral, ou par la législature? Mirabeau :

Je ne demande pas à discuter, parce que ce n'est point à mon tour à avoir la parole, et parce que j'ai à présenter une considération qui tend à reculer la discussion. Je crois le mode du projet inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas bien ce que c'est que des électeurs assemblés pour nommer d'autres électeurs dans une occasion aussi inimaginable. D'un autre côté, il y a des inconvéniens énormes à faire, sous quelque prétexte que ce soit, d'une législature un corps électoral. Cela me paraît une dérogation à tous les principes.

Dans cette alternative, tout le monde convient que la détermination n'est pas pressée. On a le temps de chercher un mode qui accorde tout le monde. Mais lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection, lorsque du moins il en a une grande méfiance, peut-être trouverait-on que le plus sage serait d'ajourner cette question particulière, et de continuer l'examen du reste du projet.

L'article XIX du comité fixait le temps de l'entrée du roi au conseil à quatorze ans, sans voix délibérative. M. Desmeuniers propose de retrancher de l'article ces mots, *sans voix délibérative*, et que l'on y substitue ceux-ci, *pour son instruction*. Mirabeau :

Que l'on cesse de s'inquiéter sur le temps qui sera fixé pour l'entrée du roi mineur au conseil; que l'on ne fixe pas plutôt quatorze ans que quinze, à moins que l'on ne décide aussi qu'il ne s'y agitera que des fariboles. Disons seulement que l'enfant royal entrera au conseil quand le régent le voudra.

On murmure.

M. Lapoule : « Je demande la parole pour combattre la pro-» position de M. Mirabeau. » Mirabeau :

Puisque M. Lapoule veut combattre ma proposition, je la retire.

M. Lapoule : « L'humilité de M. Mirabeau lui réussit toujours » assez bien. Puisqu'il retire sa proposition, je demande que » l'article soit rédigé en ces termes :

» Article XIX. Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accom-

» plis, assistera au conseil pour son instruction seulement.» On applaudit. Cette rédaction est adoptée.

SÉANCE DU 27 MARS.

Continuation de la discussion sur la propriété des mines. Mirabeau :

Ce serait une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation, dans le sens qu'elle peut ou les vendre, ou les faire administrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela ; il était donc inutile de le combattre. Le système que je soutiens a des bases bien différentes ; il est fondé sur ce principe : que la nation a droit à l'exploitation des mines ; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse bien, et qu'elle doit prendre par conséquent des mesures pour ne pas courir sur cet objet, devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence ou du hasard. Si l'on niait ce principe, il serait facile de l'établir ; mais les propriétaires du Forez en conviennent ainsi que moi. Nous ne disputons que sur les conséquences. Les propriétaires du Forez prétendent que ce principe est conservé en décrétant que les mines seront sous la surveillance de la nation ; mais il est évident que cette disposition ne pourvoirait pas suffisamment à l'intérêt public. Ce n'est point assez de surveiller les mines qui seront exploitées, il faut encore qu'on puisse provoquer en quelque sorte l'exploitation de celles qui seront négligées : or, ce droit excède celui d'une simple surveillance. Les propriétaires du Forez l'ont très-bien

senti; aussi proposent-ils de décréter qu'indépendamment de cette surveillance la nation pourra concéder les mines dans certains cas : or, c'est précisément dans ce point que se trouve le véritable germe du principe de cette matière.

Si la nation peut et doit concéder les mines dans certains cas, ce n'est plus là surveiller les mines, c'est réellement en disposer. On ne peut point concéder ce qui n'est pas à notre disposition ; on ne peut garantir ce que l'on concède si l'on n'y a point un certain droit. On verra bientôt que les propriétaires du Forez arrivent aux mêmes résultats que moi, mais avec cette différence, que tous les articles de leur projet de décret contrarient le principe qu'ils veulent poser ; au lieu que, dans le mien, je n'ai besoin de proposer aucune exception, et qu'un seul principe amène toutes les conséquences. Voici la déduction de mon système : La nation a droit à l'exploitation des mines ; donc, si les mines ne sont pas exploitées, la nation doit en provoquer l'exploitation. Elle ne peut la provoquer utilement, si elle n'a pas le droit de concéder une mine que le propriétaire du sol refusera d'exploiter ; et cette concession serait illusoire, si la nation n'avait pas le droit de la garantir. Si la nation peut et doit concéder les mines, les mines, sous ce rapport et dans ce sens, sont donc à la disposition nationale. Mais comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit à leur exploitation, il s'ensuit : 1° que le propriétaire exploitant doit être maintenu, car l'intérêt public est alors rempli, et par là l'on prévient pour l'avenir toutes les iniquités dont s'était souillé l'ancien régime ; 2° que le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré, car

c'est le propriétaire du sol qui est en quelque sorte débiteur envers la société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée ; 3° qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales ; car, pour ces mines, la nation doit s'en rapporter à l'intérêt du propriétaire, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est facile à exécuter. De ces mêmes principes découlent d'autres conséquences : si la nation doit préférer les propriétaires dans la concession des mines, non pas seulement pour être juste, mais en vertu des principes d'où dérivent le droit de concession, il s'ensuit que toutes les concessions des mines déjà exploitées par les propriétaires sont nulles, et par là tous les maux causés aux habitans du Forez sont réparés.

Il s'ensuit encore que les concessions faites aux inventeurs des mines doivent être conservées ; car si la nation a le droit de concéder des mines que les propriétaires n'exploitent pas, les actes de l'ancien gouvernement doivent être maintenus lorsqu'ils ont eu pour objet l'utilité publique. Tout se tient donc dans ce système. Il n'y a ni tradition, ni lacune, ni exceptions, et tous les intérêts sont parfaitement conciliés. Pourquoi donc les opinions sont-elles encore divisées ? J'ai dit que c'était faute de s'entendre, et je vais le prouver. D'abord les propriétaires du Forez ont pensé que l'article 5 de mon projet de décret ne remplissait pas entièrement leur intérêt ; je vais le rappeler pour qu'on puisse mieux juger des objections qu'on a faites : « Les concessionnaires, ai-je dit, dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession,

à moins qu'il n'y ait eu consentement légal des propriétaires ; et lesdites mines retourneront au propriétaire qui les exploitait avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. » Certainement, par cet article, toutes les concessions odieuses qui n'étaient qu'un vol fait aux propriétaires sont anéanties. Les habitans du Forez en conviennent. Mais, disent-ils, l'exception tirée du consentement légal pourrait donner lieu à une foule de procès ; on pourrait supposer que les propriétaires ont donné un consentement tacite, et qu'ils ont consenti, parce qu'ils auraient reçu le paiement de quelque dommage.

Voilà la première objection. Il est facile de répondre : L'exception tirée du consentement légal du propriétaire doit subsister ; car là où il y a cession d'un droit, le cédant n'a plus de droit. Si des concessionnaires ou justes ou prévoyans avaient joint au titre de leur concession le consentement des propriétaires, il faudrait certainement conserver de pareilles possessions. J'amende moi-même cet article de cette manière : *à moins qu'il n'y ait eu, de la part des propriétaires,* consentement *légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession.* Les propriétaires du Forez ont fait une objection bien plus singulière. Notre intérêt, disent-ils, est conservé : mais c'est par une exception, il vaudrait bien mieux que ce fût par le principe. Il n'y a point d'exception dans mon système. Quel est le principe que j'ai posé ? que la nation a droit à l'exploitation des mines. Quelle est la première conséquence de ce principe ? que la nation peut con-

céder les mines qu'on n'exploite pas. Quelle est la seconde conséquence? que l'ancien gouvernement aurait dû agir de même, puisqu'il n'y avait que cela de juste, et qu'ainsi les concessions des mines découvertes et exploitées doivent être anéanties. Il est donc vrai que l'intérêt du Forez est conservé par l'application du principe. Il n'est donc pas vrai que l'article 5 du projet de décret soit une exception. Il y a plus, c'est que l'article premier du projet de décret, et c'est là que se trouve le principe, renferme déjà, indépendamment des concessions anéanties par l'article 5, tout ce que les propriétaires du Forez peuvent désirer : il est dit, dans cet article, que « les propriétaires de la surface n'auront pas même besoin de concession pour jouir des mines qui pourront être exploitées à tranchée ouverte, sans fosses et sans lumières. » Or, presque toutes les mines de charbon du Forez sont dans ce cas. Mais on a fait une objection sur cet article, qui mérite de fixer l'attention de l'assemblée. Ces mots, dit-on, *à tranchée ouverte, sans fosses et sans lumières*, n'accordent pas un droit suffisant. Il faudrait que le propriétaire n'eût pas besoin de concession pour creuser jusqu'à une certaine profondeur, et cette profondeur devrait être fixée. Pour décider cette question, je n'ai encore besoin que d'appliquer le principe que j'ai posé. La société a droit à l'exploitation ; mais elle n'a droit qu'à l'exploitation : son intervention ne doit donc pas avoir lieu toutes les fois que cette exploitation est à peu près assurée.

Or, des mines à tranchée ouverte, ou des mines d'une médiocre profondeur, exigent trop peu de moyens, et sont trop faciles pour que la nation ait besoin de se

réserver le droit d'en disposer. Ce n'est pas là une exception, c'est la conséquence immédiate du principe. J'amende donc le premier article de mon projet de décret de cette manière : « Les propriétaires de la surface jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à trente pieds de profondeur seulement. »

M. Lamerville veut faire déclarer, par le premier article de son projet de décret, que les mines font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens. Cet article de son projet de décret est détruit par les suivans; et pourquoi cette contradiction? c'est qu'il serait physiquement impossible d'exploiter les mines, si l'on adoptait le principe que les mines font partie des propriétés individuelles du sol. Le projet de décret de M. Lamerville montre à chaque article l'incohérence de son système avec le principe qu'il veut lui donner pour base. Le septième ne sert qu'à confirmer le mien. « Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter leur mine, l'administration en confierà l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise, à des entrepreneurs, sous la condition de l'indemnité due aux propriétaires, et fixée par le réglement. » Cet article est précisément la base de mon opinion. « Si le propriétaire refuse d'exploiter une mine, la nation, qui a droit à ce que les mines soient exploitées, doit les concéder à d'autres. » Ainsi, en dernière analyse, dans le plan des habitans du Forez comme dans le mien, le droit des propriétaires du sol se réduit à la préférence; il ne s'agit que de savoir lequel de ces deux systèmes

est le plus conséquent : celui par lequel on veut concilier de pareils résultats avec la déclaration que les mines sont des propriétés individuelles, dont cependant on ne jouira pas à l'instar de ces propriétés, ou celui qui fait précéder ces résultats d'un seul principe qui puisse les autoriser, c'est-à-dire de la déclaration que les mines sont à la disposition nationale.

Un autre opinant a voulu d'abord prouver que les mines ne peuvent pas être séparées de la propriété individuelle, et cependant il adopte en entier le projet de décret de M. Lamerville. Il a voulu prouver après cela que les mines sont plus utiles entre les mains des propriétaires du sol. Cela est bon à dire de ceux qui les cultivent, mais non point de ceux qui ne les exploitent pas; et c'est de ceux-là qu'il s'agit. Je ne dirai qu'un seul mot du système du premier occupant : il ferait de nos mines un labyrinthe inextricable. Ce genre de conquête au milieu de l'état social laisserait les mines au hasard, ne permettrait pas même d'accorder la préférence au propriétaire du sol, offrirait un combat perpétuel entre les mineurs, et serait une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit regardé comme le premier occupant, il est facile de s'entendre; mais si l'on soutient que le premier occupant, pour avoir touché une mine en traversant un mur mitoyen, n'aura pas besoin de concession, on n'aura bientôt d'autres mines que des mines de procès. Si un premier occupant creuse dans mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller le sien sans lui rien dire; eh bien! il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre, et je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'ex-

ploitation des mines. Je persiste à demander que l'on décrète en même temps les sept articles que j'ai proposés, et que j'amende ainsi :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète, *comme article constitutionnel*, que les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre, ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchées ouvertes, ou avec fosses et lumières, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

» II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, quartz et toutes autres matières non comprises dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

» III. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence, et la liberté d'exploiter les mines qui se trouveront dans leurs fonds ne pourra leur être refusée quand ils la demanderont.

» IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

» V. L'étendue de chaque concession sera fixée, d'après les localités et la nature de la mine, par le dé-

partement, sur l'avis du directoire du district; mais elle ne pourra excéder six lieues de rayon, le point principal au centre. La lieue qui servira de mesure sera la lieue géographique de vingt-cinq lieues au degré, composée de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

» VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part des propriétaires de la surface, un consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de ladite concession; et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions. Quand le concessionnaire a rétrocédé au propriétaire, celui-ci ne sera tenu envers le concessionnaire que de le rembourser des travaux dont le propriétaire aura profité.

» VII. Les concessionnaires des mines dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année seront supprimés. »

La priorité ayant été accordée à ce projet de décret, les articles en sont décrétés, à l'exception du septième, qui est ajourné.

SÉANCE DU 2 AVRIL.

Mirabeau venait de mourir : jusqu'à son dernier soupir il s'était occupé de la chose publique. Quelques instans avant de mourir, il avait remis à l'évêque d'Autun, M. de Talleyrand-Périgord, un discours sur les successions, qui est peut-être son plus bel ouvrage. Sur l'invitation de l'assemblée, l'évêque d'Autun monte à la tribune, et dit :

« Je suis allé hier chez M. Mirabeau; un grand concours remplissait cette maison, où je portais un sentiment encore plus

douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissait l'âme de l'image de la mort : elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêtai point à l'émotion que plusieurs de ses discours m'ont fait éprouver. M. de Mirabeau, dans cet instant, était encore homme public; et c'est encore sous ce rapport qu'on peut regarder comme des débris précieux ses dernières paroles qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour; il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion; et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir : il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus : je vous apporte son dernier ouvrage; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée, également voués à la cause publique, qu'en l'écoutant, vous assistez presque à son dernier soupir. »

DISCOURS SUR L'ÉGALITÉ DES PARTAGES DANS LES SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE [1].

MESSIEURS,

Ce n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre, soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire.

[1] Cette matière était à l'ordre du jour.

Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets : vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritiers privilégiés, de préciputs, majorats, substitutions, fidéicommis, doivent être permises par les lois qui régleront désormais nos successions.

Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés relatives aux successions et partages. Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens et ses limites. Alors seulement nous toucherons à la source de tous les abus; alors, peut-être, nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi que l'on vous propose.

Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe? c'est-à-dire un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune, par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité

dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les règles testamentaires ont varié et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un système aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature. Des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.

Si le droit dont jouissent les citoyens, de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question, sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en serait donc pas une, surtout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard. Il faut voir si la propriété existe par les lois de la nature, ou si c'est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer

de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous, n'appartient réellement à personne.

Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége.

Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et revient commun à tous les hommes. Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses.

C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain.

Et c'est par là, messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen.

Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété et les garantissent, de ce qu'elles assurent en général aux propriétaires la disposition de ce qu'ils possèdent, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus?

Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme, ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui; de manière qu'à cet égard, être mort, ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose.

Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion, ont concouru pour consacrer ces sentimens. Il est des cas, sans doute, où le vœu du mourant doit faire loi pour ceux qui survivent. Mais ce vœu lui-même a ses lois aussi; il a ses limites naturelles; et je pense que, dans la question dont il s'a-

gît, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujétie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions. Aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles, et renfermé, selon le cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que, chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations de terre, n'étaient que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer, au bout de cinquante années, tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée en général aux citoyens de disposer de leurs fortunes, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction : on pourrait citer vingt autres exemples.

La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires, et annulle les testamens quand ces règles ont été violées, peut interdire en certaines circonstances les testamens mêmes ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il le doit faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfans la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés.

Les lois romaines l'accordent, on le sait; et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, messieurs, s'il faut rendre grâces à ces lois romaines, ou

s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière; mais dans un siècle de lumières, les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité.

Peut-être est-il temps qu'après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges. Peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers. Peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ses lois mêmes; où un chef de famille pouvait non-seulement déshériter tous ses enfans, mais les vendre; où la crainte, repoussant le fils du sein paternel, éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentimens que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudimens de la vertu. Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente, dans leur législation, des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude; enfin, qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature.

Or, messieurs, que nous dit cette nature, dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité

d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère; et cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être plus reconnue encore, et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance?

C'est un axiôme de droit devenu vulgaire, que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens; ce qui indique à la fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfans dans la propriété des biens de leurs pères. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui pût ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, et affaiblir la juste protection que la société lui accorde.

Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales, rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le domaine commun, et retournant ensuite, de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes.

La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leurs possesseurs ne doivent pas servir à grossir les fonds publics; que, s'il faut à ceux qui disparaissent d'entre les vivans des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même qui était en quelque sorte copropriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis

que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens. La société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits, résultant de l'état précédent de communauté. Enfin, la société a senti que, pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance.

Cette loi sociale, qui fait succéder les enfans aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *ab intestat*. Alors les enfans qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici le rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

Mais il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales, qui, dans les enfans d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés; lois corruptrices, qui semaient des haines là où la nature avait créé la fraternité, et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes, il faut prévenir par de sages statuts les passions aveugles, qui n'auraient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, messieurs, l'état actuel de la société; consi-

dérez-le comme un dernier effet de nos institutions, de nos lois; comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez, dans ce résultat, pour combien l'on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires, et la monstrueuse inégalité des partages qui en a été la suite. Certainement vous trouverez, par cette analyse, que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres.

Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, et salutaire dans ses effets; ce serait une résolution également sollicitée et par l'intérêt social et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce. Je ne parle pas de ses anciennes lois, un peu sauvages; elles ne permettaient aucun testament. Je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien! ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi! n'est-ce pas assez, pour la société, des ca-

prices et des passions des vivans? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions, quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultant du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernières volontés, trop souvent bizarres, dénaturées même? N'avons-nous pas vu une foule de ces testamens où respiraient tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testamens appelés *ab irato;* mais tous ces testamens, qu'on pourrait appeler *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecilli*, *à delirante*, *à superbo*, la loi ne les casse point, ne peut les casser. Combien de ces actes, signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le disputer à la passion; où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé de son vivant en faire confidence à personne; des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches!

Je ne sais, messieurs, comment il serait possible de concilier la nouvelle constitution française, où tout est ramené au grand et admirable principe de l'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère d'oublier, à l'égard de leurs enfans, ces principes sacrés d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et accroîtrait ainsi, dans la société, ces disproportions résultant de la di-

versité des talens et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques.

Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale que les noms et les titres se sont arrogée trop long-temps. Il a fait disparaître ce pouvoir magique, qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous. Ce respect, cette admiration pour des chimères a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte par les lois ce fonds trop fertile d'inégalité dans les fortunes. Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans, ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent; et leur orgueilleuse imagination se peint, par-delà même le tombeau, une suite de descendans qui feront honneur à leurs cendres. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles; brisons ces instrumens d'injustice et de vanité.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaise machine; les défauts s'y cor-

rigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations. Mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage.

Dans notre précédent gouvernement, une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales, ou par l'orgueil paternel, à la décoration d'un premier-né. Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvens, les places de faveur appelaient les rebutés des familles : voilà deux maux, dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés ; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si, d'un côté, les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels ; que, de l'autre, des enfans réprouvés par leurs propres pères n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites.

Mais quoi ! les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait d'égalité dans les familles ne forment-ils pas un des plus forts argumens pour l'y établir ? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfans, les enfans à leurs pères, ne se resserrent-ils pas quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée ?

Ah ! on ne le voit que trop, ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires ; mais en les faisant ils n'ont pensé qu'à leur empire, et ils ont oublié leur paternité. Ils en ont été punis, en faisant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des sentimens doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de res-

pect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt; ils en ont été punis en préparant quelquefois les déréglemens et le malheur de ces favoris de leur vanité.

Et les enfans entre eux! Je demande si l'inégalité du sort qui les attend n'est pas d'avance une source de jalousie, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société de manière à diviser pour toujours des branches d'une même famille? Or, vous le savez, messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentimens et les habitudes qui décident de la félicité publique.

Et quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès, ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel! Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens; c'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges; alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, et le ressentiment plus profond, que les liens du sang sont plus étroits; la société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, et je pense que toute l'éducation d'une famille tend naturellement à se régler sur le sort qui attend les enfans dans le partage des biens domestiques. L'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens et de la tendresse. Mais, tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses pa-

rens, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, vouée en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

La société, sans doute, a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour. Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au déréglement (ce qui est souvent la même chose), ces privilégiés des familles qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi surtout ces filles tendres, sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? Pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins?

Oui, messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les

mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient au moyen d'entretenir cette égalité générale, qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution.

Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfans, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette faible nature est trop susceptible ; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatans et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue ; que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et ceux de la postérité.

Mais quoi ! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué, par le testament d'un père, d'un fils rebelle et sans conduite ! Quoi ! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfans, et rétablir ainsi l'équilibre !

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses tous les vices naissans de l'ancien régime, et de croire nécessaires, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes

mœurs et pour en inspirer le goût au jeune âge!

Tout est lié dans l'état civil. Si l'on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruptions lui sont ouvertes. Le fils privilégié n'est pas toujours séduit le premier par ses espérances de fortune. Souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis; elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisans mercenaires. Etablissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers fermens qui l'excitent. Prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Eh! dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection?

Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder qu'elle n'est puissante pour les contenir. Mais, dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme. Osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser des lois dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas pendant sa vie des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence dans l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même.

Croyez-le, messieurs, l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force

au sentiment et à la raison. Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse. Faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique, et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour fraternel et filial, s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt. Il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruit de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée nationale adopte les dispositions qui sont la base du projet soumis à son examen, savoir :

1° Qu'à l'avenir, toutes institutions de préciputs, majorats, fidéicommis par contrat ou testament, soient prohibées entre toutes personnes; et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues et l'abolition des autres;

2° Que toute personne ayant des descendans en ligne directe ne puisse disposer par testament que d'une quotité déterminée de ses biens.

Mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité, cette proportion, beaucoup trop forte, étant contraire aux principes que j'ai dévelop-

pés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens. C'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière, et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentimens.

Je demande donc :

1° Que l'ordre et le partage des successions en ligne directe, ascendante et descendante, soient invariablement fixés par la loi;

Qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont;

En conséquence, l'usage des donations entre-vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charges de rapport, et généralement toutes autres dispositions tendant à déranger l'ordre de succéder et à rompre l'égalité dans les partages, soient prohibées aux ascendans envers leurs descendans, et respectivement jusqu'à concurrence de neuf dixièmes dans ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne.

2° Que les substitutions et fidéicommis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes;

Et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, ou sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet

que dans un degré et par une seule mutation, toute extension au-delà d'un degré étant révoquée et abolie.

Ce discours est écouté avec un sentiment mêlé de douleur et d'admiration. Les plus vifs applaudissemens se font entendre, et l'impression est unanimement demandée.

PLAIDOYER

DE MIRABEAU

A LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX.

PLAIDOYER
DE MIRABEAU
A LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX.

Mirabeau, privé souvent de sa liberté en vertu des lettres de cachet que l'on avait obtenues contre lui, s'était trouvé pendant quelques années séparé de sa femme. Plusieurs fois elle avait refusé d'accéder à la demande qu'il lui avait faite de venir le rejoindre dans des villes où il s'était réfugié. La dernière détention qu'il subit ayant cessé en 1780, il réitéra sa demande auprès de madame de Mirabeau. Il paraît qne, dans le nouveau refus qu'il en éprouva, elle suivit moins son désir que la volonté de sa famille. Après avoir épnisé toutes les voies de conciliation, Mirabeau se vit forcé, en 1783, de porter sa réclamation devant les tribunaux. Il combattit avec force les moyens que l'on faisait valoir au nom de madame de Mirabeau pour obtenir sa séparation d'avec son mari. Il plaida lui-même sa cause dans les termes suivans :

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1772 je bénissais le ciel de m'avoir accordé l'épouse que mon cœur avait choisie, et que son cœur m'avait donnée; lorsqu'en 1773 je baignais de larmes le fruit de sa tendresse, dont j'étais destiné à pleurer la mort prématurée, je ne m'attendais pas que dans peu d'années celle que l'amour avait conduite aux

pieds des autels, viendrait demander aux tribunaux de nous désunir : et si quelque prophète sinistre m'eût annoncé de tels malheurs, j'aurais repoussé la main cruelle qui m'eût ouvert ce triste avenir.

Le voile est levé : il est trop vrai qu'on a forcé madame de Mirabeau à refuser son époux, et à rejeter le vœu de son propre cœur. En vain j'ai mis en usage les procédés les plus modérés, les motifs les plus sacrés, les supplications les plus tendres, on n'a pas même daigné me répondre, on n'a pas daigné me voir, on n'a pas daigné m'entendre. Séparé de fait par une volonté qui s'est irritée de tout ce que j'ai tenté pour la fléchir, on a négligé de demander un arrêt; et lorsqu'enfin j'ai voulu que cette situation amphibie, également insultante pour les lois, pour les tribunaux et pour les mœurs, eût un terme, on m'a forcé d'exprimer mon vœu par un huissier, en refusant toute espèce d'explication et de conférence avec moi, en refusant, en renvoyant jusqu'à mes lettres.

Il faut donc, messieurs, que vous décidiez entre nous. Hélas! je ne m'en cache point, j'ai répugné long-temps à cette extrémité douloureuse (on verra bientôt si j'avais lieu de la redouter). Mais quelle âme honnête condamnerait cette répugnance, et n'y compâtirait pas! Ah! si j'eusse douté du cœur de madame de Mirabeau; si ceux qui captivent ses désirs et gênent jusqu'à sa pensée, n'eussent pas compromis mon honneur par d'insultantes calomnies, je n'aurais jamais soutenu ce triste procès. Il est loin de moi l'espoir et le désir de réchauffer un cœur par arrêt; d'attendre d'un ordre des tribunaux qu'une femme redevienne tendre épouse, fidèle compagne, bonne mère, et que le doux commerce

d'une amitié, d'une confiance réciproque, nourrisse de ses illusions des plaisirs empruntés à l'amour.

Mais, quand j'aurais le malheur de croire aux sentimens qu'on prête à madame de Mirabeau, que ne dirait-on pas, si je me refusais à cet étrange procès? Que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas tenté? On a voulu faire de la réclamation la plus simple un procès de parti, ameuter le public, me fermer toutes les portes, m'interdire jusqu'à la vue de mes plus anciens amis, de mes amis les plus chers : on a voulu m'ôter tout secours, tout conseil, tout organe. Les plus célèbres orateurs du barreau ont été précipitamment consultés contre moi; tandis que, rassuré par la simplicité de ma cause, et par mon estime pour madame de Mirabeau, je ne cherchais qu'à toucher sa famille par l'excès de ma déférence; on a cru que je succomberais faute de défenseur.

Mais vous me restez, messieurs, vous allez m'entendre. Vous ne songerez point à l'homme qui vous parle, vous n'examinerez pas s'il a bien ou mal dit, vous examinerez seulement si sa cause est bonne. Il est un orateur invisible qui plaide au fond des cœurs; c'est lui que les juges et les spectateurs écoutent, c'est lui qui parle intérieurement à celui qui parle au dehors; et c'est lui que doivent entendre tous ceux qui prêtent l'oreille aux discours qui intéressent la société et les mœurs.

Sans doute, il est de ce genre le procès qu'on ose m'intenter au nom de madame de Mirabeau; et, loin d'offrir aucune de ces discussions litigieuses, où les subtilités et l'adresse des défenseurs peuvent induire en erreur l'équité même, il est du nombre des cau-

ses que tous les hommes honnêtes peuvent et doivent juger.

C'est leur arrêt que j'invoque, messieurs, par votre organe. En vain mes adversaires cherchent à s'envelopper de prévention; en vain les nombreuses erreurs de ma jeunesse plaident en leur faveur; elles sont toutes étrangères au procès qui nous rassemble. Et si, ce qui pourrait être plutôt une illusion qu'une vérité, l'opinion publique seconde en effet ceux qui m'attaquent, leurs procédés en doivent être plus scrupuleusement examinés.

Tout m'annonce qu'ils ne me combattront, et ne pourront en effet me combattre dans un procès si désespéré, qu'avec des calomnies publiques et secrètes. Je vais être couvert de ce bourbier infect; j'aurai à exprimer l'éponge qui enlèvera cette souillure, pour recommencer souvent ce dégoûtant office; et si, lassé, affaibli par de continuels soulèvemens de cœur, j'en laisse subsister la trace la plus légère, l'attention du public fixée sur nous, perdant de vue tout ce que j'aurai réfuté, tout ce que j'aurai dédaigné de renvoyer à mes accusateurs, ne mettra d'importance qu'à cette trace involontairement négligée... Telle est la déplorable condition de ceux que la calomnie poursuit! telle est la déplorable condition de l'homme!

Mais n'est-il donc aucun moyen d'honorer, d'ennoblir cette situation cruelle?... je l'essaierai, messieurs. Loin de moi ce misérable ergotage, qui veut tirer parti de tout; qui ne craint pas d'associer à une lumière éclatante et pure la faible lueur qu'on obtient à force de frottemens? Loin de moi surtout cet amour-propre irascible qui veut n'avoir jamais tort, et qui me con-

viendrait moins qu'à tout autre ! Sans doute, messieurs, la véritable sévérité envers soi-même est le premier et le plus noble des devoirs. Sans doute, l'homme moral se connaît mieux en censure que les plus forcenés calomniateurs. Je le dis donc hautement ; j'ai essuyé tous les malheurs que la fougue de l'âge et des passions peut attirer sur un jeune homme ; mais c'est parce que j'ai subi cette épreuve cruelle, que ma femme et sa famille me doivent plus d'indulgence. Mais de toutes ces passions, de toute cette fougue, il n'a pas résulté un sujet de plainte personnelle à madame de Mirabeau : et tout le monde peut-être eut droit de me condamner, elle seule exceptée.

Pour moi, messieurs, qui vient vous démontrer cette vérité, je me présente aussi pour absoudre madame de Mirabeau, dans votre opinion et dans celle du public, de la conduite qu'on lui fait tenir aujourd'hui et depuis trop long-temps.

Madame de Mirabeau est capable de tous les sentimens et de toutes les actions honnêtes : livrée à elle-même, elle n'est capable que de ceux-là ; c'est moi, qui la connais bien, c'est moi, qui semble avoir quelque droit de m'en plaindre, c'est moi qui vous l'assure ; j'en jure elle-même et l'honneur : et j'ai tant d'estime pour ma femme, que je lui confie ma défense.

En effet, messieurs, pour tout raisonnement, pour tout art, pour toute éloquence, j'ai fait imprimer les seules lettres qu'elle m'ait écrites, depuis que les orages de ma vie nous ont éloignés l'un de l'autre ; vous avez pu juger par ces témoignages, au-dessus de tout commentaire et de tout soupçon, de l'union qui régnait

entre nous au temps de mon bonheur, au temps où nous habitions ensemble.

Il s'agit maintenant d'examiner s'il est possible de concilier tout ce qu'elle a dit à moi, tout ce qu'elle a dit de moi dans l'effusion la plus ardente d'un cœur sensible, noble, tendre et pénétré, avec la conduite et le langage auxquels on la contraint aujourd'hui; s'il est possible d'apprécier mieux l'obsession qui me ravit ma femme, que par les inconséquences auxquelles elle est poussée.

J'entreprends cette discussion, messieurs, et j'oserai vous demander ensuite, j'oserai demander au public, à ce tribunal qui juge tous les juges de la terre, quel est le procès qui nous amène ici? s'il y a un procès dans cette cause? si l'on y voit autre chose que le désir forcené de s'opposer à une réunion juste et nécessaire, mais qui n'est pas de l'intérêt de tous ceux qui obsèdent mon épouse? J'oserai vous demander s'il est permis d'abuser ainsi de vos momens, et si vous ne devez pas, par respect pour vos fonctions augustes, vous hâter de rendre madame de Mirabeau à mes vœux et, je le dis avec assurance, aux siens mêmes.

O toi! qui m'aimas toujours et qui ne sortis jamais de mon cœur! toi qu'un regard m'eût ramenée, ah! n'accuse que nos ennemis communs du triste rôle que tu me forces à jouer ici! je gémis de celui qu'ils t'imposent, et jamais tu ne me fus plus chère... Je vais parler de toi comme je t'ai vue, comme je te vois, comme je te verrai toujours, malgré les suggestions de ceux qui veulent nous désunir; ou plutôt je vais te faire parler le langage qui t'est propre, le langage

qui fut constamment le tien, lorsque tu n'écoutais que ta conscience et ton cœur... Ne redoute point ma victoire, elle est nécessaire à ton bonheur, sans quoi je ne la voudrais pas! elle sera ton ouvrage : les expressions de la tendresse, le tribut de la justice, voilà mes armes, voilà ma magie, voilà mes sortiléges.

I.

Mais par où commencer? que dois-je prévenir? à quoi me faut-il répondre? Le procès que l'on me fait en ce jour est de telle nature, que ma cause et mes droits sont exposés par la lecture de l'acte de célébration de mon mariage, et qu'il est impossible de deviner un seul des moyens dont on prétend appuyer le refus de madame de Mirabeau de me rejoindre.

On nous annonce des griefs de la nature la plus grave; mais on n'en déduit aucun, et je n'en suis point étonné. Les défenseurs de madame de Mirabeau ont placé dans les lois et les chicanes de forme tout l'espoir d'un procès qu'on voudrait nous faire abandonner. Mais moi, qui ne veux point de procès; moi, qui voudrais effacer jusqu'à la plus légère trace de nos dissensions; moi, pour qui le plus court débat domestique est un véritable malheur, je me hâterai, n'en doutez pas, je me hâterai, dès le premier moment où je puis parler à mes juges, de démontrer à madame de Mirabeau, par l'écho du public, qu'on la trompe, qu'il ne saurait être de procès entre nous. Cette discussion, au reste, est loin d'être étrangère à l'incident qui vous est soumis, messieurs, car la décision de cet incident tient à la nature du fond, dont l'espèce est absolument nouvelle.

En effet, je laisserai la plus libre carrière aux déclamations, la plus grande latitude à la licence de philosopher, d'instituer, de détruire ; et, sans attester la sainteté d'un sacrement auguste, la sainteté non moins grande d'un contrat sous la foi duquel nous respirons tous ; sans examiner encore toutes les belles choses que vous ne manquerez pas de répandre sur la nécessité du divorce, que les Anglais vont s'interdire au moment où vous l'invoquez ; sans vous dire que, fût-il en effet nécessaire, les conventions secrètes, faites entre les citoyens pour abroger une loi qui n'est pas encore effacée sur le code, n'en seraient que plus funestes : je vous demanderai à quel titre, dans les suppositions les plus favorables, dans tous les systèmes possibles, vous prétendez m'arracher ma femme?....

Alléguerez-vous en son nom ces antipathies inexplicables qui repoussent des êtres que leur malheur unit? Mais madame de Mirabeau ne se cache point de m'avoir épousé parce qu'elle m'aimait. Qu'une jeune personne, qui ne connaît encore ni le monde et ses dangers, ni l'amour et ses tourmens, ni la séduction et ses piéges ; qui n'a d'autre guide que son inexpérience, d'autre appui que sa faiblesse, d'autres conseils que des parens dont elle se cache ; qui sent son cœur gouverné par des désirs dont elle cherche avec inquiétude à démêler l'objet ; aux yeux de qui sa trompeuse imagination représente l'hymen conduit par l'amour, couronné de fleurs, la sérénité sur le front, la tendresse dans les yeux, les ris sur les lèvres, apportant la félicité d'une main et la liberté de l'autre ; qu'elle se laisse aller au désir d'échapper à tout prix à l'état de fille, et décevoir par un séducteur adroit, on le conçoit sans peine.

Mais madame de Mirabeau, que tout appelait à choisir, pouvait nommer parmi plusieurs rivaux; elle avait même choisi avant de me connaître. C'est pour moi qu'elle a rétracté son choix, et je m'en trouve honoré. Elle m'a vu habituellement pendant six mois avant de prendre mon nom. Ce n'est donc point à nos préjugés, à nos convenances, à nos institutions sociales qu'elle a été sacrifiée; c'est à son désir, à son choix, à ses vœux, que ses parens ont déféré.

Mais si ses parens ont été trop complaisans; si madame de Mirabeau fut trop crédule aux mouvemens de son cœur; si l'amour, qui lui promettait tant de charmes, ne fut pour elle qu'un esclavage triste et cruel....

Ah! de grâce, ne vous épuisez point en conjectures, articulez-nous des faits. Je vous l'ai dit : c'est à madame de Mirabeau que j'ai confié ma défense; cherchez dans ses lettres ce qu'elle pense de notre union; sans doute vous ne la récuserez pas dans sa propre cause.... Quels regrets plus touchans! quelles invocations plus tendres! quels témoignages plus honorables! quel amour! quelle estime mieux prouvée! Qui n'a pas été attendri à la lecture des lettres de ma femme! C'est Fannia, cette Fannia que l'amour conjugal a rendue si célèbre, et qui disait à son époux : *Ton sort sera le mien; comme je n'ai de plaisir qu'en toi, je ne puis avoir de peine que de ne pas vivre et mourir avec toi* [1]. Eh! qui ne gémirait pas qu'une union, si rare dans une certaine classe de citoyens, fût brisée? qui, même parmi ceux qui veulent croire que madame

[1] Pline le Jeune.

de Mirabeau gagnera son procès, ne la plaindrait pas d'être obligée de renverser l'autel de l'hyménée, elle qui l'avait tant décoré !

Deux années entières, les deux seules années de bonheur domestique que le sort m'ait accordées, notre union a fait notre félicité commune, de quelques traverses que des circonstances malheureuses et mes fautes eussent déjà semé ma carrière. Nous éprouvions des contrariétés, nous avions des dettes; mais madame de Mirabeau savait mieux qu'un autre que, si véritablement il m'eût été possible d'en avoir beaucoup moins, il m'avait été impossible de n'en point contracter. Nous avions des dettes; mais quelque raisonnable que fût madame de Mirabeau sur sa dépense personnelle, elle ne pouvait qu'être touchée de ce qu'une grande partie de ces dettes n'avait d'autre motif que le désir actif et sans cesse renaissant d'orner l'idole de mon cœur. J'avais des dettes, et j'étais tourmenté pour ces dettes; mais jamais la tendresse conjugale, si ce n'est la tranquillité domestique, n'en fut troublée. On a vu mes preuves, elles sont publiques, on n'essaiera pas de les détruire.

On est donc obligé de m'abandonner le temps de la cohabitation. Mais a-t-on bien apprécié cette victoire que je dois aux lettres de madame de Mirabeau? Non sans doute, messieurs, puisqu'on la laisse plaider.

En effet, parlons aux tribunaux le seul langage de la magistrature, et traçons, sous la dictée des lois, les vrais principes qui doivent juger cette cause.

Les liens du mariage, indissolubles de droit et de fait, rendent les biens et les maux communs entre ceux

qu'ils unissent, *consortium omnis vitæ*[1]. Tel est le mariage, et tel est le principe qui, dans notre religion, notre législation et nos mœurs, a fait proscrire le divorce. La séparation de corps n'est pas un divorce; elle n'en a l'effet ni pour le temps, ni pour les conséquences, elle n'est précisément qu'une *séparation d'habitation*. C'est ainsi que les jurisconsultes l'appellent; toujours ils la regardent comme momentanée, et tous ils conviennent qu'elle laisse subsister dans toute leur force les liens du mariage.

Ils sont également unanimes sur la nature des moyens qui peuvent autoriser une demande en séparation. Il faut, disent-ils, que l'habitation commune présente des dangers; qu'elle soit devenue odieuse et impossible par l'iniquité et la tyrannie du chef de la société conjugale.

Les accidens sans nombre, dont notre faible vue et notre fol orgueil composent le domaine de l'aveugle fortune, peuvent assaillir un homme; ses biens, sa santé, sa raison, son état même, peuvent disparaître; mais toujours sa compagne lui reste.

Une fois admis au bonheur attaché à l'union des deux sexes, les époux sont également soumis aux conditions qu'ils s'imposent l'un à l'autre, et à celles que la société leur impose. Ces conditions sont que leurs plaisirs et leurs peines, leurs accidens et leurs avantages, en un mot, leur destinée, deviennent communs.

Les lois qui le voulurent ainsi sont prises dans la nature, puisque la perpétuité des nations est le pivot de la société. Aussi n'est-ce qu'en invoquant des prin-

[1] Lex 1. ff. de ritu nuptiar.

cipes tirés du droit naturel même, qu'une femme peut demander la séparation de corps. On n'écoute point ses convenances momentanées; on dédaigne ses caprices; on se méfie des âmes faibles et incertaines qui changent d'un jour à l'autre de situation et de sentiment; aujourd'hui dans les désirs et les enchantemens de l'amour, demain dans les langueurs de l'indifférence, et même dans les querelles d'une rupture, on se garde de leur accorder un divorce, sur lequel de tels êtres auraient bien de la peine à prononcer eux-mêmes peu d'heures après l'avoir demandé. La société serait bouleversée chaque jour, ou bientôt desséchée, si le législateur n'avait pas prévu une telle mobilité, si la femme pouvait demander une séparation de corps, sans qu'il y eût à craindre pour elle, c'est-à-dire pour sa propre vie, qu'elle n'a pu donner. Il faut qu'elle paraisse réclamer et défendre la conservation de son être. Cette première propriété, ce premier droit de tout individu est le seul qu'une femme n'ait pas mis en communauté dans le pacte du mariage. Ainsi, nul motif légal pour séparer d'habitation, que la preuve certaine que la cohabitation serait contraire à la première loi de la nature, à celle de la conservation des êtres.

Eh! quelle est la femme qui désavouera ce vœu de la loi? Quelle est celle qui niera que son plus grand intérêt ne soit d'appartenir toute sa vie à l'homme auquel elle s'est donnée une fois? Il est dans l'amour que nous accordent les femmes un sacrifice que l'orgueil ou la délicatesse met au-dessus de tout : elles ne peuvent le faire qu'une fois à un seul homme. La rapidité même de leur jeunesse, la fragilité de leurs attraits les

obligeraient à la constance; plus elles ont vécu avec un homme, plus elles ont intérêt de vivre avec lui[1]. Certainement elles seront plus souvent malheureuses par leur légèreté que par leur constance; et si, comme elles le prétendent, comme les hommes sensibles aiment à le croire, elles l'emportent sur nous par le don d'aimer, ce don, peut-être le plus grand de tous les charmes, et qui devait, à ce titre, leur appartenir, ne leur a été donné que pour le faire servir au bonheur des deux sexes.

Je viens de tracer les principes, la rigueur des principes; exigera-t-on que je les applique à la cause? osera-t-on supposer que la cohabitation que je désire, que madame de Mirabeau absente et gémissant de mon absence a tant invoquée; osera-t-on supposer qu'elle contrarierait le premier droit de mon épouse, et menacerait sa vie?..... Ah! je sais ce que la calomnie peut oser; je sais ce qu'elle ose, et mon cœur bondit d'horreur à l'idée de ses excès..... Mais nous sommes dans le temple de la justice; peut-on m'y inventer des crimes? peut-on y soutenir que madame de Mirabeau a tout à craindre de moi? peut-on supposer entre nous cet effroyable ordre de choses, sans dire, sans prouver que ma femme n'a pas été en sûreté auprès de moi?

Comment jugera-t-on notre cohabitation? sera-ce sur des clameurs confuses répétées par une foule de bouches téméraires, et avouées d'aucune? Sera-ce sur des imputations vagues et des faits inarticulés?... tandis qu'ils sont là, les témoignages chéris de la tendresse, de la confiance, de l'estime, de la reconnaissance de ma-

[1] Garat, sur le Divorce.

dame de Mirabeau. *J'en appelle à ton tribunal; il a toujours été juste pour moi..... Sans toi l'univers est un désert pour ton Émilie..... Dieu veuille nous rejoindre bientôt, car nous ne sommes pas faits pour être séparés.*

Et l'on oserait dire que la cohabitation entre nous est dangereuse? qu'elle ne doit pas être continuée? qu'elle est impossible? tandis que pour qu'elle soit possible, il suffirait qu'il ne parût pas que mon épouse eût couru près de moi des risques auxquels il serait dangereux de l'exposer encore. Et tout serait dit alors : car si la cohabitation n'est pas impossible, elle est nécessaire.

Des risques, bon Dieu! des risques! quelle injure je fais à madame de Mirabeau! quelle injure je fais à moi-même! et quel monstre n'aurait pas désarmé sa douceur? Quel homme de courage éprouva jamais un autre sentiment auprès du sexe faible, que le désir de le défendre et de le rendre heureux de son bonheur? Ah! laissons aux méchans le cruel plaisir de chercher, de trouver partout des coupables? laissons-leur cet odieux raffinement de calomnie d'empoisonner jusqu'aux expressions de ma tendresse, jusqu'au sentiment qui me fait m'honorer d'avoir été choisi par ma femme : renfermons-nous dans son témoignage. Elle en appelait à mon tribunal; j'en appelle au sien; elle a prononcé; ses lettres sont un arrêt que vous confirmerez, messieurs. Et puisqu'aux ministres des lois il ne faut que le langage des lois, je vous le dis avec assurance : il suffirait que madame de Mirabeau ne prouvât point de sévices pour qu'on me laissât dans mes droits d'époux. Mais ses lettres excluent jusqu'à la possibilité des

sévices. Il faudrait autant d'absurdité que de mauvaise foi pour oser en supposer désormais.

C'est de l'habitation, messieurs, qu'il s'agit dans ce procès, et de rien de plus (ne le perdons jamais de vue). On ne peut donc le juger que sur la cohabitation. Tout ce qui est étranger à la cohabitation est donc étranger à la cause : il ne suffit pas qu'on dise, au nom de madame de Mirabeau, *elle ne veut pas habiter avec son mari*. Nous débattrons ailleurs cette assertion ; contentons-nous d'observer ici que cette volonté, même prouvée, ne serait d'aucun poids dans la cause. Moi-même, messieurs, quand je voudrais consentir à la séparation, quand je voudrais déchirer mon cœur et partager mon être, mon vœu serait impuissant. L'accord des volontés, qui suffit pour unir, ne suffit pas pour séparer. Quand mon bonheur ne serait point engagé dans le procès que je soutiens, ce serait vainement que je partagerais les désirs prétendus de mon épouse. La sanction du magistrat serait refusée à cet accord insocial ; et puisqu'il n'existe d'autre moyen de séparer d'habitation deux époux que l'impossibilité de leur cohabitation, il faut, pour donner à madame de Mirabeau une autre habitation que la mienne, il faut qu'on reconnaisse l'indispensable nécessité de cette séparation ; c'est-à-dire qu'il faut qu'on assure, qu'il faut qu'on admette, non pas l'improbable, non pas l'invraisemblable, mais l'impossible moral, mais l'absurde.

II.

Cependant nous sommes en cause, et l'on annonce de toutes parts que mon procès est détestable, et que je porterai la peine de ma témérité. Cherchons les rai-

sons, ou du moins les prétextes d'une telle confiance; et puisque l'examen de la cause ne nous a pas découvert le plus léger moyen de séparation, discutons ceux qu'indique la requête de madame de Mirabeau.

Le premier motif de séparation qu'on allègue en son nom, c'est une interdiction de biens qui fut autrefois prononcée contre moi par le Châtelet de Paris..... Ne vous regardez point avec étonnement, messieurs, vous passerez, dans ce procès, de surprise en surprise. Il est bien vrai que j'étais interdit (autant que je pouvais l'être), lorsque madame de Mirabeau nourrissait auprès de moi notre enfant; lorsqu'elle devenait une seconde fois mère; lorsque nous habitions ensemble à Manosque, dont j'attesterais volontiers tous les citoyens, garans de notre tendresse mutuelle. J'étais interdit, lorsque madame de Mirabeau m'écrivait de Paris des lettres si tendres, si touchantes. N'importe, je suis interdit : donc je dois être séparé de corps d'avec ma femme. Telle est bien la logique des passions!.....

Vous me permettrez cependant, messieurs, de ne répondre à ce grave argument qu'en niant le fait sur lequel il repose. Le chef du tribunal auquel j'ai l'honneur de parler a légalisé lui-même, il y a quelques semaines, les procurations des parens dont mon père a demandé l'aveu pour lever cette interdiction, et nous attendons tous les jours la sentence du Châtelet de Paris, qui certainement n'a pu m'interdire, mais qui peut bien détruire sa propre sentence.

On allègue, au nom de madame de Mirabeau, pour second motif de séparation, les procédures dans lesquelles j'ai été impliqué, et qui ne sont pas purgées.

J'ai, dans ma vie, essuyé deux procédures. L'objet

de la première est une affaire devenue très-sérieuse par l'éclat que l'homme dont on devait le moins le redouter jugea à propos d'y donner, et sur laquelle, si je pouvais jamais être pressé de me justifier, je ne saurais rapporter d'apologie plus honorable que les lettres de M. le marquis de Marignane lui-même. Cette affaire, si connue dans la province, que, même en l'exagérant, on n'a pu la dénaturer, est jugée. Elle est donc finie. Si ma partie n'a pas cru me faire signifier ma sentence, sans doute il vous paraîtra dur, messieurs, qu'on excipe contre moi de l'atrocité de la plainte.

Mais, messieurs, ne vous semble-t-il pas bien étrange que l'honneur de deux époux étant solidaire, on réveille au nom de ma femme des accusations criminelles contre moi, tandis que *l'immoralité* d'une telle conduite n'a pas même pour prétexte l'utilité de sa cause? car je serais véritablement décrété de prise de corps, que madame de Mirabeau n'en serait pas moins indissolublement ma femme. Ma mort civile elle-même ne pourrait donner atteinte à notre union. Madame de Mirabeau, assez généreuse, assez tendre pour m'aimer d'autant plus que je serais malheureux, joignant à l'amour conjugal une sorte d'amour de compassion, l'une des plus vives affections des âmes nobles et des cœurs élevés, se croirait d'autant plus obligée à remplir ses devoirs envers moi, que je serais plus outragé, plus opprimé, plus dénué; que son père, sa famille, la famille de mon accusateur et la province entière auraient plus manifestement reconnu que, si l'imprudence était de mon côté dans cette affaire, tous les torts des procédés étaient à mon adversaire.

Mais que parlé-je de procédés? Ici du moins on

n'en veut qu'à mon caractère ; car personne n'aura l'audace de soutenir que la procédure dont il est question intéresse mon honneur ; mais on en rappelle une autre, au nom de madame de Mirabeau, qui n'intéresse pas moins que ma vie.

En effet, messieurs, la seconde procédure que j'ai essuyée, que l'on indique vaguement dans la requête de ma femme, mais dont on fait retentir cette ville depuis plus d'une année, est prise à Pontarlier, à la requête d'un mari, sur un prétendu rapt de séduction qu'il m'accusait d'avoir commis envers sa femme, et pour lequel j'avais été condamné par contumace à perdre la tête.

Avant qu'on engage madame de Mirabeau dans cete étrange discussion, hâtons-nous de dire qu'il serait bien odieux qu'on relevât en son nom, contre son mari, une accusation criminelle, dont l'accusateur, dont le prétendu offensé a été obligé de se désister. Que dis-je ! il ne forma jamais d'accusation d'adultère : et l'on ose soutenir pour madame de Mirabeau, que *cette procédure dégénère en injure grave contre elle, en une abdication publique de la qualité d'époux* [1], ce qui ne peut s'entendre que d'un adultère authentique et solennel, tel que celui dont on m'avait déclaré atteint et convaincu par une sentence que les juges qui l'avaient prononcée ont été obligés d'anéantir après m'avoir entendu. Et que peut-on imaginer en effet de plus inique qu'une prononciation d'adultère dont le mari n'avait pas proféré l'accusation ?

Un mari s'est plaint de ce que j'avais facilité l'éva-

[1] Termes de la requête.

sion de son épouse. Enflammé de l'animosité des ennemis de sa femme, il a, par un renversement de tout idiome, de tout principe, appelé rapt de séduction le délit d'avoir facilité l'évasion d'une femme mariée, délit à la preuve duquel il a succombé. Après cinq années de recherches infructueuses; après six mois de chicanes et de subtilités, il s'est désisté de sa plainte. (J'ai rendu ce désistement public.) Et l'on voudrait la faire revivre aujourd'hui! et c'est ma compagne, mon épouse, la moitié de moi-même qu'on tente de flétrir par ce procédé, aussi infâme que le moyen est absurde!

Il l'est, sans doute; car quelle accusation prétendrait-on relever? Est-ce celle du rapt de séduction? est-ce celle d'adultère? Si c'est la première, je demande à madame de Mirabeau, à ses défenseurs, s'ils sont les gardiens de l'ordre public? Je demande comment ils pourraient croire avoir droit de ne pas se tenir pour satisfaits, quand la partie publique a conclu pour mon absolution? quand les juges ont déclaré par le fait que ma conduite en cette affaire était légalement irrépréhensible.

Si c'est la seconde, si c'est l'accusation d'adultère que vous prétendez faire revivre, par une jurisprudence toute nouvelle, et que les bonnes mœurs repousseraient de la main des juges, si les lois la leur présentaient; une femme sera donc recevable désormais à intenter l'accusation d'adultère contre son mari! son mari bouillonnant d'ardeur et de jeunesse fût-il à cent lieues de cette femme, et cette femme eût-elle refusé de le rejoindre!... Morale sublime! merveilleuse décence! raison profonde! Tout se trouve dans ce beau système de défense.

Mais dites-moi : madame de Mirabeau va donc changer la nature de son procès ? ce n'est plus en séparation que nous plaiderons, ou du moins elle commencera par demander à être admise à la preuve qu'il a été commis un adultère entre ma coaccusée et moi ; et le mari, et son épouse, et leurs familles respectives trouveront ce procédé aussi singulier que noble... En vérité, vous êtes heureux en expédiens !

Mais vous avez transigé ; oui, sans doute, et il vous était réservé de me reprocher ce procédé noble et généreux. Eh quoi ! parce qu'un vieillard, déjà trop malheureux, et plutôt l'esclave et la victime de mes ennemis que mon ennemi personnel, avait été égaré par des conseils violens et teméraires, je me serais obstiné à affliger sa caducité débile, après avoir été l'occasion et le prétexte des haines furieuses et des agitations pénibles dont on a tourmenté sa vieillesse ! Ah ! loin de moi cette lâcheté coupable ! J'ai transigé, quand mes ennemis m'ont demandé grâce : et si vous en doutez, lisez les mémoires, alors trop célèbres, que je fus forcé de publier pour ma défense. Cherchez dans les registres des greffes, compulsez les recueils les plus nombreux, et trouvez un accusé qui se soit défendu avec cette énergie ! Lisez, et dites, si vous l'osez, que les supplications, la pitié, ont arraché son désistement à mon accusateur. J'ai transigé ! et pourquoi ne l'aurais-je pas fait ? Qu'avais-je à demander à ma partie ? Rien que des dommages et intérêts. Et c'est pour cette cupidité sordide que j'aurais prolongé ses tourmens et les miens ! un procès si scandaleux, un éclat si déplorable ! Hélas ! pour qui me hâtais-je ? qui fomentait mon impatience ? qui me rendait intolérables tous les

délais? Madame de Mirabeau elle-même, cette épouse trop chérie, dont je ne prévoyais pas le cruel accueil. Mais enfin, j'ai transigé. Je le devais, j'ai transigé pour des dommages et intérêts; c'est-à-dire que je les ai remis sans hésiter, et avec d'autant plus de plaisir que j'en pouvais espérer de plus considérables, pour expier une erreur qui m'avait été si funeste, qui m'avait privé si long-temps de ma liberté, de mon existence civile. Mais cette transaction, homologuée par les juges saisis du procès, à la requête de l'accusateur même, et sur les conclusions de l'homme chargé de la vengeance publique; cette transaction porte mon absolution pure et simple. Et c'est mon épouse qu'on voudrait charger de me la disputer! ô honte! ô délire!

Mais cette transaction, que j'atteste comme le monument de mon innocence, porte qu'*en cas d'inexécution d'aucunes des conventions stipulées, de quelque part que vienne cette inexécution, les parties rentreront dans leurs droits respectifs*. Tout n'est donc pas fini : cette procédure n'est que suspendue; chaque jour elle peut revivre.

Voilà l'objection dont on fatigue le public, depuis que la transaction et le jugement de Pontarlier sont connus, présentée dans toute sa force. Je demanderai d'abord qui peut dire qu'il y aura inexécution de quelque côté? toutes les parties ne sont-elles donc pas liées à leur parole par leur propre intérêt? Cependant dévorons cette absurdité; j'y consens. Toujours restera-t-il que je n'ai contracté qu'avec le mari (est-il possible de le nier en droit?), et que son désistement contient un aveu qu'il ne peut rétracter. D'ailleurs, on lui ferait injure

de supposer qu'il ait exigé que je me sois rendu, envers lui, caution de son épouse.

Mais quand il aurait désiré ce cautionnement, quand je l'aurais souscrit, qui pourrait dire que j'ai eu tort de répondre de la soumission d'un tiers? qui pourra dire que ce tiers trompera mon espérance? Ma coaccusée ne saurait la tromper, puisque, soumise à des ordres du roi qui ne seront révoqués que du consentement de sa famille et de son mari, l'autorité concourt avec son intérêt, pour me garantir sa fidélité à des engagemens volontaires.

Et quand elle parviendrait à briser à la fois les liens de l'autorité royale, ceux de l'autorité domestique, ceux d'une convention juridique qu'assure la sanction des tribunaux, ceux enfin de son intérêt et de sa parole, à quoi s'est-elle engagée? à consentir à la perte de ses gains nuptianx. C'est une pure spéculation d'argent, un simple intérêt pécuniaire, pour lequel son père et sa mère sont garans avec moi, et qui, dût-on recourir à mon cautionnement, ne serait, après tout, qu'un objet de peu d'importance.

C'est donc, en dernière analyse, un cautionnement pécuniaire que j'ai souscrit, et jamais une considération de cette nature ne saurait influer sur un procès en séparation, qui, d'ailleurs, ne gagnerait rien à ce qu'on établit que l'accusation pourrait renaître. Car enfin, une aecusation de rapt, de séduction envers une femme mariée, ne sera jamais qu'une absurdité, que j'ai tellement dévoilée, qu'il ne faut pas craindre de l'entendre articuler de nouveau par des hommes de loi.

Et, dans tous les cas, osera-t-on avouer, au nom de madame de Mirabeau, qu'elle pourrait jamais se résou-

dre à renforcer, par ses refus, les soupçons d'une accusation capitale contre son mari! Enfin, messieurs, est-elle de votre compétence, cette accusation qu'il faudrait juger? Madame de Mirabeau n'a pas le droit de la porter à votre tribunal. Sous aucun aspect vous n'avez celui d'en connaître; et l'on n'a pas, sans doute, espéré de vous faire oublier que, dans une telle question, des tiers tout-à-fait étrangers à mon procès avec madame de Mirabeau, des tiers qui appartiennent à la haute magistrature, seraient essentiellement compromis, et profondément intéressés.

Vous avez beau vous débattre, s'écrient les défenseurs de madame de Mirabeau, le ministère public est toujours le maître de relever une accusation qu'une cour souveraine n'a pas jugée. Vous pouvez donc, à tous les instans, vous retrouver sous le glaive de la loi; et l'on n'ordonnera pas que votre épouse rentre dans la couche nuptiale, avec la crainte continuelle de vous en voir arracher par les ministres de la justice.

Je puis sans doute, comme tout autre, être accusé chaque jour de ma vie par le ministère public qui veille pour tous les citoyens (et l'on n'exigera pas, pour me rendre ma femme, que je donne caution pour le reste de ma vie); mais, comme eux, je ne puis l'être que pour un délit public. Or, celui sur lequel j'ai transigé, non-seulement n'est pas de ce genre, mais, plus qu'aucun autre, il est du nombre des délits qui ne peuvent être déférés à la justice que par l'offensé. La procédure dont on rappelle le souvenir n'a jamais offert aux tribunaux qu'une accusation de rapt, de séduction envers une femme mariée (délit chimérique que nos lois ne connaissent pas); et quelques prétendus indices d'un

adultère dépourvu de toute preuve, dont on n'eut jamais droit de connaître, parce que le mari ne le déféra jamais, et dont le procureur-général ne pourrait poursuivre la vengeance qu'en accusant ce mari de la plus lâche des complicités. Qu'on cesse donc de vouloir dénaturer des erreurs judiciaires, qui ne portèrent en aucun temps que sur les délits privés. Celui qu'on prétend offensé ne se plaint pas. Lorsque personne ne se plaint, le ministère public, revêtu de l'autorité tutélaire, et non des fonctions d'inquisiteur, ne peut être excité. Lors même qu'il intervient dans les débats entre particuliers, c'est plutôt pour tenir la balance entre l'accusateur et l'accusé; c'est plutôt pour qu'on n'abuse pas contre celui-ci de la rigueur des formes, que pour aiguiser et diriger contre lui le glaive vengeur de la justice.

Puisque la procédure dont il s'agit est muette pour le ministère public, dites-nous, je vous prie, dans la supposition que vous faites, quel serait son instigateur? De quel dénonciateur le crayon censorial enregistrera-t-il le nom? Le livre de la censure va-t-il donc devenir une table de proscription, un signal de guerre intestine, chargé de réveiller la vengeance, l'animosité, la haine entre les citoyens? Non, sans doute. Malheur à qui ne voit dans le magistrat des mœurs et de l'ordre public que le vengeur social! Il est aussi le pacificateur des citoyens; et la branche d'olivier doit plus souvent encore orner sa main, que le sceptre de fer de Dracon la surcharger.

Lorsqu'une querelle privée a divisé trois familles, lorsqu'elles se sont accordées pour l'étouffer, lorsqu'elles ont obtenu une sanction légale à cet accord, si quel-

que bouche incendiaire essaie de rallumer quelque étincelle des ressentimens amortis, le devoir de l'homme public est de dissiper ce souffle infect par un souffle de paix; son devoir est de repousser tous ceux qui se présenteraient pour réveiller des procès scandaleux sur lesquels les intéressés sont apaisés.

Et voilà comme se renverse de mille manières cet argument odieux qu'on présentait comme un géant, et qui n'est qu'un pygmée. Voilà comme on voudrait rendre madame de Mirabeau complice d'une infamie gratuite pour l'avilir, s'il était possible, à mes yeux. Mais je la connais trop pour lui attribuer rien de méprisable, rien de perfide; et je jure de ne lui imputer aucun des outrages qu'on accumulera sur ma tête, aussi long-temps que ses volontés, ses actions, et jusqu'à ses opinions, seront captives. C'est mon Emilie, ma tendre Emilie, si douce, si sensible, si pénétrée de l'amour de ses devoirs; c'est la compagne et la consolatrice de mes malheurs, que je vois toujours, que je ne cesserai jamais de reconnaître dans madame de Mirabeau.

On assure cependant que je l'ai diffamée; et c'est le dernier motif de séparation qu'on allègue au nom de madame de Mirabeau.

Sans doute, pour qui connaît le cœur humain, le seul acte de réclamer ma femme prouve assez que je n'attentai jamais à son honneur. Mais l'honneur en général, et surtout celui d'un sexe pour qui la délicatesse fut inventée comme la compagne nécessaire de la beauté, son honneur est mieux servi par le silence que par les éloges mêmes. Je me contenterai donc d'observer ici que j'ai désavoué dans mes lettres à mon beau-père, à ma femme, tous les mémoires dont elle aurait

à se plaindre, comme indignes de moi, comme injurieux pour moi. Ce désaveu est resté sans réponse, et j'en devais conclure que ma famille adoptive en était satisfaite. J'ajoute, quant aux lettres quelconques que j'ai pu écrire aux gens en place et qu'on atteste, que je n'en dois aucun compte, soit parce que des lettres missives sont sous la garde de la foi publique, soit parce que des plaintes mêmes, déposées dans le sein des ministres du roi, ne sauraient passer pour des diffamations.

Des diffamations contre ma femme! moi dont le désespoir dans les excès de ma sévérité la plus chagrine, de ma jalousie la plus injuste, fut de penser que je ne pouvais plus la rendre heureuse! des diffamations! eh! n'aurais-je pas été la première victime de ma vengeance? Quel mal aurais-je fait à ma femme, que je n'eusse pas senti? Ah! si les hommes dont le sentiment est droit et la tête saine sont bons par sagesse, ils sont aussi clémens par vengeance; c'est la seule qui soit à leur usage. Mais aucun homme, à moins d'être un furieux sans âme et sans esprit, n'a diffamé la mère de son fils. Les enfans forment un nœud vraiment indissoluble entre les deux sexes, entre ceux qui leur ont donné l'être. C'est là l'invincible raison qui s'oppose au divorce; et mon fils vivait au temps où l'on prétend que je diffamais sa mère, sa mère que je ne demanderais pas si j'avais cessé de l'estimer, sa mère dont je n'aurais pas été jaloux si j'avais cessé de l'aimer!

Arrêtons-nous ici, messieurs. Voilà donc la requête de madame de Mirabeau épuisée; voilà ce qu'une multitude de conférences de célèbres avocats d'Aix a produit en faveur du système de ceux qui veulent m'ôter

ma femme. J'ai déjà parcouru une longue carrière, et il semble que je n'ai rien dit sur l'incident que vous allez juger.

Mais, messieurs, vous laisserez cette erreur à ceux qui ont intérêt à l'accréditer, à ceux qui, ne voulant que m'enlacer dans d'éternelles longueurs, s'efforcent de gagner leurs fins provisoires, indépendamment de toute discussion de la cause, parce qu'ils n'ignorent pas qu'il est légalement impossible qu'ils gagnent davantage, et qu'il leur faut voiler jusqu'au dernier instant la futilité de leurs moyens de fond. Ils se sont renfermés dans des généralités indéfinies, dans des énonciations vagues, comme si leur demande provisoire n'était pas même susceptible de controverse. Je le crois comme eux, messieurs, qu'elle ne l'est pas. Je crois que, dans la thèse générale, et surtout dans l'espèce particulière, il est impossible de laisser madame de Mirabeau chez M. son père, et je vais établir en peu de mots mon opinion, déjà très-éclaircie par les lettres de M. de Marignane, par la discussion du fond, par les lettres et requêtes de madame de Mirabeau, et surtout par la contradiction manifeste qui se trouve entre ses écrits et les démarches que l'on fait en son nom.

III.

Les fins provisoires et la demande en séparation de madame de Mirabeau doivent être jugées sur les mêmes principes, parce qu'elles dépendent du même fait. Ses fins provisoires, comme la demande en séparation, n'ont pour base que la supposition de la volonté de madame de Mirabeau. Or, de quelques probabilités

qu'on veuille étayer cette supposition, toujours ne sera-t-elle qu'une supposition.

Je vous le demande, messieurs, peut-on regarder comme de même nature les moyens que j'oppose à mes adversaires? Les doutes que j'élève sur la volonté de madame de Mirabeau sont fondés, non pas sur des suppositions, mais sur des témoignages certains, irréprochables, décisifs de sa tendresse pour moi. Ses lettres, le vœu de me rejoindre qu'elle y exprime, voilà mon titre. J'ai donc dans cette lutte l'incommensurable avantage d'opposer la certitude à des suppositions; je dis à des suppositions, parce que tous les moyens de madame de Mirabeau reposent, ainsi que sa volonté prétendue, sur des suppositions. On suppose des griefs qu'on se réserve de prouver; on suppose ces griefs qu'on n'ose pas déduire, et que j'approfondis, moi; on suppose que ces griefs, dont aucun n'est personnel à madame de Mirabeau, que je n'ai pas revue depuis ses lettres écrites, ont fait naître sa volonté de se séparer de moi, cette volonté si contraire à son ancienne tendresse; et moi je ne suppose rien. Je dis : Madame de Mirabeau m'aimait avec ardeur, et ses lettres en sont la preuve. Madame de Mirabeau gémissait de mon absence; elle invoquait l'amour conjugal; elle soupirait après notre réunion, et ses lettres en sont la preuve. Réunissez-nous donc, rapprochez-nous du moins.

Dans cet état de choses, pouvez-vous balancer, messieurs, à m'accorder la vue de mon épouse, à m'accorder le provisoire que j'ai l'honneur de vous demander?

Il m'est dû, messieurs, parce que le magistrat ne

saurait refuser de constater mon titre ; il m'est dû parce que le magistrat ne doit pas autoriser le trouble qu'on apporte à l'exercice de mon droit ; il m'est dû parce que ma qualité ne m'étant pas contestée, mon nom d'époux ne doit pas être un vain nom.

Les lois prononcent et les jurisconsultes conviennent que la séparation de corps, même ordonnée, ne fait perdre au mari ni son autorité, ni ses droits ; et dans notre législation il est hors de doute que la femme, même séparée, est toujours sous la puissance du mari ; que la séparation d'habitation n'anéantit ni les devoirs de la femme, ni la puissance du mari.

Quoi ! dans un état de séparation jugée, j'aurais encore le droit de prescrire à mon épouse tout ce qui serait décent et convenable ! j'aurais le droit d'inspecter et de diriger sa conduite !... Et l'on supposera, et l'on soutiendra que quelqu'un possède aujourd'hui celui de m'interdire sa vue ! Quoi ! j'aurais incontestablement le droit de dire à madame de Mirabeau : Ne recevez pas des visites de telle et telle personne ; je pourrais lui dire : Ne fréquentez pas telle et telle société ; je ne serais responsable à qui que ce soit de mes motifs, et il ne me sera pas permis de la voir, de lui écrire, de me faire entendre d'elle !... Tel serait cependant l'effet infaillible de sa demande provisoire.

Depuis long-temps toute avenue m'est fermée auprès de ma femme ; cela est avoué au procès, puisque je m'en suis plaint, d'abord dans toutes mes lettres, ensuite dans deux requêtes judiciaires, et que les requêtes de madame de Mirabeau ne l'ont pas nié. Cela est avoué, puisqu'un des griefs de ses requêtes c'est que j'ai désiré de la voir et d'être entendu d'elle.

Or, pourrait-on établir un état provisoire plus décisif dans la cause, plus attentatoire à mon titre, que l'adjudication entière des demandes formées au nom de madame de Mirabeau? Voudrait-on établir un état provisoire pendant lequel on m'interdirait tout moyen d'étouffer ce malheureux procès, d'empêcher qu'il n'ait des suites fâcheuses pour les deux époux, pour la société, pour les mœurs, qu'il ne nécessitât un divorce éternel?

On ne manquera pas de me dire que M. de Marignane est le maître chez lui; qu'il peut y recevoir tous ceux qu'il lui plaît d'admettre; que je n'ai nul droit d'exiger qu'il renonce à sa société, ni qu'il souffre mes visites; et je ne l'ai jamais contesté. Mais, messieurs, c'est parce que mon beau-père est le maître chez lui, et qu'il ne peut y avoir qu'un maître dans sa maison, que sa fille, jadis sous sa puissance, aujourd'hui sous celle de son mari, à qui seule elle est comptable de sa conduite, ne doit pas demeurer dans une maison où non-seulement la volonté de ce mari ne peut être écoutée, mais où sa voix même ne saurait se faire entendre.

Je ne sais, messieurs, combien de fois on me réduira dans cette cause à prouver ce qui est évident; mais je sais que j'ai honte de déduire de telles trivialités. Eh! combien plus doivent-elles vous paraître inutiles et fastidieuses, si vous n'oubliez pas le point essentiel de cette cause, si vous n'oubliez pas que la prétendue volonté de madame de Mirabeau d'obtenir sa séparation n'est fondée que sur un *peut-être!* tandis que l'amour qu'elle eut pour moi, le bonheur de notre cohabitation, le désir de notre réunion, sont établis sur des certitudes, sur des preuves inattaquables, et

qu'ainsi toutes les probabilités sont en faveur de l'opinion que m'ont également suggérée les apparences et ma tendresse, je veux dire que la conduite contradictoire de madame de Mirabeau et ses procédés négatifs appartiennent tous à l'obsession qui l'agite, qui la captive. Eh ! lequel des partisans, des amis de ma femme, ne doit pas chérir cette opinion? Est-ce à madame de Mirabeau, épouse dévouée, bonne mère, tendre amante, peintre éloquent des sentimens les plus doux, les plus honnêtes, les plus sacrés du cœur humain; est-ce à elle qu'on s'intéressera, ou lui préférera-t-on la femme qui, foulant aux pieds des actions si chères, aux applications les plus tendres, aux souvenirs les plus attendrissans, aux invitations les plus simples, ne répond que par des refus? qui... Non, je ne ferai point un tel parallèle, car je suis convaincu que rien de ce qu'on me montre aujourd'hui de ma femme ne lui appartient. Mais choisissez, vous qui voulez faire renoncer au bonheur domestique celle que vous prétendez aimer, comme si vous pouviez jamais lui rendre rien qui l'égale; choisissez et dites : Qui honore le plus madame de Mirabeau, de moi qui veux toujours la voir investie de toutes ses qualités, de toutes ses vertus, de tous ses charmes, ou de vous qui, forcés d'avouer combien elle était touchante lorsqu'elle peignait d'autres sentimens, d'autres opinions, d'autres vœux, ne lui en attribuez pas moins des sentimens, des opinions, des vœux contraires?

Mais, messieurs, j'abandonne pour un instant tous les avantages que je viens de développer. Je suppose que la question de l'obsession est tellement problématique, que la balance reste en équilibre; et je de-

mande si, dans ce cas (le plus favorable de tous au système de mes adversaires; car ils ne rangent apparemment pas la possibilité de l'obsession dans la classe des absurdités... On a beaucoup appelé le dix-huitième siècle le siècle de la philosophie, on ne s'est pas encore avisé de l'appeler celui du désintéressement...), je demande s'il est de votre justice de laisser, pendant le procès, madame de Mirabeau exposée à l'obsession dont je me plains, dans une maison où cette obsession, si elle existe, a la carrière la plus libre et la moins disputée; où, entourée de gens intéressés à notre dissension, ma femme n'entend que des voix ennemies qui m'accusent, qui me calomnient; où je ne puis ni par ma présence, ni par mes discours, ni même par mes lettres, dissiper le prestige qui l'environne.

Ce n'est pas tout : les cruels effets de cette obsession peuvent et doivent s'aggraver. L'amour-propre et l'habitude secondent à l'envi la méchanceté, lorsqu'une fois elle est née dans le cœur de l'homme. Le malheur que j'éprouve n'est donc pas le seul que j'aie à redouter; je dois en prévenir de plus grands. On peut, on veut même (et j'en atteste sa requête), on veut pousser madame de Mirabeau de fausses démarches en fausses démarches jusqu'à jeter le fourreau du glaive que sa main timide tremble encore à toucher. On veut, en accumulant ses torts envers moi, faire naître une vraie répugnance dans son âme pour celui qui lui fut si cher; on veut lui inspirer des craintes sur l'impuissance du cœur humain à pardonner de certaines injures; elle en viendra jusqu'à redouter mes implacables souvenirs... Messieurs, prévenez un tel complot. Ils ne pourront rien tant qu'ils n'aliéneront pas le cœur de

mon épouse; mon âme, j'ose le dire, mon âme plane à une trop grande hauteur au-dessus de leur âme; mais si leurs calomnies persuadaient enfin ma femme, si elle en venait jusqu'à me craindre, jusqu'à me haïr, ah! messieurs, je sens que je ne pardonnerais jamais à ceux qui m'auraient attiré sa haine.

Certainement, messieurs, ce n'est pas se leurrer d'un espoir trop improbable, que de croire qu'une voix qui sut le chemin de son cœur, que des procédés qu'elle ne méconnaîtra pas long-temps, lorsqu'ils ne seront point travestis, que la vue d'un mari qui lui fut cher, réveilleraient en elle des sentimens sur lesquels on ne peut élever le moindre doute, qui tout au plus ne sont qu'amortis, et que tous les gens honnêtes voudraient voir renaître. Madame de Mirabeau m'a aimé, elle m'a beaucoup aimé; et le premier homme qu'une femme a aimé n'est jamais indifférent à son cœur. Une première impression, aussi vive que celle de l'amour, a de longs effets dont on n'aperçoit pas la chaîne dans le progrès des années, mais qui ne cessent d'agir jusqu'à la mort. Madame de Mirabeau m'a aimé, elle m'aime encore; j'en ai mille preuves de détail. Ses vœux, ses efforts, se sont fait entendre jusqu'à moi; je connais les obstacles, les persécutions, les considérations même respectables qui l'enchaînent, la tristesse, l'inquiétude qui la dévorent; je sais tout, et mille lettres comme celles qu'elle m'a écrites depuis que je suis de retour en Provence ne me persuaderaient pas, parce qu'elles ont été évidemment combinées, si ce n'est dictées. Elle m'aime; cependant elle m'écrit des lettres dures, des lettres outrageantes; elle appelle le divorce.

Chère Émilie, écoute un homme qui t'aime, dont

les intérêts sont les tiens, et le seul dans l'univers dont les intérêts soient les tiens. Le divorce! et quels moyens as-tu de l'obtenir? des lettres dures que je t'ai écrites? tu ne les montreras point. Eh! quel mari jaloux n'en écrivit pas de pareilles? Des sévices! ceux qui t'obsèdent suborneraient une foule de témoins pour me charger, que toujours restera-t-il ceci : Depuis 1774, je ne t'ai pas vue; depuis 1774, tu m'as écrit les lettres les plus tendres, et c'est toi qui craignais le divorce, loin de le désirer. Ces lettres effaceraient tout; toi-même as écrit ton arrêt. Qu'articuleras-tu donc? l'enlèvement prétendu d'une femme? Non : Émilie ne sera pas assez lâche pour m'accuser, quand tous mes accusateurs m'ont absous; elle ne saurait être recevable à m'accuser. L'espoir du divorce est donc une absurdité dont te leurrent les intéressés à notre séparation. On n'y réussira jamais. Mais voici à quoi on tentera de réussir : on te compromettra par une défense forcenée, on m'outragera, on s'efforcera de me rendre impossible de vivre désormais avec toi....

O toi que j'ai vue si honnête, si décente, si sensible à l'opinion publique! quoi! cet éclat et tout ce qui en peut résulter ne te fait pas frémir! Quoi! Victor, ce malheureux Victor, qui, s'il vivait, me redemanderait sa mère, ne crie pas au fond de ton âme : *C'est mon père, et vous le repoussez!* Non, tu ne plaideras pas, ou je t'ai mal connue....

Messieurs, je puis me tromper; mais hélas! il serait affreux que je me trompasse : et je puis bien aussi ne pas me tromper. C'est dans cette alternative que vous allez juger; et vous ne prononcerez certainement pas que tous moyens de ramener mon épouse à des senti-

mens plus doux, à ses vrais sentimens, doivent m'être interdits; vous ne prononcerez pas qu'un débat si triste, qui peut n'être encore qu'un malentendu facile à terminer, deviendra un procès à outrance; il rendrait à jamais ennemies deux familles que les ministres des autels croyaient unir, lorsqu'ils invoquaient sur nous et les nôtres les bénédictions célestes, lorsqu'ils serraient les nœuds indissolubles que Dieu même a voulu cimenter.

Mais que demandé-je? humains et sensibles par inclination, les juges sont inflexibles et rigides par devoir. Leur vertu même ne sert qu'à les endurcir; jamais ils ne combattront la justice sous le voile spécieux de l'équité. Religieux adorateurs de la loi, sourds, inexorables comme elle, la loi seule, ou la jurisprudence, si la loi se tait, peut leur dicter leurs jugemens. Loin d'eux les émotions, ils réduisent tout à la règle.

Je souscris à ces maximes. J'invoque les lois, j'invoque les formes, j'invoque la jurisprudence; et je vais chercher avec vous, messieurs, si elles ont défendu que ma femme me fût donnée pendant l'instance; si elles permettent qu'elle reste dans la maison paternelle.

On assure qu'elle ne saurait être ni plus décemment, ni plus naturellement séquestrée que chez son père, et que c'est faire injure à ce père respectable que de le mettre en doute.

Je me vois forcé d'examiner si l'assertion est exacte en principe, mais je protesterai du moins que mon respect même, mon respect profond pour M. le marquis de Marignane, m'enjoint de l'écarter entièrement de cette discussion : car c'est la cause et non les personnes que nous plaidons. A Dieu ne plaise que, dans mon re-

fus d'acquiescer à la demande provisoire, j'aie eu l'intention d'offenser ou d'affliger mon beau-père! Le ciel m'est témoin que mon vœu le plus cher serait d'embellir sa vie. S'il ne m'y avait forcé, j'aurais tout sacrifié au dessein de lui plaire : je dis tout, hors ma femme. Mais si, après me l'avoir donnée, il veut me la ravir, je dois à lui, je dois à elle de la réclamer de lui-même.

N'oublions jamais dans ce procès, messieurs, que je me plains d'obsession, que l'obsession peut et doit même investir le père, plus naturellement et plus assidûment encore que la fille. N'oublions pas que ma femme (même dans le système qu'on lui prête) n'est pas moins intéressée que moi à faire cesser les plaintes d'obsession; qu'il lui convient, à elle comme à moi, de se montrer libre; et qu'on ne saurait la dire libre dans une maison, telle qu'elle soit, où les obsesseurs, s'il en est, sont admis, tandis que la voix du mari ne peut s'y faire entendre.

Après des considérations d'une telle nature, je n'aurais pas besoin, sans doute, de consulter ni les lois positives, ni les formes, ni la jurisprudence. La première de toutes les lois est celle qui accorde à ma femme la liberté que je demande pour elle. La forme la plus sacrée est celle qui respecte le titre et le droit établis. La meilleure jurisprudence pour la société, pour les mœurs, pour l'intérêt de la paix domestique, est incontestablement celle qui ne laisse à la femme que le choix de la maison de son mari, ou tout au plus l'hospice consacré par les autels.

Je pourrais donc me dispenser d'ouvrir des livres de droit, qui devraient toujours m'être bien étrangers,

pour savoir ce que d'autres ont pensé ou jugé sur l'évidence même. Mais voyons, puisqu'il ne reste à mes adversaires que ce faible retranchement, voyons quelle est l'opinion des jurisconsultes, et quelle est la jurisprudence sur la séparation provisoire.

Les auteurs de droit répètent un axiome : *Divortii causâ pendente, et uxorem et res apud virum esse debere* [1] : « pendant l'instance de divorce, la femme et tout ce qui lui appartient doivent être chez le mari. »

Brillon, qui a recueilli la jurisprudence de tout le royaume, établit que « lorsque la femme demande à » être séparée d'habitation, elle doit être mise dans un » couvent, ou maison bourgeoise non suspecte, *où le » mari pourra la voir*, et obtenir le moyen de pro- » curer la réunion des esprits. Ainsi fut jugé à Paris, » le 17 août 1711, par arrêt de la cinquième chambre » des requêtes. C'est la jurisprudence établie et cou- » rante, » ajoute cet auteur; et cette jurisprudence est ancienne. En effet, voici ce que nous trouvons dans Papon :

« Par arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1492, » fut dit contre une femme poursuivant divorce et sé- » paration contre son mari, que, sans préjudice de ses » justes moyens au principal, et de lui faire droit, elle » serait tenue, par provision, *s'en retourner en com- » pagnie de son mari, et lui obéir et entendre tout » ainsi qu'auparavant* [2]; et autant en fut jugé le 18 » août 1536, par arrêt de ladite cour. »

Voilà donc trois arrêts qui autorisent l'injonction

[1] Brillon, *voyez* Séparation. Luc. lib. VIII, tit. IV, cap. I et II.

[2] Arrêts de Papon, liv. XV, tit. III, Divorce et Séparation, n° I.

que j'ai demandée : ils ne sont pas seuls, à beaucoup près, mais ils suffisent pour prouver que, dans notre jurisprudence, les droits du mari subsistent dans toute leur intégrité pendant l'instance en séparation, et qu'ainsi ils doivent être respectés.

On trouve, il est vrai (et je suis loin de le déguiser), d'autres arrêts par lesquels la femme a été séquestrée. Mais qu'on y prenne garde : jamais la séquestration provisoire n'a été ordonnée sans un commencement de preuves de sévices. Je défie mes adversaires de trouver un seul exemple, je dis un seul, qui contrarie cette assertion. Il n'en est point, il ne saurait y en avoir; la nature des choses s'y oppose. On ne peut, sans prouver les orages de la cohabitation passée, et sans être presque ainsi assuré que la cohabitation demandée serait dangereuse, dépouiller de fait le mari de son droit. On ne peut commencer par éloigner l'un de l'autre deux époux, dont la réunion est le vœu de la société, des mœurs et des lois, dont on doit en tout temps faciliter la réconciliation.

Aussi, lorsque nous trouvons des arrêts qui ont ordonné la séquestration provisoire, nous trouvons en même temps qu'elle n'a été ordonnée que sur des preuves. Tel est l'arrêt rendu le 10 février 1663, dans une cause plaidée par le Maistre [1]. Cet arrêt est rapporté à la suite du plaidoyer. « La cour, sur les conclusions » de M. Omer Talon, avocat général, qui déclara que » *les faits allégués dans le plaidoyer étaient vérifiés* » *par les informations qu'il avait vues*, ordonna par » son arrêt que la dame de Mailly serait séquestrée

[1] Plaidoyer XIV.

» en la maison et près la personne de madame la du-
» chesse de Longueville; que le sieur de Mailly lui don-
» nerait six cents livres de pension, et *qu'il n'aurait*
» *autre liberté que celle de la visiter.* »

La dame de Mailly avait prouvé par les informations les sévices dont elle se plaignait; elle fut séquestrée en maisou tierce; elle fut mise auprès d'une princesse de la maison royale, et reconnue *de toute la France*, dit le Maistre, *pour être par sa vertu l'ornement de son sexe*.

Cependant le mari, dont les sévices étaient prouvés, eut la liberté de la visiter dans cette maison : et l'on voudrait que ma femme fût laissée dans un tel état, qu'il ne me fût pas possible de la voir! Le mari qui avait abusé de ses droits eut celui de se faire entendre de sa femme; on lui laissa le pouvoir et les moyens de rappeler, de réveiller sa tendresse : et l'on me refuserait à moi ce droit, ce moyen, ce pouvoir! à moi, contre qui on ne prouve rien, contre qui on n'allègue rien!

Car qu'est-ce que cette locution si légère, si cruelle, si coupable, si calomnieuse, dont on a chargé la requête de ma femme? « Sans parler de sévices et de mauvais
» traitemens dont madame de Mirabeau peut se plain-
» dre. » Quoi! vous intentez un procès en séparation, sans parler de sévices et de mauvais traitemens! Quoi! vous les indiquez et vous n'en parlez pas! Quoi! vous lancez sur un homme le soupçon d'une lâcheté telle que des sévices et des mauvais traitemens envers sa compagne, envers la mère de son fils, et vous ne daignez pas l'approfondir! Vous me supposez apparemment si coupable, que ce délit n'ajoute rien à mes attentats.

Mais sur qui retombe cette injurieuse réticence,

quand, deux jours après celui où vous vous l'êtes permise, trente-cinq lettres paraissent, dont chaque ligne vous nomme calomniateur!... Dieu juste! auquel on m'accuse de ne pas croire, comme si tout autre qu'un aveugle pouvait nier la raison sublime qui préside à la nature! Dieu juste! à quoi tient la réputation d'un homme! Il y a huit mois que je ne possédais pas une de ces lettres. Ensevelies dans des papiers mille fois abandonnés dans mes courses infortunées, la vigilance fidèle d'un ami me les a conservées. C'est après huit années de malheur et d'oubli que je les retrouve; et si je ne les eusse par rapportées, il me fallait plier la tête sous le poids d'une invincible calomnie. Une ville, une province entière l'eût répétée, l'eût accréditée! Les intéressés à persuader les bruits injurieux, ardens à les répandre, en sont presque toujours les auteurs; n'importe : ils triomphaient, et moi je fuyais ma patrie, mes amis, ma famille; je fuyais les regards des vivans... Mais calmons-nous, car ils empoisonnent jusqu'à ma sensibilité la plus juste. Il est difficile d'exposer froidement des sentimens qui déchirent l'âme; cependant la chaleur nuit, dit-on, à la vérité : disons donc la vérité toute nue.

Si nous parcourons encore le recueil des discussions domestiques et civiles, nous voyons dans ces mêmes plaidoyers de le Maistre [1] une autre femme qui, se plaignant de sévices, et soutenue par son père, chez qui elle s'était réfugiée, fut condamnée à retourner sans délai auprès de son mari qui la réclamait. Et peut-être il ne sera pas inutile de répéter ici un passage de l'E-

[1] Plaidoyer VIII.

criture, vraiment remarquable, que le Maistre, suivant l'esprit du temps, mais plus encore par l'excellence de l'à-propos, cite à cette occasion. Je vais le rapporter, et je m'abstiendrai de le traduire. « Fuit quidam vir » levites qui accepit uxorem de Bethleem Juda : quæ » reliquit eum et reversa est in domum patris sui in » Bethleem, mansitque apud eum quatuor mensibus. » Secutusque est eam vir suus, volens reconciliari ei, » atque blandiri et secum reducere; quæ suscepit eum » et introduxit in domum patris sui. Quod cum au- » disset socer ejus, eumque vidisset, occurrit lætus, et » amplexatus est hominem [1]. » A quoi le Père de l'Eglise qui commente ce passage ajoute : « Occurrit pro fori- » bus socer, generum introduxit, filium reconciliavit; » et ut lætiores dimitteret, triduò tenuit, quasi repara- » ret nuptias [2]. » Les temps, les mœurs et jusqu'à la morale sont bien changés !

Des docteurs étrangers se sont proposé des difficultés sur la question que nous agitons. Sur une demande en séparation, la séquestration provisoire doit-elle être ordonnée? Ils distinguent d'abord d'après la nature des moyens; ils distinguent ensuite d'après l'âge des femmes maltraitées par leurs maris, et disent : « Cum agitur de » muliere juveni, in quâ urget periculum honestatis vi- » vendo extra domum viri;— loco honestæ matronæ, » legi solet aliquod monasterium : et cùm agatur de » muliere provectæ ætatis, prudenter de mandato se- » questro in genere illius, locus emissus est arbitrio » judicis [3]. » De sorte que ces sophistes subtils ne

[1] Judic. cap. XIX, 1, 2, 3. — [2] Amb. l. VI, c. XLIV. — [3] Luc. de matrimonio, sponsalibus et divortio. Disc. XI, n° 4.

laissent eux-mêmes à une jeune femme non maltraitée, et qui cependant demande à être séparée, d'autre habitation que celle de son mari ou celle du couvent.

Les jurisconsultes y sont unanimes. Il n'y a lieu à la séquestration que lorsque les dangers de la cohabitation sont évidens; c'est l'opinion universelle. Et cela fut attesté par MM. les gens du roi, lors de l'arrêt rapporté par Boniface. « C'est aussi, disaient-ils, ce qui » a donné lieu à tant d'arrêts qui ont établi cette juris- » prudence triviale au palais, que la première plainte » de la femme n'est jamais écoutée, et qu'elle est tou- » jours condamnée à retourner avec son mari, avec » injonction à lui de la traiter maritalement, et, à » moins de récidive, la séparation n'est jamais ordon- » née [1]. »

Celle qu'on demande provisoirement pour madame de Mirabeau ne saurait l'être, parce qu'il n'y a point de preuve de sévices, parce qu'il n'en est pas question, parce qu'il ne peut en être question, parce que l'invraisemblance même de la supposition en ferait rejeter la preuve si elle était demandée. Ainsi fut jugé dans le procès de la dame Rapaly, plaidé par Cochin. Ainsi fut jugé le 1er février 1745, par arrêt rapporté dans Denisart. Ainsi fut jugé le 4 mai 1750, contre la dame de Melun, qui articulait des faits de sévices. Ainsi fut jugé le 7 avril 1756, en la grand'chambre du parlement de Paris, contre la comtesse de Mont-Boissier-Canillac. On jugea de même enfin, le 4 septembre 1768, contre la dame de Falé.

Ma cause est sans doute infiniment plus favorable

[1] Tome IV, liv. v, tit. XIII, ch. I.

que celle des procès en séparation provisoire dont j'ai rapporté les décisions. Non-seulement il n'y a point de preuve de sévices, non-seulement *on ne parle pas* d'un tel moyen, quoiqu'on ait l'indicible méchanceté de déclarer qu'on en pourrait parler; non-seulement on n'en parle pas, mais la supposition même est inadmissible.

Ce n'est pas, gardez-vous de le croire, messieurs, que je prétende exciper d'une fin de non-recevoir résultant d'une réconciliation. Ce moyen, tout puissant sur l'esprit des juges inviolablement attachés à la règle, est au-dessous de mon caractère moral : je n'en ai pas besoin. Ce n'est pas sous cet aspect que je vous ai présenté, messieurs, les lettres touchantes de madame de Mirabeau. J'ai voulu vous démontrer, j'ai voulu démontrer au public (véritablement la preuve était facile) qu'il était impossible de supposer que notre cohabitation eût été orageuse. J'ai voulu démontrer qu'une lettre jalouse, et par conséquent dictée presque nécessairement par l'amour, fut la première, l'unique cause de nos dissensions; qu'il n'y en eut jamais d'autre; et qu'un regard nous eût rendus à notre tendresse, à notre confiance mutuelle.

Au reste, la nécessité de la cohabitation pendant l'instance, soit pour étouffer dès le principe un procès dont vous ne pouvez que gémir, soit pour constater par cette épreuve la volonté et la disposition réelles des deux époux; la nécessité de la cohabitation est tellement de principe, que l'exception pour le seul cas de sévices n'est venue que du relâchement de nos mœurs : on ne la trouve dans aucun des jurisconsultes anciens. Cujas examine en plus d'un endroit la question

provisoire[1]. « S'il s'agit, dit-il, de la validité du ma-
» riage, ou que l'un des deux époux en demande la
» dissolution, ils doivent être séparés. S'il ne s'agit que
» de suspendre la cohabitation, attendu les sévices, les
» deux époux doivent habiter ensemble pendant le
» procès. »

Le barreau de cette ville n'en doutait pas, du temps de feu M. Julien, dans les notes manuscrites duquel nous trouvons précisément la même décision. Il demande : « An, lite pendente super dissolutionem ma-
» trimonii, debeant conjuges simul cohabitare? non
» debent, *dit-il*, ut lite pendente nihil innovetur. SED
» SI AGATUR TANTUM DE SÆVITIA DEBENT COHABI-
» TARE[2]. » De sorte que, dans la rigueur des principes, envisagés dans leur relation avec les mœurs, adoptés par l'universalité des jurisconsultes anciens, et par ceux mêmes de ce pays, une demande en séparation pour sévices n'empêcherait pas la cohabitation pendant le procès. On voit à quel luxe de richesses et d'autorités je renonce.

Je ne croirai pas aisément que des ménagemens puissent porter des magistrats à permettre contre toute règle la séparation provisoire.

« Le premier objet du législateur, dépositaire de son
» esprit, compagne inséparable de la loi, l'équité, ne
» peut être contraire à la loi même. Tout ce qui blesse
» cette équité, véritable source de toutes les lois, ne
» résiste pas moins à la justice[3]. Le législateur l'aurait

[1] Cujas ad cap. litteras de restit. spoliat., et ad cap. II, in lite pendente nihil innovet.

[2] Matrimonium 42, l. B.

[3] D'Aguesseau.

» condamné, s'il l'avait pu prévoir ; et, si le magistrat,
» qui est la loi vivante, peut suppléer alors au silence
» de la loi morte, ce n'est pas pour combattre la règle,
» c'est au contraire pour l'accomplir plus parfaite-
» ment. »

Ces paroles augustes, proférées par le premier magistrat de ce siècle, vivent sans doute au cœur de tous les juges.

Mais enfin, quel que soit l'oracle que la justice va rendre ici, j'en respecterai les motifs, et j'élaguerai une foule d'exemples qui ne seraient maintenant que des répétitions superflues. J'en ait dit assez, j'en ai trop dit peut-être : qu'il me soit permis seulement de chercher, en finissant, comment, si la séparation provisoire pouvait être ordonnée, elle devrait l'être.

Dans cette supposition même, elle devrait l'être en respectant mes droits. Elle devrait l'être de manière que ma femme ne fût pas soustraite à la puissance de son mari. Elle devrait l'être de manière à me donner les moyens de rappeler mon épouse à ses premiers devoirs, à ses inclinations premières. Cette séparation provisoire devrait surtout être ordonnée, en garantissant madame de Mirabeau des obsessions qui captivent sa volonté. Elle devrait être ordonnée, en me donnant tous les moyens de m'assurer par moi-même de cette volonté. C'est au pied des autels que je reçus sa foi; c'est au pied des autels que les illusions qui la troublent peuvent se dissiper. Là, délivrée du tourbillon qui l'entraîne, et dont on s'efforce d'augmenter l'agitation ; là, rendue à elle-même, son cœur volera vers l'époux que son cœur a choisi ; là, mes soins, mes attentions, mes gémissemens sur le sentiment cruel qui

lui ferait préférer un tel asile à la couche nuptiale, auront bientôt séduit son âme sensible et tendre. Eh ! que redoute-t-on de moi, lorsqu'on veut à tout prix m'éloigner d'elle? c'est la vérité de mon accent, de mon langage ; c'est l'énergie que je saurais donner à ma modération même, c'est l'émotion que j'inspirerais facilement à ma femme, en lui parlant d'elle, comme j'aimais toujours à en parler : ce sont ces sentimens que je rallumerais dans le cœur d'une épouse, qui mieux qu'une autre connaît mon cœur, quoiqu'il ne lui soit pas même permis de l'avouer. Et c'est là, messieurs, ce qui m'adjuge mes fins provisoires en cette cause, que nous voudrions tous voir étouffer dans de mutuels embrassemens. Malheur à qui ne désire pas que madame de Mirabeau ait tort, évidemment tort au procès, ou du moins qu'on ait tort pour elle ! car je ne cesserai jamais de l'en écarter. Malheur à qui, pénétré de cet espoir, qu'un si triste débat n'a commencé que parce qu'on n'a pas permis aux deux époux de se voir et de s'entendre, ne désire pas que je sois aussi savant dans la magie de plaire, que mon aimable Émilie l'écrivait autrefois, et qu'elle succombe aux doux efforts de cette magie !

Mais pourquoi préféré-je un couvent à la maison de son père ?

Moi, je ne préfère rien, je ne demande rien que la règle. Je demande que ma femme me soit rendue. Mais si les juges ne croient pas devoir l'ordonner, s'ils trouvent quelque obstacle à la cohabitation, je dis, ou plutôt un célèbre avocat général dit avec moi, que *la maison d'où la paix domestique s'éloigne doit être une maison de deuil.* Je n'ai pas le droit d'exiger

que celle de mon père adoptif en soit attristée. Je ne saurais lui demander qu'il renonce pour moi à ses amis, à leur société, à leurs plaisirs, que trop long-temps peut-être j'ai suspendus. Mais j'observe avec regret, avec syndérèse, qu'il est de mon intérêt, qu'il est surtout de celui de ma femme, qu'elle ne soit point distraite dans une circonstance qui va décider du bonheur de notre vie. Il est de notre plus grand intérêt, il est de la décence, que dans cet instant elle soit seule avec elle-même. Il faut qu'elle puisse descendre au fond de son propre cœur, de ce cœur que j'ai pris pour juge. N'admettez plus, messieurs, entre elle et moi, que le ciel, qui reçut ses sermens et les miens.

Ma voix s'épuise, je l'avoue, et je vous ai trop fatigués, messieurs. L'honneur et la cause appelaient des détails..... Les ingrats!..... Combien ne leur en ai-je point épargné! Mais jamais, non, jamais je ne porterai à des ennemis si chers des coups que ma vive tendresse n'affaiblisse pas. Si je vous racontais, messieurs, même avec la plus grande simplicité; si je dessinais, sans la moindre enluminure, le tableau des procédés également inouïs et injurieux dont je suis poursuivi depuis six mois, vous croiriez que j'ai déjà dispensé par des délits atroces madame de Mirabeau de toute déférence, de tout égard, de toute politesse (si jamais une femme peut en être dispensée envers son mari), ou que ses conseils sont frappés d'aveuglement. Les lettres que j'ai rendues publiques, et dont chaque ligne atteste ma conduite à son égard, ont assez manifesté ce que tout homme qui a quelque candeur dans l'âme et quelque logique dans l'esprit peut et doit penser de notre union. Elles ont assez manifesté que la hauteur qu'on a toujours

affectée avec moi, et qu'on a couronnée par l'injure de me renvoyer mes lettres, sans les laisser parvenir à mon épouse, était destinée à couvrir le vide de moyens et de raisons, et surtout de donner à entendre au public qu'on lui cachait des secrets effroyables, que la seule générosité de mes adversaires m'épargnait.

Ils circulaient cependant, ces secrets; et me voici, messieurs, pour demander enfin qu'on les dévoile. C'est d'une voix de Stentor, c'est avec une âme indignée et brûlante, qui peut-être élèvera mon génie, que j'appelle dans la lice les calomniateurs.

Mais, non. Tandis qu'on répétait jusqu'à l'outrage les refus les plus inflexibles, on cabalait pour reculer la demande judiciaire, pour m'interdire ma défense naturelle (et vous ne m'entendriez pas aujourd'hui, messieurs, si j'eusse trouvé des juges vulgaires), pour engager ma famille à s'opposer au procès, pour mettre le désordre dans mes affaires pécuniaires, pour me décourager, pour me dégoûter, pour m'ôter des défenseurs.... Et c'est ainsi que mes adversaires décelaient leurs craintes.

En effet, vainement on avait forcé madame de Mirabeau à consulter contre moi, avant même que je l'eusse réclamée; vainement on me prodiguait les hostilités les moins déguisées : *Madame de Mirabeau consulte,* répondais-je aux officieux donneurs d'avis; *elle a donc un procès? elle est bien à plaindre. Pour moi qui n'en ai point, je ne consulte pas.* Je m'étais renfermé dans cette réponse muette, si l'on peut parler ainsi.

Le jour où ni moi, ni mes gens, ni mon écriture, ne peuvent plus pénétrer chez M. le marquis de Marignane, arrive enfin; et je suis forcé de recourir aux

voies judiciaires. Je cherche des avocats alors, et je m'applaudissais, et je m'applaudis encore de n'en avoir cherché qu'alors. Je vais demander des conseils au bien petit nombre de ceux sur qui je me croyais permis de jeter les yeux, puisque la famille de madame de Mirabeau ne les avait pas consultés. Plusieurs d'entre eux me refusèrent, sans autres raisons, sans autres motifs que la crainte de s'engager dans une affaire de parti.

Une affaire de parti, bon Dieu! Est-il donc un autre parti pour des avocats que celui de la loi? Reconnaissent-ils un autre empire? Une affaire de parti! et qu'a donc cette noble profession de plus sacré que de combattre ce monstre aux cent voix, qui, nourri d'illusions, de mensonge et de calomnies, ne vomit qu'illusions, calomnies et mensonges?

Une affaire de parti! oui, sans doute, mon procès en est une, ou du moins il devrait en être une, car tous les honnêtes gens, tous ceux qui croient l'ordre public intéressé aux bonnes mœurs, et tous les citoyens intéressés à l'ordre public doivent trembler pour les engagemens que l'on contracte au siècle où la seule convenance de l'égoïsme, où la seule répugnance vraie ou fausse, et attestée par autant de témoins suspects, où les seules armes d'un absurde persiflage ou d'un bon ton prétendu, qui croit dominer dans les cercles, parce qu'on est pusillanime pour en redouter les ridicules vengeances, peuvent donner créance à des bruits injurieux, à des diffamations atroces, à des calomnies absurdes; peuvent élever, soutenir, maintenir, prolonger, éterniser le plus scandaleux, le plus désespéré des procès en trompant les faibles, en secondant les méchans,

en glaçant la voix dans les bouches honnêtes, mais pusillanimes, et toujours enchaînées par les clameurs qui étourdissent les hommes frivoles et paisibles, et mettent en méfiance jusqu'aux sages.

Sans doute un tel ordre de choses devrait effrayer tous nos concitoyens, et je pourrais les supplier, au nom des lois, au nom de la justice, au nom de leurs intérêts et d'eux-mêmes, d'ouvrir les yeux, de voir dans mes procédés un ami de la paix, et dans ma cause celle de toutes les familles.

Oui, messieurs, c'est une chose déplorable et vraiment honteuse pour le siècle, pour la nation, pour les mandataires de l'autorité, pour les magistrats, que ces sortes d'arrangemens qui insultent aux lois, aux mœurs, à la religion, à la morale, et au moyen desquels une femme vit dans le monde, libre, indépendante, ne tenant plus à son mari que par son nom, et trop souvent par le ridicule ou la honte dont elle le couvre.

Mais malheur à l'époux qui, dégoûté de cette philosophie si commode, mais si funeste, et par conséquent si coupable, par tendresse pour sa femme, ou par une foule de sentimens et de principes honnêtes; malheur à lui s'il se refuse à ces compositions amiables! Rien ne peut le mettre à découvert d'une demande en séparation; et cette demande trouvera de la faveur, n'en doutons pas.

Une femme, intéressante par elle-même, plus intéressante encore par l'apparence de l'infortune qu'on sait lui donner, va remplir le royaume de ses plaintes. Elle séduira d'abord le cercle qui l'environne; ses parens, ses amies, ses connaissances seront entraînées, et deviendront les échos de ses plaintes. Un monde entier,

qui n'approfondit rien, dont la malignité ne veut le plus souvent trouver que des torts, n'écouter que des anecdoctes, ne répéter que des épigrammes, fera d'un procès en séparation une affaire de parti; et les plus sages, les plus équitables des magistrats verront la balance trébucher dans leurs mains.

L'intérêt de la morale et des mœurs, celui même de ce sexe si séduisant, mais que nous avons rendu si faible; son intérêt, dis-je, car toute société a besoin d'un chef; le respect dû au plus auguste des contrats, à l'engagement sur lequel repose la société entière; les suites terribles de la profanation de ce lien sacré, l'ordre public, en un mot, ce motif sublime devant qui tous les autres se taisent, invoquent à grands cris la rigueur des maximes en matière de séparation. Et s'il est trop vrai, comme une foule de divorces sans divorce l'atteste, que les tribunaux s'en sont souvent relâchés, je me trouve heureux de pouvoir, sans imprudence, le dire devant vous, et vous inviter, par cela même, à plus de sévérité. On attend de vous de grands exemples, messieurs.

Mais, que dis-je! il ne saurait être question ici de sévérité : il ne s'agit que de bienveillance. Madame de Mirabeau n'a pas cessé un instant d'être l'épouse de mon cœur; elle n'a pas cessé un instant de désirer d'en réaliser le titre. Pour être heureuse, elle n'a qu'à vouloir l'être, ou plutôt elle n'a qu'à se ressembler et prévenir votre jugement, ou lui obéir.

Les efforts de l'orateur ne furent point couronnés de succès. Une lettre de madame de Mirabeau qu'il fit imprimer dans un de ses mémoires, et qui tendait à établir une infidélité de son

épouse, présenta à ses adversaires un nouveau moyen dont ils profitèrent. Ils prétendirent qu'un mari accusateur de sa femme n'avait pas le droit de demander la réunion. Ce principe, qu'ils appuyaient de l'autorité du chancelier d'Aguesseau, fut admis par les juges, et la séparation prononcée. Mirabeau évoqua la cause au grand-conseil, mais il demanda en vain la cassation de la sentence qui avait rejeté ses prétentions.

OBSERVATIONS

D'UN

VOYAGEUR ANGLAIS

SUR BICÊTRE.

1788.

AVIS DE L'AUTEUR.

Nunquàm aliud natura, aliud sapientia dicit.

On cherchera des allusions dans cet écrit, et l'on croit aisément en ce genre avoir trouvé ce que l'on cherchait; mais, outre que tout ce qui va suivre est presque entièrement imité de l'anglais, l'homme qui n'a jamais daigné ni dissimuler un de ses principes, ni ménager un préjugé nuisible, ni s'envelopper dans des expressions détournées, en heurtant les plus grands intérêts, mérite d'être cru, quand il assure qu'il n'a pas eu une arrière-pensée; or, je le déclare formellement.

Que si l'on veut savoir pourquoi j'ai parlé des lois et des juges de la Grande-Bretagne, plutôt que des nôtres, c'est que les vérités de détail, transportées d'un pays à l'autre, me paraissent très-utiles, surtout lorsque le lecteur reste seul chargé de l'application; c'est ensuite qu'en Angleterre il n'y a, selon moi, du moins à cet égard, qu'à corriger, au lieu que chez nous tout est à refaire; c'est enfin que j'ai désiré de suggérer cette question: *Que sommes-nous donc, si les Anglais ne sont encore que cela?*

Il semble prouvé, par le fait, que de long-temps on ne peut espérer en France aucune réforme dans les lois et dans leur administration, que des corps judiciaires eux-mêmes; car l'Assemblée nationale sera trop occupée à organiser la constitution politique du royaume, pour examiner sa jurisprudence. Eh bien! que les juges français promènent leurs regards sur nos voisins,

ils n'y trouveront ni sujet d'orgueil, ni motifs de découragement; mais, peut-être, au lieu de persévérer dans leurs vieilles erreurs, voudront-ils courir au-devant d'un contrôle sévère de leur propre conduite; car on peut vaincre un homme, mais on succombe inévitablement sous l'opinion publique, et l'on n'échappe point aux jugemens des étrangers et de la postérité.

OBSERVATIONS

SUR BICÊTRE.

Au nombre des maux les plus affligeans de la société, je compte l'insouciance à laquelle l'habitude nous entraîne sur les excès les plus déplorables, lorsqu'ils se répètent journellement sous nos yeux. Nous vivons au milieu d'une foule d'oppressions et de misères qui nous laissent à peu près indifférens. Si nous en détournons nos regards, c'est pour oublier ce spectacle hideux, et non pour reposer notre âme; c'est dans le crainte de flétrir notre imagination, et non dans le saisissement d'une véritable horreur; c'est par bon goût, et non par commisération. Il ne nous vient point à l'esprit que cette légèreté insultante pour l'espèce humaine nous rend coupables, en proportion de notre influence sociale, de tout le mal que le soulèvement de l'opinion publique pourrait empêcher, de tout le bien qu'il pourrait faire.

Je croyais avoir moins qu'un autre à me reprocher cette espèce de délit dont j'accuse la plupart de mes concitoyens; et voilà que je m'en surprends coupable dans un des sujets dont je me suis le plus occupé. J'ai parlé avec énergie des attentats sur la propriété per-

sonnelle des citoyens, des lettres de cachet, des prisons d'Etat ; et comme si la rouille aristocratique entachait l'esprit le plus exempt du préjugé qui classe les hommes par le rang et par la fortune ; comme si les angoisses du plébéien ou du pauvre méritaient moins d'indignation que celle du riche ou du patricien, je me suis à peine occupé des maisons de foree....

Un Anglais, qu'une sensibilité profonde, et par conséquent courageuse, a conduit dans une de ces horribles retraites, me reproche mon silence. Il me dénonce ces asiles de toutes les tyrannies, de toutes les corruptions, de toutes les atrocités, de toutes les douleurs ; il me donne des détails qui me font frémir... Et dans ce moment où des intérêts non moins importans, non moins sacrés et plus pressans, m'interdisent de changer d'étude et de travail, je n'ai rien su de mieux pour me délivrer du regret de n'avoir point épuisé le sujet des détentions arbitraires, que de supplier, de sommer cet estimable Anglais d'écrire ce qu'il a vu.

» Nous avons eu le courage de nous rendre à Bicêtre ; je dis *le courage*, quoique pour ma part je ne doive pas m'en faire un grand mérite ; car, en vérité, lorsque je formai le dessein d'y aller, je ne me doutais point de toutes les horreurs de cet odieux séjour. Je savais, comme tout le monde, que Bicêtre était un hôpital et une prison ; mais j'ignorais que l'hôpital eût été construit pour engendrer des maladies, et la prison pour enfanter des crimes.

» Le quartier de l'hôpital que nous visitâmes d'abord renferme les individus infectés de la maladie vénérienne. Ils sont entassés comme une cargaison de nè-

gres dans un navire africain. Chaque salle contient deux rangées de lits; mais il n'est pas rare de voir le plancher du milieu jonché de malades. Ceci provient quelquefois du manque absolu de place, et quelquefois aussi de ce qu'un malheureux, faible et décharné, à demi rongé par le plus terrible des maux, préfère encore la dureté du plancher à l'infection et à la malpropreté du lit. L'air que respirent continuellement ces misérables est presque pestilentiel. Enfin les bains sont si mal calculés pour le service de la maison, que quatre malades sont obligés de se baigner à la fois dans une même cuve, si petite d'ailleurs qu'elle peut à peine les contenir.

» Tant de malheureux cependant sollicitent cette apparence de charité repoussante, qu'ordinairement on enregistre les malades long-temps avant leur admission, et quelquefois à une époque si éloignée, que la maladie, qui n'offrait d'abord que des symptômes légers, parvient à son période le plus funeste avant qu'ils soient reçus à l'hôpital[1]. Il est de règle que le malade doit être guéri dans un temps donné; mais comme la maladie n'obéit pas toujours à cette règle impérieuse, il en résulte que les malades, après avoir été tourmentés par des remèdes inutiles, sortent sans être guéris de cette geôle pestilentielle, et sont jetés de nouveau dans une misère profonde.

» Les fous occupent un autre quartier; mais c'est plutôt un spectacle de têtes dérangées, qu'un hôpital

[1] On trouve du remède à tout. Si le voyageur anglais avait été complètement instruit, il aurait su qu'il y a des prostituées et des libertins de profession qui ont soin de se précautionner d'un billet d'entrée pour la maladie à venir.

où l'on songe véritablement à les guérir. On ne leur donne pas même un médecin, et jamais on ne fait la moindre tentative pour leur rendre la raison. Les nouveaux venus sont lancés indistinctement parmi cette foule tumultueuse d'insensés, et de temps en temps on les montre comme des bêtes curieuses au premier rustre qui veut bien donner six liards pour les voir. Avec un traitement pareil, faut-il être surpris si de légers accès d'aliénation d'esprit dégénèrent en paroxismes de fureur, si de fou on devient enragé?

» On sait trop qu'on ne doit pas attendre beaucoup d'humanité des personnes qu'une longue habitude a familiarisées avec les scènes les plus hideuses qu'offrent les misères humaines : cependant on aurait de la peine à croire que cette habitude, même renforcée, pût cicatriser le cœur jusqu'à le rendre susceptible de cette cruauté qui, tous les jours et à toute heure, donne en spectacle ces malheureuses victimes d'une organisation troublée[1]. »

» L'un de ces infortunés, devenu fou par la crainte d'être assassiné, est assez tranquille quand on le laisse à lui-même : mais si la porte de sa cellule s'ouvre pour lui offrir une figure étrangère, il tombe dans une agonie qu'il est impossible de décrire. Eh bien! cette porte

[1] Ne calomnions point la nature humaine. Le voyageur a raison de regarder l'office de montrer les fous comme au-dessus de l'inhumanité la plus aguerrie. Mais, nous l'avons déjà dit, on trouve du remède à tout. Ce sont les fous eux-mêmes, qui, dans leurs intervalles lucides, sont chargés du soin de faire voir leurs compagnons, lesquels, à leur tour, leur rendent le même service : ainsi les gardiens de ces malheureux jouissent des profits que ce spectacle leur procure, sans avoir besoin d'une force d'insensibilité à laquelle sans doute ils ne pourraient jamais parvenir.

est ouverte vingt fois le jour par ses barbares geôliers, afin que chacun puisse se rassasier du spectacle de ses convulsions. On croit voir ces hommes qui agacent les bêtes féroces dans leur loge, les irritent, et provoquent leur furie pour satisfaire la curiosité des spectateurs.

» Qu'un amusement aussi atroce soit souffert dans un pays civilisé, c'est une chose à peine croyable; mais qu'on le tolère chez une nation aussi persuadée et aussi fière de son humanité que la nation française, c'est ce qu'on ne pourrait jamais imaginer. Je ne puis l'attribuer à d'autre cause qu'à l'inattention et à l'oubli qui, dans cette contrée, semble s'étendre à tous les genres d'infortune, et envelopper toutes les misères. Je ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup de Parisiens, surtout parmi ceux du plus haut rang, à qui les cruautés commises aux portes de leur ville ne soient aussi étrangères que celles que l'on exerce dans les colonies; ou si jamais leur imagination en a été attristée, combien rapidement le tourbillon de leurs plaisirs n'a-t-il pas effacé jusqu'à la trace du souvenir des muettes douleurs, des angoisses silencieuses de ces victimes obscures?

» Les sentimens qu'inspire le spectacle de la prison ne sont pas moins pénibles; quelques-uns seulement sont d'une nature différente. Le premier bâtiment dont nous nous approchâmes est destiné à des enfans au-dessous de l'âge de douze ans : on nous dit qu'il y en avait soixante-dix de renfermés. J'avais de la peine à en croire mes oreilles. Je me supposais encore à l'hôpital, et je pensais que ces enfans infortunés ne pouvaient être qu'un objet de charité publique? mais quand on

m'eut assuré plusieurs fois qu'ils étaient réellement prisonniers : « Comment est-il possible, m'écriai-je, que, » dans un âge aussi tendre, ces enfans soient devenus » les victimes des lois qu'ils ne connaissent pas, et qu'ils » ne pouvaient comprendre quand ils les auraient con- » nues? ou, s'ils ont réellement violé ces lois, pourquoi » ne les renvoie-t-on pas à leurs parens, à qui seuls on » pourrait, sans nulle espèce de danger, confier le » soin de les punir? » On me répondit que ces enfans n'avaient point blessé les lois, qu'ils n'étaient coupables que de fautes purement domestiques, et qu'ils avaient été placés là par leurs parens : cependant l'effet d'un tel châtiment devrait frapper d'horreur le père le plus dénaturé; car ces enfans quittent la prison dix fois pires qu'ils n'y sont entrés. S'ils ne peuvent se voir l'un l'autre, ils peuvent du moins s'entendre, se corrompre par leurs discours, et s'exciter mutuellement au vice. On rapporte qu'un des tyrans les plus abominables qu'ait produits l'antiquité trouva le moyen de punir un citoyen vertueux, qui, après l'avoir offensé, croyait s'être dérobé à sa vengeance en s'éloignant de ses états. Si Denys se fût contenté de verser le sang du fils de Dion, il n'aurait été qu'un monstre ordinaire; mais, par un raffinement inoui de cruauté, il faisait contracter à cette innocente victime l'habitude des vices les plus honteux. Quelles expressions pourraient caractériser une institution qui l'emporte sur cet excès d'atrocité, en autorisant des parens aveugles et séduits à devenir eux-mêmes les instrumens de la dépravation de leurs propres enfans, et en leur infligeant ainsi la plus raffinée comme la plus atroce de toutes les peines?

» De cet endroit de la prison nous fûmes conduits

au milieu de la cour ; et, tandis que nous regardions avec horreur les barreaux des donjons qui nous environnaient de toutes parts, ainsi que les figures pâles et hideuses que nous apercevions à travers ces grilles, on nous dit que nous n'avions pas encore vu ce qu'il y avait de plus affreux, et qu'à vingt pieds sous terre le sol que nous foulions couvrait différentes espèces de cachots ; que ce matin-là même étaient sortis du fond de ces abîmes huit malheureux qui avaient passé plusieurs semaines d'une sépulture vivante dans la plus profonde horreur de ces tombeaux. On nous fit remarquer quatre ou cinq fentes dans le pavé, qui laissent filtrer, nous dit-on, une faible apparence de jour, non pas dans les cachots, où règne une obscurité absolue, mais sur le passage qui conduit de l'un à l'autre.

» C'est dans l'un de ces cachots que le complice de Cartouche passa les dix-neuf dernières années de sa vie. On avait promis de la lui conserver pour une découverte à laquelle il s'était engagé. Il la fit, cette découverte, et on lui tint parole d'une manière perfidement littérale. On lui conserva la vie, mais la vie devint son supplice ; il fut réduit à une situation beaucoup plus affreuse qu'aucune dont il eût pu supposer l'existence possible ; et, pendant dix-neuf ans, il éprouva tous les jours qu'il était des maux plus horribles que la mort, qu'il avait regardée comme le pire de tous.

» Cependant, à moins d'être le plus abandonné des hommes, on doit encore préférer cette obscurité, ce silence, cette solitude de mort, à la peine d'être renfermé dans la salle commune de la prison ; car les excès les plus infâmes s'y commettent sur la personne

même du prisonnier; on nous parla de certains vices pratiqués fréquemment, notoirement, et même en public, dans la salle commune de la prison, vices que la décence des temps modernes ne nous permet pas même de nommer. On nous dit que nombre de prisonniers étaient *simillimi feminis mores, stuprati et constupratores;* qu'ils revenaient *ex hoc obsceno sacrario cooperti stupris suis alienisque*, perdus à toute pudeur, et prêts à commettre toutes sortes de crimes.

» Eh ! qui sont les malheureux qu'on plonge dans cet enfer? Des scélérats souillés, sans doute, d'exécrables forfaits? Non, ceux-ci se sont battus dans les rues : ceux-là ont joué la garde : d'autres ont manqué de respect à l'officier le plus subalterne de la justice : aucun ne s'y trouve pour avoir été convaincu de crimes atroces devant un tribunal régulier; tous y sont pour ce qu'on appelle des fautes contre la police.

» Voilà donc les délits qu'on punit avec cette cruauté! du moins peut-on assurer qu'en général ils ne sont pas plus graves; car il est d'ailleurs impossible d'apprendre le crime d'aucun prisonnier en particulier; son nom, sa naissance, le terme de son emprisonnement, sont un mystère impénétrable, du moins pour un étranger. Cependant pourquoi ce mystère? Le secret qui ne sert qu'à perpétuer les abus dans tout ce qui concerne le régime intérieur d'un pays est d'une bien plus dangereuse conséquence dans l'administration de la justice : alors il devient une source d'iniquités, et s'oppose au seul but légitime du châtiment. Toutes les punitions ont ou doivent avoir pour objet de prévenir le crime, dans les autres ou dans le criminel lui-même. Pour qu'elles puissent corriger les autres, il faut que

l'idée de la peine soit unie à celle du crime, ce qui ne peut arriver partout où l'on fait mystère du délit. La peine alors devient iniquité; c'est faire du mal gratuitement à un individu, sans avoir seulement intention qu'il en résulte un bien pour les autres. On ne peut voir que les souffrances du prisonnier : elles excitent la pitié pour ses infortunes, et l'indignation contre ceux qui en sont les auteurs. Quant à l'amendement des coupables, c'est à coup sûr un objet qu'on n'a nullement en vue ici. Ils en sortent plus aguerris au crime : cela est si notoire, qu'on nous a assuré dans cette maison même, que leur détention finie, la police a les yeux sur eux jusqu'à ce qu'ils y rentrent, ce qui arrive ordinairement en moins d'une semaine. En vérité, tout est si bien disposé dans cette prison pour faire d'un libertin apprenti un déterminé scélérat, qu'à moins de connaître par des preuves particulières les bonnes intentions du gouvernement, on dirait qu'il a voulu former un séminaire de voleurs pour empêcher le relâchement de la police et l'inactivité de ceux qui en sont les ministres.

» En un mot, la seule ombre de consolation qui s'offre à l'esprit au milieu des différens spectacles d'horreur qu'étale cette maison, c'est qu'on ne daigne pas même les cacher, et qu'on les expose journellement aux yeux du public. Mais bien que le seul avantage de cette scandaleuse publicité soit de solliciter un remède à tant d'infamies, jusqu'à présent personne n'a tenté la plus légère démarche pour l'obtenir. »

Telle est la dénonciation vigoureuse, mais pleine de modération, d'un étranger qui n'a donné que peu d'heures à cette maison infâme, de sorte qu'il est loin

d'en avoir sondé tous les détours. Très-éclairé, très-impartial, très-accoutumé à considérer d'un œil de tolérance toutes les choses humaines, parfaitement instruit qu'il est de la terrible confédération qui partout maintient le mal, et des prodigieuses difficultés de toute grande réforme, celle de Bicêtre ne lui en a pas moins paru si urgente, si indispensable, qu'il regarde comme une ignominie nationale l'existence d'un tel institut, d'un pareil régime, sous l'inspection immédiate du gouvernement, et le contrôle si voisin de la capitale.

Il ne faut pas s'étonner, au reste, qu'un Anglais ait été frappé, jusqu'à l'indignation la plus énergique, d'un tel spectacle.

Indépendamment d'un plus grand respect des droits de l'homme, que cette nation a si glorieusement et si péniblement appris, il existe en Angleterre un projet sur la manière de punir les criminels, qui, déjà publié, couronné de l'estime universelle, et même adopté par le corps législatif, paraît au-dessus de toute critique [1]. Il réunit le double avantage d'un établissement de charité et d'une institution pénale, toute dirigée vers le but le plus important du châtiment que presque toutes les lois ont négligé, savoir la réforme du criminel. Il fait espérer de dompter les caractères les plus intraitables et les âmes les plus féroces, par une détention solitaire et un travail continuel. Ce serait en outre une espèce d'asile pour ceux que le vice d'une mauvaise éducation, des liaisons pernicieuses, le désespoir ou

[1] Voyez le statut 19, Geor. III, E. 74, qui a été dressé par sir William Blackstone et M. Eden. (*Howard's state of prisons, las edit.*, p. 470.) Quelques-unes des idées de cet acte ont été extrêmement améliorées dans l'admirable plan de M. Blackburne.

l'indigence, auraient seuls rendus coupables. Isolé des scélérats déterminés, ils seraient à l'abri de la contagion de leurs complices, on inculquerait dans leur esprit les principes de la religion et de la morale, on leur enseignerait des métiers utiles, on leur fournirait des ressources propres à en faire des membres estimables de la société quand la liberté leur serait rendue.

Un sentiment très-vif d'étonnement et de regrets succède en moi au respect qu'inspire le projet d'une institution si belle. Qu'est-ce donc qui peut en Angleterre en retarder l'exécution? la dépense qu'occasionerait l'établissement de ces maisons de pénitence[1] est considérable sans doute; cependant quand des calculs très-précis et très-détaillés n'auraient pas démontré que ces maisons une fois construites, les frais annuels de leur entretien seraient plus que couverts par les gains du travail de ceux qui y sont renfermés, sont-ce bien les Anglais qui mettraient en parallèle une somme quelconque d'argent[2] et l'avantage qui résulterait pour leur pays d'un tel ordre de choses?

Et quand on réfléchit que l'exécution universelle de ce plan est le plus sûr chemin pour conduire à la réforme du code pénal, c'est-à-dire à l'unique moyen de proportionner les peines aux délits et d'absoudre l'espèce humaine, comme aussi de la délivrer de ses lois les plus iniques et les plus cruelles, c'est alors que l'ur-

[1] On a proposé en effet de leur donner ce nom très-heureux, *Penitentiary Houses*. A Philadelphie on a donné aux maisons de force cet autre nom fort humain, *Bettering Houses* (maisons d'améliorations).

[2] Ajoutez qu'il est presque démontré que les frais du transport (à Botany-Bay) deviennent plus coûteux que ne seraient ceux des maisons de pénitence.

gente nécessité de l'établissement des maisons de pénitence devient plus palpable. Comment, le jour où il sera démontré par le fait qu'on peut améliorer les coupables, ne préférerait-on pas le système qui préviendrait les délits, à celui qui les punit sans les réprimer? Comment, chez une nation où l'on respecte la qualité d'homme jusqu'au fond de ces retraites honteuses où elle est le plus avilie, les bons citoyens, ceux dont une raison profonde dirige la sensibilité, ne regarderaient-ils pas comme un devoir infiniment sacré de porter leurs méditations, leur activité, leur courage, sur la réforme de la jurisprudence criminelle, de ce code qui est vraiment celui du peuple, et qui, plus que tout autre, influe sur sa morale et sa liberté? Car enfin il est temps de répéter au reste de l'Europe ce qu'un petit nombre de bons citoyens ose dire en Angleterre [1]. Cette jurisprudence criminelle de la Grande-Bretagne, si vantée dans les pays où l'on confond toujours la procédure criminelle et le code pénal [2], où d'ailleurs des législateurs cannibales en ont fait, malgré tous ses vices, un objet digne d'envie, cette législation criminelle, si admirée sur parole, serait la honte du peuple qui l'adopterait, aujourd'hui, que les lumières du siècle font un devoir aux nations d'élever leurs lois, du moins au niveau de la raison publique.

Celles de l'Angleterre sont infiniment au-dessous. Depuis vingt ans à peu près qu'on s'est beaucoup oc-

[1] Voyez entre autres un très-estimable écrit, intitulé : *Observations on a late publication intituled Thoughts on executive justice*, dont la plupart des observations sont tirées.

[2] La première est assurément très-bonne en Angleterre : le second est souvent absurde et toujours inhumain.

cupé des moyens de perfectionner la jurisprudence criminelle, cette étude a produit des effets salutaires. A mesure qu'on a réfléchi sur ce sujet, des principes humains et raisonnables ont été substitués aux notions absurdes et barbares de justice qu'on s'était faites pendant une longue suite de siècles. On a reconnu que dans la poursuite des crimes, il ne fallait avoir en vue que l'intérêt public, et non l'intention de satisfaire des passions particulières; que le but du législateur devait être de prévenir les délits, et non pas de punir les coupables; que la seule terreur des supplices ne suffisait pas pour parvenir à cette fin, et que si l'on ne proportionnait pas les divers genres de peines aux différentes espèces de crimes, la loi servirait plutôt à les exciter qu'à les réprimer, parce que la sévérité qui condamne indistinctement au même supplice le parricide et le filou, altère et confond, dénature toutes les idées de justice; et, loin d'inspirer l'amour et la vénération pour les lois, les rend au contraire un objet d'horreur et d'aversion.

Ces vérités si généralement reçues, qu'elles doivent être regardées comme des axiômes du code pénal, ont déjà fructifié dans plusieurs parties de l'Europe, mais elles n'ont produit aucune amélioration dans les lois criminelles de l'Angleterre; et même, si quelques écrivains courageux osent enfin dévoiler les vices les plus sensibles du code pénal britannique, il en est beaucoup d'autres qui, soit pour complaire à la phalange des gens de loi, presque aussi redoutable en Angleterre que partout ailleurs, soit pour se donner de la popularité, en affectant une admiration aveugle de tout ce qui est anglais, soit par une erreur de jugement que les pré-

jugés peuvent excuser, mais jamais rendre innocente, persistent à soutenir que les lois criminelles de la Grande-Bretagne sont excellentes, qu'elles n'ont de sévérité que celle qui est indispensablement nécessaire, et qu'elles doivent être exécutées à la rigueur, afin que la certitude du châtiment puisse prévenir le crime [1].

Si le premier de ces principes était vrai, il faudrait être dépourvu de sens pour contester le second; car il n'est pas douteux que les lois anglaises ne dussent être observées religieusement, si elles étaient parfaites. Mais si, loin d'être excellentes, ces lois, dans une infinité de cas, sont déraisonnables, atroces, et telles qu'il n'existe aucune proportion entre le crime et le châtiment, on sera forcé de convenir que leur exacte observation n'est nullement désirable; on peut même ajouter qu'elle n'est pas possible.

Or je soutiens que ce code si exalté, ce code dont on doute *si l'esprit humain peut en imaginer un aussi propre à prévenir les désordres de la société* [2], je soutiens que ce code, si toutefois on peut appeler de ce nom un assemblage informe de lois incohérentes, qui montre de la sévérité quand il faudrait de la douceur, de la douceur lorsqu'il faudrait de la sévérité, et qui, pour la plupart, loin d'être l'ouvrage de la réflexion,

[1] Voyez entre autres l'écrit intitulé : *Thoughts on executive justice*, ouvrage récent qui, grâce à la chaleur et à la véhémence du style, a eu un grand succès en Angleterre, et dont plusieurs juges instruits, auxquels il est adressé, semblaient portés à mettre en pratique les principes effrayans, lorsque l'auteur anonyme de la réfutation citée plus haut arrêta, par son excellent pamphlet, cette illusion déplorable.

[2] *Thoughts*, etc., pag. 133 première édition, page 139 deuxième édition.

ne sont que le fruit du besoin du moment et du caprice du législateur, je soutiens que ce code est, dans une foule d'occasions, absurdement inhumain.

La première chose qui me frappe dans l'examen des lois pénales anglaises, c'est que « parmi les différentes » actions que les hommes sont sujets à faire journelle- » ment, il y en a cent soixante qu'un acte du parlement » a déclarées crimes capitaux et irrémissibles, c'est-à- » dire qui doivent être punies de mort[1]. »

Et quand on cherche la nature des crimes dont ce redoutable catalogue est composé, l'on y trouve des fautes qui mériteraient à peine une punition corporelle, tandis qu'il omet des scélératesses de l'espèce la plus atroce. On y rencontre des actions auxquelles la crainte d'un danger éminent pour l'État a pu seule donner une apparence de crime[2], et des délits surannés dont on n'apprend l'existence que par d'antiques statuts qu'on laisse subsister comme des monumens sanglans de l'histoire anglaise, bien que les causes qui les ont fait dresser n'existent plus depuis long-temps. D'un autre côté, le vol le plus léger, commis sans aucune espèce de violence, y est traité quelquefois comme le crime le plus énorme. Détourner une brebis ou un cheval, arracher quelque chose des mains d'un individu et s'enfuir, voler quarante schellings dans une maison où l'on habite, ou cinq dans une boutique, prendre dans

[1] *Blackstone*, tome XVIII. Depuis que cet auteur a écrit, le nombre des crimes capitaux a considérablement augmenté.

[2] C'est à de semblables lois qu'on peut appliquer l'observation de Bacon, qui dit « qu'une foule de lois perfides dorment actuellement; » mais qu'elles peuvent s'éveiller dans des temps malheureux, pour » écraser les citoyens. »

la poche de quelqu'un la valeur de douze pences[1], ce sont autant de crimes qui méritent la mort.

Tandis qu'on ne juge pas digne d'une peine capitale un faux témoignage qui menace la tête d'un accusé, ou un attentat sur la vie, fût-ce celle d'un père, l'amende et la prison sont la seule expiation qu'on exige de celui qui aura poignardé un homme de la manière la plus atroce, pourvu qu'après de longues souffrances il reste encore au malheureux assez de vie pour traîner encore des jours infirmes et languissans. On ne prononce pas de peine plus sévère contre l'incendiaire, s'il a le bail de la maison qu'il brûle; cette maison fût-elle d'ailleurs située au centre de la ville, et par conséquent la vie de quelques centaines de citoyens exposée à périr dans les flammes[2].

Si l'on examine la définition légale des crimes, on y découvrira les contradictions les plus grossières; on y trouvera que, dans certaines circonstances, on peut voler sans être fripon; on y verra le filou transformé en voleur de grand chemin ou en effractionnaire, et en assassin celui qui n'avait pas la plus légère intention de faire du mal; on y verra qu'un homme tirant sur la volaille, avec intention de la voler, s'il tue par inadver-

[1] C'est-à-dire à peu près vingt-quatre sous de France.

[2] Il est arrivé quelquefois qu'un homme, après avoir commis des crimes atroces, a été pendu par une circonstance qui s'est trouvée accompagner le délit, et qui en elle-même était très-innocente. C'est ainsi qu'un domestique, ayant essayé de tuer son maître à coups de hache, et lui ayant fait plus de quinze blessures sur la tête et sur les autres parties du corps, fut convaincu et exécuté, non pour un assassinat, mais pour une effraction, parce qu'il avait été obligé de lever le loquet de la porte de son maître, pour pénétrer dans l'appartement. *Hutton*. 20 *Kel*. 67.

tance un être humain, doit être jugé comme assassin, et par conséquent périr du dernier supplice [1]. On y verra qu'arracher une montre du gousset de quelqu'un est un vol de grand chemin [2]; que voler du fruit déjà cueilli est un crime très-grave, tandis que le voler en le cueillant, ne peut être l'objet que d'une action civile [3]; que passer la main à travers les panneaux des vitres, à cinq heures du soir en hiver, pour prendre quelque chose sur une fenêtre, est un vol avec effraction, quand même on ne déroberait rien du tout, tandis qu'enfoncer une maison à quatre heures du matin en été, dans l'intention de piller ou d'égorger ceux qui l'habitent, n'est qu'un délit au petit criminel; que si l'on surprend un voleur prenant des marchandises dans une boutique, il en court seulement la peine du transport; mais que s'il a le malheur de n'être point aperçu, c'est-à-dire s'il y a plus d'incertitude dans les preuves, il est coupable d'un crime capital, et digne de mort.

Telles sont les lois dont on nous dit « que nul ne peut » raisonnablement y trouver à redire, si ce n'est le scé» lérat qui en est l'objet [4]; qu'un étranger ne peut en » faire la lecture, sans regarder les Anglais comme le » peuple le plus heureux de la terre, sans admirer à » quel point l'ensemble et les différentes parties de ce

[1] *Inst.* 56. *Kel.* 117.

[2] Dans les sessions tenues à l'Old Bailey (la tourelle de l'Angleterre, ou plutôt de Londres et du comté de Middlesex), au mois de juillet 1785, un enfant poursuivi pour cette espèce de vol de grand chemin, commis en la personne d'un portier, fut renvoyé absous par le jury, quoique les preuves fussent des plus convaincantes.

[3] *Inst.* 109. 4 rep. 19. 6. *Yelv.* 34.

[4] *Thoughts*, etc.

» code pénal sont adaptées au bien de la société[1]. » Telles sont les lois qu'on exhorte les juges anglais à observer dans toute leur rigueur[2], et qu'on représente au peuple de la Grande-Bretagne comme n'ayant nullement besoin de révision, quoique ces lois publient elles-mêmes leur absurdité, et sollicitent en caractères de sang leur réformation.

Il serait superflu de s'arrêter à prouver la défectuosité de ces lois. Je me bornerai donc à faire voir combien elles sont déraisonnables dans leur sévérité; car ce sont quelques effets de la disproportion des peines que je me suis promis de considérer; et quant à l'écrivain anglais dont je mets à profit le travail, il a eu raison d'envisager le code pénal de sa nation principalement sous cet aspect, puisque le seul avantage que l'Angleterre ait retiré jusqu'ici de la moderne étude de ses matières, c'est le désir que témoignent le gouvernement et les juges anglais d'obvier à quelques-uns des inconvéniens de la jurisprudence criminelle, par leur manière d'administrer les lois. Or, la sévérité de ces lois est le seul vice auquel on puisse remédier dans leur application.

Je n'adopterai point ici le principe du marquis de

[1] *Thoughts*, etc., page 16.

[2] L'auteur des *Pensées* dit, à la vérité, « que n'ayant nulle répugnance pour aucune espèce d'examen ou de vérification, il ne serait pas fâché d'apprendre qu'on s'occupe de la révision des lois pénales de l'Angleterre, parce qu'il vaut mieux avoir des lois un peu moins sévères, que d'en avoir qui ne soient pas du tout observées, ainsi qu'il arrive aujourd'hui des lois anglaises (p. 132.3.4); » c'est-à-dire, que de deux maux il faut choisir le moindre; mais en même temps cet auteur assure qu'il ne peut résulter aucun bien de cette révision.

Beccaria et de plusieurs autres écrivains, qui soutiennent que la peine de mort ne peut être légitimement infligée dans aucun cas ni dans aucune espèce de crime, question infiniment délicate, à ne la considérer qu'en théorie, et qui, la solution en fût-elle convenue et incontestable, offre dans la pratique une foule de difficultés dont la discussion où je m'engage ne saurait embrasser ni démêler tous les détours. Mais il me paraît très-évident qu'aux yeux de la raison et de la justice, on ne peut infliger la peine de mort pour un léger vol, sans violer horriblement les lois de la nature et les préceptes de la religion [1]. Il n'existe aucune proportion entre la vie d'un homme et une somme d'argent; ou, pour mieux dire, ce sont deux choses qui n'ont point de mesure commune. On a fait quelquefois, avec une espèce de compassion orgueilleuse, cette observation, relativement à la folie, à l'ignorance, à la barbarie de nos ancêtres, qui punissaient le meurtrier par une amende envers le roi et les parens du mort [2]. Cependant nous avons en ceci bien plus de sujets de honte que d'orgueil, puisque, dans ce siècle qu'on appelle

[1] « Lex jus necis non habet in omnes cives ex quovis delicto, sed » demum ex delicto tam gravi ut mortem mereatur. » GROT., *de Jure Bel.* Lib. II, cap. II, § 14.

[2] « Les attentats contre la vie d'un homme ont été jugés, avec rai- » son, les plus contraires au but de la société, et ont été punis avec » la plus grande rigueur chez toutes les nations policées. Il ne conve- » nait qu'à des barbares de se jouer de la vie de l'homme, en la com- » pensant avec de l'argent (*Principes de la législation universelle :* Amster- » dam, 1776, tome I, page 168); ce n'est que la férocité et l'ignorance » de nos barbares ancêtres, qui a pu imaginer de mettre un taux à la » vie de l'homme, et de convertir le châtiment dû au meurtre, en » amendes pécuniaires évaluées en bétail. » *Ibid.*, pag. 191.

philosophique, la même observation convient encore plus strictement à nos lois.

Toute punition est certainement un mal; mais la peine est nécessaire pour prévenir les crimes, qui sont un plus grand mal encore. Or, toutes les fois que le législateur prononce une peine plus sévère qu'il n'est nécessaire pour empêcher que le crime ne soit commis, il devient l'auteur d'un mal purement gratuit. S'il le fait avec connaissance de cause, il est inique et cruel : si c'est par ignorance, ou pour n'avoir pas assez réfléchi sur son objet, il mérite le reproche d'une négligence très-coupable. Le corps législatif de la Grande-Bretagne est nécessairement répréhensible dans l'un ou l'autre de ces cas; à peine serait-il excusable quand on admettrait l'impossibilité de prévenir le vol par d'autres moyens que la peine de mort. Et sans doute l'expérience prouve assez combien cette opinion est erronée, puisque dans plusieurs états de l'Europe où la peine de mort n'est infligée qu'aux crimes les plus atroces, les autres délits sont vraiment rares; tandis qu'en Angleterre, où l'on suit le système contraire, il s'en commet journellement une horrible quantité [1].

Lorsque sous le règne d'Henri VIII on exécutait tant de criminels, qu'on évalua leur nombre à deux mille par an, vit-on cesser les crimes? Ne semblaient-ils pas, au

[1] Il faut avouer qu'une des raisons en est, qu'en Angleterre les lois ne sont pas observées; mais cet inconvénient est propre et inhérent aux lois trop sévères. « Les lois de Dracon paraissant trop dures, ne » furent point abrogées par un décret ou par un édit, mais par le » consentement tacite et non écrit des Athéniens. » *Draconis leges quoniam videbantur impendio acerbiores, non decreto jussoque, sed tacito illitteratoque Atheniensium consensu oblitteratæ sunt.* (Aul. Gell. Lib. II, cap. XVIII.)

contraire, se multiplier avec les exécutions? Cette liste effrayante de crimes capitaux, dit Blackstone en gémissant, ne fait « qu'accroître le nombre des coupables [1] ; » et certes, ce n'est pas un phénomène dont il soit bien difficile de donner la raison ; car l'impression que produit le spectacle des exécutions publiques s'affaiblit par leur fréquence, le bon effet de l'exemple est perdu, et le sang de plusieurs citoyens versé sans que l'humanité en tire aucun profit. Mais ce n'est pas tout, il ne faut pas croire que reproduire fréquemment tous ces spectacles d'horreur puisse jamais être une chose indifférente. S'ils ne corrigent, ils corrompent [2] ; ceux qui y assistent se familiarisent avec le sang, et la destruction souvent répétée de leur semblable devient pour eux un cours d'insensibilité. Ils pensent, d'après la loi, que la vie d'un citoyen est de peu de valeur [3], et que cette même loi autorise et consacre la vengeance ; car à quels autres motifs peuvent-ils attribuer des supplices aussi terribles pour des délits aussi légers? Or, quand on a dépravé le caractère moral d'un peuple, les crimes doivent être nécessairement plus fréquens

[1] *Blackst.* Com. 18.

[2] « Carnifex, et obductio capitis et nomen ipsum crucis absit non » modo à corpore civium romanorum, sed etiam à cogitatione, oculis, auribus. Harum enim omnium rerùm non sölum eventus atque » perpessio, sed etiam conditio, expectatio, mentio ipsa denique, in» digna cive romano atque homine libero est. » (Cic. pro C. Rabirio, 5.)

[3] Combien la politique des Romains, dans le temps de la république, était plus humaine et plus profonde! Ils attachaient un si grand prix à la vie d'un citoyen, que le tuer était presque un parricide, et le sauver une action si recommandable, qu'elle obtenait la plus noble de toutes les récompenses, la couronne civique. Doit-on s'étonner que des législations aussi différentes produisent des effets aussi contraires?

et plus atroces. Mais quand il serait prouvé qu'il n'y a que des lois de sang qui puissent prévenir les crimes d'un ordre inférieur, cette verité ne justifierait pas la législation qui les aurait établies. « Quoique le but des » peines, dit très-bien Blackstone, soit d'éloigner les » hommes du crime, il ne s'ensuit pas qu'il faille tout » sacrifier à cette fin et que tous les moyens soient » également légitimes [1]. »

Et en effet, si le dommage qui résulte du délit ne peut être mis en parallèle avec la vie d'un homme, c'est alléguer une pitoyable raison, que de dire avec les partisans de la peine de mort qu'il « n'y a rien de » mieux que la terreur de l'exemple, et qu'il faut sacri- » fier un homme pour en sauver des milliers [2]; » car si, par cette considération, celui qui n'est coupable que d'un léger délit doit subir une peine disproportionnée à son crime, pourquoi celui qui est parfaitement innocent ne serait-il pas immolé toutes les fois qu'on jugerait à propos de faire un semblable sacrifice? Que peut-on dire à l'appui de cette doctrine, qui ne justifie complètement le grand-prêtre Caïphe d'avoir déclaré, en parlant du plus irréprochable des hommes, quoique une foule d'ennemis fussent ligués contre lui, *qu'il fallait qu'un individu pérît pour le peuple, et que toute la nation fût sauvée* [3].

[1] *Blackst.* Com. 10.

[2] *Thoughts*, etc., page 121 première édition, page 122 deuxième édition.

[3] *Saint-Jean*, chap. XIV, XLIX et L. Grotius fait sur ce passage l'observation suivante : *Descriptio ingenii ejus generis, quos vulgò politicos vocant, qui, honesto atque injusto insuper habito, nihil propter utilitatem spectant, nec aliud in ore habent. Annot. in lib. Evang.* 959. « Tel est » l'esprit qui règne vulgairement parmi les politiques. Peu leur im-

Et qui sont ces milliers dont le salut exige un pareil sacrifice? S'ils sont uniquement composés de ceux que l'exemple peut détourner des crimes qui conduisent au même sort, le raisonnement est vicieux; on admet ce qu'il s'agit de prouver, c'est-à-dire la nécessité de la peine de mort pour ces sortes de délits.

Mais la loi étant de notoriété publique, ceux qui encourent les peines portées par cette loi le font volontairement, et par conséquent ils n'ont pas droit de se plaindre..... Avant de soutenir une pareille doctrine, on a sûrement prouvé que la justice et la morale sont d'institution positive? Autrement y aurait-il une loi injuste? Par cela seul qu'elle serait publique, son équité ne serait-elle pas prouvée? Si le législateur peut à son gré fixer des règles de moralité, quel droit avait le pauvre Moscovite de se plaindre quand on le punissait de mort pour avoir laissé croître sa barbe, contre la loi qui interdisait cet ornement grossier, si l'on veut, mais certainement naturel? Pourquoi le malheureux Japonnais murmure-t-il quand on le tue pour avoir risqué quelques pièces de monnaie aux jeux de hasard? « C'est » le comble de la démence, disait Cicéron[1], que de re» garder comme juste tout ce qui se trouve dans les » lois et dans les institutions des différens peuples. » En vain on nous donnerait comme une opinion de Bacon, qu'on ne peut réclamer contre la loi lorsqu'elle

» porte le juste et l'honnête. Ils ne considèrent que l'utilité, et n'ont » d'autre chose dans la bouche. »

[1] » Jam vero illud stultissimum existimare omnia justa esse quæ » scita sint in populorum institutis aut legibus. » (Cic. de Leg. Lib. 1, cap. xv.)

est connue[1]. Si, dans quelques parties de ses ouvrages, cet homme extraordinaire a pu avancer une telle proposition (et il est permis de le révoquer en doute aussi long-temps qu'on ne rapportera pas un texte aussi étrange), il faut présumer qu'entraîné par la suite de ses idées, il attendait un autre moment pour développer tout le danger de cette doctrine, et pour montrer que son assertion n'avait rapport qu'à ces réglemens civils, dans lesquels, en effet, il a dû toujours entrer beaucoup d'arbitraire. Après tout, il ne s'agit pas ici de l'opinion de Bacon; car une autorité, quelque importante qu'elle soit, ne pourra jamais persuader aux hommes que les lois pénales sont plutôt une science de mémoire que de raison. Si elles répugnent au cœur et à l'esprit, elles ne sont ni justes ni sages, quelque légitime que soit d'ailleurs le pouvoir d'où elles émanent. Si elles heurtent le caractère de la nation, elles tombent en désuétude, quelques réglemens qu'on fasse pour les maintenir.

Mais fût-il vrai qu'un homme qui connaît la loi n'a pas droit de se plaindre de sa sévérité lorsqu'il est *puni* pour l'avoir violée, cette maxime serait encore inapplicable au peuple de presque tous les états de l'Europe, et même à celui de l'Angleterre. Si les lois modernes peuvent être toutes particulièrement connues et même entendues de ceux qui ont le loisir, l'intelligence et la volonté nécessaire pour s'appliquer sérieusement à une étude aussi laborieuse, elles ne peuvent très-certaine-

[1] *Thoughts*, etc., page 118 première édition, page 125 deuxième édition.

ment pas l'être du vulgaire[1], pour qui cette science est infiniment plus importante, parce que les crimes qu'engendrent le besoin et l'ignorance font le principal objet des lois pénales : elles s'attachent bien moins à ces fraudes subtiles qu'inspirent des désirs factices et une éducation soignée, quoique les uns et les autres de ces crimes soient également funestes aux individus et pernicieux à la société. A la vérité, toutes les années on imprime en Angleterre, et l'on vend publiquement un gros volume de lois; mais autant vaudrait qu'il n'existât point pour cette multitude qui, dans tout le royaume, n'a ni assez d'argent pour l'acheter, ni assez de temps pour le lire, ni assez d'intelligence pour en comprendre le style énigmatique[2]. On connaît assez,

[1] Anciennement, à la fin de chaque session du parlement d'Angleterre, tous les statuts qui avaient été dressés pendant la session étaient envoyés à tous les shérifs des différens comtés d'Angleterre, avec un ordre du roi qui leur enjoignait de les publier dans leur ressort. Pour se conformer à cet ordre, les shérifs les publiaient dans leurs différentes cours. Mais quelque temps après que l'imprimerie eut été portée en Angleterre, cet usage tomba en désuétude, et depuis, ces statuts n'ont été connus que par la voie de l'impression. Cependant jusqu'à la cinquième année du règne de la reine Anne, ceux qui savaient lire, et qui par conséquent étaient présumés connaître la loi, avaient la main brûlée pour le crime que l'on punissait de mort dans les autres.

[2] « Il y a tant de lois sur une seule matière, elles sont si embrouil- » lées et si contradictoires, qu'on en perd l'esprit quand on veut en » parcourir la masse. » (Bacon, *proposal for amending the lawes.*) Cet » amas de lois indigestes forme un vrai chaos où règne la confusion; » et souvent il arrive que ces mêmes lois sont autant de piéges pour » le peuple, comme on a très-bien dit : *il pleuvra des piéges sur eux;* » *mais les plus dangereux sont ceux qui proviennent des lois.* » (*Bacon speech, on motion concerning a union of lawes.*) Combien ce chaos ne s'est-il pas accru depuis Bacon? On peut en juger par une seule cir-

dans ce pays commerçant, où l'esprit fiscal et celui de la liberté luttent sans cesse l'un contre l'autre, d'autres statuts dont on ne cesse de parler pendant qu'ils sont en vigueur et qu'ils ont force de loi; mais il en est bien autrement des lois pénales, attendu que, conformément au génie de la politique moderne, qui met la propriété fort au-dessus de la vie, tandis qu'il est à peine un seul bill de taxe qui échappe aux débats et aux discussions parlementaires, il est permis à l'homme le plus novice d'essayer ses talens pour la législation aux dépens de la vie de ses concitoyens; et les statuts de cette espèce sont ordinairement reçus sans éprouver la moindre contradiction. Après avoir en quelque sorte dérobé l'existence, ces lois sont couchées sur le livre des ordonnances, et y dorment jusqu'au moment ou l'exécution de quelque malheureux qui ne les connaissait pas, et qu'elles condamnent à périr, les proclame et leur donne la sanction du bourreau. Encore ne peut-on pas considérer cette catastrophe comme la promulgation de la loi; car dans le grand nombre d'exécutions qui ensanglantent les échafauds, a-t-on le loisir ou la curiosité de s'informer du crime de chaque individu?

Qu'on ne croie pas cependant que j'accuse ceux qui font les lois, ni ceux qui les exécutent, d'en vouloir dérober la connaissance au peuple : ils ne sont coupables, sans doute, que d'une grande négligence; mais il faut convenir que ce défaut dans les législateurs, ou dans ceux qui gouvernent, est souvent aussi funeste que la tyrannie la plus active. Peu importe qu'une

constance. De son temps les lois anglaises étaient contenues dans deux volumes, et onze peuvent à peine suffire actuellement.

cruauté ingénieuse inscrive les lois en petits caractères sur des tablettes où l'œil puisse à peine les discerner, ou que la négligence les dicte en un style inintelligible, pour les insérer dans un volumineux fatras de législation, puisque, dans les deux cas, le peuple reste dans une fatale ignorance de ces règles auxquelles il lui est enjoint de conformer sa conduite.

La maxime que l'ignorance de la loi n'excuse pas serait peut-être susceptible d'être justifiée par des raisons de nécessité. Il n'est que très-peu de criminels qui pussent être convaincus, s'il fallait auparavant établir, dans tous les cas, qu'ils ont eu la connaissance actuelle de la loi. Cependant ceux qui ont assisté fréquemment aux procès des prisonniers ont eu l'occasion d'observer que la supposition sur laquelle cette maxime est fondée, savoir que tout accusé est censé connaître la loi, se trouve souvent démentie par le fait.

Mais, disent les défenseurs de l'efficacité et de la nécessité des châtimens atroces, « la partie de la société qui » mène une vie régulière, sobre et vertueuse, loin d'avoir » rien à craindre de la sévérité des lois, doit au con- » traire en espérer beaucoup [1]. » Admirable manière de raisonner, qui servirait avec une égale force à repousser l'indignation qu'on témoigne à la torture, dans les pays où cette coutume barbare fait encore partie de la procédure criminelle; car les gens d'une conduite *régulière*, qui mènent *une vie sobre et vertueuse*, ne sont guère exposés à recevoir la question. On pourrait encore démontrer aux hommes, avec ce merveilleux argument, que le mode des jugemens criminels leur

[1] *Thoughts*, etc., page 8.

importe très-peu, et que l'instruction secrète ou publique, les jurés ou tout autre tribunal, sont indifférens en soi, parce que la liberté, la vie et l'honneur des gens *tempérans* et *vertueux* dépendent rarement d'une sentence.

Mais l'observation serait plus vraie, si, au lieu de ces belles épithètes de *régulier*, de *sobre*, de *vertueux*, on disait que la partie la plus riche de la société n'a rien à craindre de la sévérité des lois. Friponner et ruiner un homme au jeu, lui enlever à jamais le repos en séduisant sa femme, plonger un vieillard dans la tombe en débauchant sa fille unique et chérie, parvenir à de honteux honneurs par les perfides machinations de l'intrigue, trahir les intérêts d'une nation pour obtenir la *faveur du peuple ou le sourire prostitué d'un grand*[1], voilà les crimes dont les auteurs ne courent aucun risque d'être cités devant un tribunal judiciaire, quoique peu d'actions sans doute avilissent et dégradent autant l'homme. Ah! les vols de chevaux et de brebis ne sont pas les attentats les plus redoutables au bonheur de l'espèce humaine; il est des scélératesses plus profondes, et sans doute des coupables plus dangereux que les misérables qu'on mène à la barre de la cour, et des crimes plus atroces que ceux qui, le plus souvent, ne sont que l'effet de la pauvreté, du manque de travail ou de l'ignorance!

D'ailleurs, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les hommes sont infaillibles, il ne sera jamais vrai de dire

[1] « Fures privatorum furtorum in nervo atque in compedibus ætatem agant : fures publici in auro atque purpurâ. » (Cato apud Aul. Gell. Lib. XI, cap. XVIII.)

que les plus honnêtes gens n'ont rien à craindre de la sévérité des lois. En Angleterre même, où les partisans des châtimens et des formes sévères prétendent que s'est introduite la dangereuse coutume de trop favoriser les accusés, plusieurs ont été exécutés pour des crimes dont ils étaient parfaitement innocens. Mais quand il serait prouvé qu'il ne peut y avoir de châtiment injuste, et que le fer des lois ne menace que les coupables, je ne conviendrai jamais de la conséquence qu'on en tire. Le plus grand criminel n'en est pas moins un homme, et comme tel il a des droits à l'équité. Le juge le plus irréprochable n'est pas au-dessus de l'humanité, et par conséquent il peut avoir besoin de pardon.

Quand, aux nombreux exemples qu'on a recueillis et rassemblés de malfaiteurs qui ont abusé de la grâce du souverain, il serait impossible d'y en opposer quelques-uns d'hommes qui, après avoir obtenu la rémission de leurs crimes, soient devenus, par la suite, des membres de la société dignes d'estime, on n'aurait pas droit d'en être surpris. Dans l'histoire du peuple, comme dans celle des grands, c'est toujours le plus hardi et le plus scélérat qui se fait remarquer davantage. Les crimes du conquérant le plus illustre et du brigand le plus célèbre, de César et de Cartouche, commandent également à la mémoire des hommes, et lui imposent la tâche d'un long souvenir, tandis que les vertus du paisible patriote ou de l'industrieux artisan, qui ne s'écarte jamais du sentier étroit de sa vie obscure, n'obtiennent pas même le tribut d'un regard.

Du moment où le voleur s'amende et forme la sincère résolution d'expier ses désordres passés par une bonne conduite, il cesse de fixer l'attention du public. Il ne

s'ensuit donc pas de ce qu'on ne trouve aucun exemple de cette espèce, qu'il n'en existe plusieurs. Et à ce propos, il ne sera point inutile d'en rapporter un qui s'est présenté dernièrement en Angleterre, et pour l'authenticité duquel on a fait des recherches même à l'Old Bailey.

En 1782, un homme fut convaincu de vol, et condamné à mourir; mais comme il se trouva dans son procès quelques circonstances favorables, la sentence fut adoucie, et le prisonnier condamné à sept ans de travaux sur la Tamise. Cependant, au mois de mai 1785, ce même homme, conduit une seconde fois devant les juges, pour s'être évadé avant le terme de son châtiment, fut encore condamné à mort. Que dire en faveur d'un scélérat aussi incorrigible? s'écriera quelque zélé défenseur de la peine de mort. Eh bien! les faits constatés au procès prouvent que ce malheureux, après avoir brisé sa chaîne, s'est présenté lui-même à un horloger; qu'il l'a prié de lui apprendre son métier, et que sa demande ayant été accueillie, il s'est si bien appliqué à ce nouveau genre d'industrie, qu'au bout de quelques semaines il gagnait de quoi fournir à ses besoins. Depuis ce moment jusqu'à celui où il a été repris, il a continué de travailler avec une telle assiduité, que pendant l'espace de huit mois on ne l'a pas vu sortir une seule fois de chez lui [1].

« Il faut avouer, dit Blackstone, qu'il est plus facile » de détruire les hommes que de les corriger. Cependant on doit, dans le premier cas, considérer le magistrat comme un chirurgien perfide et cruel, qui

[1] *Sew.* Pap. Mai 1785, page 700.

» coupe les membres dont son ignorance et sa paresse » ne lui permettent pas d'entreprendre la cure[1]. » Eh! de bonne foi, est-il rigoureusement vrai qu'on ait essayé tous les moyens de guérir sans mutiler? De ce que la condamnation à travailler sur la Tamise a été suivie d'un accroissement de désordres[2], osera-t-on conclure que tous ceux qu'on punit sont incorrigibles, et qu'il est impossible de se promettre aucun bon effet des travaux publics pour l'amendement des criminels? Doit-on soutenir que ces hommes ne pourront jamais être employés utilement pour la société, parce qu'il est résulté quelque inconvénient de l'essai d'un plan mal conçu et mal exécuté? Il est très-commode à l'indolence et à la présomption de la génération actuelle de déclarer impraticables les choses pour lesquelles on manque d'adresse et de persévérance; mais on ne prouve ainsi que notre peu de sagesse dans tous les cas, et notre inhumaine insouciance pour ce qui regarde la vie et le bonheur de nos semblables.

Mais, pour pousser dans leurs derniers retranchemens les zélateurs du code pénal vraiment atroce qui régit encore presque toute l'Europe, il faut examiner le grand principe qu'ils s'efforcent d'établir, savoir : que si le châtiment était toujours la suite inévitable du crime, ce serait une conséquence nécessaire qu'il ne fût jamais commis, si l'on excepte ceux qui seraient poussés par le désespoir ou par les momens de frénésie de quelque passion irrésistible; et qu'ainsi les lois

[1] *Blackst.* Com. 17.

[2] *Thoughts*, etc., page 75.

les plus sévères doivent être strictement observées, afin que les hommes soient éloignés du crime par la certitude du châtiment.

Sans doute il n'est pas de mortel qui, dans les diverses occasions de sa vie, ne se propose un bien présent ou éloigné. Or, si la peine accompagnait toujours le crime, le coupable ne pourrait jamais se persuader à lui-même qu'il lui reviendrait quelque avantage de ses pernicieux desseins; il en verrait au contraire résulter sur sa tête un mal inévitable. Supposer que dans de pareilles circonstances l'homme pût violer la loi, pour se procurer peut-être un moment de plaisir, ce serait supposer, contre la nature des choses, qu'il achèterait un poison mortel, parce qu'il serait agréable au goût.

Si l'on pouvait établir cette certitude absolue, ce serait la plus étrange cruauté que de condamner à mort d'autres criminels que des meurtriers, parce que les peines des plus légères suffiraient pour prévenir tous les délits qu'inspire l'amour du gain. Personne n'est tenté de satisfaire un désir dont il sait, à n'en pouvoir douter, que la fin est une souffrance réelle; et parmi les êtres raisonnables, il n'en est aucun qui ait plus d'envie de se couper le doigt que la gorge.

Mais une seule considération suffit pour prouver qu'il est impossible d'établir cette certitude absolue de la peine. C'est par le jugement des hommes que cette peine est infligée. Or, les hommes sont sujets à l'erreur, et n'ont que des facultés imparfaites. Ni le juré ni le juge ne lisent dans le cœur du prisonnier. Il faut qu'ils prononcent d'après les témoignages, et les témoignages peuvent être défectueux. Le coupable, lorsqu'il médite

son crime, nourrit donc l'espoir d'échapper à la conviction. Il est donc absurde de vouloir établir la certitude absolue de la peine. Tout ce qui est possible, c'est d'affaiblir les probabilités de l'éviter.

Quant à cette question : Convient-il d'exécuter rigoureusement les lois existantes? il s'agit d'abord de considérer si le mal qui en résulterait ne l'emporterait pas sur l'avantage d'enlever au coupable quelque espérance d'impunité.

Si le droit de faire grâce était aboli, si la conviction était suivie d'une mort inévitable, le criminel aurait sans doute un bien plus grand nombre de chances contre lui, mais il lui en resterait toujours beaucoup de favorables; et le fripon, sembable au joueur séduit, n'en continuerait pas moins la partie, quoiqu'il la connût inégale. Il est difficile de lui supposer autant de raison et de calcul qu'il en faudrait dans ce système. Rarement un malfaiteur est habitué à réfléchir sur le passé, ou à méditer profondément sur l'avenir. Ses crimes et ses plaisirs tumultueux forment l'unique affaire de sa vie. Elle s'écoule dans un cercle continuel de violences, de débauches, de dissipations. Si le gibet lui enlève quelqu'un de ses complices, il ne songe qu'à le remplacer. La situation d'esprit d'un criminel, au moment où il viole la loi, a été très-bien décrite par un historien qui connaissait parfaitement le cœur humain. *Neque periculi nescius erat, sed nonnullâ fallendi spe, simul magnis præmiis operiri futurâ, et præsentibus frui pro solatione habebat.* Comment supposer qu'avec cette trempe d'esprit un homme s'abstienne de commettre le crime, parce qu'au lieu de quatre chances qui lui promettent l'impunité, il ne lui

en restera que trois? Voilà cependant tout ce qu'on peut attendre des moyens qu'on propose. En effet, le criminel qui n'a point de grâce à espérer ne laisse pas que d'avoir encore de grandes sources d'encouragement. Il peut se flatter intérieurement qu'il aura toujours assez de bonheur ou d'adresse pour éviter les poursuites des officiers de la justice[1]; que les personnes qu'il aura volées ne le reconnaîtront pas; que l'indulgence et la commisération les empêcheront de le désigner positivement; que le jury, touché des mêmes sentimens, le déchargera de l'accusation, malgré l'évidence des témoignages. Les partisans de l'exécution des lois à rigueur nous proposent donc un but auquel il est impossible d'atteindre. Tout le fruit qu'on retirerait de leur système serait de répandre beaucoup de sang à la moindre bagatelle. Et qu'on ne croie pas que la vérité de cette assertion ne soit fondée *que sur* des raisonnemens et des probabilités : l'expérience ne l'a que trop confirmée; ce système a été mis en pratique en Angleterre, et cela sans le moindre succès. Toutes les fois qu'il s'est agi du crime de faux ou de vol de

[1] L'histoire des deux frères Weston, qui, après le vol d'une valise (c'est-à-dire d'une malle de courrier), s'établirent tranquillement à la campagne comme fermiers, et déroutèrent le zèle vigilant des suppôts de la justice, malgré toutes les récompenses qu'offraient le gouvernement et la grande poste; l'exemple de ce filou généralement connu, qui s'est vu plusieurs fois traduit à l'Old Bailey, sans avoir été convaincu; ces différens traits doivent influer sans doute sur la conduite des voleurs, autant que l'histoire de Patrick Madan, tant de fois convaincu, et à l'exécution duquel on a tant de fois sursis; et celle de ce voleur de grand chemin, dont, par une plaisanterie très-indécente et très-immorale, l'auteur des *Pensées* dit qu'il pouvait se consoler, à l'exemple de l'héroïque Portius, en disant : « Il n'appartient point aux

valise aux lettres, la loi a été exécutée à rigueur[1], les ministres mêmes n'osant accorder de grâce, dans la crainte d'exciter les clameurs des gens de commerce, toujours gouvernés par la rage sordide de l'intérêt. Eh bien! ces crimes ont-ils jamais été plus fréquens en Angleterre que depuis une vingtaine d'années? L'expérience a donc prononcé que ce moyen n'était pas efficace. Examinons maintenant jusqu'à quel point il serait juste et légal, non que la discussion qui va suivre ne soit presque uniquement applicable à l'Angleterre, mais parce que les juges des autres pays commençant à se relâcher aussi de la sévérité de leurs codes, il est bon de courir au-devant des objections dont on pourrait essayer de décourager leur humanité.

On veut renforcer les lois, réveiller toutes leurs terreurs, mettre en action toute leur sévérité, et cela d'une manière vraiment tyrannique, c'est-à-dire au moment où le peuple s'y attend le moins, lorsqu'il repose dans la certitude d'une administration de la justice plus douce et plus humaine. Pour promulguer ce changement, on ne propose que sa soudaine exécution. Un pareil changement ne paraît ni moins injuste, ni moins illégal, ni moins inhumain qu'une loi *ex postfacto*. Un usage non interrompu acquiert force de loi. C'est

» mortels de commander le succès; nous ferons plus, Sempronius, nous le mériterons. »

» Is not in mortal to command success,
» We wil do more, Sempronius, we'll de serve it. »

[1] L'auteur des Pensées sur la justice criminelle en convient lui-même. Voyez la note, page 108, deuxième édition. Il est très-remarquable que depuis que l'on a donné des gardes aux courriers, on n'a pas tenté d'enlever de valises, tant il est vrai qu'il est plus aisé de prévenir les crimes, que de les réprimer par la terreur des supplices.

une maxime familière à tous les jurisconsultes, que même des erreurs adoptées dans un pays y forment autant de lois[1]; que lorsqu'une manière uniforme et constante d'administrer les lois a prévalu sous les yeux même de ceux qui avaient le droit et le pouvoir de l'empêcher, il se trouve à la fin que ce consentement tacite lui donne une véritable sanction, et qu'ainsi cette manière d'exécuter la loi, qui s'est introduite par l'usage, devient incontestablement une règle d'administration légale[2], à laquelle on ne peut en substituer

[1] *Communis error facit jus.*

[2] Pour prouver combien la manière relâchée d'exécuter la loi dans la Grande-Bretagne est regardée comme légale et constitutionnelle, je me contenterai de rapporter le passage suivant d'un auteur très-distingué. Je le cite uniquement parce qu'il contient un historique exact de l'administration de la justice en Angleterre, ne m'accordant au surplus avec cet auteur qu'en ce que des deux manières d'administrer la justice dont il fait mention, il me paraît que les *Anglais* n'ont pas adopté la meilleure. Des lois douces et leur exécution inflexible, voilà, ce me semble, le seul système durablement sage.

« Nous avons deux méthodes pour l'administration de la justice criminelle. La première n'assigne de peine capitale qu'à peu de délits; mais elle doit être infligée irrévocablement. La seconde prononce la peine capitale contre différentes espèces de crimes, mais ne l'inflige qu'à un petit nombre. De ces deux méthodes, la seconde est celle qu'on suit depuis long-temps en Angleterre, où, parmi ceux contre lesquels on prononce une sentence de mort, à peine y en a-t-il la dixième partie d'exécutés. La raison de la préférence accordée à cette seconde méthode sur la première semble provenir de ce que la connaissance et le choix des délits qui méritent une peine capitale tient principalement aux circonstances; et, quoique ces circonstances soient aisées à découvrir dans les cas particuliers, lorsque le crime a été commis, il était impossible auparavant de la calculer et de la définir avec cette exactitude qu'exige la rédaction de la loi; d'où il suit que bien qu'il soit nécessaire que la loi fixe des bornes au châtiment, et indique par des règles précises jusqu'où il doit s'étendre; que bien que le législateur seul puisse déterminer ces règles et ces

une autre, sans que le public en soit instruit par une proclamation du souverain.

limites, on peut cependant, sans aucun danger, confier au magistrat le soin d'adoucir la peine dans l'exécution, parce qu'il est à portée de découvrir les circonstances nombreuses, imprévues, variables et indéfinies, soit dans le crime, soit dans le criminel, qui caractérisent et constituent le plus ou le moins d'atrocité de chaque délit. S'il n'y avait pas une autorité vivante qui eût l'exercice de ce pouvoir, des coupables échapperaient au supplice que la sûreté publique serait intéressée à leur faire subir; et d'autres, sans aucune nécessité, souffriraient des peines qu'ils n'auraient point méritées. Si la peine de mort était réservée à une ou deux espèces de crimes, il en résulterait sans doute, si cette loi était exécutée sans exception, qu'il se présenterait des crimes du plus dangereux exemple, et accompagnés des circonstances les plus aggravantes qui ne rentreraient point dans la classe des délits capitaux, et qui par conséquent ne pourraient subir la peine qu'exigerait la sûreté publique, ainsi que leur propre atrocité; et ce qu'il y aurait de pire, c'est qu'avant de commettre le crime, on aurait la certitude de le commettre impunément. D'un autre côté, si l'on voulait prévoir tous les cas possibles, et indiquer tous les genres de délits qui seraient susceptibles de la peine de mort, sans qu'aucun pouvoir pût tempérer la sévérité des lois, leur exécution deviendrait beaucoup plus sanguinaire que l'humanité ne le comporte, et que l'intérêt de la société ne l'exige.

» La loi d'Angleterre est fondée sur une politique différente et bien préférable. Elle embrasse tous les crimes qui, dans toutes les circonstances possibles, peuvent mériter la peine de mort; mais quand il s'agit de mettre la sentence à exécution, on considère le délit abstractivement de l'espèce à laquelle il appartient, et alors c'est par son caractère général, ou par les circonstances particulières qui l'aggravent, qu'il devient l'occasion et l'objet d'un exemple public de justice. Par ce moyen, peu de criminels sont, en effet, punis de mort, mais beaucoup sont menacés de l'être; et, sans qu'on puisse se prévaloir de la mollesse des lois, la vie du citoyen est épargnée autant que le permet la nécessité de punir et d'intimider. Personne ne peut hasarder de commettre un crime capital, en se fondant sur ce que nos lois ne lui ont point assigné de châtiment. La sagesse et l'humanité d'un pareil but fournissent une réponse bien légitime au reproche qu'on fait à nos lois d'avoir trop étendu la liste des crimes capitaux, et d'avoir en cela surpassé toutes les autres nations. On peut les disculper du

Lorsqu'un peu avant le commencement de la dernière guerre, on conseilla au roi d'Angleterre de faire revivre une ordonnance de Henri VIII, et de poursuivre dans la Grande-Bretagne les trahisons commises dans les pays étrangers, on eut le soin de notifier cette résolution de la manière la plus authentique, par une adresse que présentèrent au roi les deux chambres du parlement. Mais le sujet dont il s'agit ici n'étant pas du nombre de ceux auxquels on attache une grande importance politique, ni assez noble pour enflammer le zèle de l'opposition, on présume sans doute qu'on peut en omettre la promulgation, comme une cérémonie vaine et superflue, et il est très-vrai que les gibets qui seront d'abord chargés des malheureuses victimes de cette résolution sanguinaire, en instruiront suffisamment; mais je ne sais quel sera le casuiste qui pourra absoudre le pouvoir exécutif du crime de prodiguer le sang de tous ces misérables, qui, trompés par son ancienne modération, seront devenus la proie de sa rigueur actuelle.

Cependant les adversaires de l'adoucissement des peines représentent cette conduite comme une espèce

reproche de cruauté, en observant qu'elles ne sont jamais exécutées indistinctement que quand le législateur leur a donné la dernière sanction : il a confié à la bonté du souverain le droit de les mitiger aussi souvent que le crime se trouverait affaibli par les circonstances, ou même aussi souvent que le manque de circonstances aggravantes rendrait son interposition rigoureusement nécessaire : il suffit d'après cela, pour justifier la mitigation des lois, que dans chaque espèce de crime capital on ait trouvé quelque cas qui demandât qu'on restreignît la peine, et que cette exception ait pu avoir lieu sans anéantir la règle. » (*Principes de morale et de philosophie politique de Paley*, page 531 et suiv.)

de devoir de la part du corps législatif, dont ils assurent que les intentions ont été frustrées [1], et dont ils insinuent que la dignité a été blessée [2] par les magistrats. Mais si ce corps législatif n'a jamais donné la plus légère marque d'improbation à la manière dont les lois sont exécutées aujourd'hui, quoique l'on doive nécessairement présumer qu'il est mieux instruit de ses propres sentimens que ne peut l'être un officieux individu, c'est une raison suffisante d'imaginer qu'il approuve cette administration actuelle; car le supposer ignorant ou indifférent sur un pareil sujet, ce serait lui imputer un grand crime. Son silence ne peut donc pas être considéré comme négatif; il est une approbation positive, une véritable sanction : *dum tacet, clamat*. Eh! comment douter que le parlement d'Angleterre n'eût en vue la clémence du roi, lorsqu'il a adressé ces modernes statuts qui multiplient encore la somme des crimes capitaux? Comment admettre que, dans un siècle de lumières, les législateurs d'une nation, glorieuse de son humanité, aient voulu punir de mort les délits les plus légers? Il faut nécessairement supposer que ces lois n'ont été faites que pour imprimer la terreur, et avec l'intention réelle de ne les mettre en exécution que dans les cas les plus graves.

Les adversaires de notre système ne croyant pas leurs objections assez appuyées par leurs propres raisonnemens, ont tâché de le fortifier des autorités les plus respectables parmi les anciens et parmi les modernes. Ils évôquent les noms vénérables de Platon et

[1] *Thoughts*, etc., p. 117 première édit., 124 deuxième édition.

[2] *Thoughts*, etc., p. 46 première édit., 48 et 49 deuxième édition.

de Cicéron, quoique le philosophe grec[1] et l'orateur romain[2] ne parlent d'autres lois que de celles qui condamnaient à des peines pécuniaires pour les délits contre la propriété. L'un des écrivains rigoristes[3], et celui-là même dont j'ai principalement combattu les argumens, parce qu'on trouve les principes de rigueur présentés dans son écrit avec plus d'art que dans tout autre ouvrage, l'un d'eux ne rougit pas de citer Montesquieu et Beccaria, comme s'ils étaient complices de sa doctrine inhumaine, tandis que ces deux écrivains conviennent qu'il n'y a que des lois douces et équitables qui puissent être religieusement observées[4]. Apparemment on oublie que le philosophe italien a dit très-formellement qu'il était à la fois injuste et impolitique d'infliger la peine de mort, même pour les crimes les plus atroces[5], et que Montesquieu a expressément approuvé la coutume anglaise, d'adoucir les peines contre les voleurs[6]. Ah! lorsque le bienveillant Beccaria com-

[1] Par les lois de Platon, un voleur était condamné à payer le double de la somme volée, ou à l'emprisonnement, s'il n'avait pas de quoi s'acquitter. (*Plato, de leg.* dial. 9.)

[2] Par les lois romaines, le voleur était condamné à payer deux fois, dans certains cas, la chose volée, et quatre fois dans d'autres. *Aul. Gell.* lib. XI, cap. 18. — *Inst.* lib. IV, tit. I, § 3 et 5.)

[3] *Thoughts*, etc.

[4] Voyez Montesquieu, *de l'Esprit des Lois*, liv. VI, chap. 12, *de la puissance des peines*, et chap. 16, *de la juste proportion des peines avec le crime.* — Voyez aussi Beccaria, *des Délits et des Peines*, § 20, où il dit : « La sévérité d'un juge inflexible n'est avantageuse qu'autant » que la législation est douce. — Dans le désordre du code criminel, » le pardon et les grâces sont nécessaires en proportion de l'absurdité » des lois et de l'atrocité des condamnations. » — Voyez aussi § 15, *de la douceur des peines.*

[5] *Des Délits et des Peines*, § 16, *de la peine de mort.*

[6] *De l'Esprit des Lois*, liv. VI, chap. 16.

posa cet ouvrage, dont l'humanité semble avoir dicté les maximes, et pour lequel il ne demandait d'autre récompense que les bénédictions et les larmes de quelque victime arrachée à l'injustice et à l'oppression judiciaires [1], sans doute il ne s'attendait pas qu'il viendrait un temps où son nom serait cité comme une autorité propre à confirmer, à régénérer cette oppression et cette injustice; il ne s'attendait pas que son livre servirait un jour à étendre ces différens systèmes de lois criminelles qu'il cherchait à réformer; qu'on rejetterait tous les principes d'humanité contenus dans son écrit, pour n'adopter que ceux qui, appliqués aux lois existantes, pourraient servir à les rendre plus sévères et à multiplier leurs fatales erreurs.

Pour rendre les lois efficaces et respectables, il n'est pas douteux qu'il ne soit nécessaire qu'on les exécute strictement; mais il est encore plus indispensablement requis qu'elles soient justes et raisonnables : car autrement, plus on voudra les exécuter à la rigueur, plus elles seront abhorrées et méprisées. Si nous voulons que nos lois soient invariablement observées, nous devons d'abord les rendre telles que tout homme sage et honnête joigne ses vœux à ceux de la loi, et contribue à la faire observer par sa conduite. Il ne faut pas les laisser armées d'une telle sévérité, que la nature nous crie que c'est une vertu que de tromper la loi. Peut-

[1] « Si, en soutenant les droits inviolables de l'humanité et de la vé-
» rité, je pouvais arracher aux convulsions et aux angoisses de la mort
» quelque victime infortunée de la tyrannie et de l'ignorance égale-
» ment fatales, la bénédiction et les larmes d'un seul innocent dans
» les transports de sa joie suffiraient pour me consoler entièrement
» du mépris des hommes. » (*Des Délits et des Peines*. Introd.)

être, dans un état despotique, serait-il possible d'exécuter les lois les plus dénaturées avec la rigueur la plus inhumaine; mais dans un pays libre, et sous un gouvernement modéré, cette révolution ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'on aurait éteint la dernière étincelle de l'humanité dans le cœur des hommes, et que, par leur nature, ils ne seraient plus susceptibles de souffrir.

Si les juges anglais administraient la justice de manière qu'un homme pleinement convaincu subît incontinent la punition de son crime, il en résulterait infailliblement qu'on n'obtiendrait cette conviction que pour très-peu de criminels. Les jurés prendraient sur eux de juger de l'équité et de l'utilité de la loi d'après laquelle chaque accusé serait poursuivi : soudain tous les maux qui suivent l'impunité naîtraient de cet ordre de choses. Eh! qui peut douter que la conscience des jurés ne fût aisément rassurée sur le parjure, lorsqu'il leur offrirait un moyen de prévenir l'assassinat? Ces témoins avides, que la soif d'obtenir de grosses récompenses entraîne en Angleterre dans les cours de justice, continueraient sans doute à remplir officieusement leur tâche mercenaire; mais peu d'autres personnes consentiraient à prendre le caractère d'accusateur et de témoin, lorsqu'elles croiraient ne pouvoir jouer ce rôle sans devenir les instrumens d'un acte solennel d'injustice et de cruauté. Il s'ensuivrait que les coupables, au lieu de subir, comme ils le font actuellement, un châtiment plus doux que celui de la loi, jouiraient dans une infinité de cas d'une impunité complète [1].

[1] Tel est l'effet qu'a produit en France l'exacte observation de la loi, si nous devons en croire un de ses magistrats. Voici ses propres expressions, en parlant de la loi qui punit de mort le vol domestique :

Si nous prenions de bons moyens pour préserver de la corruption cette multitude qui, née dans l'indigence, et ne différant de nous que par la fatalité du rang et de la fortune, a des titres plus sacrés à nos soins et à notre protection, peut-être nous donnerions-nous le droit de demander une inflexible observation des lois; mais si de tous côtés nous ouvrons des milliers de sources de dépravation sur ces malheureuses créatures, quel raffinement de cruauté n'est-ce pas, que de pendre ceux que nous avons rendus voleurs ou scélérats, et dont tout le crime consiste à n'avoir eu ni assez de philosophie, ni assez de fermeté pour résister aux tentations que nous leur avons suscitées[1]? Faites moins de misérables par vos lois fiscales et votre luxe effréné; occupez le pauvre, soustrayez-le à l'ivrognerie, au jeu, à l'oisiveté, qui sont les avant-coureurs de tous les autres vices; supprimez ces lieux infâmes, ces séminaires de voleurs connus de tous les officiers de la police, mais qu'ils ont tant d'intérêt à soutenir, et vous

« Cette loi si dure s'est corrigée par elle-même. L'horreur de voir » un gibet à sa porte, et la crainte de la haine et des malédictions » publiques, arrêtent la plainte des maîtres; et l'excès même du châ- » timent a produit l'impunité d'un vol qu'une loi plus modérée eût » infailliblement réprimé. » (*Discours sur l'administration de la justice criminelle*, par M. Servan, avocat-général à Grenoble. Lyon, 1774, page 96. Voyez aussi *Observations concernant l'exécution de l'article II de la déclaration sur le vol.*)

[1] Les Chinois regardent les vices d'un homme comme l'effet de son malheur et de la mauvaise éducation qu'il a reçue. Par une suite de cette opinion, ils punissent les crimes des enfans sur la tête des pères, qu'ils en regardent comme les véritables auteurs. Ce principe pourrait, avec juste raison, être étendu beaucoup plus loin. Il faudrait punir les crimes des pauvres sur les riches, qui doivent être naturellement leurs pères et leurs protecteurs.

verrez que la terreur des châtimens ne sera pas nécessaire pour prévenir les crimes.

Mais pour effectuer cette réforme en Angleterre, il faut, en outre, ou y changer le système actuel de la police, ou faire que dans tout ce royaume les importantes fonctions de juges de paix ne soient confiées qu'à des hommes qui aient reçu une bonne éducation, et dont la probité ait été mise à l'épreuve. Supposer qu'un homme qui regarde l'office de juge de paix comme un emploi lucratif puisse jamais le remplir dignement, c'est vouloir que des négocians travaillent eux-mêmes à ruiner ou à diminuer les profits d'un commerce avantageux ; et il n'est pas moins absurde de se figurer qu'un juge mercenaire désire la réforme des dernières classes de la société, que de croire qu'un marchand qui fait la traite des nègres pleure sur les chaînes de l'esclave africain.

Que si l'on ne peut en effet trouver des juges de paix tels que je les invoque, il faut adopter un autre système de police, non-seulement pour la capitale (car est-il donc indifférent que le vice règne dans les autres parties du royaume ?), ni uniquement renfermé dans la main de quelques préposés du gouvernement ; mais un système général, et fondé sur les principes de l'ancienne constitution anglaise.

Je ne prétends pas qu'ainsi qu'au temps d'Alfred, et dans des siècles de simplicité, chaque particulier soit regardé comme une espèce de garant de la bonne conduite de sa famille et de celle de ses voisins ; mais je crois que, quelque nouveau plan de police qu'on veuille mettre à exécution, on pourra toujours, autant que le permet l'ordre actuel des choses, adopter efficacement

les principes de l'ancien système, surtout en ce qu'il accordait au peuple le droit d'élire les ministres de la justice[1], et rendait chaque père de famille dans sa petite sphère le dépositaire de la paix et de la sûreté publiques.

Un système d'augmentation de pouvoir dans les officiers préposés par le gouvernement, outre qu'il violerait indubitablement la liberté des citoyens, doit rencontrer une foule d'obstacles dans l'exécution. Toujours vu de mauvais œil chez un peuple libre, il rencontrera dans toutes les circonstances mille difficultés imprévues qui en troubleront ou en arrêteront la marche; les meilleurs citoyens, les hommes les plus timorés, se réjouiront de ces différens échecs, et les scélérats les plus déterminés, victimes d'une sévérité inconstitutionnelle, seront regardés comme les martyrs d'une cruelle vexation. Quelque grande et quelque absolue que soit l'autorité de ces officiers de police, elle se trouvera insuffisante. Cenx qui en seront les dépositaires, devenus un objet de méfiance et peut-être d'exécration publique, exigeront l'entremise d'une autorité plus absolue encore; en sorte que de l'un à l'autre, ces différens pouvoirs établiront une échelle de précautions, de restrictions et de sévérités tyranniques. En un mot, si les Anglais adoptent la police de France, il leur faut l'adopter en totalité. Laisser de côté ses sbires et ses espions, c'est omettre la partie du système qui peut seule en assurer le succès. Une police dans

[1] Les shérifs et les juges, ou, comme on les appelait alors, les conservateurs de la paix, furent élus par les francs-tenanciers des comtés, jusqu'au règne d'Édouard II.

laquelle on se méfie autant du peuple, ne peut jamais espérer le concours du peuple : elle ne doit attendre des citoyens qu'une obéissance forcée et récalcitrante. Et en effet, cette police de la France, si active et si compliquée, ces commissaires, ces lieutenans étayés d'une multitude de subalternes et de tous les instrumens déguisés ou connus qu'ils ne cessent de faire mouvoir, tels que leurs archers, leurs maréchaussées, leurs baïonnettes et leurs exempts, et leurs délateurs de toutes les conditions, tout cela prouve-t-il autrechose, si ce n'est que ce déplorable gouvernement existe toujours sous la malheureuse et honteuse nécessité d'être avec le peuple dans un état de guerre ouverte ou cachée ?

Mais, encore une fois, le premier moyen en tout pays de prévenir les crimes, c'est la réforme et la révision entière et absolue des lois pénales. Il est incroyable qu'en Angleterre ce travail soit encore à faire. La rédaction d'un code criminel, ou, pour me servir des expressions de Solon, du meilleur code qu'une nation soit susceptible de recevoir, exige à la vérité de très-grands talens ; mais pour corriger quelques-unes des plus monstrueuses absurdités des lois anglaises, pour les rendre moins contradictoires, moins obscures et moins inhumaines, il ne faut pas toute la capacité que nous voyons employer journellement à la poursuite des débats parlementaires. Il est donc impossible d'assigner une autre cause à l'existence de ce mal, que cette fatale indifférence pour le bien public, dont l'influence est incalculable, et dont les lois modernes sont coupables en grande partie. Si les fraudes et les outrages qui se multiplient sans cesse n'éveillent pas le public par le

sentiment de ses propres souffrances; si la propriété que nous préférons à tout, plus compromise et moins sûre de jour en jour, ne tire pas le gouvernement de sa profonde léthargie, et ne le décide pas à tarir la véritable source des calamités de ce genre, en réformant ses lois pénales, le mal fera de nouveaux et rapides progrès, et cela quand l'administration actuelle persisterait sans relâche à faire pendre dix ou vingt criminels tous les mois dans la capitale, et que le sang marquerait partout la trace des juges députés dans les provinces, dussent-ils même imprimer l'étonnement et la terreur dans tous les esprits.

Au reste, quoique le principal vice de la jurisprudence criminelle de la Grande-Bretagne réside dans ses lois mêmes, il est en outre des erreurs capitales à noter dans la manière actuelle de les administrer. Celle qui demande le plus instamment à être réformée, c'est le long intervalle qu'on laisse écouler entre le délit et la peine. Si l'on excepte le comté de Middlesex, en aucune partie de l'Angleterre on ne tient des assises que deux fois par an, et encore à des distances si inégales, qu'un accusé peut rester huit mois dans la prison, sans qu'on songe seulement à le juger[1]. Cet abus est encore plus grand dans les quatre comtés du nord; car on n'y tient l'assise qu'une fois l'année; et même dans la ville de Hull, ce qui paraît incroyable, il est rare qu'on la tienne plus d'une fois tous les trois ans[2].

[1] Il est vrai que, dès que son procès est commencé, il est jugé en vingt-quatre heures, et qu'on n'y connaît pas le scandale de ces longues détentions qui tiennent uniquement à la négligence des juges.

[2] J'ai su d'un particulier qui a fait une tournée dans le nord, qu'aux dernières assises tenues à Hull, un homme fut convaincu d'un délit

Le marquis de Beccaria a très-bien observé que ces longs délais entre le crime et la peine détruisent presque tout le fruit qu'on pouvait espérer de l'exemple. Le délit se trouve oublié quand la sentence est mise à exécution. Le spectateur ne voit plus que le châtiment du criminel dans la mort de l'individu. Par une suite nécessaire, il n'emporte point le sentiment de l'équité de la loi, ni du danger de la violer : toutes ses affections se réduisent à une compassion stérile pour les souffrances du malheureux qu'il a vu périr [1]. Mais une raison bien plus importante pour que le délit une fois commis, on fasse le procès au prisonnier le plus tôt possible, c'est que le procès peut quelquefois manifester son innocence. L'esprit humain ne conçoit pas, sans être pénétré d'horreur, la question préparatoire qu'on employait autrefois en France. Eh bien ! l'emprisonnement, long-temps avant le procès, provient de la même source, quoiqu'il ne soit pas suivi de la même cruauté ; car, dans les deux cas, on commence d'abord par infliger une peine, et ensuite on examine à loisir si le malheureux qui la souffre est innocent ou coupable. Après avoir été privé de sa liberté pendant sept ou huit

pour lequel le juge disait qu'il n'aurait jamais prononcé d'autre peine que cinq ou six mois de prison, tandis qu'il y avait deux ans que le malheureux gémissait dans les fers, lorsqu'on s'avisa de lui faire son procès.

M. Howard rapporte un exemple aussi frappant, quoique d'une nature différente, des dangers qui résultent de ces sortes de délais. Un meurtrier nommé Pexcok était depuis près de trois années dans les prisons de Kingston, lorsque son procès fut commencé. Les principaux témoins étaient morts pendant cet intervalle, de manière qu'il fallut nécessairement l'absoudre. (*Etat des prisons*, p. 15.)

[1] *Des Délits et des Peines*, 819. — *De l'accélération de la peine.*

mois, après avoir souffert durant cet intervalle toutes les horreurs de la prison, l'infortuné est enfin conduit devant le jury, qui, sur ses interrogatoires, le déclare parfaitement innocent. Qu'en résulte-t-il? A la vérité, sa réputation est rétablie, mais sa santé ne le sera jamais; peut-être il a perdu pour toujours les moyens de gagner sa vie, et il retrouve sa malheureuse famille dans quelque atelier de charité, où la honte et la misère l'ont forcée de se réfugier.

Ce vice de l'administration de la justice est quelquefois pallié par un moyen qui n'est pas moins pernicieux. Dans des tribunaux inférieurs, qui s'assemblent une fois par quartier, le procès est fait à plusieurs prisonniers par le juge de paix. Or, quoique dans cette commission il y ait des hommes infiniment respectables, on est cependant forcé de convenir que plusieurs d'entre eux sont de l'ignorance la plus grossière, et que d'autres font un métier lucratif d'un devoir à la fois pénible et honorable. Cela est vrai au point qu'on peut dire aujourd'hui, avec plus de raison que du temps de la reine Élisabeth, qu'en donnant une plus grande extension à nos lois pénales, le parlement a plus fait pour les juges de paix que s'il eût voté à leur profit un subside et les deux quinzièmes deniers[1].

Le redoutable ennemi de l'humanité dans l'administration de la justice criminelle, dont j'ai plus d'une fois ici combattu les odieux principes, ne fait aucune observation sur tous ces vices, ainsi que sur une infinité d'autres qu'il serait possible de rapporter; ou, s'il parle de quelqu'un, il ajoute que *c'est un avantage*

[1] *Journal de d'Ewes*, page 661.

légal et constitutionnel qu'on peut prendre contre ceux qui se rendent la terreur du public[1]; comme si l'on ne prenait pas suffisamment cet avantage avant la conviction ! comme si d'ailleurs on ne devait jamais oublier qu'il n'est pas démontré que l'homme contre lequel on le prend se soit véritablement rendu *la terreur du public*, et que tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il est accusé !

Conformément à ce principe vraiment atroce, des avantages légaux et constitutionnels qu'on doit prendre contre tous les accusés, l'auteur des *Pensées sur la justice criminelle* tâche de persuader aux juges d'admettre le témoignage des complices, quoiqu'il ne soit appuyé d'aucune autre espèce de preuve. Il est depuis si long-temps et si universellement reconnu en Angleterre, que le témoignage des complices est légalement inadmissible, que si quelque changement à une pratique aussi constante est nécessaire, ce doit être sans doute l'office des législateurs, et non celui des magistrats. Mais, en y réfléchissant, on verra que cette règle n'exige aucun changement, ou plutôt qu'au lieu d'admettre le témoignage des complices dans toutes les circonstances, il ne doit être admis dans aucune. Il y a peut-être quelques raisons de douter s'il est de l'avantage public ou individuel que le témoignage de certaines personnes soit reçu dans quelques circonstances, et totalement rejeté dans d'autres; s'il est vraiment utile qu'aucune espèce de reproche ne puisse empêcher un témoin de faire sa déposition, sauf à examiner le degré de confiance qu'elle mérite, afin

[1] Voici ses propres expressions : The times.

qu'on ne trouve aucun moyen d'intercepter les lumières qui peuvent éclairer le jury sur la question qu'il doit décider. Mais il paraît que si la règle actuelle sur la déposition des témoins doit être mise en pratique, c'est surtout lorsqu'un témoin reprochable dépose contre le prisonnier; car, quoique le reproche soit assez fort pour détruire tout l'effet de la déposition dans l'esprit d'un juge humain et sensible, il est pourtant vrai que la simple déposition du témoin porte une atteinte irréparable à la réputation de l'accusé. Enfin, si cette règle doit exister au désavantage du prisonnier, il faut également qu'elle existe en sa faveur. S'il ne lui est pas permis de prouver un *alibi* par le témoignage de sa femme, parce qu'elle est suspecte, quoiqu'elle paraisse la personne la plus propre à fournir cette preuve, on ne doit pas non plus administrer contre lui des témoins également suspects. Or, qu'un complice soit dans le cas de cette suspicion, c'est ce dont il n'est pas possible de douter. D'abord, c'est un homme coupable d'un de ces crimes qui, dans toutes les occasions, infirment et annullent le témoignage de ceux qui les ont commis. Il est sûr, en second lieu, que cet homme a le plus grand intérêt à charger l'accusé, puisqu'en Angleterre on accorde la grâce au complice dont le témoignage est tel, que, si le jury y donne créance, il ne peut se dispenser de condamner l'accusé. La loi décide formellement qu'un homme coupable d'un crime capital ne peut jamais être employé comme témoin[1].

[1] Ceci ne doit s'entendre que des criminels qui n'ont point obtenu de pardon, ou qui n'ont point été brûlés à la main : cérémonie que les lois anglaises regardent comme une rémission ; car l'effet légal du pardon est non-seulement d'affranchir le criminel du châtiment,

Dira-t-on qu'il faut distinguer entre un homme que la sentence du juge a déclaré coupable, et celui qui volontairement est venu faire, sous serment, l'aveu de son crime devant le jury? Dans les deux cas, comme témoins, ils sont également infâmes, et on a les mêmes raisons de douter de leur véracité, ou, s'il est quelque différence entre eux, elle est toute à l'avantage du premier; car il est possible qu'un homme soit innocent, quoique le jury l'ait cru coupable : mais lorsqu'un homme affirme, sous le serment, qu'il a commis un crime capital, il en est réellement coupable, ou il est parjure, et par conséquent il ne mérite aucune créance. Je sais cependant que par la loi ce témoin n'est point récusable, parce que, dans le fait, il n'a pas été convaincu; mais je soutiens qu'il est dans les principes de la loi qu'il soit récusé; car, dans tous les cas, ce n'est point la conviction elle-même qui rend inhabile à être témoin, mais le crime que la conviction assure et constate : or, le crime est constaté par la confession publique du criminel, aussi bien qu'il puisse l'être par une conviction légale.

Une raison plus forte encore de rejeter la déposition d'un témoin qui charge celui qu'il dit être son complice, c'est que la loi rebute le témoignage de celui qui a un intérêt, quelque faible qu'il soit, à prouver la chose

mais encore d'effacer sa coulpe, et de le faire considérer une seconde fois comme honnête homme. On trouve dans les livres des jurisconsultes un fait curieux à ce sujet. Un homme fut accusé de calomnie, parce qu'il avait appelé un autre voleur; la Cour décida que l'action avait été bien et dûment intentée, à cause du pardon général promulgué depuis que le vol avait été commis, et que le pardon anéantissait le crime aussi bien que la peine. (*Hob.* 81. *Gill. temoig.* 141.)

sur laquelle il dépose. Or, un complice a le plus grand intérêt à rendre son témoignage mortel pour l'accusé, parce que sa propre vie en dépend. Il n'obtient son pardon qu'à la fin du procès : il n'a uniquement, suivant le lord Mansfield, « qu'une sorte d'espérance d'é» chapper lui-même au supplice par l'étendue de ses » révélations, en livrant les autres à la justice... Il n'est » point assuré de sa grâce ; il fait sa déposition dans » les fers, et son salut ou sa mort dépendent de la ma» nière dont il se conduit[1]. » Il serait très-faux de soutenir qu'un tel homme n'a d'intérêt que celui de dire la vérité, puisque son salut dépend de l'importance de sa révélation. Si sa déposition ne compromet point la vie de l'accusé, sa révélation n'est d'aucun prix ; elle ne dédommage point la justice de la grâce qu'elle lui accorde; il ne remplit aucune des conditions dont dépend cette grâce; il n'a pas le droit de la demander : sa vie ne tient point, il est vrai, à ce que M. Fielding appelle le *sort* de son témoignage[2]; mais elle dépend entièrement de la *nature* de ce même témoignage. Son salut n'est point attaché à la conviction de l'homme contre lequel il est administré comme témoin ; mais il tient à ce que sa déposition soit convaincante, si l'on veut y croire[3].

Peut-être ces raisonnemens suffiront-ils pour faire rejeter le témoignage des complices dans tous les cas ; ils prouveront du moins le danger de donner de l'ex-

[1] *Cowp.* Rep. page 336.

[2] *Enquiry into the increase*, etc., page 178.

[3] Il n'y a pas long-temps que dans le département du Nord, un complice ayant été admis à déposer, et son témoignage étant à la décharge de l'accusé, le témoin fut poursuivi, condamné et exécuté.

tension à la règle, et d'admettre ces dépositions, lorsque nulle autre ne les soutient et qu'elles sont uniques. Que si l'on ne prétend pas convaincre l'accusé par ce témoignage, et qu'on veuille seulement le mettre dans la nécessité de se défendre, comme si le meilleur témoignage ne produisait pas le même effet! de prouver un *alibi*, ou d'établir la réputation dont il jouit, en sorte, ajoute-t-on, « que ces sortes de témoignages produisent de bons effets, sans la moindre probabilité qu'il » puisse en résulter du mal [1]; » je demande si ce n'est donc point un mal de souffrir qu'on diffame un honnête homme? Je demande, dès que le témoignage ne doit point servir à la conviction, pourquoi on l'admettrait, à moins qu'on ne veuille satisfaire une curiosité indécente et inhumaine? Je demande enfin si les *alibi*, si la bonne renommée, sont des moyens de défense qui ne puissent jamais manquer à un honnête homme? Comme si l'on était criminel pour n'avoir pas eu la précaution de tenir un journal exact de sa conduite, ou pour n'être pas en état de rendre compte, heure par heure, de la dernière année, ou des dix derniers mois de sa vie! comme si nous devions perdre tous ceux qui ne sont pas assez riches pour intéresser des personnes d'assez bonne compagnie pour être crues, et qui consentent de consacrer deux ou trois jours à influer sur la décision du sort des accusés [2]!

Quoi qu'il en soit, et pour finir par le principe qui

[1] *Thoughts*, etc., page 165.

[2] Je dis : *d'assez bonne compagnie* pour être crues, parce qu'une triste expérience a trop appris combien il est facile de se procurer des gens officieux, qui, sans vous avoir jamais vu, vous reconnaissent pour un très-galant homme.

résulte de toutes nos observations sur les inconvéniens de la sévérité des peines, jusqu'à la réforme la plus entière du code pénal, la raison permet et l'humanité exige que les juges usent du pouvoir de suspendre ou de remettre le châtiment, et surtout de surseoir à l'exécution des criminels, ne fût-ce que pour ne pas frustrer le souverain du privilége de faire grâce. Si le contraire était vrai; si le juge, en s'interposant entre la sentence et l'exécution, pouvait être considéré comme s'arrogeant un pouvoir illégal et arbitraire, ce serait une des plus fortes raisons qu'on pût donner pour la réformation de la législation criminelle; car des lois assez sanguinaires pour que ceux qui sont chargés de leur observation se trouvent continuellement obligés de les contrecarrer et de les abolir, des lois qui mettent leurs ministres dans la constante nécessité d'agir d'une manière illégale, ne peuvent certainement être regardées que comme l'opprobre d'une nation et la honte de l'humanité. En un mot, les lois doivent être réformées, si telle est la conduite des juges, ne fût-ce que pour faire grâce à ceux-ci : car, ou il faut réformer les lois, ou il faut dénoncer les juges.

OEUVRES DIVERSES.

DE LA LIBERTÉ
DE LA PRESSE,

IMITÉ DE L'ANGLAIS DE MILTON.

1789.

NOTE DE L'AUTEUR.

Le titre de ce morceau très-singulier, où j'ai suivi de beaucoup plus près mon auteur que ne voudront le croire ceux qui ne consulteront pas l'original, et où j'ai plutôt retranché qu'ajouté, ce titre est : Areopagitica : *A speech got the liberty of unlicens'd printing, to the parliament of England.*

DE LA LIBERTÉ
DE LA PRESSE.

« Who kills a man kills a reasonable creature... but he who destroys » a good book, kills reason itself. »

Tuer un homme, c'est détruire une créature raisonnable; mais étouffer un bon livre, c'est tuer la raison elle-même.

C'est au moment où le roi invite tous les Francais à l'éclairer sur la manière la plus juste et la plus sage de convoquer la nation; c'est au moment où il augmente son conseil de cent quarante-trois notables appelés de toutes les classes, de toutes les parties du royaume, pour mieux connaître le vœu et l'opinion publique; c'est au moment où la nécessité des affaires, la méfiance de tous les corps, de tous les ordres, de toutes les provinces; la diversité des principes, des avis, des prétentions, provoquent impérieusement le concours des lumières et le contrôle universel; c'est dans ce moment que, par la plus scandaleuse des inconséquences, on poursuit, au nom du monarque, la liberté de la presse plus sévèrement, avec une inquisition plus active, plus cauteleuse, que ne l'a jamais osé le despotisme ministériel le plus effréné.

Le roi demande des recherches et des éclaircissemens sur la constitution des états-généraux et sur le mode de leur convocation aux assemblées provinciales,

aux villes, aux communautés, aux corps, aux savans, aux gens de lettres ; et ses ministres arrêtent l'ouvrage posthume d'un des publicistes les plus réputés de la nation ! et soudain la police, convaincue de sa propre impuissance pour empêcher la circulation d'un livre, effrayée des réclamations qu'un coup d'autorité si extravagant peut exciter ; la police, qui n'influe jamais que par l'action et la réaction de la corruption, paie les exemplaires saisis, vend le droit de contrefaire, de publier ce qu'elle vient de proscrire, et ne voit dans ce honteux trafic de tyrannie et de tolérance, que le lucre du privilége exclusif d'un jour!

Le roi a donné des assemblées à la plupart de ses provinces, et le précis des procès-verbaux de ces assemblées, ouvrage indispensable pour en saisir l'ensemble, et pour en mettre les résultats à la portée de tous les citoyens, ce précis, d'abord permis, puis suspendu, puis arrêté [1], ne peut franchir les barrières dont la police, à l'envi de la fiscalité, hérisse chaque province du royaume, où l'on semble vouloir mettre en quarantaine tous les livres pour les purifier de la vérité.

Le roi, par cela même qu'il a consulté tout le monde, a implicitement accordé la liberté de la presse ; et l'on redouble toutes les gênes de la presse ! Le roi veut connaître le vœu de son peuple ; et l'on étouffe avec la

[1] C'est M. Levrault, imprimeur de Strasbourg, qui éprouve en ce moment cette iniquité. Cet artiste, recommandable par ses talens, et surtout par sa probité délicate, a, indépendamment de ses principes, trop à perdre pour rien hasarder dans son état. Il n'a donc imprimé ce très-innocent recueil qu'après avoir rempli toutes les formalités qui lui sont prescrites ; et il n'en souffre pas moins une prohibition absolue, et une perte considérable.

plus âpre vigilance les écrits qui peuvent le manifester ! Le roi veut réunir les esprits et les cœurs ; et la plus odieuse des tyrannies, celle qui prétend asservir la pensée, aigrit tous les esprits, indigne tous les cœurs !

Le roi veut appeler les Français à élire librement des représentans, pour connaître avec lui l'état de la nation et statuer les remèdes qu'il nécessite ; et ses ministres font tout ce qui est en eux pour que les Français ne s'entendent pas, pour que les mille divisions dont la nation inconstituée est viciée depuis plusieurs siècles, viennent se heurter sans point de ralliement, sans moyen d'union et de concours ; pour qu'en un mot l'Assemblée nationale soit une malheureuse agrégation de parties ennemies, dont les opérations incohérentes, fausses et désastreuses, nous rejettent, par la haine de l'anarchie, sous la verge du despotisme ; et non un corps de frères, dirigés par un intérêt commun, animés de principes semblables, pénétrés du même vœu, qui fasse naître un esprit public fondé sur l'amour et le respect des lois !

Certes, ils commettent un grand attentat, ceux qui, dans la situation où la France se trouve plongée, arrêtent l'expansion des lumières. Ils éloignent, ils reculent, ils font avorter autant qu'il est en eux le bien public, l'esprit public, la concorde publique. Ils n'essaient d'aveugler que parce qu'ils ne peuvent convaincre ; ils ne s'humanisent à séduire qne parce qu'ils ne peuvent pas corrompre ; ils ne songent à corrompre que parce qu'ils ne sauraient plus intimider ; ils voudraient paralyser, mettre aux fers, égorger tout ce qu'ils ne pourraient intimider, corrompre ni sé-

duire : ils craignent l'œil du peuple, ils veulent tromper le prince : ce sont les ennemis du prince, ce sont les ennemis du peuple[1].

Mais les ennemis du prince et ceux du peuple n'osent ourdir leurs machinations et tramer leurs complots que parce qu'il existe des préjugés qui leur donnent des auxiliaires parmi ceux-là même qui ne sont pas leurs complices. Tel est le plus fatal inconvénient de la gêne de la presse, de rendre, par l'ignorance ou par l'erreur, des cœurs purs, des hommes timorés, les satellites du despotisme en même temps qu'ils en sont les victimes.

Et, par exemple, une foule d'honnêtes gens, oubliant que le sort des hommes est d'avoir à choisir entre les inconvéniens, seraient sincèrement alarmés de la liberté de la presse, grâce à la prévention qu'on a su leur donner contre les écrivains qui ont paru les apôtres intéressés de cette liberté, parce que quelquefois ils en ont abusé.... La liberté de la presse enfante de mauvais livres : donc il faut la restreindre. Ceux qu'on appelle philosophes invoquent la liberté de la presse, et souvent ils l'ont portée jusqu'à la licence : donc il faut se garder de leur doctrine.... Tel est l'argument favori de ceux qu'on appelle *les honnêtes gens*, et dont en effet la morale privée, la probité de détail est très-estimable, mais qui, faute de généraliser leurs idées, et de saisir l'ensemble du système social, sont vraiment de dangereux citoyens, et les plus funes-

[1] Cet alinéa est presque littéralement dans les *Questions à examiner avant l'assemblée des états-généraux*, par M. le marquis de Casaux, penseur profond, et excellent citoyen du monde.

tes ennemis peut-être de l'amélioration des choses humaines.

C'est donc à eux surtout qu'il importe de s'adresser; et comme je leur suppose de la bonne foi, même avec leurs adversaires, j'ai cru qu'il serait utile de mettre sous leurs yeux une réfutation de leur argument, poursuivi dans toutes ses conséquences morales par un homme, au moins dans cette matière, très-imbu de leurs principes. Il écrivait il y a 150 ans, dans un siècle tout religieux, où, bien que l'on commencât à discuter les grands intérêts de cette vie en concurrence avec ceux de l'autre, les raisons théologiques étaient de beaucoup les plus efficaces. On n'a point accusé cet homme d'être un philosophe ; et si dans quelques-uns de ses écrits Milton s'est montré républicain violent [1], il n'est dans celui-ci, où il s'adresse à la législature de la Grande-Bretagne, qu'un paisible argumentateur.

« Je ne prétends pas, milords et messieurs, que l'Eglise et le gouvernement n'aient intérêt à surveiller les livres aussi bien que les hommes, afin, s'ils sont coupables, d'exercer sur eux la même justice que sur des malfaiteurs; car un livre n'est point une chose absolument inanimée : il est doué d'une vie active comme l'âme qui le produit ; il conserve même cette prérogative de l'intelligence vivante qui lui a donné le jour. Je regarde donc les livres comme des êtres aussi vivans et aussi féconds que les dents du serpent de la fable; et j'avouerai que, semés dans le monde, le hasard peut faire qu'ils y produisent des hommes armés. Mais je soutiens que l'existence d'un bon livre ne doit

[1] Il appelle, par exemple, Charles I[er] *Nerone neronior.*

pas plus être compromise que celle d'un bon citoyen : l'une est aussi respectable que l'autre, et l'on doit également craindre d'y attenter. Tuer un homme, c'est détruire une créature raisonnable ; mais étouffer un bon livre, c'est tuer la raison elle-même. Quantité d'hommes n'ont qu'une vie purement végétative, et pèsent inutilement sur la terre ; mais un livre est l'essence pure et précieuse d'un esprit supérieur ; c'est une sorte de préparation que le génie donne à son âme, afin qu'elle puisse lui survivre. La perte de la vie, quoique irréparable, peut quelquefois n'être pas un grand mal ; mais il est possible qu'une vérité qu'on aura rejetée ne se représente plus dans la suite des temps, et que sa perte entraîne le malheur des nations.

» Soyons donc circonspects dans nos persécutions contre les travaux des hommes publics. Examinons si nous avons le droit d'attenter à leur vie intellectuelle dans les livres qui en sont les dépositaires ; car c'est une espèce d'homicide, quelquefois un martyre, et toujours un vrai massacre, si la proscription s'étend sur la liberté de la presse en général.

» Mais afin qu'on ne m'accuse pas d'introduire une licence pernicieuse en m'opposant à la censure des livres, j'entrerai dans quelques détails historiques pour montrer quelle fut, à cet égard, la conduite des gouvernemens les plus célèbres, jusqu'au moment où L'INQUISITION imagina ce beau projet de censure que nos prélats et nos prêtres adoptèrent avec tant d'avidité.

» A Athènes, où l'on s'occupait de livres plus que dans aucune autre partie de la Grèce, je ne trouve que deux sortes d'ouvrages qui aient fixé l'attention des magistrats, les libelles et les écrits blasphématoires : ainsi les

juges de l'Aréopage condamnèrent les livres de Protagoras à être brûlés, et le bannirent lui-même, parce qu'à la tête d'un de ses ouvrages il déclarait qu'il ne savait point *s'il y avait des dieux, ou s'il n'y en avait pas*. Quant aux libelles, il fut arrêté qu'on ne nommerait plus personne sur le théâtre, comme on le faisait dans *l'ancienne comédie*, ce qui nous donne une idée de leur discipline à cet égard. Cicéron prétend que ces mesures suffirent pour empêcher la diffamation, et pour imposer silence aux athées. On ne rechercha point les autres opinions, ni les autres sectes, quoiqu'elles tendissent à la volupté et à la dénégation de la divine Providence ; aussi ne voyons-nous point qu'on ait jamais cité devant les magistrats Epicure, ni l'école licencieuse de Cyrène, ni l'impudence cynique : nous ne lisons pas non plus qu'on ait imprimé les anciennes pièces de théâtre, quoiqu'il ait été défendu de les jouer : on voit qu'Aristophane, le plus satirique de tous les poètes comiques, faisait les délices de Platon, et qu'il en recommandait la lecture à Denys, son royal disciple; ce qui ne doit pas paraître extraordinaire, puisque S. Chrysostôme passait les nuits à lire cet auteur, et savait mettre à profit, dans des sermons, le sel de ses sarcasmes et de sa piquante ironie.

» Quant à la rivale d'Athènes, Lacédémone, le goût de l'instruction ne put jamais s'y naturaliser : et certes on doit en être surpris ; car elle eut Lycurgue pour législateur, et Lycurgue n'était point un barbare : il avait cultivé les belles-lettres ; il fut le premier à recueillir dans l'Ionie les œuvres éparses d'Homère; et même avant l'époque où il donna des lois aux Spartiates, il eut la précaution de leur envoyer le poète Thalès, afin

que par la douceur de ses chants il amollît la férocité de leurs mœurs, et les disposât à recevoir les bienfaits de la législation. Cependant ils négligèrent toujours le commerce des muses pour les jeux sanglans de Mars. Les censeurs des livres étaient inutiles chez eux, puisqu'ils ne lisaient que leurs apophthegmes laconiques, et que, sous le plus léger prétexte, ils chassèrent de leur ville le poète Archiloque, dont tout le crime était peut-être de s'être élevé un peu au-dessus de leurs chansons guerrières; ou si l'obscénité de ses vers fut le prétexte de ce mauvais traitement, on ne doit pas en faire honneur à la continence des Spartiates; car ils étaient très-dissolus dans leur vie privée, au point qu'Euripide assure dans son *Andromaque* que toutes les femmes y étaient impudiques : voilà ce que nous savons de la prohibition des livres chez les Grecs.

» Les Romains pendant long-temps marchèrent sur les traces des Spartiates : c'était un peuple absolument guerrier : leurs connaissances politiques et religieuses se réduisaient à la loi des douze tables et aux instructions de leurs prêtres, de leurs augures, de leurs flamines. Ils étaient si étrangers aux autres sciences, qu'alors que Carnéade, Critolaüs et Diogène le stoïcien vinrent en ambassade à Rome, et voulurent profiter de cette circonstance pour essayer d'introduire leur philosophie dans cette ville, ils furent regardés comme des suborneurs. Caton n'hésita pas à les dénoncer au sénat, et à demander qu'on purgeât l'Italie de ces babillards attiques; mais Scipion et quelques autres sénateurs s'opposèrent à cette proscription; ils s'empressèrent de rendre hommage aux philosophes athéniens; et Caton lui-même changea si bien de sentiment par la suite,

qu'il se livra tout entier, dans sa vieillesse, à l'étude de ces connaissances qui d'abord avaient excité son indignation.

» Cependant vers le même temps Nœvius et Plaute, les premiers comiques romains, offrirent sur le théâtre des scènes empruntées de Ménandre et de Philémon. Ici s'ouvre le beau siècle de la littérature latine, époque à laquelle les Romains surent enfin allier la gloire des lettres à celle des armes. Etouffées par la tyrannie, ces deux moissons renaissent sous l'influence de la liberté républicaine. Lucrèce chante l'athéisme; il le réduit en système, et cherche à l'embellir des charmes de la poésie; tout le monde applaudit à ses beaux vers : il les dédie à son ami Memnius, sans que personne lui en fasse un crime. On ne persécuta ni l'auteur ni l'ouvrage, parce qu'on sait que la liberté publique repose sur la liberté de la pensée. César même respecta les annales de Tite-Live, quoiqu'on y célébrât le parti de Pompée.

» Oui, malgré les proscriptions, le luxe corrupteur et toutes les causes qui se réunirent pour miner le vaste édifice de la grandeur romaine, si Rome eût conservé l'indépendance de la pensée, elle ne serait jamais devenue l'opprobre des nations : jamais elle n'aurait subi le joug des monstres qui l'enchaînèrent et l'avilirent, si la servitude intellectuelle n'eût préparé la servitude politique. Aussi lisons-nous que sous Auguste les libelles furent brûlés, et les auteurs punis. Et cet attentat était si nouveau, que le magistrat ne s'enquérait point encore de quelle manière un livre arrivait dans le monde. On n'inquiéta pas même la muse satirique de Catulle et d'Horace. Peut-être dira-t-on qu'O-

vide, dans un âge avancé, fut exilé pour les poésies licencieuses de sa jeunesse : mais on sait qu'une cause secrète fut le motif de son exil, et ses livres ne furent ni bannis ni supprimés.

»Enfin, nous arrivons aux siècles de tyrannie, où l'on ne doit pas être surpris qu'on étouffât les bons livres plus souvent que les mauvais. Que dis-je? il n'était plus permis de parler ni d'écrire : le despotisme eût voulu donner des fers à la pensée même. Tacite peint en un trait ces temps déplorables : Nous eussions perdu, dit-il, la mémoire avec la voix, s'il était aussi bien au pouvoir de l'homme d'oublier que de se taire [1].

» Quand les empereurs eurent embrassé le christianisme, nous ne trouvons pas qu'ils aient mis de sévérité dans leur discipline à l'égard des productions de l'esprit. Les livres de ceux que l'on regardait comme de grands hérétiques étaient examinés, réfutés et condamnés dans un concile général. Jusque là ils n'étaient ni proscrits, ni brûlés par ordre de l'empereur. Quant aux livres des païens, on ne trouve pas d'exemple d'un seul ouvrage qui ait été prohibé jusque vers l'an 400 au concile de Carthage, où l'on défendit aux évêques même la lecture des livres des Gentils; mais on leur laissa la liberté de consulter ceux des hérétiques, tandis que leurs prédécesseurs, long-temps auparavant, se faisaient moins de scrupule de lire les livres des païens que ceux des hérésiarques.

» Le père Paolo, le grand démasqueur du concile de Trente, a déjà observé que jusqu'après l'an 800 les

[1] Memoriam quoque ipsam cum voce perdidissemus, si tam in nostra potestate esset oblivisci quam tacere.

premiers conciles et les évêques étaient dans l'usage de déclarer seulement les livres dont on devait éviter la lecture, laissant néanmoins à chacun la liberté de faire selon sa conscience, ainsi qu'il le jugerait à propos. Mais les papes, attirant à eux toute la liberté politique, exercèrent sur les yeux des hommes le même despotisme qu'ils avaient exercé sur leurs jugemens; ils brûlèrent et prohibèrent au gré de leur caprice : cependant ils furent d'abord économes de leurs censures, et l'on ne trouve pas beaucoup de livres auxquels ils aient fait cet honneur jusqu'à Martin V, qui le premier, par sa bulle, non-seulement prohiba les livres des hérétiques, mais encore excommunia tous ceux qui s'aviseraient de les lire. C'est à peu près dans ce temps que les Wicklef et les Hus se rendirent redoutables, ce qui détermina la cour papale à renforcer la police des prohibitions. Léon X et ses successeurs suivirent cet exemple.

» Enfin le concile de Trente et l'inquisition espagnole, s'accouplant ensemble, produisirent ou perfectionnèrent ces catalogues, ces *index* expurgatoires qui, fouillant jusque dans les entrailles des bons auteurs anciens, les outragèrent bien plus indignement qu'aucune profanation qu'on eût pu se permettre sur leurs tombeaux. Et non-seulement cette opération se faisait sur les livres des hérétiques; mais, dans quelque matière que ce fût, tout ce qui n'agréait point à ces révérences était impitoyablement prohibé. En un mot (comme si saint Pierre, en leur confiant les clefs du paradis, leur avait aussi remis celles de l'imprimerie), pour combler la mesure des prohibitions, leur dernière invention fut d'ordonner qu'aucun livre, bro-

chure ou papier, ne pourraient être imprimés sans l'approbation de deux ou trois frères inquisiteurs. Par exemple :

« Que le chancelier *Cini* ait la complaisance d'examiner si le présent manuscrit ne contient rien qui puisse en empêcher l'impression. VINCENT RABBATA, vicaire de Florence. »

« J'ai lu le présent manuscrit, et je n'y ai rien trouvé contre la foi catholique, ni contre les bonnes mœurs; en témoignage de quoi j'ai donné, etc. NICOLAS CINI, chancelier de Florence. »

« D'après le compte rendu ci-dessus, permis d'imprimer le présent manuscrit. VINCENT RABBATA, etc. »

« Permis d'imprimer le 15 juillet.

» *Frère Simon Monpei d'Amelia*,
chancelier du saint-office à
Florence. »

» Ils étaient sûrement persuadés que si depuis longtemps le malin esprit n'eût pas brisé sa prison, ce quadruple exorcisme eût été capable de l'y retenir. Veut-on voir une autre formule ?

« *Imprimatur*, s'il plaît au révérend maître du saint palais. BELCASTRO, vice-régent. »

« *Imprimatur*. Frère NICOLO RODOLPHE, maître du saint palais. »

» Quelquefois à la première page du livre on voit cinq de ces *imprimatur* qui s'appellent l'un l'autre, se complimentent et forment entre eux un dialogue; tandis que le pauvre auteur, au bas de son épître, attend respectueusement leur décision, et ne sait s'il obtiendra les honneurs de la presse ou de l'éponge.

» Telle est l'origine de la coutume d'approuver les livres. Nous ne la trouvons établie par aucun gouvernement ancien, ni par aucun statut de nos ancêtres : elle est le fruit du concile le plus antichrétien et de l'inquisition la plus tyrannique. Jusqu'à cette époque, les livres arrivaient librement dans le monde, comme toutes les autres productions de la nature. On ne faisait pas plus avorter l'esprit que les entrailles. Imposer à un livre une condition pire que celle d'une âme pécheresse, et l'obliger avant d'avoir vu le jour à paraître devant Rhadamante et ses collègues, pour subir son jugement dans les ténèbres, c'est une tyrannie dont on n'avait pas d'exemple jusqu'à cette mystérieuse iniquité qui, troublée aux approches de la réforme, imagina de nouvelles limbes et de nouveaux enfers, pour y renfermer nos livres et leur faire subir le sort des réprouvés : sage précaution qui fut admirablement prônée et imitée par nos évêques inquisiteurs, aussi bien que par les derniers suppôts de leur clergé!

» Dira-t-on que la chose en elle-même peut être bonne, quoique provenant d'une source impure? Mais si elle est directement contraire aux progrès des lumières, si les gouvernemens les plus sages dans aucun temps ni dans aucun pays ne l'ont mise en pratique, si elle n'a été imaginée que par des charlatans et des oppresseurs, on aura beau la mettre au creuset, il n'en résultera jamais le moindre bien : la connaissance de l'arbre ne peut qu'inspirer de la méfiance pour le fruit. Cependant, voyons si la liberté illimitée de la presse ne produit pas plus de bien que de mal.

» Je n'insisterai point sur les exemples de Moïse, de Daniel et de Paul, qui se montrèrent si habiles dans les

connaissances des Egyptiens, des Chaldéens et des Grecs, ce qu'ils n'auraient pas fait sans doute s'ils n'avaient pu lire indistinctement les livres de ces différentes nations; Paul surtout, qui ne crut pas souiller l'Ecriture sainte en y insérant quelques passages des poètes grecs : cependant cette question fut agitée parmi les docteurs de la primitive Eglise; mais l'avantage resta du côté de ceux qui soutenaient que la chose était à la fois utile et légitime. On en eut une preuve bien évidente lorsque l'empereur Julien défendit aux chrétiens de lire les livres des idolâtres, parce qu'il voulait plonger ces mêmes chrétiens dans l'ignorance; et en effet il y serait parvenu, car les deux Apollinaires furent obligés de chercher dans la Bible la connaissance des sept arts libéraux, et de créer une nouvelle grammaire chrétienne. La Providence, dit l'historien Socrate, fit plus que toute la sagacité d'Apollinaire et de son fils; elle anéantit cette loi barbare en ôtant la vie à celui qui l'avait promulguée. Cette défense de s'instruire de la littérature des Grecs parut plus outrageante et plus pernicieuse à l'Eglise que les persécutions les plus cruelles des Décius et des Dioclétien.

» Mais, laissant là l'érudition, les autorités, les exemples, et remontant à la nature des choses, je dirai : lorsque Dieu permit à l'homme d'user modérément de toutes les productions de la nature, il voulut aussi que l'esprit jouît du même privilége; et quoique la tempérance soit une des plus grandes vertus, Dieu la recommanda simplement aux hommes, sans rien prescrire de particulier à cet égard, afin que chaque individu pût la pratiquer à sa manière.

» Le bien et le mal ne croissent point séparément

dans le champ fécond de la vie, ils germent l'un à côté de l'autre, et entrelacent leurs branches d'une manière inextricable. La connaissance de l'un est donc nécessairement liée à celle de l'autre. Renfermés sous l'enveloppe de la pomme dans laquelle mordit notre premier père, ils s'en échappèrent au même instant, et, tels que deux jumeaux, ils entrèrent à la fois dans le monde. Peut-être même, dans l'état où nous sommes, ne pouvons-nous parvenir au bien que par la connaissance du mal ; car comment choisira-t-on la sagesse? comment l'innocence pourra-t-elle se préserver des atteintes du vice, si elle n'en a pas quelque idée? Et puisqu'il faut absolument observer la marche des vicieux pour se conduire sagement dans le monde ; puisqu'il faut aussi démêler l'erreur pour arriver à la vérité, est-il une méthode moins dangereuse de parvenir à ce but, que celle d'écouter et de lire toutes sortes de traités et de raisonnemens? avantage qu'on ne peut se procurer qu'en lisant indistinctement toutes sortes de livres.

» Craindra-t-on qu'avec cette liberté indéfinie l'esprit ne soit bientôt infecté du venin de l'erreur?

» Il faudrait, par la même considération, anéantir toutes les connaissances humaines, ne plus disputer sur aucune doctrine, sur aucun point de religion, et supprimer même les livres sacrés; car souvent on y trouve des blasphèmes : les plaisirs charnels des méchans y sont décrits sans beaucoup de ménagemens; les hommes les plus saints y murmurent quelquefois contre la Providence, à la manière d'Epicure; il s'y rencontre une foule de passages ambigus et susceptibles d'être mal interprétés par des lecteurs vulgaires. Personne n'ignore que c'est à cause de toutes ces rai-

sons que les papistes ont mis la Bible au premier rang des livres prohibés.

» Nous serions également obligés de défendre la lecture des anciens pères de l'Eglise, tels que Clément d'Alexandrie, et Eusèbe, qui, dans son livre, nous transmet une foule d'obscénités païennes, pour nous préparer à recevoir l'Evangile. Qui ne sait point qu'Irénée, Epiphane, Jérôme, etc., dévoilent encore plus d'hérésies qu'ils n'en réfutent? que souvent ils confondent l'hérésie avec l'opinion orthodoxe? Et qu'on ne dise pas qu'il faut faire grâce aux auteurs de l'antiquité, parce qu'ils ont écrit dans un langage qu'on ne parle plus; puisqu'ils sont journellement lus et médités par des gens qui peuvent en répandre le venin dans les sociétés, et même à la cour des princes, dont ils font les délices, des gens peut-être tels que Pétrone, que Néron appelait *son arbitre*, et qui avait l'intendance des plaisirs nocturnes de cet empereur, ou tels que l'Arétin, ce fameux impudique qu'on redoutait, et qui cependant était cher à tous les courtisans de l'Italie : je ne nommerai point, par respect pour sa postérité, celui que Henri VIII appelait en plaisantant son *vicaire de l'enfer*[1].

» Si donc il est démontré que les livres qui paraissent influer le plus sur nos mœurs et sur nos opinions ne peuvent être supprimés sans entraîner la chute des connaissances humaines, et que, lors même qu'on parviendrait à les soustraire tous, les mœurs ne laisseraient pas de se corrompre par une infinité d'autres voies qu'il est impossible de fermer; enfin si, malgré

[1] Cromwel, un des ancêtres du protecteur par les femmes.

les livres, il faut encore l'enseignement pour propager les mauvaises doctrines, ce qui pourrait avoir tout aussi bien lieu, quoiqu'ils fussent prohibés, on sera forcé de conclure qu'envisagé sous ce point de vue, le système insidieux des approbations est du moins parfaitement inutile; et ceux qui le mettent en pratique dans un sincère espoir d'élever une barrière contre le mal, on pourrait les comparer à ce bon homme qui croyait retenir des corneilles en fermant la porte de son parc.

» D'ailleurs comment confier ces livres, dont les hommes instruits tirent eux-mêmes quelquefois le vice et l'erreur pour les répandre ensuite chez les autres, comment confier ces livres à des censeurs, à moins qu'on ne leur confère, ou qu'ils ne puissent se donner à eux-mêmes le privilége de l'incorruption et de l'infaillibilité [1] ? encore s'il est vrai que, semblable au bon chimiste, l'homme sage peut extraire de l'or d'un volume rempli d'ordures, tandis que le meilleur livre n'avise point un fou, quelle est donc la raison qui ferait priver l'homme sage des avantages de sa sagesse, sans qu'il en résulte le moindre bien pour les fous, puisqu'avec des livres ils n'en extravagueront pas moins?

» Mais pourquoi nous exposer aux tentations sans nécessité? Pourquoi consacrer notre temps à des choses vaines et inutiles? Futiles objections! les livres ne sont pas des objets inutiles ni tentateurs pour tous les

[1] En France, un censeur qui s'avise de faire la moindre brochure est obligé de la faire approuver par un de ses confrères; mais si le gouvernement se méfie d'un censeur au point de ne pas lui permettre de publier ses propres ouvrages sans approbation, comment peut-il lui confier le droit d'approuver ou de désapprouver ceux des autres?

hommes. Quant aux enfans et aux hommes enfans qui ne savent pas les mettre à profit, on peut leur recommander de s'en abstenir, mais jamais les y forcer, quelque moyen que puisse imaginer la sainte inquisition; et si l'on parvient à démontrer cette assertion, il faudra convenir que le projet de censurer les livres ne saurait remplir son but.

» On a déjà vu qu'aucune nation policée n'avait fait usage de cette méthode, et que c'était une invention de la politique moderne. Si les anciens ne l'ont point imaginée, ce n'est pas sans doute qu'elle fût bien difficile à découvrir (rien n'est plus aisé que de défendre)[1], mais parce qu'ils ne l'ont point approuvée. Platon semble bannir les livres de sa république; mais on voit bien que ses lois étaient faites pour une république imaginaire, puisque le législateur était le premier à les transgresser, et que ses propres magistrats auraient eu le droit de le chasser pour ses dialogues et ses épigrammes graveleuses, pour ses lectures journalières de Sophron, de Mimus et d'Aristophane, livres remplis d'infamies, le dernier surtout, et dont cependant Platon recommandait la lecture à Denys, qui pouvait employer son temps à toute autre chose. Aussi ni Platon lui-même, ni les magistrats d'aucun pays ne s'avisèrent jamais de faire observer les lois qu'il a tracées pour sa république imaginaire.

» Si nous voulons subordonner la presse à des ré-

[1] Les peines et les prohibitions sont à la portée des esprits les plus bornés; on peut les regarder comme le *pont aux ânes* des politiques. Ils les considèrent comme une manière expéditive de remédier à tout: cependant une longue expérience devrait bien leur avoir appris qu'elles ne remédient à rien.

glemens avantageux pour les mœurs, il faudra soumettre à la même inspection les plaisirs et les divertissemens : il faudra des censeurs pour le chant, qui ne permettront que des sons graves et doriques; car la musique est encore une source de corruption : il en faudra pour la danse, afin qu'on n'enseigne aucun geste indécent à notre jeunesse, chose à laquelle Platon n'a pas manqué de faire attention : vingt censeurs auront assez d'occupation dans chaque maison pour inspecter les guitares, les violons et les clavecins; il ne faudra pas qu'ils permettent qu'on jase comme on fait aujourd'hui, mais qu'ils règlent tous les discours qu'on devra tenir. Et comment empêcher la contrebande des soupirs, des déclarations et des madrigaux qui s'échapperont à voix basse dans les appartemens? ne seront-ce pas autant de *marrons* [1] qui circuleront sous les yeux même du censeur? Ne faudra-t-il pas également surveiller les fenêtres et les balcons? ne sont-ils pas garnis de livres dont les dangereux frontispices appellent l'acheteur? où trouver assez de censeurs pour empêcher ce commerce?

» Cette inquisition ne doit pas se borner à la ville; il faudra départir des commissaires dans les campagnes pour inspecter les livres des magistrats et des ménétriers; car ils sont les philosophes et les romanciers

[1] On sait que ce mot *marron* est le terme d'argot en librairie, pour exprimer un livre défendu ou publié en contravention aux réglemens, tant il est d'instinct universel chez nous que les livres et leurs auteurs sont les *nègres* des censeurs. Ces sobriquets populaires sont en général des indices assez sûrs de l'état de situation d'un peuple. En France, on appelle le peuple, c'est-à-dire la plus grande partie de la nation, *la canaille*. En Angleterre, on l'appelle *John Bull*, le taureau.

du village. Et puis, quelle plus grande source de corruption que notre gloutonnerie domestique? Où trouver assez de censeurs pour régler nos tables et pour empêcher que la multitude ne s'enivre dans les tavernes? On ne doit pas non plus laisser à chacun la liberté de s'habiller comme il lui plaît; la décence veut qu'il y ait des censeurs qui président à la coupe des habits. Enfin, qui pourra prohiber les visites oisives et les mauvaises sociétés?

» Tous ces inconvéniens existent, et ils doivent exister. Un sage gouvernement ne cherche pas à les détruire; il n'en a ni le droit ni le pouvoir; mais à combiner leur action avec le bien général de la société. Pour améliorer notre condition, il ne s'agit point de réaliser les systèmes impraticables de l'Atlantide et de l'Utopie, mais de régler sagement le monde dans lequel l'Être suprême nous a placés, sans oublier que le mal entre dans ses parties constitutives. Ce n'est point en ôtant la liberté de la presse que l'on pourra se flatter de parvenir à cette fin, puisque les moindres objets exigeraient la même censure, et qu'ainsi, par cette méthode, nous ne ferions que nous donner des entraves ridicules et inutiles. C'est par les lois non écrites ou du moins non forcées d'une bonne éducation, que Platon regarde comme le lien des corps politiques, et la base fondamentale des lois positives; c'est sur cette base, dis-je, qu'il faut élever l'édifice des mœurs, et non sur l'appui dérisoire d'une censure qu'il est si facile d'éluder, et dont les inconvéniens ne sont jamais compensés par le moindre avantage.

» La négligence et l'impunité ne peuvent qu'être funestes à tous les gouvernemens : le grand art con-

siste à savoir les choses que l'on doit prohiber, celles qu'on doit punir, et celles où il ne faut employer que la persuasion. Si toutes les actions, bonnes ou mauvaises, qui appartiennent à l'âge mûr, pouvaient être taillées, prescrites et contraintes, la vertu ne serait plus qu'un nom. Comment pourrait-on louer un homme de sa bonne conduite, de sa probité, de sa justice ou de sa tempérance? Qu'ils sont fous ceux qui osent blâmer la divine Providence d'avoir souffert que le premier homme tombât dans le crime! Lorsque Dieu lui donna la raison, il lui donna la liberté de choisir; car c'est cette faculté qui constitue la raison : autrement l'homme n'eût été qu'une machine. Nous-mêmes nous n'estimons l'amour, les bienfaits, la reconnaissance qu'autant qu'ils sont volontaires. Dieu donc créa le premier homme libre; c'était le seul moyen de rendre son abstinence méritoire. Et pourquoi l'Être suprême a-t-il mis le siége des passions en nous, et la foule des plaisirs autour de nous, si ce n'est afin que, modérés par nous, ils devinssent l'assaisonnement de la vertu?

» Ils sont donc bien peu versés dans la connaissance des choses humaines, ceux qui s'imaginent qu'écarter les objets c'est écarter le mal; car, outre qu'ils se reproduisent toujours quand on viendrait à bout d'en dérober passagèrement une partie à quelques personnes, cette précaution ne pourra jamais s'étendre à l'universalité, surtout dans une chose aussi générale que les livres; et quand on y parviendrait, le mal n'en existerait pas moins. Vous pouvez enlever son or à un avare, mais il lui reste toujours un bijou dont il n'est pas en votre pouvoir de le priver, c'est-à-dire son avarice. Bannissez tous les objets de convoitise, enfermez

la jeunesse sous des verrous ; par cette méthode, vous ne rendrez chastes que ceux qui l'étaient avant d'être soumis à votre discipline : tant il faut de soin et de sagesse pour bien diriger les hommes.

» Supposons que par ces moyens vous puissiez écarter le mal : autant vous écartez de maux, autant vous éloignez de vertus; car le fonds en est le même; ils ont une source commune; leur existence est proprement relative, et se rapporte à des combinaisons étrangères au principe qui les produit. Nous naviguons diversement sur le vaste océan de la vie : la raison en est la boussole, mais la passion en est le vent. Ce n'est pas dans le calme seul que l'on trouve la divinité, Dieu marche sur les flots et monte sur les vents. Les passions, ainsi que les élémens, quoique nées pour combattre, cependant, mêlées et adoucies, s'unissent dans l'ouvrage de Dieu : il n'a point renversé les passions; il n'a fait que les modérer, et il les a employées. Que les gouvernemens soient dociles à la nature et à Dieu; il nous recommande la tempérance, la justice, la continence, et cependant il verse autour de nous les biens avec profusion, et il nous donne des désirs illimités. Pourquoi les législateurs des humains suivraient-ils une marche contraire lorsqu'il s'agit de l'instruction humaine, puisque les livres permis indistinctement peuvent à la fois épurer les vertus, et contribuer à la découverte de la vérité? Peut-être vaudrait-il mieux apprendre que la loi qui prohibe est essentiellement vaine, incertaine, et qu'elle repose sur le bien comme sur le mal. Si j'avais à choisir, la moindre somme de bien me paraîtrait préférable à la suite forcée de la plus grande quantité de mal, car le libre développe-

ment d'un être vertueux est sans doute plus agréable à l'Être suprême que la contrainte de dix êtres vicieux.

» Puisque tout ce que nous voyons ou que nous entendons, soit assis, soit dans les promenades, soit dans les conversations ou dans les voyages, peut s'appeler proprement notre livre, et produit sur nous le même effet que les écrits, il est évident que si l'on ne peut supprimer que les livres, cette prohibition ne parviendra jamais aux fins qu'elle se propose. Si l'on n'envisage que l'intérêt des mœurs, qu'on jette les yeux sur l'Italie et sur l'Espagne : ces nations se sont-elles améliorées depuis que l'inquisition a pris à tâche d'y proscrire les livres?

» Et si vous voulez une preuve irrévocable de l'impossibilité que cette institution puisse jamais remplir son but, considérez les qualités qu'exige la place de censeur. Celui qui s'établit juge de la naissance ou de la mort d'un livre, qui peut à son gré le faire entrer dans le monde ou le replonger dans le néant, doit sans doute l'emporter infiniment sur les autres hommes par ses lumières ou son équité ; autrement il ferait des injustices ou des méprises, ce qui ne serait pas un moindre mal. S'il a le mérite nécessaire pour de si importantes fonctions, c'est lui imposer une tâche ennuyeuse et fatigante, c'est vouloir qu'il se consume à lire perpétuellement le premier manuscrit qui se présentera. En vérité, pour peu qu'un homme apprécie son temps et ses études, il ne saurait se charger d'une pareille tâche ; mais si l'on ne peut espérer que les hommes de mérite se l'imposent, qui ne prévoit en quelles mains doit tomber la dignité de censeur?

» Voyons cependant si sous quelque autre rapport

il peut résulter du bien de la censure. C'est d'abord un affront et un grand motif de découragement pour les lettres et pour ceux qui les cultivent. Sur le moindre bruit d'une motion pour empêcher la pluralité des bénéfices, et distribuer plus équitablement les revenus de l'Eglise, les prélats se sont récriés que ce serait décourager et éteindre toute espèce d'érudition. Mais je n'ai jamais trouvé de raison de croire que l'existence de connaissances humaines tînt à l'existence du clergé; et j'ai toujours regardé ce propos sordide comme indigne de tout homme d'église auquel on laissait l'absolu nécessaire. Si donc vous êtes destinés, milords et messieurs, à décourager entièrement, non la troupe mercenaire des faux savans, mais ceux que leur vocation appelle à cultiver les lettres sans autre motif que de servir Dieu et la vérité, peut-être aussi dans l'attente de cette renommée future et des éloges de la postérité, que le Ciel et les hommes assignent pour récompense à ceux dont les ouvrages contribuent au bonheur de l'humanité; s'il faut, dis-je, que vous les découragiez absolument, sachez que vous ne pouvez pas leur faire un plus grand outrage que celui de vous méfier de leur jugement et de leur honnêteté, au point de les soumettre à un tuteur sous lequel ils puissent jamais donner l'essor à leur pensée.

» Et quelle différence y aura-t-il entre l'homme de lettres et l'enfant qu'on envoie à l'école, si, délivré de la férule, il faut qu'il tombe sous la touche du censeur? si, semblables aux thèmes d'un écolier, des ouvrages travaillés avec soin ne peuvent voir le jour sans la révision prompte ou tardive d'un approbateur? Celui qui, dans sa patrie, se voit privé de la liberté de ses

actions, n'a-t-il pas lieu de croire qu'on l'y regarde comme un étranger ou comme un fou?

» Un homme qui écrit appelle toute sa raison à son secours. Après avoir pris tous les renseignemens possibles sur le sujet qu'il traite, il ne se contente pas de ses recherches et de ses méditations, il consulte encore des amis. Si toutes ces précautions dans l'acte le moins équivoque de la maturité de son esprit; si les années entières qu'il y emploie et les preuves antérieures de son habileté ne peuvent jamais rassurer sur son compte, à moins que le fruit de ses veilles ne passe sous les yeux d'un censeur, quelquefois plus jeune, moins judicieux, et peut-être ignorant absolument ce que c'est que d'écrire; en un mot, si l'auteur, échappant à la proscription, ne peut, après plusieurs délais, se présenter à l'impression que comme un mineur accompagné de celui qui le tient sous sa tutelle; s'il faut enfin que la signature du censeur lui serve de caution et garantisse au public qu'il n'est ni corrupteur, ni imbécile, c'est avilir, c'est dégrader à la fois l'auteur et le livre, et flétrir en quelque sorte la dignité des lettres.

» Comment un écrivain qui craint de voir mutiler ses meilleures pensées, et d'être forcé de publier un ouvrage imparfait, ce qui sans doute est la plus cruelle vexation, comment cet écrivain osera-t-il donner l'essor à son génie? où trouvera-t-il cette noble assurance qui convient à celui qui enseigne des vérités nouvelles et sans laquelle vaudrait autaut qu'il se tût, s'il sait que toutes ses phrases seront soumises à l'inspection et à la correction d'un censeur qui peut, au gré de son caprice, effacer ou altérer ce qui ne s'accordera point avec son humeur réprimante qu'il appelle son jugement?

s'il sait qu'à la vue de la pédantesque approbation, le lecteur malin jettera le volume, en se moquant du docteur qu'on mène par les lisières?

» Qu'on examine les livres munis d'approbation, on verra qu'ils ne contiennent que les idées les plus communes, et par cela même souvent les plus fausses. En effet, d'après sa mission, le censeur ne peut laisser circuler que les vérités triviales, pour lesquelles ce n'était pas la peine d'écrire, et les erreurs favorisées. Par un abus encore plus déplorable, quand il s'agit d'imprimer ou de réimprimer les œuvres d'un écrivain mort depuis long-temps, et dont la réputation est consacrée, s'y trouve-t-il une pensée féconde, échappée au zèle de l'enthousiasme? il faudra qu'elle périsse sous le scalpel de la censure. Ainsi, par la timidité, la présomption ou l'incapacité d'un censeur, l'opinion d'un grand homme sera perdue pour la postérité... Si ceux qui en ont le pouvoir ne s'empressent pas de remédier à cet abus, s'ils permettent qu'on traite aussi indignement les productions orphelines des grands hommes, quelle sera donc la condition de ces êtres privilégiés qui auront le malheur d'avoir du génie? ne faudra-t-il pas qu'ils cessent d'instruire ou qu'ils apportent le plus grand soin à cacher leurs connaissances, puisque l'ignorance, la paresse, la sottise, deviendront les qualités les plus désirables et les seules qui pourront assurer le bonheur et la tranquillité de la vie?

» Et comme c'est un mépris particulier pour chaque auteur vivant, et une indignité plus outrageante encore pour les morts, n'est-ce pas aussi dégrader et avilir toute la nation? Il m'est impossible de comprendre par quelle adresse on pourrait renfermer dans

vingt têtes, quelque bonnes qu'on les suppose, le jugement, le savoir, l'esprit et l'érudition de tout un peuple. Encore moins concevrai-je la nécessité qu'elles en aient la surintendance, que toutes les idées passent à leur couloir, et que cette monnaie ne puisse avoir de cours si elle n'est pas frappée à leur coin. L'intelligence et la vérité ne sont pas des denrées propres au monopole, ni dont on doive soumettre le commerce à des réglemens particuliers. Eh quoi! prétend-on les emmagasiner et les marquer comme nos draps et nos laines? Quelle honteuse servitude, s'il faut que vingt censeurs taillent toutes les plumes dont nous voudrons nous servir!

» Si l'on voulait punir un auteur qui, contre sa raison et sa conscience, se serait permis des ouvrages scandaleux et attentatoires à l'honnêteté publique, quelle plus grande flétrissure pourrait-on lui infliger, que d'ordonner qu'à l'avenir toutes ses autres productions seraient révisées, et ne paraîtraient qu'avec l'attache d'un censeur? Et c'est toute une nation, c'est l'universalité des gens de lettres qu'on réduit à cette condition humiliante! On laisse des débiteurs, des coupables même aller sur leur parole; et un livre inoffensif ne pourra se présenter dans le monde sans qu'on voie son geôlier sur le frontispice! N'est-ce donc pas là un affront pour le peuple? n'est-ce pas supposer toute la classe des lecteurs dans un état d'ineptie ou de perversité qui demande qu'on dirige leurs lectures? Croit-on que si l'on n'avait pas cette charité pour eux, ils n'auraient jamais l'esprit de prendre la bonne nourriture et de laisser le poison?

» En un mot, on ne peut pas regarder la censure des

livres comme une méthode dictée par la sagesse; car si c'était un moyen sage, il faudrait l'appliquer à tout; il n'y aurait pas de raison pour qu'on s'en servît pour les livres plutôt que pour toute autre chose : c'est là sans doute une invincible démonstration que ce moyen n'est bon à rien.

» Et de peur, messieurs, qu'on ne vous dise que ce découragement des gens de lettres sous la férule des censeurs n'est qu'une crainte chimérique, souffrez que je vous rapporte ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu dans les pays ou règne cette espèce de tyrannie. Lorsque je me suis trouvé parmi les gens de lettres de ces nations, car j'ai eu quelquefois cet honneur, ils n'ont cessé de me féliciter d'être né dans un pays qu'ils supposaient libre, tandis qu'eux-mêmes ils ne faisaient autre chose que de déplorer la servile condition à laquelle les gens instruits se trouvaient réduits parmi eux. Ils prétentaient qu'ainsi s'était perdue la gloire des lettres en Italie, et que depuis plusieurs années on n'y écrivait plus que de plates adulations, de coupables mensonges, ou d'insipides niaiseries. C'est là que j'ai visité le célèbre Galilée, blanchi dans les fers de l'inquisition pour avoir eu sur l'astronomie des opinions différentes de celles des approbateurs franciscains et dominicains. Quoique je susse fort bien que l'Angleterre gémissait sous le joug de la prélature, je recevais néanmoins comme un gage de son bonheur à venir la certitude actuelle de sa liberté, que je trouvais si bien établie entre toutes les nations. J'ignorais cependant que ma patrie renfermait alors dans son sein les dignes auteurs de sa délivrance, qui ne sera jamais oubliée, quelque révolution que le monde doive subir.

Mais, lorsque j'entendais les gens de lettres des autres contrées gémir sur l'inquisition qui les asservissait, je ne croyais pas qu'un projet de censure dût forcer ceux de mon pays à former de pareilles plaintes contre le parlement. Elles étaient générales quand je me suis permis de m'y joindre; ce n'est point ma cause particulière dont j'ai entrepris la défense, c'est la cause commune de tous ceux qui cultivent les lettres et consacrent leurs veilles à éclairer les hommes.

» Que ferez-vous donc, messieurs? supprimerez-vous cette brillante moisson de lumières qui, de jour en jour, nous promet une récolte si heureuse? la soumettrez-vous à l'oligarchie de vingt monopoleurs pour qu'ils ramènent les temps de disette et affament entièrement nos esprits? Croyez que ceux qui donnent un semblable conseil ne sont pas moins ennemis de l'État, que s'ils conseillaient de vous supprimer vous-mêmes.

» En effet, si l'on cherche la cause immédiate de la liberté de penser et d'écrire, on ne la trouvera que dans la liberté douce et humaine de votre gouvernement. Cette liberté, que nous devons à votre valeur et à votre sagesse, fut toujours la mère du génie. C'est elle qui, pareille à l'influence des cieux, est venue tout-à-coup élever et vivifier nos esprits. Vous ne pouvez maintenant nous rendre moins éclairés, moins avides de la vérité, à moins que vous ne commenciez par le devenir vous-mêmes; à moins que vous ne détruisiez votre ouvrage, en renversant de vos propres mains l'édifice de la liberté.

» Nous pouvons encore rentrer dans l'ignorance, dans l'abrutissement, dans la servitude. Mais auparavant, ce qui n'est pas possible, il faut que vous deve-

niez oppresseurs, despotes, tyrans, comme l'étaient ceux dont vous nous avez affranchis. Et si nous sommes plus intelligens, si nos pensées ont pris un nouvel essor; enfin, si nous sommes devenus capables de grandes choses, n'est-ce pas une suite de vos vertus qui se sont identifiées en nous? pouvez-vous les y étouffer sans renouveler et renforcer cette loi barbare qui donnait aux pères le droit d'égorger leurs enfans? Et qui pourra se charger alors de conduire un troupeau d'aveugles? Otez-moi toutes les autres libertés, mais laissez-moi celle de parler et d'écrire selon ma conscience.

» Et quel temps fut jamais plus favorable à la liberté de la presse? Le temple de Janus est fermé; c'est-à-dire on ne se bat plus pour des mots : ce serait faire injure à la vérité que de croire qu'elle pût être arrachée par le vent des doctrines contraires : qu'elles en viennent aux mains, et vous verrez de quel côté restera la victoire. La vérité eut-elle jamais le dessous quand elle fut attaquée à découvert, et qu'on lui laissa la liberté de se défendre? Réfuter librement l'erreur est le plus sûr moyen de la détruire. Quelle contradiction ne serait-ce pas, si, tandis que l'homme sage nous exhorterait à fouiller avidement partout pour découvrir le trésor caché de la vérité, le gouvernement venait arrêter nos recherches et soumettre nos connaissances à des lois prohibitives?

» Lorsqu'un homme a creusé la profonde mine des connaissances humaines, lorsqu'il en a extrait les découvertes qu'il veut mettre au grand jour, il arme ses raisonnemens pour leur défense; il éclaircit et discute les objections; ensuite il appelle son adversaire dans la plaine, et lui offre l'avantage du lieu, du vent et du

soleil. Car, se cacher, tendre des embûches, s'établir sur le pont étroit de la censure, où l'agresseur soit nécessairement obligé de passer, quoique toutes ces précautions puissent s'accorder avec la valeur militaire, c'est toujours un signe de faiblesse et de couardise dans la guerre de la vérité. Qui peut douter de sa force éternelle et invincible? qu'a-t-elle besoin pour triompher de police ni de prohibition? ne sont-ce pas là les armes favorites de l'erreur? Accordez à la vérité un plus libre développement sous quelque forme qu'elle se présente, et ne vous avisez pas de l'enchaîner tandis qu'elle dort, car elle cesserait de parler son langage. Le vieux Protée ne rendait des oracles que lorsqu'il était garotté. Mais la vérité dans cet état prend toutes sortes de figures, excepté la sienne; peut-être même conforme-t-elle sa voix aux temps et aux circonstances, jusqu'à ce qu'on la somme de redevenir elle-même.

» Eh! si nous n'avions que la charité pour guide, de combien de choses ne nous reposerions-nous pas sur la conscience des autres!

» La moindre division dans les corps nous trouble et nous alarme, et nous ne prenons aucun soin de rassembler les membres épars de la vérité. Est-il quelque chose qui d'abord ressemble plus à l'erreur qu'une vérité qui lutte contre des préjugés que le temps a consacrés? On peut donc affirmer que la censure empêchera moins d'erreurs qu'elle ne proscrira de vérités. Pourquoi nous parler continuellement du danger des nouvelles opinions, puisque l'opinion la plus dangereuse est celle des personnes qui veulent qu'on ne pense et qu'on ne parle que par leur ordre ou par leur permission? D'ailleurs, il ne faut pas croire que les erreurs

et les fausses doctrines ne soient point nécessaires à l'économie morale du monde. Si tout-à-coup la vérité se présentait à nous dans son éclat, elle accablerait notre faiblesse, et nos yeux ne pourraient en soutenir le spectacle. L'erreur est le nuage qui s'interpose entre elle et nous, et qui, ne se dissipant que par degrés, nous prépare à recevoir le jour de la vérité.

» Enfin, les erreurs sont presque aussi communes dans les bons gouvernemens que dans les mauvais; car quel est le magistrat dont la religion ne puisse être surprise, surtout si l'on met des entraves à la liberté de la presse? Mais redresser promptement et volontairement les erreurs dans lesquelles on est tombé, et préférer au triste plaisir d'enchaîner les hommes celui de les éclairer, c'est une vertu qui répond à la grandeur de vos actions, et à laquelle seule peuvent prétendre les mortels les plus dignes et les plus sages. »

Tels sont les raisonnemens victorieux auxquels l'Angleterre doit peut-être le bienfait de la liberté de la presse. Voulez-vous savoir à quel point l'expérience y a confirmé la théorie, et combien il est vrai que cette inappréciable liberté est non-seulement le palladium de toutes les libertés, mais le phare du gouvernement? Ecoutez ces paroles pleines de sens et de sagesse d'un penseur profond, qui a étudié ce pays toute sa vie, et donné en peu de lignes le résultat le plus lumineux que je connaisse sur les véritables causes de la prospérité britannique. Il faut le remettre sous les yeux du lecteur, ce fragment vraiment précieux; car son auteur a trop présumé de nous en croyant qu'il serait assez remarqué au milieu d'une métaphysique très-subtile et des

calculs nécessairement un peu arides par lesquels il a voulu l'appliquer.

Ce n'est point l'habileté, dit M. Casaux, ce n'est point l'intégrité des ministres anglais qui fait et qui assure à jamais la prospérité de l'Angleterre, puisque l'Angleterre eut, comme tous les autres pays, beaucoup de ministres fort ordinaires, et très-peu d'immaculés.

Ce n'est point l'existence perpétuelle d'une opposition décidée, ouverte, sans crainte, intéressée à tout disputer aux ministres, puisqu'il est possible que le ministre et l'opposition trouvent un plus grand intérêt à se réunir, puisque le fait a plus d'une fois constaté cette possibilité [1], et puisqu'il résulterait finalement de cette coalition l'oppression du peuple et l'esclavage du prince, qui suit toujours de bien près l'oppression du peuple.

Ce n'est point la liberté des voix dans les élections, puisque la très-grande majorité des électeurs, sans talens, sans lumières, ne connaissent et ne peuvent connaître ni le caractère ni la capacité des candidats; puisqu'il est absurde de supposer une vraie liberté avec ce défaut de connaissance, et qu'ainsi, à parler strictement, il n'y a dans les élections d'Angleterre ni voix ni liberté.

Ce n'est point la liberté des suffrages dans les deux chambres, qui cependant réunissent tant de lumières, et qui pourraient conséquemment réunir tant de voix, puisque la très-grande majorité, dans une chambre comme dans l'autre, est toujours pour le ministère, jus qu'à l'instant qui précède celui ou le ministère va chan

[1] Cet étrange amalgame s'y désigne par le mot *coalition*.

ger, et qu'il est contre nature que le ministre ne se trompe jamais.

Ce n'est point la distinction et l'indépendance respective des communes, des pairs et du roi, jointes à la nécessité de leur accord pour former une loi quelconque; on le prouve par trois raisons décisives :

Premièrement, dans un état ou l'on ne trouverait ni nobles ni roi, une assemblée unique y serait nécessairement composée d'hommes égaux, et cependant il suffirait, pour y réunir tous les avantages de la législation anglaise, que cette assemblée d'hommes égaux se partageât en trois comités, dont le second ne s'occuperait d'une proposition qu'après qu'elle aurait été débattue et agréée dans le premier, et dont le troisième ne pourrait s'en saisir qu'après qu'elle aurait été agréée par les deux autres, ni lui donner force de loi qu'après que les deux premiers auraient agréé les changemens qu'ils jugeraient à propos d'y faire, ou bien qu'ils auraient déclaré, *après délibération*, adhérer à l'arrêté des deux autres tel qu'ils l'auraient reçu. Maintenant, si chacun des trois comités devenait à son tour le troisième, si chacun d'eux devenait à son tour le premier, quel avantage aurait sur cette organisation simple l'organisation mixte si vantée de l'Angleterre, dont l'Amérique voulut trop, peut-être, se rapprocher?

Secondement, en supposant la monarchie la plus absolue, et le ministre le plus décidé à *paraître prononcer sur tout*, il suffirait à ce ministre, pour réunir tous les avantages de la législation anglaise, de réunir, n'importe par quel moyen, *avant de prononcer sur quoi que ce soit*, toutes les connaissances qui existe-

raient dans sept à huit cents têtes pareilles à celles qui composent le corps législatif de cette fière nation.

Enfin, on a vu plus d'une fois en Angleterre le roi, la majorité des pairs et celle des communes, se réunir sur des mesures qui eussent peu à peu et sourdement établi, dans ce pays de la liberté, une aristocratie terrible, finalement aussi funeste au prince qu'elle paraîtrait servir, qu'au peuple qui en serait la première victime[1].

Non, ce n'est point à ces moyens si vantés que l'Angleterre doit cette prospérité qui étonne, cette richesse qu'on envie, cette puissance encore capable de tout maintenir, quoiqu'elle eût maladroitement tenté de tout subjuguer; c'est à cette épée de Damoclès, partout en Angleterre suspendue sur la tête de quiconque méditerait dans le secret de son cœur quelque projet funeste au prince et au peuple: l'épée tombe au premier pas qu'il fait pour l'exécuter; c'est à ce principe inculqué dans toutes les têtes anglaises, que celle d'un seul homme ne renferme pas toutes les idées; que le meilleur avis ne peut être que celui qui résulte de la combinaison de tous; qu'il n'a besoin que d'être déclaré pour être senti, et devenir aussitôt une propriété générale qui constate un droit égal à toutes les conséquences qui en dérivent; que celui qui craint de soumettre ses idées à la discussion de ceux dont elles doivent former la propriété, si elles sont utiles, est un

[1] Voyez l'affaire des Wilks, voyez celle de l'Amérique, voyez celle de plusieurs bills relatifs à l'Inde, et n'oubliez pas le dernier acte qui explique, dit-on, ce qui n'avait jamais été dit, et déclare comme interprétation le contraire de tout ce que le monde avait pensé, *tout le monde*, excepté le ministre, qui s'était bien gardé de le dire.

ennemi public que chacun doit se hâter de dénoncer, et que béni doit être l'inconnu même qui le dénonce par la voie publique de l'impression.

Enlevez à l'Angleterre l'unique moyen de conserver ce principe dans toute son énergie; enlevez-lui la liberté de la presse, liberté que chaque ministre, en Angleterre comme ailleurs, voudrait anéantir pendant son ministère, et remplacer par un ordre absolu de se prosterner devant toutes ses bévues; enlevez, dis-je, à l'Angleterre la liberté de la presse, et malgré toutes les ressources de son admirable constitution, les bévues ministérielles, si rares en Angleterre, s'y succèderont aussi rapidement qu'ailleurs : et même on y dormira plus tranquillement qu'ailleurs, d'abord sur les bévues ministérielles, et ensuite sur tous les attentats des ministres, parce qu'on y sera plus rassuré par l'ombre d'une opposition qui ne tardera pas à réclamer secrètement, et obtenir de la même manière *le partage des dépouilles et du prince et du peuple;* et bientôt la nation la plus florissante ne sera qu'un objet de pitié pour tous ceux dont elle excita l'envie et mérita l'admiration. Transportez, au contraire, peu à peu la liberté de la presse en Turquie; inventez, car il n'existe pas, inventez un moyen d'en faire parvenir les fruits jusqu'au grand-seigneur par d'autres mains que celles d'un visir, *qui peuvent si aisément tout corrompre*, et bientôt nul visir n'osera tromper son maître; tout visir consultera la voix du peuple avant de faire tonner la sienne; et bientôt la Turquie, riche de toutes les facultés de son territoire et de son immense population, sera plus puissante, et non moins respectée que cette Angleterre si puissante et si respectée aujourd'hui...

Combien nous en sommes loin, avec tant de droits d'y prétendre, tant de moyens d'y parvenir!

O vous qui bientôt représenterez les Français; vous qu'on n'eût jamais assemblés, si dans la main des hommes le malheur de semer le désordre et la ruine, et de rester sans pouvoir, ne suivait pas inévitablement le funeste pouvoir de tout faire; vous qu'on assemble pour tout régénérer, parce que s'il reste encore quelque chose à détruire, il ne reste plus d'hommes crédules à tromper; vous qui répondrez, non pas à la France seule, mais à l'humanité entière, de tout le bien que vous n'aurez pas procuré à votre patrie!... tremblez, si, semblables aux rois, ou plutôt à leurs ministres, vous croyez tout savoir ou pouvoir tout ignorer sans honte, parce que vous pourrez tout commander avec impunité! Obligés de tout savoir pour décider sur tout, quand l'Europe vous écoute, comment saurez-vous tout, si tous ne sont pas écoutés? Comment saurez-vous tout, si un seul homme éclairé, le plus éclairé peut-être, mais le plus timide, croit se compromettre s'il ose parler? Que la première de vos lois... la première!... sans elle la meilleure (si la meilleure pouvait exister sans elle) serait bientôt éludée ou violée, et, tôt ou tard, elle seule assurerait la prospérité de l'empire français..., que la première de vos lois consacre à jamais la liberté de la presse, la liberté la plus inviolable, la plus illimitée; qu'elle imprime le sceau du mépris public sur le front de l'ignorant qui craindra les abus de cette liberté; qu'elle dévoue à l'exécration universelle le scélérat qui feindra de les craindre... Le misérable! il veut encore tout opprimer; il en regrette les moyens; il rugit dans son cœur de les voir échapper!

4 décembre 1788.

P. S. On imprimait cette feuille lorsque l'arrêté du parlement de Paris, du 5 de ce mois, a paru : et certes, c'est aujourd'hui que les bons citoyens doivent lui rendre grâces; car si ce corps judiciaire, et non politique, est sorti du cercle de sa juridiction, c'est du moins cette fois au profit de la nation, et la profession de foi qu'il publie, véritable programme de la déclaration des droits sur laquelle doit être fondée la liberté particulière et publique, est exempte enfin de toute ambiguité.

Attachement aux anciennes formes sagement limitées; représentation équitable clairement indiquée; doctrine des subsides invariablement posée; responsabilité des ministres, seule base de l'inviolable respect de l'autorité royale, nettement établie; liberté individuelle des citoyens impérieusement réclamée; pouvoir législatif reconnu à la nation présidée par son roi; LIBERTÉ DE LA PRESSE, garant unique, garant sacré de ces beaux droits; LIBERTÉ DE LA PRESSE, seule ressource prompte et certaine des gens de bien contre les méchans, liberté de la presse énergiquement invoquée.....

Voilà, voilà sans doute un grand bienfait; voilà le drapeau de ralliement pour la nation; voilà le rameau de paix qui doit dissiper toutes les méfiances et réunir tous les vœux... Qu'ils s'abreuvent de leur propre venin, ceux qui espéraient ou intéresser les corps à repousser l'Assemblée nationale, ou diviser les ordres et incendier les provinces assez pour la rendre impossible : nous aurons une constitution, puisque l'esprit

public a fait de tels progrès, de telles conquêtes; nous aurons une constitution, peut-être même sans de grands troubles civils, qui, après tout, valent mieux qu'un mauvais ordre légal; nous aurons une constitution, et la France atteindra enfin au développement de ses hautes destinées.



CONSIDÉRATIONS

SUR

L'ORDRE DE CINCINNATUS.

AVIS DE L'AUTEUR.

Je n'ai jamais rien imprimé sous un nom que mon père a rendu difficile à porter. J'ai cru jusqu'ici pouvoir me permettre de ne point avouer les premiers essais d'un homme jeune encore, et qui, plus qu'un autre, a besoin de maturité.

J'aurais plus long-temps, et peut-être toujours fait de même; mais des circonstances très-connues m'ayant forcé de quitter mon pays, je crois me devoir de ne publier désormais que des écrits avoués. On ne manquerait pas, si je négligeais cette précaution, de me donner pour l'auteur des ouvrages les plus capables de me compromettre. Je proteste donc que tout ce qui désormais ne portera pas mon nom me sera faussement attribué; et j'espère que ceux qui m'honorent de leur haine s'apercevront que pour avoir pris un tel engagement je n'en serai pas plus timide.

L'institution de l'ordre de Cincinnatus, à l'occasion de laquelle l'écrit suivant a été composé, vient d'éprouver une assez grande révolution, dont nous rendrons un compte détaillé à la suite de cet ouvrage.

La société des Cincinnati, instituée *héréditaire*, l'était encore lorsque j'ai pris la plume. Les associés ont renoncé depuis à cette partie de leurs statuts; on le verra dans le *post-scriptum.* Mais comme je crois y avoir démontré que les conséquences de leur institution sont précisément les mêmes; que leur dignité continuera d'être héréditaire, au moins dans l'opinion, véritable siége de la noblesse, et qu'en laissant subsister les Cincinnati, on ne saurait les empêcher d'être au moins perpétuels; comme d'ailleurs la partie de cet ouvrage qui concerne l'hérédité contient peut-être quelques vérités neuves ou dites d'une manière nouvelle, et des déductions importantes, j'ai cru devoir

laisser cet écrit dans l'ordre qui lui avait été destiné avant l'abolition de l'hérédité, laquelle ne change point l'état de la question autant qu'on affectera de le croire.

Le titre de cet ouvrage n'est point une fraude officieuse; il a paru l'année passée à Philadelphie, chez Robert Bell, in Third-street, un pamphlet écrit en anglais sous ce titre : « Considerations on the society or order of Cincinnati, lately instituted by the major generals, brigadier generals, and other officers of the american army, proving that it creates a race of hereditary patricians or nobility; interspersed with remarks on its consequences to the freedom and happiness of the Republic : addressed to the people of South-Carolina, and their representatives : by Cassius. Supposed to be written by Ædanus Burke, esquire, one of the chief justices of the State of South-Carolina : » avec cette épigraphe, *Blow the trumpet in Zion.*

Ce pamphlet, peu ou point connu en Europe, contient en substance l'ouvrage que nous rendons public. Si je me suis permis de changer l'ordre des idées, d'élaguer des longueurs, de supprimer quelques détails relatifs à la Caroline meridionale, qui m'ont paru trop particuliers à cet état, pour ne pas faire digression dans des observations générales, c'est que je pense qu'en transportant dans notre langue des écrits étrangers, il faut les rendre le plus facile à lire qu'il est possible. Or, chaque langue et chaque nation a des manières différentes d'arranger et d'énoncer ses idées.

Au reste, j'ai cru pouvoir me permettre, pour prix de mon travail, de m'abandonner à quelques-uns de mes mouvemens.

A Londres, 20 septembre 1784.

INTRODUCTION.

Une société, composée des généraux et des officiers supérieurs et inférieurs de l'armée et de la marine des Etats-Unis de l'Amérique, s'est établie dans toutes les provinces qui forment la confédération anglo-américaine. Instituée sous le nom de *Société des Cincinnati*, elle est déjà parvenue à un degré de maturité remarquable. Chaque jour apporte des forces imposantes à cette association héréditaire, perpétuelle, et richement dotée, qui compte parmi ses membres ce que l'Amérique a de plus distingué, et nommément l'illustre Washington.

Outre une assemblée générale de la société déjà combinée et convoquée, il existe dans chaque état une assemblée particulière et subordonnée; et ces dernières encore seront sous-divisées en autant de districts que l'auront décrété les sociétés particulières. L'assemblée générale doit être convoquée chaque année[1], et durer autant que les membres de la société le jugeront nécessaire.

Indépendamment de cette assemblée annuelle, il s'en tiendra une extraordinaire au moins tous les trois ans. Les assemblées particulières ou d'état auront lieu le 4 juillet de chaque année, et plus souvent si les circonstances le demandent.

Le major-général baron de Steuben est élu grand-maître de la société, sous le titre plus modeste de président[2]; et chaque

[1] Le premier lundi du mois de mai.

[2] C'est aujourd'hui le général Washington qui est grand-maître de l'ordre : il en a donné lui-même avis à M. de Rochambeau dans une lettre du 29 octobre 1783; et voici comment il parle dans cette lettre de l'institution des Cincinnati : « Monsieur, les officiers de l'armée américaine, dans le dessein de perpétuer cette amitié mutuelle qui a été formée durant le temps du danger et de la détresse commune, et pour d'autres desseins mentionnés dans l'institution, se sont, avant leur séparation, associés dans une société d'amis sous le nom de *Cincinnatus;* et m'ayant honoré de l'office de leur *président général*, c'est une partie de mon devoir bien agréable de vous informer que la société s'est fait l'honneur de

assemblée d'état, ainsi que l'assemblée générale, aura son président et ses officiers[1]. Les sociétés d'état sont tenues de communiquer annuellement entre elles par des lettres circulaires. L'assemblée générale doit être composée de ses propres officiers, et des représentans de chaque société d'état, au nombre de cinq[2], dont la dépense sera à la charge de chaque assemblée particulière.

Les Cincinnati portent une marque d'honneur, par laquelle ils sont reconnus et distingués : c'est une médaille d'or en forme d'aigle, avec une inscription en exergue, et une autre au revers, faisant allusion à l'époque de l'institution de l'ordre, et au salut de la république opéré par ses membres. Cette marque de distinction est suspendue à un ruban bleu foncé et liséré de blanc, symbole de l'union de l'Amérique avec la France. Chaque membre de la société doit porter ce ruban et cette médaille comme on porte en Europe les croix et autres marques de chevalerie.

Déjà les Cincinnati ont conféré l'honneur et les prérogatives de leur ordre à l'ambassadeur de France, à M. Gérard, ci-devant ministre plénipotentiaire de cette puissance; aux généraux français qui sur terre et sur mer ont combattu pour les Américains, aux colonels de l'armée employés dans le continent, et même aux capitaines de vaisseau des flottes françaises. Ainsi le gouvernement de France a permis à ses sujets ce signe d'adoption d'une république formée par une insurrection de colonies mécontentes.

Tel est en peu de mots l'objet des considérations suivantes.

vous considérer, ainsi que les généraux et les colonels de l'armée que vous commandiez en Amérique, comme membres de la société.

» Le major l'Enfant, qui aura l'honneur de vous remettre cette lettre, est chargé par la société de l'exécution de leurs ordres en France, et il est également chargé de vous remettre une des premières *marques* qui seront faites : il l'est aussi de vous délivrer les *Ordres* pour les gentilshommes de votre armée ci-devant mentionnés; que je prends la liberté de vous prier de leur présenter au nom de la société. Aussitôt que le diplôme sera fait, j'aurai l'honneur de vous l'adresser. »

[1] Président, vice-président, secrétaire, trésorier, vice-trésorier.

[2] Au plus.

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'ORDRE DE CINCINNATUS.

C'est à la fin du dix-huitième siècle, au moment où l'Amérique semblait ouvrir un asile à l'espèce humaine, au moment où la révolution la plus étonnante, la seule peut-être qu'avoue la philosophie, appelle tous les regards sur l'autre hémisphère, que la société des Cincinnati s'établit dans le continent entier de l'Amérique régénérée, sans que le congrès qui représente et régit la confédération américaine, sans qu'aucun des états unis, sans qu'aucun corps dans ces états[1] y forme la plus légère opposition, sans qu'aucun particulier ose adresser à ses concitoyens la moindre observation[2] sur cet ordre d'un genre absolument nouveau,

[1] Le conseil des *censeurs*, par exemple, créé par le quarante-septième article de la constitution de Pensylvanie, pour examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties sans la moindre atteinte, devrait sans doute s'occuper d'un établissement aussi important que celui des Cincinnati; mais un conseil qui ne s'assemble que tous les sept ans est peu propre à s'opposer subitement aux abus qui s'élèvent dans l'état, ou à réparer les torts faits à la constitution, et devient très-probablement un conseil inutile. — Au reste, voyez le Post-scriptum.

[2] L'auteur américain assure que cette institution n'est pas même

qui doit infailliblement et bientôt changer la face du pays qui l'a vu naître.

Plus je réfléchis sur cette institution et sur les suites politiques qu'elle aura inévitablement, plus je m'étonne que, créée d'elle-même, profondément conçue, secrètement et rapidement exécutée, se présentant sous une apparence à la fois hardie et douteuse, elle n'excite pas l'attention générale. S'il était en moi d'envisager un seul instant cet ordre avec indifférence, si mon esprit et la philosophie du moment commandaient à ce point à mon cœur, je ne pourrais pas m'empêcher de sourire en voyant ces Américains, qui, dans leurs assemblées générales et particulières, déclament avec aigreur contre de petits maux, s'acharnent sur les faibles restes d'un parti qui n'a plus d'importance, chassent avec fureur les *Tores*, laisser introduire chez eux, sans même y regarder, un établissement qui doit avant peu miner la chose publique, la liberté, la patrie ; ravir aux classes moyennes et inférieures toute influence, toute considération; les vouer au mépris le moins déguisé; les réduire à la nullité la plus complète, et tout au plus au triste privilége de murmurer quand il ne sera plus temps de remédier au mal... Bizarre imprévoyance d'une multitude inconsidérée !

Qu'est-ce en effet que l'ordre des Cincinnati? A en juger par son apparence extérieure, et, pour parler ainsi, par le prospectus qui en a circulé dans les Etats-Unis, l'ordre des Cincinnati « est une *association*, une

l'objet des conversations particulières. « Yet that it should have been so little attended to, that it is not even the subject of a private conversation. » Serait-ce imprévoyance ou erreur? — Au reste, voyez le Post-scriptum.

constitution, une *combinaison* des généraux et des autres officiers de l'armée qui ont servi pendant trois années, ou qui ont été réformés par le congrès, et qui se rassemblent dans une société d'amis pour perpétuer la mémoire de la révolution et de leur mutuel dévouement. Cette société doit durer autant qu'eux-mêmes et leur postérité mâle la plus reculée; et si celle-ci vient à manquer, autant que les branches collatérales jugées dignes d'être membres et soutiens de l'association. Son objet est de s'occuper incessamment à conserver intacts les droits les plus éminens de la nature humaine, pour laquelle ils ont combattu et versé leur sang; d'établir et d'entretenir l'honneur national et l'union entre les états respectifs; de rendre permanens l'affection cordiale, l'esprit et l'amour fraternel parmi les officiers, et de répandre des bienfaits sur ceux d'entre eux et de leurs parens que le malheur pourrait réduire au besoin [1]. » Chacun des Cincinnati avance un mois de sa paie à cet effet; et l'institution est de telle nature, qu'elle admet, pour grossir ce fonds, les dons

[1] « Association, constitution an combination of the generals, and other officers of the army, who have served three years, or were deranged by Congress, into a society of friends, to perpetuate the memory of the revolution, and their own mutual friendship; to endure as long as they shall endure, or any of their eldest male-posterity; and in failure thereof, the collateral branches who may be judged worthy of becoming its suporters and members : to attend incessantly to preserve inviolate the exalted rights and liberties of human natnre, for which they fought, and bled : to promote and cherish betwen the respective States, union and national honour : to render permanent, cordial affection, and the spirit of brotherly kindness among the officers; to extend acts of beneficence towards those officers and their families who may unfortunately be under the necessity of receiving it. »

des personnes mêmes qui ne composent pas la société.

Ainsi, de même que les députés, représentant chaque société d'état, forment, par une seule convocation, l'assemblée générale ou le congrès de cet ordre, les fonds destinés pour un objet de charité ou de générosité, auquel tous les Américains sont appelés et admis à concourir, formeront un trésor aux ordres de l'association [1].

Et pour compléter sa consistance et ses forces, les associés ont statué l'article suivant : « Comme dans » tous les temps il se trouvera dans les états respectifs » des hommes distingués par leurs talens et leur pa- » triotisme, dont les vues louables auront le même but » que les Cincinnati, on admettra les hommes de cette » réputation comme membres honoraires de la société, » pendant leur vie seulement, pourvu que le nombre » des membres honoraires n'excède pas dans la pro- » portion d'un contre quatre celui des officiers et de » leurs descendans [2]. »

[1] L'ordre des Cincinnati n'a pas même essayé de voiler ce projet; car leur premier diplôme porte en termes exprès que le mois de paie avancé par chaque officier restera pour toujours au profit de ladite société; les intérêts seulement, suivant ce qui sera jugé nécessaire, seront appropriés au soulagement des infortunés. Ainsi, la bienfaisance annuelle et tant vantée des Cincinnati se réduit à un deux-cent-quarantième de leur paie, et le capitaine qui avait douze cents livres d'appointemens y contribuera de cent sous. On lit encore dans ce diplôme : « Il est probable que quelques personnes feront des donations « à la société générale dans le dessein d'établir des fonds pour le « secours des infortunés; dans lequel cas ces donations seront placées « dans les mains du trésorier général, et l'assemblée générale dispo- « sera, suivant la nécessité seulement, de l'intérêt de ces fonds. » — Voyez le Post-scriptum.

[2] « And as there will at all times be men in the respective States,

Cette politique profonde tend visiblement à intéresser les chefs de chaque état à l'association, qui exclut ainsi tacitement les membres de la société universelle, dont la pauvreté (dans les républiques même elle est la vraie roture) éteindrait la considération et ensevelirait les talens. Aussi l'homme du peuple et de l'armée, le général Washington, est-il déjà membre honoraire de l'ordre [1], qui sans doute, pour rendre inattaquable son existence, cherche des recrues et des appuis dans toutes les monarchies de l'Europe. La circonspection naturelle, qui paraît le caractère distinctif et la plus grande des qualités de cet homme célèbre, ne lui a permis la neutralité entre sa patrie et les Cincinnati, qu'aussi long-temps que l'association n'a point été formée. Le jour où l'adoption des membres honoraires a été votée, Washington, si grand quand il voulut redevenir un simple particulier, Washington, premier citoyen et bienfaiteur d'un peuple qu'il a rendu libre, a voulu se distinguer de ce peuple! Pourquoi n'a-t-il pas senti que son nom était au-dessus de toute distinction? Héros de la révolution qui brisait les fers de la moitié du monde, comment n'a-t-il pas dédaigné l'honneur coupable, dangereux et vulgaire, d'être le héros d'un parti?

eminent for their abilities and patriotism, whose wiews may be directed to the same laudable objects with chose of the Cinciunati; it shall be a rule to admit such characters as honorary members of the society, for their own lives only; provided that the number of the honorary members does not exceed a ratio of one to four of the officers and their descendants. »

[1] On a vu dans l'Introduction, note 2, que Washington était aujourd'hui président de l'ordre; le baron de Steuben n'était qu'un prête-nom.

Si l'adoption honoraire des principaux hommes de l'Etat est une combinaison savante et redoutable, on trouve la même profondeur de politique dans la proportion singulière que l'acte d'association établit entre les honoraires et les autres membres de l'ordre. Les Cincinnati ont voulu que les honoraires ne pussent former au plus qu'un cinquième de leur corps ; ils ont voulu maîtriser le peuple par ceux qui seraient chargés du gouvernement, et se réserver le pouvoir de faire trembler ce gouvernement par leur nombre et leur force militaire.

La force militaire a été l'unique objet de leur pensée, parce qu'elle était le grand moyen de leurs projets. C'est pour cela qu'ils ont réservé l'hérédité aux seuls militaires. Ils se sont, en vrais légionnaires, permis d'être injustes envers leurs coopérateurs les plus distingués, que des devoirs non moins importans ont empêché de combattre ; ils ont jugé que la gloire de la tête devait être subordonnée à celle du bras, et que les descendans[1] des. . . . . suffisamment honorés par une distinction passagère, devaient rentrer ensuite dans la classe vulgaire des plébéiens.

Peut-être aussi renonçait-on à ces grands et sages citoyens, véritablement dignes de fonder des états ; peut-être craignait-on leur prévoyante sagesse.

Ce n'est pas, j'en suis convaincu, qu'une grande par-

[1] Ils leur ont préféré jusqu'à ceux qui, pour tout avantage, devaient le jour aux officiers morts. « En témoignage d'affection à la » mémoire et à la postérité des officiers qui sont morts au service, » les aînés de leurs héritiers mâles auront le même droit de devenir » membres que les enfans des membres actuels de la dite société. »

tie des officiers, qui n'ont point examiné de près l'esprit et les conséquences de leur ordre, n'agissent uniquement par des principes honorables de patriotisme, d'amitié et d'humanité, qu'ils regardent comme base de leur union, pour ne pas dire de leur ligue.

Mais, plusieurs d'entre eux égalant en instruction et en talent les hommes les plus distingués de l'Amérique, il est bien difficile que quelques-uns n'aient pas jeté un regard plus perçant sur une nouveauté si importante. Une telle inattention, un pareil aveuglement, chez un peuple qui vient de conquérir sa liberté, ne me paraissent pas dans la nature.

J'oserai donc le dire, et le dire hardiment aux yeux de l'Amérique et du monde; j'oserai réveiller mes citoyens sur ce grand objet; et peut-être je dissiperai même l'illusion de ceux qui, sans le savoir, renversent la constitution de leur pays, et se rendent coupables d'un crime qu'ils ne soupçonnent pas. S'ils sont encore dignes de la liberté qu'ils ont défendue, ils me remercieront de les détromper d'une erreur involontaire. Je le dirai donc.

L'institution de l'ordre des Cincinnati, telle que je viens de l'exposer d'après leurs propres paroles, est la création d'un véritable patriciat, et d'une noblesse militaire, qui ne tardera point à devenir une noblesse civile, et une aristocratie d'autant plus dangereuse, qu'étant héréditaire, elle s'accroîtra sans cesse par le temps, et se fortifiera même par les préjugés qu'elle fera naître; qu'étant née hors de la constitution et des lois, les lois n'ont pas pourvu aux moyens de la réprimer, et qu'elle pesera sans cesse sur la constitution dont elle ne fait point partie, jusqu'à ce que, par des attaques tantôt

sourdes et tantôt ouvertes, elle s'y soit mêlée en s'y incorporant, ou qu'après l'avoir long-temps minée, elle l'ébranle à la fin, et la détruise.

Si l'on en doute, qu'on ouvre l'histoire, et qu'on y cherche l'origine et le progrès de pareils établissemens. Voyez l'aristocratie romaine, qui causa tant de ravages : à peine trouverez-vous sa source. Une société d'hommes, vivant dans la plus grande simplicité, dont les fortunes étaient égales et presque nulles, dont les propriétés foncières n'excédaient pas deux arpens, choisit quelques vieillards pour magistrats. Ces vieillards n'eurent d'autre distinction que leur âge, leur expérience, et l'affection qu'on leur supposait pour le peuple : de là le nom de pères (*patres*) leur fut donné. Bientôt les descendans de ces hommes simples et rustiques se regardèrent comme distingués de leurs concitoyens, élevèrent des prétentions, s'arrogèrent des prérogatives, formèrent des unions de famille à famille, les cimentèrent par des alliances exclusives [1]; et cette politique seule, sans titre et sans marque d'honneur, établit dans Rome un corps de noblesse si altéré de l'orgueil de do-

[1] « Hoc ipsum, ne connubium patribus cum plebe esset, non » decemviri tulerunt paucis his annis, pessimo exemplo publico, » cum summa injuria plebis? An esse ulla major aut insignior con- » tumelia potest, quam partem civitatis, velut contaminatam, indi- » gnam connubio haberi? quid est aliud, quam exilium intra eadem » mœnia, quam relegationem pati? ne affinitatibus, ne propinqui- » tatibus immisceamur cavent;..... vos sub legis superbissima vin- » cula conjicitis, qua dirimatis societatem civilem, duasque ex una » civitate faciatis. Cur non sancitis ne vicinus patricio sit plebeius? » ne eodem itinere eat? ne idem convivium ineat? ne in foro eodem » consistat? »

(Tit. Liv., lib. IV, cap. 4.)

miner[1], qu'après l'expulsion des rois le peuple ne gagna presque rien à la révolution, qui, pour la plus grande partie, était son ouvrage; car les familles patriciennes ayant réuni dans leurs mains la puissance du monarque et l'influence de la noblesse, chaque patricien devint un Tarquin, et Rome n'eut pas plus qu'auparavant sa liberté politique[2], avec cette différence, que la tyrannie résida désormais dans un corps; et mille tyrans sont un fléau mille fois plus horrible et plus redoutable qu'un seul tyran : car un tyran peut être arrêté par son propre intérêt; il a le frein du remords ou celui de l'opinion publique; mais un corps ne calcule rien, n'a jamais de remords, et se décerne à lui-même la gloire, lorsqu'il mérite le plus de honte.

[1] « Plebs vero dicitur in qua gentes civium patriciæ non insunt. » Telle est la définition du mot *plebs* qu'Aulugelle rapporte d'après Capiton. (*Noct. Att.*, lib. x, c. 20.)

[2] Le pouvoir des consuls était sans bornes; mais les patriciens n'avaient rien à craindre d'une autorité dont ils étaient arbitres : les plébéiens furent donc réduits à tout endurer. Valerius Publicola tenta en vain d'y remédier par la voie de l'appel au peuple, et celle de l'élection des consuls par centuries. Les patriciens restèrent en possession des honneurs, continuèrent à disposer des terres, et réduisirent les plébéiens à n'être que les esclaves de leur ambition et de leur avarice. Le peuple brisa son frein par la suite; mais, comme il arrive toujours, il se jeta vers l'autre extrémité; et les *comices des tribus*, que les démagogues institués sous le nom de *tribuns* établirent, partageant l'administration avec les *comices des centuries*, la volonté du peuple prévalut dans les unes, celle des grands dans les autres. Ce fut une source de troubles et de divisions qui durèrent autant que la république, et qui ne cessèrent qu'alors que les empereurs eurent tout envahi, en réunissant en eux l'autorité du sénat et celle du peuple. C'est ainsi que le despotisme impose silence aux partis en les dépouillant tous. Les beaux esprits seuls se font entendre alors, et vantent la paix de la servitude.

C'est ainsi que s'éleva dans Rome le patriciat, et cette origine est aussi inférieure à l'institution des Cincinnati, que des chefs de bandits vivant de contributions et de pillage, qui bâtirent des cabanes sur le sol que Rome couvre aujourd'hui, étaient au-dessous d'un corps de chefs illustres, tels que Washington, Green, Gates, Moultrie, Waynes et tant d'autres, à qui furent confiés la défense et les intérêts politiques d'une grande nation, avancée dans tous les arts de la guerre et de la paix, et tenant, dès le jour de sa naissance politique, un rang distingué parmi les puissances de la terre. Si les patriciens de Rome, aux premiers temps de la république, peuvent être comparés à une faible source qui fut la mère d'un fleuve dévastateur, les Cincinnati sont le fleuve même déjà formé, large, profond et menaçant.

La noblesse moderne de l'Europe, qu'était-elle dans son origine? des chefs de guerriers féroces qui joignaient la barbarie de la victoire à celle des mœurs, dont les premiers titres furent l'usurpation [1] et le brigandage, et qui ne fondèrent leur prééminence au-dessus de leur nation que sur le droit de commander qu'ils exerçaient dans les combats. Ainsi les champs de bataille furent le berceau de cette noblesse; rapport singulier, frappant, redoutable, avec l'ordre des Cincinnati!

[1] Si nous en croyons Robertson, plusieurs de leurs titres, semblables à ceux des Cincinnati, furent de leur propre création. « One step more completed their usurpations, and rendered them unalienable. With an ambition no less enterprising, and more propesterous, they appropriated to themselves titles of honor, as well as offices of power and trust. »

(*Hist.*, chap. 5, vol. 1, p. 16.)

C'est de là qu'est sortie cette foule de comtes, de ducs, de marquis qui ont inondé et ravagé l'Europe. Tous ces titres de la vanité humaine n'étaient, dans les premiers temps, que des titres militaires, qui marquaient les différens degrés de commandement; mais ces mêmes titres sont devenus bientôt des distinctions et des privilèges éclatans dans l'ordre civil. Bientôt ils ont fondé cette féodalité barbare qui pendant des siècles a avili le genre humain, a fait des nations entières des races d'esclaves, et d'un petit nombre d'hommes des races de tyrans.

Posteri! Posteri! vestra res agitur. Ce fut l'inscription que l'on grava à Naples sur une colonne, après une éruption du Vésuve qui fit périr des milliers d'habitans. Et moi, je voudrais la graver sur les symboles de l'ordre funeste que l'on ose instituer parmi nous.

Oui, c'est cette noblesse de barbares, prix du sang, ouvrage de l'épée, fruit de la conquête, que les Cincinnati veulent établir dans leur pays, qu'ils n'ont cependant pas conquis, et qui leur avait confié sa défense! Les distinctions celtiques et germaines, voilà l'héritage auquel ils prétendent! Les honneurs que créèrent des chefs de sauvages, voilà ce qu'ambitionnent les héros d'un peuple libre, et d'un siècle de lumières! Ils usurpent le patriciat de la victoire! ils l'usurpent; et dès le berceau de leur ordre, ils y mêlent le raffinement corrupteur que le développement des idées féodales a introduit en Europe, les décorations, les symboles, signes éternels de ralliement pour les factieux, germe de vanité infecte pour une classe de citoyens, et de subordination servile pour toutes les

autres, source intarissable de corruption pour la nature humaine.

Si vous jetez les yeux sur tous ces ordres de chevalerie que les Cincinnati prétendent imiter dans le nouveau-monde, et dans le sein d'une république, vous verrez que presque partout des causes ou ridicules, ou viles, ou superstitieuses, les ont fait naître. J'en laisse les détails à l'histoire[1]; il me suffit d'en relever les effets.

Le mépris même qui devait s'attacher à leur origine n'a pu empêcher l'orgueil et la misérable vanité de l'homme de les embrasser avidement. Ils sont devenus un nouveau signe d'inégalité, une nouvelle marque, qui, au gré du caprice, établit encore des rangs et des barrières dans les états où la classe ordinaire des ci-

[1] L'ordre de la Jarretière dut sa création à l'amour respectueux d'Édouard III pour la comtesse de Salisbury. Celui de la Toison-d'or eut une source moins pure. Celui du Bain n'a pas une origine moins pitoyable. Le rêve d'un prince d'Écosse superstitieux donna lieu à l'ordre de Saint-André. On sait la réputation de la société ou confrérie pour laquelle fut institué celui du Saint-Esprit. Celui de Saint-Patrick, nouvellement établi chez les Irlandais, qui semblent n'y pas voir un anneau de la chaîne qui les lie, a sa source dans un conte de la Légende, fait par un prédicant fanatique. Personne ne soutiendra que la fantaisie ou la superstition des hommes riches ou puissans qui donnèrent l'existence à ces ordres aient été une cause aussi active que l'occasion favorable qu'ont saisie les auteurs de la révolution américaine, et l'intention si visible qu'ils manifestent. On ne pourrait leur comparer, et ce serait encore avec infériorité, que l'ordre militaire de Saint-Étienne de Toscane*, qui fut le dernier effort contre la république de Florence, et le monument de sa destruction.

* Institué en 1561 par Côme de Médicis, premier grand-duc de Toscane, en mémoire de la bataille de Marciano, où succomba le parti républicain.

toyens est déjà surchargée et flétrie de tant de distinctions civiles. Ils ont créé des rangs jusque dans la noblesse, fondé un nouveau patriciat dans le patriciat, un nouvel orgueil dans l'orgueil, et de nouveaux moyens d'oppression dans l'oppression. Une partie de ces patriciens si fiers, de ces descendans de guerriers et d'anciens tyrans du peuple, est devenue elle-même une espèce de peuple, par rapport à ceux de leur ordre que la faveur du prince, le hasard, le bonheur de plaire, ou une obéissance servile aux caprices des cours, ont décorés de ces signes imposans. Ces signes enfin ont rallié dans toute l'Europe autour des trônes de nouveaux instrumens du despotisme, toujours prêts à aliéner les droits des nations pour l'espoir de leur vanité, et à vendre un peuple pour un ruban[1].

Tel est le fatal pouvoir de l'opinion et des petites passions humaines, que les marques les plus frivoles ont contribué à resserrer les chaînes des peuples, ont anobli et payé la servitude des puissances, pour appesantir encore la servitude du pauvre; que la couleur même du ruban, la forme d'un cordon influent sur le caractère et les dispositions des esprits, inspirent aux uns plus de respect ou de bassesse, aux autres plus d'orgueil, reculent les hommes à plus ou moins de distance, et semblent rendre visible à l'œil cette inégalité factice que l'usurpation et l'insolence ont commencé d'abord par graver dans l'imagination du faible et de l'esclave. De là d'un bout de l'Europe à l'autre ce spectacle si répété, si indécent, si scandaleux, qui force

[1] Semblables à cette jeune Romaine qui, sous le règne de Romulus, trahit sa patrie pour des bracelets et des anneaux.

l'honnête homme à baisser les yeux devant les signes d'honneur prostitués à des hommes déshonorés, tandis que celui qui les porte s'indigne quelquefois contre la pudeur qui lui reste, et frémit de rougir encore.

Voilà, n'en doutons point, les maux dont notre postérité est menacée, et dont le premier germe est dans l'imitation de cette dangereuse institution de l'Europe, où la noblesse, composée dans l'origine d'une troupe d'oppresseurs ou d'assassins, s'est recrutée de concussionnaires ou de voleurs publics [1].

[1] C'est une singularité digne d'entrer dans l'histoire du cœur humain, ou, si l'on veut, de la dégradation humaine, que parmi ceux qui seront le plus choqués de ces vérités, il y aura un grand nombre d'hommes dont les familles sont plongées dans une obscurité profonde. Mais ce qui est infiniment affligeant, c'est la bassesse ou l'inconséquence de quelques-uns de ceux qui cultivent les lettres, et qui, loin de regarder l'exercice de la raison et de la vertu comme la vraie et seule noblesse, fortifient autant qu'ils peuvent les préjugés absurdes et barbares qui ont écrasé leurs pères, et qui les mutilent. Je ne parle pas seulement du ridicule sérieux des éloges que prodiguent à certains hommes les poètes, les orateurs, les beaux-esprits de tout genre, le tout pour être nés dans un palais plutôt que dans une maison, dans une maison plutôt que dans une cabane; je parle des déclamations que prodiguent les historiens, les moralistes même, sur les mésalliances, et de la distance incommensurable que de prétendus esprits philosophiques mettent, non-seulement entre les diverses classes des individus, mais entre les individus d'une même classe, entre les nobles et les anoblis par exemple. Je lisais tout-à-l'heure dans un joli recueil de littérature légère, comme on dit :

« D'un nom rendu fameux en défendant l'Etat,
» La majesté des ans relève encor l'éclat;
» Il n'en est pas ainsi d'un nom que la richesse
» Anoblit lâchement au sein de la mollesse :
» Le temps ne confond point des noms si différens;
» La gloire les sépare, et les place à leurs rangs :
» *L'art transforme en cristal le sable et la poussière;*
» *Mais le seul diamant est fils de la lumière.* »

En effet, si le *patriciat*, ou une noblesse qui n'est fondée, pour ainsi dire, que sur une distinction abstraite, a tant de pouvoir pour corrompre, pour inspirer le désir et faciliter les moyens de dominer, pour préparer de loin des esclaves et des maîtres, quelles seront

Pour moi, je ne vois dans ces deux ordres d'hommes ni *cristal* ni *diamant;* ou plutôt je trouve qu'en bonne morale, comme en saine physique, *diamant* et *cristal* sont également *fils* du *sable* et de la *poussière.* Je ne fais pas plus de cas, je l'avoue, des trente mille oppresseurs bardés de fer, qui, la lance a la main, ont foulé sous les pieds de leurs chevaux de bataille dix ou douze millions de Gaulois, que je n'estime les milliers de vampires calculateurs qui ont sucé par le tuyau d'une plume le sang appauvri de vingt millions de Français. Je vois seulement que les premiers, pour se perpétuer et se maintenir dans la possession de leurs avantages, se sont recrutés chez les seconds. J'observe que la férocité et l'orgueil se sont emparés des rapines de l'avarice, et que l'union du pouvoir et de l'argent a réuni contre le peuple la dureté du conquérant barbare, et l'avide industrie du concussionnaire. Il m'est impossible de révérer le résultat et le produit de ce noble mélange. Je doute de temps en temps que ce soit là ce qu'il y a de plus respectable sur la terre; et en voyant que c'est au moins ce qu'il y a de plus respecté, je prends quelquefois pitié du genre humain, et quelquefois aussi je trouve qu'il mérite une partie de ses malheurs par sa bassesse et sa stupidité. — Ces idées ont quelque chose de dur et de triste, diront les écrivains à la mode, avec la grâce aimable et facile de leur esprit : il ne s'agit pas de savoir si elles sont dures, mais si elles sont justes, raisonnables et honnêtes. Pour moi, je trouve que, si on les rejette, la morale porte sur des bases un peu trop conventionnelles; et surtout je ne sais plus ce que devient la morale politique. Il me semble que, ces idées une fois repoussées, la morale est beaucoup moins applicable à la politique que les mathématiques ne le sont à la médecine; et le vœu des honnêtes gens, des vrais amis du genre humain, serait que la morale fût appliquée à la science du gouvernement avec le même succès que l'algèbre l'a été à la géométrie. C'est un rêve, dira-t-on : d'abord je suis loin de le croire; mais si c'est un rêve, qu'on ne me parle donc plus de morale, qu'on pose hardiment le fait pour le droit; en un mot, qu'on m'enchaîne sans m'ennuyer, et sans insulter ma raison.

donc les suites de ce même patriciat, s'il joint à sa prééminence une décoration extérieure et un signe public?

L'homme met naturellement à tout de l'étiquette; il associe ou substitue le signe à la chose. Le signe le subjugue tellement, qu'il met plus d'importance à sa conformité avec le formulaire établi, qu'aux sentimens vrais, aux motifs honnêtes, aux actions utiles qui ne se montreraient que dans leur forme naturelle, qui dédaigneraient à la fois le mensonge d'un maintien commandé, et l'autre mensonge d'une hypocrite exagération. De là les préjugés, la dépendance, l'imitation servile, l'uniformité de mœurs, d'opinions et d'habitudes, d'où suit toujours l'esclavage.

Une fierté invincible, un courage indomptable, une liberté de principes et de pensées qui ne se soumette qu'à la raison seule, et qui repousse tout autre empire; une dépendance qui ne cède ni aux plaisirs ni aux peines de l'opinion; plaisirs très-décevans, peines très-poignantes dans l'âge des passions, parce que les passions s'en trouvent aidées ou contrariées : telle est l'âme d'un républicain. Mourir plutôt que de changer, telle est sa devise. Il doit jurer à la nature, à la patrie, à lui-même, de rester sans avenir dans un présent fâcheux, plutôt que de ramper un moment; de fouler aux pieds tout ce qui contrarierait ses principes et ses devoirs; de tout sacrifier pour eux, fortune, goût, passions, et même la gloire; de repousser toute protection déguisée en amitié; de n'appartenir qu'à celui qui lui appartiendra; secours pour secours, zèle pour zèle, amitié pour amitié; liberté, vertu, et patrie par dessus tout; de montrer toujours son sentiment par les mots

ou par les faits; de regarder comme illusion quant à lui tout ce qui est hors de lui, tout ce qui est opinion étrangère, tout ce qui n'est pas une pensée de son esprit ou un sentiment de son cœur; de ne s'estimer que par la fermeté à maintenir ses droits, et le respect pour ceux d'autrui; en un mot, d'être lui, de n'être que lui, de ne s'estimer que par lui.... Que peut avoir de commun un tel homme avec des signes, des formules, des distinctions, des supériorités de convention, des prérogatives de rangs, des bienséances? Il ne peut qu'en être indigné et blessé, affaibli et corrompu.

Tout signe est redoutable, et produit un grand effet sur l'imagination faible des hommes. C'est en frappant leurs yeux qu'on leur donne à son choix des passions. C'est par des signes que la religion, le fanatisme, la souveraineté, la révolte, les factions commandent aux esprits, entraînent les multitudes aveugles, dont les sens subjuguent la pensée. C'est par des signes qu'ont été préparées et produites plusieurs révolutions dans les états, soit pour la liberté, soit pour la tyrannie. Les signes rassemblent en un instant sous un même étendard des milliers d'hommes dispersés, à qui tout-à-coup ils ordonnent de n'avoir qu'une volonté, qu'une âme, et de se précipiter tous ensemble vers un même but.

Mais les signes sont d'autant plus puissans qu'ils réveillent des idées plus ou moins nobles, plus ou moins capables de parler à l'imagination et de remuer les âmes. Ici, quelles sont les idées jointes à l'institution du signe? celles de combats et de victoires, de sang versé pour la patrie, de tyrans vaincus, de liberté publique protégée par des guerriers!...

Combien de pareilles idées, manifestées par un signe

présent à tous les yeux, peuvent influer sur ceux qui seront sans cesse rappelés par lui à leur propre gloire, ou à celle de leurs ancêtres, et sur la classe commune des hommes que toute gloire éblouit et porte à une espèce de culte, quand même cette gloire ne serait pas fondée sur des bienfaits! Je le demande : dans toutes les annales du monde, quelle noblesse, à son origine, eut jamais des titres aussi éclatans? Mais plus ces titres ont d'éclat, et plus j'ai droit de les redouter pour ma patrie; plus ces signes sont liés à de grandes idées, plus je dois craindre qu'ils ne fondent parmi nous un nouvel ordre de citoyens, contraire à nos constitutions et à nos lois.

Tout ce qui est signe, et qui peut tout-à-coup servir de ralliement à un grand nombre d'hommes, qui peut former un esprit particulier dans l'esprit général, qui peut séparer un certain nombre de citoyens du corps des citoyens, est bien plus redoutable par ses effets dans une république que dans une monarchie, dont, après tout, l'esclavage, plus ou moins malheureux, plus ou moins déguisé, est le chef-d'œuvre et le but éternel [1].

Dans la monarchie, tout tend à l'élévation ; dans la république, tout doit tendre à l'égalité. Dans la première il faut des rangs; dans la seconde, des vertus. Dans l'une, il est bon que les citoyens soient divisés en corps; leur esprit particulier supplée à l'esprit général; leur émulation, même en les divisant, peut les rendre utiles, et ne peut être dangereuse, parce qu'elle est

[1] Reges serva omnia, et subjecta imperio suo esse velint.
(Tit. Liv., XXII, 54.)

comprimée de toutes parts du poids de l'autorité souveraine : dans l'autre, tout ce qui divise ébranle, tout ce qui sort du niveau pèse sur le reste; il ne faut qu'un corps, qu'un esprit; il faut que rien ne domine, et que tout soit également dominé; que chaque citoyen ne voie au-dessous de lui que le vice; au-dessus, que la loi.

Enfin, les signes extérieurs de distinctions sont naturalisés dans la monarchie, et par cela même leur influence est moins dangereuse. Là tout est pompe et décoration, depuis le trône du monarque et tous les rangs intermédiaires qui remplissent l'intervalle entre lui et le peuple, jusqu'au simple guerrier qui défend ou qui écrase l'État. Mais tous ces signes qui distinguent sont étrangers au gouvernement et à l'esprit républicain. La liberté a un coup d'œil fier et superbe que toute distinction blesse; elle veut que rien n'appelle ses regards, et que tout se confondent devant eux; elle ne voit même ces sortes de signes qu'avec terreur; s'il n'y a qu'un ordre de citoyens qui les porte, sa terreur redouble : pour cesser de les craindre, elle n'aurait qu'un moyen; ce serait de les avilir en les prostituant. Mais si le corps solitaire qui ose ainsi se distinguer est un corps de guerriers, alors tout est perdu; la liberté ne restera pas long-temps dans des climats que de pareilles distinctions outragent.

Quoi! dans les anciennes républiques, le guerrier qui avait vaincu se hâtait de se confondre et de se mêler dans la foule des citoyens! Il se hâtait de faire disparaître sa gloire, et quittait pour l'habit de la paix cet habit guerrier teint de son propre sang, ou décoré du sang des ennemis! Quoi! l'empire de la force même

est alarmé des distinctions militaires! Sous le despotisme légionnaire des empereurs, les héros des derniers siècles de Rome craignaient d'effaroucher par leurs victoires une tyrannie qui n'était fondée que sur les armes, et en s'effaçant dans le nombre des esclaves, ils tâchaient par leur modestie de se faire pardonner d'avoir vaincu. Quoi! au sein de l'Angleterre, dont nous venons à peine de secouer le joug, et qui devrait au moins nous instruire par ses exemples, la liberté ombrageuse croit devoir se défier des corps militaires! Elle les repousse du sein de son île; elle affaiblit, autant qu'elle le peut, par ses lois et par l'esprit de sa constitution, cette considération générale attachée dans le reste de l'Europe à la profession de guerrier!... Et parmi nous, et dans un état qui ne vient que de naître; dans une république qui rappelle l'homme autant qu'elle le peut aux droits primitifs de la nature et de la liberté, dix mille guerriers, à l'instant où leur pays n'a plus besoin de leurs secours, comme s'ils n'avaient vaincu que pour eux et pour leur propre gloire, cherchent à devenir un corps subsistant, et pour ainsi dire immortel dans l'état! se créent, sans l'autorité des lois, une distinction héréditaire; veulent être encore présens jusque dans la dernière postérité; commandent, pour ainsi dire, le respect et des hommages aux générations qui ne sont pas encore nées; osent établir un signe commun à eux et à tous leurs descendans, pour se reconnaître et se rallier au premier signal d'un bout de l'Amérique à l'autre!...

Certes, si nous n'avions pas le droit d'estimer autant que nous le faisons nos braves défenseurs; si nous ne pensions pas que dans une telle entreprise ils n'ont été

égarés que par l'erreur des grandes âmes, l'enthousiasme et l'illusion de la gloire, nous n'hésiterions pas à les dénoncer au nouveau-monde et à sa liberté naissante, comme ses plus redoutables ennemis.,.. Grâce au ciel, ils aiment encore la liberté et la patrie, cette liberté qu'ils ont vengée, cette patrie qu'ils ont arrachée aux tyrans. Mais nous ne pouvons être rassurés par leurs sentimens même et leurs vertus. Ces vertus seront-elles héréditaires dans leurs descendans, comme leurs décorations et leurs titres? Ces vertus, que soutiennent en ce moment les regards des deux mondes attachés sur elles, le fanatisme heureux d'une grande révolution, le spectacle récent de la gloire, la reconnaissance de tout un peuple, le souvenir profondément gravé des oppressions et des maux; des plaies encore sanglantes et qui de long-temps ne seront pas fermées; l'orgueil même d'une conscience généreuse qui aurait trop à rougir de se démentir; ces vertus ne s'affaibliront-elles pas nécessairement par la distance des temps, par la corruption lente et inévitable des siècles, par la corruption bien plus rapide des richesses et du luxe, par le sommeil d'une paix qui détend tous les ressorts? car, on le sait trop, le danger le plus grand pour les républiques est peut-être de n'avoir plus de danger à craindre. Résisteront-elles à la séduction du pouvoir, cette maladie éternelle de l'homme, qui est bientôt fatigué d'obéir dès qu'il entrevoit des moyens de commander; de l'homme qui veut l'égalité, que toute égalité tourmente, et qui tend sans cesse à s'en échapper? Ces vertus, enfin, résisteront-elles à l'ascendant de l'institution que nous osons combattre? car chaque institution a dans son esprit même une force insurmonta-

ble, tant pour le bien que pour le mal, selon qu'elle a été dirigée en naissant ; une force que souvent on n'a pu prévoir dans son origine, qui se développe par degrés, qui agit dans tous les instans, modifie les caractères, conduit ou prépare les événemens ; d'autant plus irrésistible que, tout entière dans les choses, elle est presque toujours indépendante des personnes, et leur commande ou les entraîne, sans qu'elles se doutent quelquefois de son influence.

Ainsi, dans Rome, la prééminence accordée à quelques vieillards prépara les fureurs de l'aristocratie, l'établissement du tribunat, le choc éternel de la noblesse et du peuple, le droit de législation donné à dix magistrats, la tyrannie des décemvirs, le droit de commander plusieurs années de suite dans les provinces, la vénalité des armées, qui n'eurent alors que des généraux et n'eurent plus de patrie, et qui furent toujours prêtes à seconder les factions sanguinaires. Enfin, l'institution d'un chef civil et militaire sous le nom d'*empereur*, qui ne fut, après tout, que le chef trop puissant d'une aristocratie trop puissante[1], en paraissant rétablir l'ordre, renversa la république la plus fortement constituée qui fut jamais, et prépara les temps les plus horribles dans l'histoire des nations, ceux où la nature humaine épuisa tout ce que la tyrannie peut oser, tout ce que la servitude peut souffrir.

[1] Les empereurs romains n'étaient point des monarques ; ils étaient des chefs revêtus des magistratures de l'ancienne république et du généralat des armées ; c'est-à-dire qu'un empereur était le premier des magistrats, assez puissent par la réunion de ses emplois, et surtout par la force militaire, pour opprimer et les particuliers et la nation.

Telle est la force secrète des institutions que rien ne peut arrêter, qui marchent dans la nuit, mais d'un pas sûr, vers un but inévitable, et souvent ignoré de leurs fondateurs même. C'est cette force toute puissante qui, dans l'institution actuelle des Cincinnati, nous prépare à leur insu, et malgré leur volonté même (oui, quand ils le voudraient, ils ne pourraient pas s'y opposer à moins de se détruire); c'est elle qui nous prépare un patriciat, une noblesse héréditaire ou perpétuelle, c'est-à-dire le renversement entier de notre constitution et de nos lois; car après avoir vu ce que cette institution a de menaçant, ce qu'elle est dans son origine, ce qu'elle peut, ce qu'elle doit nécessairement devenir, il est temps de la confronter avec notre constitution même, avec les principes qui ont présidé à notre législation.

Les délégués, les représentans, les législateurs des peuples d'Amérique, ont pris pour base de leur insurrection, de leurs travaux, de leurs prétentions, de leurs droits, de leur code, *l'égalité*. C'est à ce titre qu'ils ont réclamé « parmi les puissances de la terre le rang » et la place séparée auxquels ils ont droit, en vertu » des lois de la nature et de celles du Dieu de la » nature [1]. » Tous les états de la confédération ont déclaré dans leur pacte constitutif que « les hommes sont » nés libres, égaux [2]; qu'ils ont des droits naturels,

« [1] Lorsque le cours des événemens humains met un peuple dans la nécessité de rompre les liens politiques qui l'unissaient à un autre peuple, et de prendre parmi les puissances de la terre la place séparée et le *rang d'égalité* auxquels il a droit en vertu des lois de la nature, etc., etc. »

[2] Constitution de Massachusetts, art. 1. Pensylvanie, *ibid.* Virginie, *ibid.*, etc.

» essentiels, inaliénables, » dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité; que tout gouvernement tire son droit du *peuple* [1]; qu'aucune autorité ne peut être exercée sur le *peuple* que celle qui sera émanée du *peuple* ou accordée par le *peuple* [2]; que les différens officiers du gouvernement, revêtus d'une autorité quelconque législatrice, exécutrice ou judiciaire, « ses magistrats, ses chefs, sont les » mandataires, les substituts, les agens, les serviteurs » du peuple [3], et lui sont comptables dans tous les » temps [4]; » que le but de l'institution, du mantien et de l'administration de tout gouvernement (qui n'est, et ne peut être établi que pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du *peuple*, de la *nation*, ou de la communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier *d'un seul homme*, *d'une famille*, ou d'un *assemblage d'hommes* qui ne font qu'une partie de cette communauté) [5], est d'assurer l'existence du corps politique, de le proteger, et de procurer *aux individus qui le composent* la faculté de jouir en sûreté et avec tranquillité *de leurs droits naturels;* que tout corps politique est formé par une association volontaire d'individus *obligés les uns envers les autres*, en suite d'un contrat social, par lequel le *peuple entier* convient avec *chaque citoyen*, et *chaque citoyen* avec *le peuple entier*, que tous seront gouvernés par cer-

[1] Constitution de Delaware, art. I. Maryland, *ibid.*, et toutes les constitutions des États-Unis.

[2] New-York, art. I, et les autres constitutions, *passim.*

[3] Massachusetts, art. V.

[4] Virginie, art. II. Pensylvanie, art. IV.

[5] Constitution de Pensylvanie, art. V.

taines lois, « d'une manière uniforme[1], et pour l'avan-
» tage commun[2]; que la jouissance par le peuple du
» droit de participer à la législation, est le fondement
» de la liberté et de tout gouvernement libre[3]; que
» tout peuple a droit de changer son gouvernement
» quand ces objets ne sont pas remplis; » la doctrine
de non-résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression étant absurde, servile et destructive du bien et du bonheur du genre humain[4].

Tels sont les principes généraux de la confédération américaine, littéralement traduits, et fidèlement extraits de leur législation[5]. J'ouvre le code des différens États, et je lis :

« Les priviléges exclusifs sont odieux et contraires
» à l'esprit d'un gouvernement libre;..... ils ne doivent
» point être soufferts[6]. — Aucun homme[7] ni aucune
» collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des
» émolumens ou à des priviléges distinctifs ou exclu-

[1] Virginie, art. XVI.

[2] Massachusetts, préambule de Pensylvanie, *ibid.*

[3] Maryland, art. V.

[4] Maryland, art. IV. De Delaware, art. V.

[5] Voyez *Constitutions des treize États-Unis de l'Amérique*, ouvrage imprimé et distribué à Paris avec permission, et traduit par un duc et pair, qui, à la vérité, eût été digne par sa vertu d'être à Rome tribun du peuple.

[6] Constitution de Maryland, art. XXXIX.

[7] Celui qui a bien voulu traduire en anglais cet ouvrage m'a fait observer que la suite de cette phrase modifiait la partie que j'en rapporte, et pouvait même fournir une objection contre moi. « No man,
» or corporation, or association of men have any other title to ob-
» tain advantages, or particular and exclusive privileges distinct from
» those of the community, *than what arises from the consideration of ser-*
» *vices rendered to the public.* » — « Aucun homme, ni aucune corpora-
» tion d'hommes, ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des

» sifs[1]. — Pour conserver son indépendance, tout » homme (s'il n'a pas un bien suffisant) doit avoir » quelque profession ou quelque métier, faire quelque » commerce, ou tenir quelque ferme, qui puissent le » faire subsister honnêtement. Il ne peut donc y avoir » nécessité ni utilité d'établir des emplois lucratifs, » dont les effets ordinaires sont, dans ceux qui les pos- » sèdent ou qui y aspirent, une dépendance et une » servitude indignes d'hommes libres, et dans le peuple, » des querelles, des factions, la corruption et le dés- » ordre[2]. Le corps législatif aura soin de diminuer les » profits de tout emploi qui deviendra assez lucratif » pour émouvoir le désir et attirer la demande de » plusieurs personnes[3]. — Les titres ne sont par leur » nature ni héréditaires, ni transmissibles à des enfans, » à des nescendans, à des parens; l'idée d'un homme » né magistrat, législateur ou juge étant absurde et » contre nature[4]. — L'aristocratie ne saurait être qu e

» privilèges distincts ou exclusifs, *à moins que ce ne soit en considéra-* » *tion des services rendus au public.* »

Je réponds à cela : 1° que cette modification est essentiellement mauvaise pour les raisons déduites dans mon ouvrage, et pour beaucoup d'autres; or, l'erreur ne fait pas droit; 2° que cette modification est évidemment en contradiction avec le sixième article de l'acte d'union, puisque la confédération s'y est interdit à elle-même le droit de créer un ordre de noblesse; 3° qu'en aucun cas du moins les lois des états ni celles de l'union n'autorisent des particuliers à créer sans l'autorité des législatures, et à se conférer des titres de leur seule autorité.

[1] Constitution de la Caroline Septentrionale, art. III.

[2] Constitution de Pensylvanie, art XXXVI.

[3] *Ibid.*

[4] Constitution de Massachusetts, 1re partie, art. V.

» nuisible[1]. — Il ne doit être accordé ni titres de no-
» blesse, ni honneurs héréditaires[2]. »

Égalité naturelle, égalité politique, égalité civile, telle est donc la doctrine des législateurs américains[3]. S'ils n'ont pas prévu la sorte de conspiration qui a produit l'ordre des Cincinnati, ils ont bien connu du moins la vanité ambitieuse qui lui a donné naissance, et sous tous les rapports ils ont voulu la proscrire.

« Point de priviléges exclusifs, ils sont odieux. » — Quel privilége plus funeste, plus contraire à l'esprit des républiques que celui de la considération, de l'influence du pouvoir ! quel privilége plus unique et plus redoutable que celui qui forme une association illégale, attribue des prérogatives inconstitutionnelles, des marques d'honneur exclusives, et par lequel enfin un corps

[1] Constitution de Pensylvanie, art. XIX.

[2] *Idem* de Maryland, art. XL; et toutes les autres, *passim*.

[3] Leurs lois en présentent une application continuelle, non-seulement en faveur des peuples qui se sont donué ces lois, mais en faveur de tous les hommes indistinctement, et de ceux-là même que le despotisme universel des nations, composées cependant de leurs frères, a jusqu'ici le plus impitoyablement dégradés et asservis. « Aucune » personne importée d'Afrique dans cet état ne sera désormais te» nue en esclavage sous aucun prétexte; et aucun esclave nègre, in» dien ou mulâtre, ne sera amené dans cet état, de quelque partie » du monde que ce soit, pour y être vendu (Constitution de Dela» ware, art. XXVI); » et dans le plan de gouvernement provisoire adopté par le congrès pour les dix nouveaux états, appelés *Territoire-Occidental*, et formés dans les contrées entre le lac des Bois et le confluent de l'Ohio et du Mississipi, on trouve l'article suivant : « Après l'année 1800 de l'ère chrétienne, il n'y aura ni esclavage, ni » servitude involontaire dans aucun desdits états, sinon pour punition » du crime que l'accusé aura été dûment convaincu d'avoir commis » en personne. »

de dix mille hommes des plus distigués de l'Amérique se trouve réuni!

« L'idée d'un homme né magistrat, législateur ou » juge, est absurde et contre nature. » — Celle d'un homme né protecteur de la patrie l'est davantage.

« Point d'emplois lucratifs, point d'émolumens dis» tinctifs. » — Les distinctions, qui donnent les honneurs, et le pouvoir, avec lequel on a bientôt l'argent, tandis qu'avec l'argent, dans les pays qui ne sont point encore au dernier degré de corruption, on n'a pas toujours le pouvoir, rompront plus sûrement l'égalité; elles exciteront davantage la cupidité des guerriers que les emplois lucratifs.

« Point de titres de noblesse, point d'honneurs « héréditaires... L'aristocratie ne saurait être que nui» sible. » — Nous avons démontré que l'institution des Cincinnati, c'est-à-dire l'association des commandans militaires de l'Amérique, distingués par des services éclatans, investis du privilége exclusif de porter et de transmettre à leurs enfans le symbole et les prérogatives de l'ordre qu'ils se confèrent, et dans lequel ils admettent des frères d'armes étrangers, soumis à d'autres lois, à d'autres principes, à d'autres mœurs; nous avons démontré qu'une telle union de citoyens républicains égaux entre eux, et qui se créent une supériorité réelle au-dessus de leurs concitoyens, avec un signe de ralliement, quelques motifs qu'on lui suppose, de quelques beaux noms qu'on la décore, n'est en réalité et ne peut être dans ses conséquences que l'institution d'un *patriciat héréditaire*, une création de noblesse pour les Cincinnati, pour leur postérité mâle, et à son défaut pour leurs branches collatérales.

Les Cincinnati sont donc des *nobles*, des *aristocrates*, de vrais patriciens, des *pairs du royaume : pares regni.*

Et ce ne sont pas seulement les lois particulières de chaque état qui proscrivent un ordre d'hommes et de choses si contraire à l'égalité. Le sixième article de la confédération générale, loi fondamentale de l'existence politique des états américains, porte en termes exprès :

« Les Etats-Unis assemblés en congrès, ni aucun » d'eux en particulier, n'accorderont aucun titre de » noblesse [1]. »

L'ordre des Cincinnati usurpe donc et confère une noblesse qui n'est ni donnée ni accordée par la législation; il la confère en violant, et pour ainsi dire en défiant les lois du congrès et des états, qui se sont interdit cette liberté : il commence la guerre à son pays.

Et, bien que cette institution n'ait pas reçu, et ne puisse pas même recevoir quant à présent la sanction de l'autorité législative, elle n'en est que plus redoutable dans ses conséquences; car si l'ordre de Cincinnatus eût été créé par le congrès [2] ou par les législa-

[1] « Nor shall the United-States, in congress assembled, nor any of » them, grant any title of nobility. »

[2] Le même littérateur dont nous avons pris la liberté de critiquer (note de la pag. 340) les vers avec d'autant plus de sévérité que le trait sur lequel tombe notre observation est plus séduisant par sa forme ingénieuse, a commis dans le même recueil une infidélité très-blâmable. Il fait dire au *charlatanisme :*

« A l'Amérique anglaise, encore un peu sauvage,
» Je n'ai pu jusqu'ici faire accepter mes dons;
» *Mais j'en espère davantage*
» *Depuis que le congrès invente des cordons.* »

Non-seulement le congrès n'a *pas inventé des cordons;* mais tout

tures particulières des Etats-Unis, il aurait renversé la constitution ; mais il l'aurait fait d'une manière légale, et nous saurions tout du moins ce que seraient des comtes, des ducs, des pairs Cincinnati qui auraient reçu la sanction du congrès; nous fixerions leur existence; nous déterminerions l'étendue de leur privilége exclusif et de leur influence. Mais les Cincinnati se sont créés eux-mêmes : semblables à ces despotes qui ne relèvent que de leur volonté et de leur épée, ils étaient guerriers, et ils n'ont admis aucunes bornes à leurs prétentions ; ils n'ont rien voulu devoir qu'aux conditions ambitieuses qu'eux-mêmes se sont imposées, et à l'existence qu'ils se sont formée pour eux et pour leur postérité.

Créés par une infraction formelle à une loi générale de l'Union, pourvu qu'ils existent ils n'ont pas besoin de la sanction des lois pour augmenter leur consistance. Le courage et la fermeté ne peuvent leur manquer, s'ils résistent avec persévérance à la molle opposition qu'ils pourront rencontrer; s'ils persuadent que leur institution n'est tout au plus qu'une décora-

annonce qu'il les réprouve très-sévèrement. (Voyez au *Post-scriptum*, observation sur la lettre circulaire, la note relative à l'ordre de la divine Providence.) A supposer qu'un poète puisse pour sa commodité altérer à ce point les faits, les notes qui suivent *le portrait historique du charlatanisme* ne devaient-elles pas redresser cette erreur? celles des poètes sont rarement indifférentes : ils vivent de vols ; mais ils vivent éternellement. L'avantage d'employer des formes qui n'appartiennent qu'à eux, et des formules harmonieuses qui séduisent tous les hommes et qui repoussent les détails toujours fautifs pour ne présenter que des résultats, leur assure l'immortalité. Il est permis de douter que l'*Esprit des Lois* survive aux belles épîtres d'Horace, ou même à ses jolies odes. Il faut donc relever toute erreur morale et tout mensonge historique accrédité par les poètes.

tion flatteuse et de nulle importance (c'est ainsi que juge le vulgaire); s'ils ont la patience, l'adresse, la subtilité, la souplesse nécessaires pour cacher leurs profonds desseins sous le titre pieux et l'intéressant prétexte de la levée d'un fonds de charité, de manière à se laisser tolérer seulement pendant quelques années; si même, par une déférence purement politique, ils consentent ou sont contraints à modifier l'institution dont ils ont fondé la perpétuité avec une adresse prodigiense, ils pourront bientôt braver impunément les contradicteurs; car la moindre partie n'en peut être soufferte sans rendre une sorte de vie à sa totalité. Si l'on accorde aux Cincinnati qu'ils ont pu se distinguer de leurs concitoyens; si l'on consent qu'ils en soient distingués même à terme, et qu'ils forment un corps pour quelques instans, même dans de simples vues de bienfaisance, ce sera récompenser la violation des lois de la république, et sanctionner une mauvaise action qui mériterait bien plutôt d'être punie : on ne pourra empêcher qu'il n'en résulte pour la postérité des Cincinnati un titre d'honneur héréditaire. La médaille que leurs descendans n'oseront porter, mais qu'ils conserveront dans le trésor particulier de leur famille, leur transmettra à perpétuité un sentiment d'orgueil qui s'opposera aux alliances de ces familles avec celles de leurs concitoyens égales et peut-être supérieures en mérite, mais qui du temps de la révolution n'auront pas eu le bonheur d'avoir des membres dans le corps des officiers. Ces sortes d'inégalités, fondées sur une vanité puérile, qui mettent obstacle au cours naturel de l'amour honnête, qui font séparer des indivi-

dus que le ciel semblait avoir formés l'un pour l'autre, et qui ne peuvent trouver dans une autre alliance un bonheur égal à celui qu'ils se seraient procuré, sont un des maux les plus cruels dont l'Europe est affligée, et qui par des mariages mal assortis au physique et au moral y détériore les races, surtout les races les plus illustres, punies et non pas corrigées par là de leur propre orgueil. Les mêmes causes auront les mêmes effets. La génération suivante des Cincinnati sera aussi enivrée de la prééminence de son rang; le patriciat sera aussi profondément enraciné dans chaque famille puissante, et imprimé dans notre gouvernement, qu'aucun autre ordre de noblesse peut l'être dans les monarchies de l'Europe. Une ambition vive et enflammée, l'avidité du pouvoir, l'orgueil exalté, ont semé ce grand arbre dont les branches ombrageront la tyrannie. Il est de l'esprit de la noblesse de se regarder comme composant seule la société. En moins d'un siècle l'institution qui trace une ligne de séparation entre les descendans des Cincinnati et leurs concitoyens occasionera une telle inégalité, que le pays, qui ne contient aujourd'hui que des citoyens égaux aux yeux de la constitution et des lois, sera composé de deux sortes d'hommes, *des patriciens, des plébéiens.*

Tel est le résultat naturel, imminent, infaillible d'un établissement dont l'origine soudaine est si opposée aux principes républicains, qu'il nous offre les plus tristes présages. Créer une noblesse, violer et par conséquent détruire notre constitution, au moment même où nous nous élançons dans le monde sur les ailes de la liberté, c'est faire de cette liberté, à laquelle le ciel

nous a permis d'atteindre, une profanation criminelle et qui tient du sacrilége ; c'est tourner à notre ruine les bénédictions de la Providence.

Non, je ne me fais point illusion. Tout concourt à établir, à fonder la force de cette association.

« Le nombre des associés. » — Il est d'à peu près dix mille en ce moment [1], et l'ordre annonce hautement le projet d'adopter tous ceux qui se seront distingués par *leurs talens et leur réputation;* c'est-à-dire tous ceux à qui leurs places, leur considération, ou tout autre motif donneront un crédit utile à l'ordre. Si chacun d'eux, par son influence personnelle, se fait seulement trois partisans qui adhèrent à ses intérêts, à ses sentimens, à ses opinions (il est peu de calculs moins exagérés), un corps de quarante mille hommes d'élite que chaque génération augmentera s'élève soudainement. Eh ! qui dans l'état n'en recevra pas la loi?

« La force militaire, » — qui de toutes est la plus redoutable pour l'égalité. Nombreux, aguerris, connaissant par état toutes les facilités que présente leur pays pour l'attaque ou la défense, et jusqu'aux qualités personnelles des compagnons d'armes qu'ils ont commandés; supérieurs au reste de leurs concitoyens; supérieurs aux lois mêmes, que leur existence insulte, et dont elle atteste l'impuissance, qu'auront-ils à ménager, ces guerriers, et que ménageront-ils? le pouvoir et l'influence des différens corps de la république, des différentes portions de la législature, augmenteront et

[1] Comme on pourrait croire en Europe ce calcul exagéré, je cite l'autorité anglo-américaine : « For the number of the peers of the order, reckoning honorary members (......), cannot be far short of ten thousand. »

diminueront à leur gré. Si quelque chef ambitieux, si quelque faction puissante menace la liberté des communes, si le congrès lui-même, dans quelque circonstance politique qu'il est non-seulement possible, mais facile de prévoir, se trouve avoir à sa disposition un revenu, une flotte, une armée, et veut attenter à nos libertés, les Cincinnati prendront-ils un autre parti que celui qui conviendra le mieux à leur ordre armé? et leur poids n'emportera-t-il pas la balance?

« La considération » — nécessairement attachée à de grands services rendus à l'état, à de grands souvenirs, à des actions éclatantes, exagérées par l'orgueil national et le penchant des hommes pour le merveilleux; force qu'il est impossible de calculer, et qui, de la reconnaissance et de la gloire, peut faire des instrumens de servitude et de tyrannie.

« L'hérédité, » — qui éternise ce danger, qui l'augmente même de génération en génération et de siècle en siècle, par le poids toujours nouveau que le temps ajoute à un préjugé qui vieillit; par l'espèce de sanction que l'antiquité imprime à tout établissement; par l'intérêt d'ambition qu'il inspire non-seulement aux personnes décorées, mais aux familles entières, où les fils, les petits-fils, les neveux, les collatéraux éloignés, pouvant prétendre un jour au même honneur ou aux mêmes espérances, forment dans l'état une espèce de ligue éternelle, une conjuration non interrompue des races et des familles pour soutenir, perpétuer, agrandir même des priviléges et des droits une fois établis; en un mot, une *aristocratie perpétuelle*. Or, soit que la législature qui, en réformant la loi générale de l'Union, aurait seule le pouvoir légal de l'instituer, lui

donne naissance, ou qu'elle soit usurpée par des citoyens, des guerriers d'élite, unis par des relations intimes aux officiers notables de l'Europe, les conséquences sont à peu près les mêmes, c'est-à-dire infiniment funestes. Le respect qu'on porte naturellement aux races illustres, anciennes et opulentes; la considération et le crédit, qui résulteront d'une association si puistante, se perpétueront avec le patriciat; et tant d'avantages une fois obtenus, quelle famille aura le courage ou seulement la pensée d'y renoncer? Lorsque la génération présente aura disparu de la scène humaine, lorsque les descendans de ces patriciens qui se sont créés eux-mêmes n'éprouveront plus les malheurs qu'ont essuyés leurs pères, et qui devraient leur avoir appris qu'on ne peut rien pour la liberté que par l'union politique dont l'égalité seule est la base, ces enfans des demi-dieux si élevés au-dessus de leurs voisins consentiront-ils à descendre? se remettront-ils au niveau de ceux dont ils pourraient être les maîtres? préféreront-ils l'égalité de la démocratie aux avantages exclusifs d'un gouvernement aristocratique qui ne pourra plus résider que sur leur tête? Non, sans doute; un ordre qui, par sa composition, son étendue et ses rapports, ne peut qu'avoir la première influence dans l'état, un tel ordre cabalera, conspirera, détruira le gouvernement pour conserver ses avantages; ou plutôt il sera le gouvernement.

« Le droit de tenir à volonté ou à des époques ré» glées des assemblées tant particulières que générales, » — droit qui constitue un corps; qui suffirait pour le créer quand il ne serait pas déjà établi; qui rapproche toutes les ambitions, tous les intérêts, et les met pour

ainsi dire en présence les uns des autres; qui les enflamme et les soutient par le spectacle imposant de leurs forces réunies; qui entretient et alimente cet esprit de corps si redoutable, le fait fermenter, et de toutes les passions isolées n'en forme qu'une seule plus active et plus ardente, d'autant plus dangereuse que tous ces hommes rassemblés croiront représenter la partie la plus considérable, et représenteront en effet la plus puissante de l'état.

« Enfin le droit d'avoir des fonds et de les employer, » — qui ajoute à tant de puissance la puissance de l'argent, cette puissance toujours corruptrice dans une république, bien plus redoutable encore quand elle s'exerce sous le nom de bienfaits, parce que dans des temps de troubles et de dissensions elle peut soudoyer contre l'état les besoins, les malheurs, les haines et les vices.

Telle est la force de cette association, et l'on pourrait douter si elle blesse l'esprit de nos lois! si elle renverse les principes de cette égalité dont nous sommes si jaloux! si elle établit et fixe à jamais dans l'état un ordre de citoyens séparé des autres citoyens! Non, il est impossible d'en douter; et si cette institution subsiste, la plus grande partie de cette nation libre et fière, qui dans les actes de sa constitution s'appelle *souveraine*, et qui l'est par les droits de la nature et de la victoire, est destinée désormais à se voir flétrir du nom de *peuple*, dont les esclaves titrés de l'Europe sont parvenus à faire une injure, et à laisser dominer sur sa tête et sur celle de sa postérité une race éternelle d'aristocrates, qui bientôt peut-être usurperont tous ces titres insultans dont la noblesse européenne écrase

le simple citoyen, son égal et son frère. Il n'est que trop vrai que toute constitution porte en soi un germe d'affaiblissement et de destruction. C'est le malheur inévitablement attaché aux choses humaines ; mais du moins ce poison, né avec les états, ne se développe que lentement et dans le cours des siècles. Voici un spectacle nouveau et dont la politique n'a point fourni d'exemple. Pour la première fois, on voit paraître, chez un peuple instruit et guidé par des hommes habiles et prévoyans, une constitution mûrement réfléchie, unanimement adoptée, solennellement proclamée ; et près d'elle, au moment même de sa naissance, une institution parfaitement contradictoire à son plan et à l'esprit général de ses lois. Ainsi, les Américains élèvent d'une main leur constitution, de l'autre le principe même de son anéantissement.

Eh ! n'en fermente-il-donc pas déjà trop dans notre sein ! Le luxe de la nature, trop prodigue envers nous, est le premier et l'éternel écueil dont nous avons à nous défendre ; l'inégalité des fortunes qu'elle a préparée combat l'égalité de droits que nous avons établis ; les mœurs, les préjugés contractés sous la domination anglaise, n'appellent que trop l'aristocratie par la défectuosité des lois mêmes [1], sans que nous nous hâtions

[1] Au moment de publier cet ouvrage, composé long-temps avant l'impression, nous lisons dans un livre attribué à M. l'abbé de Mably*, et qui porte son nom :

« La loi veut que les enfans des francs-tenanciers, âgés de vingt-et-un ans, aient voix dans l'élection des représentans, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes. J'y consens ; mais je demande comment

* Observations sur le gouvernement et les Etats-Unis d'Amérique, pages 47, 48 et 49. Edition d'Amsterdam, chez J.-F. Rosart.

de l'instituer, de l'armer, de la doter. Des semences infernales de divisions, de jalousie, d'envie, de cupidité, de partialités publiques et particulières, de mécontentemens avoués et secrets, tous les vices de l'Europe en un mot, fomentés par d'implacables ennemis, qui n'avaient pas assez de leurs armes pour nous combattre, sont répandus dès long-temps dans notre patrie. Si, loin d'en tempérer l'activité, nous en multiplions, si nous en réchauffons les germes, nous sommes perdus, et nous ne mériterons pas même un regret.

Et pour achever de se convaincre que l'ordre de Cincinnatus établit en effet au sein de l'Amérique un *patriciat*, il ne faut qu'examiner les motifs avoués de cette institution ; car, s'ils sont tous illusoires ou dan-

cette distinction aristocratique peut, si je puis parler ainsi, s'amalgamer avec les principes tout démocratiques des Pensylvaniens. La vanité, qui est dans le cœur de tous les hommes, est de toutes les passions la plus agissante et la plus subtile. Je gagerais que ces francs-tenanciers regarderont leurs priviléges comme une sorte de dignité qui les sépare et doit les séparer des citoyens qui ne possèdent pas de terres. Après les avoir dédaignés, ils ne voudront point se confondre avec eux : voilà deux ordres de famille. De ce que les unes jouiront d'une prérogative particulière, elles concluront qu'elles doivent former un ordre à part. Je vois se former une noblesse héréditaire que les lois américaines proscrivent ; je vois des combats continuels entre l'aristocratie que les passions établiront, et la démocratie que les lois protégeront ; et pour que la république en sortit avec avantage, ou du moins sans se perdre, il faudrait que les citoyens eussent les vertus des plus beaux temps de Rome, c'est-à-dire crussent qu'il y a quelque chose de plus précieux que l'argent. »

Ce seul exemple développe notre idée, et l'on voudrait rencontrer plus souvent de pareilles observations dans l'ouvrage d'un homme de mérite, qu'on ne croyait pas devoir donner pour premiers conseils aux états d'Amérique de restreindre et de ne pas établir trop entière la démocratie, la tolérance religieuse et la liberté de la presse.

gereux; si, pour colorer leur union, les Cincinnati prononcent des grands mots vides de sens, il restera dans leur ligue les clauses positives qui forment la confédération des puissans et constituent la distinction orgueilleuse qu'ils s'arrogent.

Les Cincinnati se sont associés, disent-ils, « pour » perpétuer le souvenir de la révolution et de la con- » fédération. » Une médaille surmontée d'un ruban, voilà donc le vénérable monument de la plus grande des révolutions! Et l'existence de la patrie, et ce nouvel empire fondé, et la face de l'Amérique changée par nos vertus et par nos lois, et tous ces lieux témoins de nos exploits, les champs de bataille, les fleuves, les mers teintes du sang des ennemis, ce ne sont pas des monumens assez nobles pour attester ce grand événement!... Ah! malheur à nous si le souvenir de cette révolution se perd dans la postérité! c'est que nous aurons perdu notre gloire, avili nos vertus, dégradé nos âmes! c'est que nous aurons anéanti l'ouvrage de nos ancêtres! Eh! croyons-nous qu'alors un vain ruban, une distinction frivole feront revivre des souvenirs que nous aurons nous-mêmes éteints par notre lâcheté, notre servitude et nos vices! Conservons l'égalité pour laquelle nous avons combattu; et la postérité n'oubliera pas la révolution qui nous valut cette égalité que les Cincinnati rompront en peu d'instans si leur société n'est pas dissoute.

« Mais les Etats-Unis ne peuvent pas payer l'armée » à laquelle ils doivent leur existence; et ne sont-ils » pas heureux que les officiers acceptent pour solde » une marque d'honneur dont ils n'abuseront pas? » Ou l'Etat peut payer vos services, et alors il ne com-

mettra ni l'injustice ni l'ingratitude de ne pas s'acquitter envers vous. Ce malheur avilissant n'arrivera pas sans doute; mais, dût-il arriver, nobles républicains, ce serait encore une lâcheté de l'avoir prévu; et vous devez être assez grands pour pardonner un tort à la patrie. Ou la république ne peut donner de l'or à ses braves défenseurs; et faut-il alors qu'elle s'acquitte en renversant de sa propre main la constitution qu'ils lui ont achetée au prix de leur sang? Faudra-t-il qu'elle les paie de l'escavage de la postérité, de cette postérité dont les pères aussi versèrent leur sang? Les Cincinnati se déclarent frères des officiers : pour leur fraternité d'armes il faut un grade. Que feront-ils donc à leurs autres compatriotes, à ceux qui combattirent avec eux et aussi vaillamment qu'eux dans un rang inférieur? Bientôt le dernier des sous-lieutenans, décoré de son ruban, rougira de la comparaison et de l'alliance avec le premier sergent, avec le plus brave soldat de l'armée. Cependant ces postes se touchent dans un état républicain, où les armes n'ont été prises que pour le maintien des droits naturels. La supériorité du mérite est même du côté du sergent, auquel il n'a dû manquer qu'un peu de fortune pour être élevé au grade d'officier. Eh bien! ces soldats, ces sergens n'ont ni rubans, ni médailles, et ils attendent leur solde, qui est leur pain, qui est leur sang. Les officiers seront-ils plus avides ou moins généreux? Des hommes qui conviennent de mettre en caisse et de consacrer à des œuvres de bienfaisance une partie de leur paie, sont assez riches sans doute pour en faire un don à la patrie obérée, surchargée d'engagemens, dans un moment où il faut mériter par les plus grands efforts la confiance des

citoyens et des nations... Illustres guerriers, serait-ce donc le premier sacrifice que vous auriez fait à la patrie, et serait-il sans récompense? Ce n'est pas chez vous comme en Europe, où il faut une espèce de courage pour honorer le mérite et la vertu sans titre, sans décoration, sans rang, sans fortune; et l'on y sait qu'après une belle action il n'est rien de plus noble que la larme qui vient à l'œil de celui qui l'écoute.

« Ils soutiendront les familles indigentes des défen- » seurs de la patrie; ils répandront des bienfaits sur » les malheureux. » Eh! qu'ont-ils besoin de décorations, de priviléges, de *patriciat*, de noblesse héréditaire pour exercer la bienfaisance? Faudra-t-il désormais en Amérique, comme en Europe, compter ses aïeux pour avoir le droit de doter l'infortune, et ne doter que celle qui peut elle-même nombrer les siens[1]?

[1] Qu'une femme d'une naissance distinguée, mais pauvre, ayant traîné son enfance dans l'infortune, parvenue ensuite au comble des grandeurs, veuille soustraire à l'indigence quelques jeunes personnes nées dans la classe dont elle s'honore; qu'elle prodigue pour cette œuvre de bienfaisance trop peu éclairée les trésors d'un grand roi; c'est l'effet d'un retour sur elle-même qui borne sa pitié au malheur qu'elle croit plus près d'elle; c'est le riche aveugle donnant une aumône de préférence à l'aveugle indigent.

Mais qu'un homme né dans l'obscurité, devenu possesseur d'une immense fortune, érige par faste un édifice public où ne seront admis que des enfans d'une naissance illustre, n'est-ce pas le délire d'une vanité basse et stupide? Ne fait il pas dire au passant qui contemple cet édifice : « Misérable! toi qui n'es qu'un bourgeois, pour parler le langage de l'orgueil à qui tu dédies ce monument, s'il eût existé avant toi, s'il eût fallu pour y être admis les conditions que tu as imposées, ton enfance obscure et indigente y eût-elle trouvé un asile? Ton faste a cru déguiser le malheur de ta naissance...... je ne dirai point la bassesse : tu le mériterais pourtant; car tu as montré celle de ton cœur et la petitesse de ton esprit....; ta vanité même s'est méprisée. Tu rappelles ce que tu voulais cacher. Ouvre

Chaque citoyen peut pratiquer la bienfaisance comme particulier, et le doit comme homme; mais de quel droit un corps s'annonce-t-il dans l'Etat comme le dispensateur des bienfaits? Une association puissante, distinguée par des prééminences, qui peut verser de l'or, acheter la reconnaissance des malheureux, est une association plus que suspecte à la liberté républicaine. Ce droit de soulager l'indigence, de payer les services, est un droit qui, dans une république, appartient à l'Etat. S'il souffre qu'un corps envahisse le domaine de la bienfaisance, il aliène un des plus beaux domaines de la souveraineté, le sentiment général de reconnaissance que les citoyens doivent à la patrie; il détache d'elle les cœurs de ses enfans pour les attacher à des particuliers puissans; il commet un crime aux yeux de la liberté. Dans les républiques anciennes, la plupart des tyrans ont commencé la servitude par des bienfaits; ils ont soudoyé le pauvre pour asservir le riche, et préparé le malheur général en soulageant des maux particuliers. Ce Manlius qui avait chassé les Gaulois du Capitole et sauvé les Romains, enorgueilli peut-être de sa victoire, fut accusé de vouloir régner dans le pays pour lequel il avait vaincu; et ce furent les trésors qu'il versait qui le dénoncèrent comme un tyran. Je crains bien que, plus accoutumés à voir des monarchies que des républiques, nous ne voulions imprudemment mêler ensemble des institutions qui se combattent et se repoussent. Sans doute on est trop heureux sous des monarques que des sociétés particu-

cet hospice à l'enfant qui souffre, quelque part qu'il ait pu naître; alors je te crois *noble*, *homme de qualité* même, comme tu disais; ou je m'indigne que tu ne l'aies pas été. »

lières s'unissent pour adoucir les maux que le gouvernement fait naître et que sa coupable indifférence néglige de secourir : là que les vertus des hommes servent de contrepoids à la puissance, que les particuliers acquittent la dette de l'Etat, j'y consens; mais nous, égaux et libres; nous, dont le premier devoir est une vertu publique; nous, qui ne devons, qui ne pouvons subsister que par elle, gardons-nous bien de donner un semblable exemple, et de laisser déposséder l'Etat de sa plus noble fonction, celle de prévenir les maux, ou les adoucir quand la nécessité les fait naître : s'il la négligeait, avertissons-le de la remplir, mais ne l'en dépouillons pas. Il serait dangereux pour l'infortune même qu'un corps s'arrogeât un tel privilége. L'Etat s'accoutumerait à croire qu'il serait dispensé du plus beau de ses devoirs. En abandonner l'exercice à un corps, ce serait à la fois nous préparer des fers et des vices, risquer notre constitution et nos mœurs.

Ils se vouent à conserver intacts les droits les plus éminens de la nature humaine,...et détruisent le premier, qui est celui de l'égalité. Illustres Cincinnati! est-il donc deux sortes de droits appartenant à la nature humaine? est-il dans la nature une espèce qui soit forcée par état de trahir ou d'abandonner ses droits? est-il dans la nature une espèce réduite à l'humble condition des *plébéiens*, et une autre plus éminente, dont les individus soient incapables de conserver leurs droits sans l'attention continuelle d'un ordre doté de la dignité de *patriciens?*... Voilà cependant ce qu'ils entendent, ou ils ne s'entendent pas. Les peuples de l'Amérique ne leur paraissent donc pas dignes qu'on leur laisse le soin de leur honneur natio-

nal, ou celui de leurs propres affaires, à moins qu'un ordre distinct n'en prenne la surintendance! Ah! tant de soins sont trop officieux!... Est-il une contradiction plus frappante? En un instant ils instituent un ordre, ils élèvent une distinction du haut de laquelle ils abaissent des yeux protecteurs sur tout ce qui n'est pas eux: ils ont battu en ruine cette belle et simple et naturelle égalité que l'Auteur des êtres avait créée pour notre utilité et notre bonheur, que le philosophe contemplait avec un plaisir consolateur, que nos lois et notre gouvernement nous promettaient et devaient nous garantir..... ils ont tout violé!....., et c'est dans le traité même de leur ligue usurpatrice qu'ils parlent *des droits éminens de la nature humaine!* ils vantent ce qu'ils outragent! ils jurent de défendre le domaine de la liberté publique qu'eux seuls attaquent aujourd'hui!... Ah! le voile n'est pas assez épais! Certes il n'est plus d'homme, jouissant de sa raison, qui puisse croire que les droits d'un peuple, qui les a payés de son sang, ne seront pas bientôt envahis par des guerriers qui, méprisant la condition de citoyens privés, l'abandonnent pour s'élever à un titre présomptueux qu'ils se sont forgé! Le premier des droits sublimes de l'humanité est la *liberté*, le second est *l'égalité*, sans laquelle la liberté ne peut être respectée; le troisième est la *propriété*, fruit légitime d'un usage égal de la liberté. Les Cincinnati, en détruisant le second de ces droits, abusent du premier, portent atteinte au dernier, et anéantissent leur lien commun.

« Ils exciteront, ils entretiendront dans les États res-
» pectifs l'union et l'honneur national!... »

Union! honneur!...... Désunion plutôt et avilisse-

ment! Quoi! *l'union* par un établissement d'aristocrates, dont l'effet nécessaire est de diviser les citoyens, et d'en armer une partie contre l'autre! Quoi! *l'honneur national* par une institution qui doit dégrader la nation même en lui ravissant ce droit d'égalité, première source de la grandeur, premier gage de la liberté! Laissons le baron de Steuben vanter le bien qu'un ordre produit dans les petites principautés d'Allemagne, où chaque génération voit inventer dans chaque village un nouveau symbole de noble servitude, où le tarif de l'honneur est l'ancienneté des titres et des livrées : pour nous, qui ne connaissons d'honneur que la liberté, et de maître que les lois, loin de voir un lien d'union politique dans un ordre national, hâtons-nous d'y découvrir une source intarissable de dissensions, puisqu'une telle institution établit parmi nous deux corps distincts; l'un composé de l'armée, et l'autre du peuple. N'ouvrons pas un vaste et humiliant théâtre aux distinctions oppressives, aux jalousies incendiaires, et bientôt aux haines civiles, qui finissent toujours par le silence honteux de l'esclavage[1].

Quant à cet *honneur national* dont les Cincinnati réclament le dépôt, malheur à nous s'il ne peut résider que dans un corps, s'il ne peut être entretenu que par lui! Quoi! toujours des idées monarchiques dans

[1] Car le parti long-temps opprimé devient à son tour oppresseur. « Adeo moderatio tuendæ libertatis, dum, æquare velle simulando, ita se quisque extollit, ut deprimat alium, in difficili est. » Cavendoque ne metuant homines, metuendos ultro se efficiunt, et » injuriam a nobis repulsam, tanquam aut facere aut pati necesse sit, » injungimus aliis. »

(Tit. Liv., lib. III, chap. 65.)

des têtes républicaines! J'avoue que ce mélange et cette confusion d'idées m'épouvantent. Encore n'est-il pas vrai que *l'honneur national*, même dans les monarchies, réside dans un corps de noblesse. L'Allemagne a plus et de meilleurs nobles que la France et l'Angleterre, et si l'Angleterre et la France ont plus de gloire, c'est qu'elles ont produit plus de talens : or, les talens sont l'apanage et la noblesse de la roture.

Mais enfin l'honneur, cette production européenne qui supplée aux vertus, peut, si l'on veut, être confié sous des rois à un corps, parce qu'il peut difficilement exister dans le corps entier des citoyens; il a besoin de préjugés; il vit de distinctions : c'est une vanité déguisée en orgueil qui peut donner quelque ressort à des âmes affaissées sous la servitude générale; mais parmi nous, où chaque citoyen est l'égal d'un citoyen, l'honneur ne doit être que la vertu, que l'amour de nos droits, que l'horreur et le mépris de l'inégalité, que la disposition éternelle à verser tout notre sang pour l'État et la liberté; et, sous peine d'être déjà vils et corrompus, nous devons tous donner l'exemple d'un pareil sentiment. Quiconque prétend en être seul ou premier dépositaire nous outrage : c'est à nos lois, c'est à notre constitution, c'est aux magistrats que nous choisissons, et qui nous gouvernent, que nous devons confier ce feu sacré : placé ailleurs, il ne serait plus que comme ces lampes funéraires, qui répandent quelque faible lueur sur un mausolée, mais qui ne peuvent communiquer la vie aux cendres inanimées qui l'habitent.

« Mais un ordre de noblesse donnera de la force, de » la durée, de la considération à notre gouvernement. »

Eh quoi! la guerre d'Amérique n'a-t-elle donc pas assez convaincu l'univers qu'un ordre de noblesse n'est pas nécessaire dans notre confédération? Ne pourrait-elle pas faire douter qu'elle soit utile dans les autres? faut-il une autre épreuve? Quand nous osâmes lever la tête devant nos oppresseurs, nous n'avions aucune distinction parmi nous; notre peuple était principalement composé de ces hommes que, dans les contrées esclaves, on appelle *paysans*[1]; et ces cultivateurs, qui n'avaient ni décoration, ni titres, ni médailles, ni rubans, produisirent de bons officiers, de braves soldats, de véritables hommes d'état, à qui l'adulation ou la présomption des courtisans de l'Europe oserait à peine trouver des rivaux ou des émules dans cette foule d'esclaves titrés et décorés qui pressent les gradins du trône des monarques.

Que disaient-ils cependant au commencement de la guerre? Comment traitaient-ils dans leurs discours ces hommes qui bientôt allaient devenir des héros? « Ces » vils laboureurs, ces artisans méprisables devaient fuir » devant un régiment de Cipayes européens... » Ils rougissaient de les combattre, ils dédaignaient de les nommer, de les désigner..... Ils ont vu pourtant, ils ont vu combien le vrai courage brave la routine militaire, appelée discipline; ils ont vu ce que pouvaient

[1] On lit dans une notice de la vie du comte de Panin, traduite du russe : « L'âme de son père était aussi noble que sa naissance; *quatorze mille paysans étaient tout son bien; toute médiocre qu'était cette fortune*, et malgré la situation où était alors la *patrie* (la *patrie*, c'est la *Russie*), il ne négligea rien pour l'éducation de ses enfans. »........ Telles sont les opinions, la modération, la pauvreté, les vertus des patriciens héréditaires!

des laboureurs, des ouvriers républicains contre les flottes, et les armées, et les trésors, et les intrigues des monarques..... ils l'ont vu! et ils ont retourné baiser leurs chaînes! et nous sommes libres!

Cette vertu militaire de nos concitoyens, ce sentiment de leur dignité, ce mépris des dangers et des tyrans; tant d'efforts généreux qu'ils ont accumulés, et que la liberté et la gloire ont couronnés, qu'était-ce donc que l'effet naturel de l'égalité, de l'énergie mâle et fière d'hommes qui combattaient pour eux-mêmes, et non pour des maîtres; qui se servaient de leurs chefs respectés, et qui ne les servaient pas, et dont l'âme et le caractère n'étaient enveloppés ni comprimés par aucune supériorité factice? Ce fut cet orgueil sublime qui dit à l'homme qu'un être de son espèce n'est pas au-dessus de lui; ce fut cet orgueil qui nous leva des flottes et des armées, qui nous créa des ressources, qui nous fit soutenir contre une des plus formidables puissances de l'univers des campagnes sans paie et sans murmures; dévoûment si glorieux que l'histoire n'en offre aucun exemple, et qu'il est impossible qu'on en trouve jamais un autre chez les nations quelconques où la noblesse a usurpé une considération exclusive! Si l'institution qui l'établirait dans notre patrie n'y est pas entièrement extirpée, les vertus nobles et généreuses qui ont opéré la révolution s'éteindront pour ne se rallumer jamais. L'orgueil et le mépris insultant, que le patricien Salluste appelle « le mal épidémique de la no- » blesse[1], » aviliront tellement l'âme de nos enfans,

[1] « Contemptor animus et superbia commune nobilitatis malum. » (Bell. Jug. 64.)

que bientôt on osera leur imprimer l'idée que dès son origine l'indépendance de l'Amérique fut ainsi limitée; que l'effusion de tant de sang, la mort de tant d'illustres victimes, une si grande variété d'actions glorieuses, de souffrances honorables, d'exploits qui tiennent du prodige, n'ont pas été l'ouvrage du peuple, n'ont pas eu son bien pour objet; qu'ils sont la gloire particulière d'un certain nombre de familles, dont ils ont justement fondé la grandeur, le privilége exclusif, et pour ainsi dire le monopole du pouvoir dans le continent; car, après la violation des droits de la nature, il reste à la tyrannie de chercher dans un prétendu droit positif, ou dans le code de la superstition, les titres historiques qui consacrent ses prétentions, et légitiment ses attentats.

Il est un peuple à qui la sagesse semble avoir donné le droit d'immortalité parmi les nations. Le privilége d'anoblir les ancêtres[1] est chez lui la récompense des sublimes vertus, des services distingués rendus à l'État et à l'humanité : là, tout grand homme est trop au-dessus des distinctions qu'invente et prostitue la vanité humaine pour qu'on ose en verser sur sa tête. On récompense ceux à qui la nation doit le bienfait de son existence.

Les Cincinnati prétendent un autre salaire; ils anoblissent leurs enfans aux dépens de leur patrie!

La coutume d'anoblir les ancêtres est à la fois noble et sage; l'honneur qui remonte n'est pas du moins contraire à la raison, comme l'honneur qui descend; il sup-

[1] Si un Chinois est placé par l'empereur au rang des mandarins, son père et sa mère ont aussitôt droit aux mêmes honneurs que le mandarin; et si son mérite est très-élevé, on donne des titres d'honneur à ses ancêtres, en remontant quelquefois jusqu'à la dixième génération.

pose avec vraisemblance que l'instruction et l'exemple des pères ont préparé d'excellens citoyens à l'État, et que les vertus des enfans sont un héritage domestique[1].

Mais que dire en faveur de la coutume d'anoblir les enfans, de cette coutume qui communique l'orgueil d'une récompense à ceux qui n'ont rien fait pour l'obtenir, qui contribue même à les rendre indignes de cette noblesse en faisant germer les vices à côté des honneurs[2]; qui applique trop souvent à des hommes vils le prix des services et du sang des grands hommes, à peu près comme la superstition a transporté à des simulacres de pierre ou d'airain le culte que la reconnaissance n'institua d'abord que pour la divinité?

L'honneur rétroactif est d'ailleurs utile à l'État; il

[1] *Virtus generis*, dit Plutarque, en cela plus philosophe qu'Aristote, qui, selon Charron, définit la noblesse : *antiquité de race et de richesse.* On dirait qu'Aristote écrivait dans le pays où le P. Menestrier a fait imprimer un traité de la *véritable noblesse*, et un autre sur les devises qu'il appelle *la philosophie des images.*

[2] Cette coutume renverse les bienséances, qui, après les lois et mieux que les lois, régissent la société, en substituant aux égards dus à la supériorité de l'âge, le respect d'un vieillard pour un jeune homme supérieur à lui par le rang. Cette coutume corrompt jusqu'aux sentimens de la nature, en mêlant à l'hommage dû au rang l'expression du respect pour la paternité. On montre à Rosny, dans ce séjour fastueux de l'Aristide Français, du Caton millionnaire des monarchies modernes, on y montre encore les deux bancs de pierre où cet illustre chevalier, de race si ancienne, se reposait avec sa famille, lui bien assis, elle debout, chapeau bas, près d'un banc vis-à-vis...... Je me trompe peut-être; mais j'aime mieux le bâton sur lequel Agésilas jouait avec ses enfans. Il se trouve entre les grands hommes anciens et les modernes les plus célèbres à peu près la même différence que les talens mettent entre Tacite et le P. Daniel. D'où vient cela? On en assignerait beaucoup de causes; mais les petitesses du cérémonial, qui rétrécissent les hommes et avilissent l'histoire, sont une de ces causes.

encourage les parens à donner à leurs familles une éducation vertueuse; et c'est ainsi qu'il rend héréditaire la vraie noblesse, celle de l'âme : mais l'honneur de succession, tombant sur une postérité qui ne peut prétendre aucune part à ces vertus passées, dont il est pourtant la récompense, n'est pas seulement absurde, il est encore ridicule, parce qu'il s'accroît dans l'opinion à mesure qu'il s'affaiblit réellement en s'éloignant de plus en plus de sa source[1]. Il nuit à cette postérité même, parce qu'il lui est plus commode de jouir d'une dignité de convention que de se faire une dignité personnelle; parce qu'il la rend fière et paresseuse; parce qu'il ne lui laisse de perspective que le métier de soldat, qui n'exige ni talent ni travail; parce qu'il fonde sur l'orgueil héréditaire l'inégalité des partages et des fortunes, laquelle nuit autant aux familles qu'à l'État.

[1] Ceci n'est pas seulement une vérité philosophique, c'est encore un calcul mathématique de la démonstration la plus simple et la plus facile. En effet, on conviendra que le fils d'un homme n'appartient que pour moitié à la famille de son père; l'autre moitié appartient à la famille de sa mère. Ainsi, quand le fils entre dans une autre famille, la part du père de celui-ci sur son petit-fils n'est que d'un quatrième, sur l'arrière-petit-fils d'un huitième, à la génération suivante d'un seizième, ensuite d'un trente-deuxième, et progressivement ainsi; de sorte qu'en neuf générations qui embrasseront environ trois cents ans, tel qui est aujourd'hui chevalier de l'ordre de Cincinnatus ne participera que pour un cinq cent douzième dans le chevalier existant alors; ce qui, en admettant comme indubitable la fidélité des femmes américaines pendant neuf générations, mérite si peu de considération qu'il n'est pas un homme raisonnable qui, pour aspirer à un si mince avantage, voulût courir les dangers de la jalousie, de l'envie, de la malveillance de ses compatriotes.

Remontons d'après ce calcul à la portée d'un enfant depuis ce jeune noble, qui ne sera qu'un cinq cent douzième d'un chevalier de nos jours, et faisons-le arriver à travers les neuf générations

Telle est la source intarissable de vanité et de pauvreté,

auxquelles il devra l'existence jusqu'à l'année de l'institution de l'ordre :

Il aura un père et une mère.	2	
Et chacun d'eux aura un père et une mère. . .	4	
Voici quatre individus qui, ayant aussi chacun un père et une mère, nous en donneront huit à la troisième génération.	8	
A la suivante.	16	1022
Ensuite.	32	
Ensuite.	64	
Puis.	128	
Puis.	256	
Enfin, la dixième génération en rétrogradant offre.	512	individus

qui doivent tous exister aujourd'hui pour contribuer chacun en proportion au futur chevalier de Cincinnatus.

Total, mille vingt-deux auteurs de ce chevalier.

Ainsi, pour que nous ayons mille de ces chevaliers à venir, il faut qu'à présent, ou par la suite, il existe un million vingt-deux mille pères et mères qui contribuent à cette production.

Considérez, je vous prie, si, après une juste estimation des fous, des mauvais sujets, des fripons, des royalistes et des prostituées qui doivent nécessairement se rencontrer dans ce million de prédécesseurs, la postérité aura de grandes raisons de se vanter de la noblesse du sang des Cincinnati alors existans. Le généalogiste même de ces chevaliers, en prouvant la succession de leur honneur à travers tant de générations, ne pourra que prouver aussi la faible part de cet honneur qu'ils auront droit de réclamer, puisque la progression arithmétique ci-dessus démontre que le droit à l'honneur de l'ancêtre diminuera en raison de l'ancienneté de la famille.

Je ne vois qu'une réponse à cela. Il faut que le Cincinnatus actuel me dise naïvement : « Votre calcul est juste; mais vous avez oublié d'y faire entrer un élément principal, *ma vanité :* elle est entièrement incalculable et incommensurable; c'est elle qui déjà réside et repose dans la personne de ce futur et précieux chevalier, fraction de mon neuvième descendant, dont l'existence rappellera la mienne, dont le nom fera revivre mon nom; et c'est à ce noble intérêt, c'est à cette grande idée que je sacrifie ma sûreté présente, et que j'immole le bonheur des générations à venir. »

de bassesse et d'orgueil, de servitude et de tyrannie, qui verse, dans les pays infectés de cette noblesse de race, tous les maux particuliers et publics.

Ils seront dans notre patrie l'ouvrage des Cincinnati. « La noblesse, dit Machiavel, la noblesse est une » vermine qui carie insensiblement la liberté. » Consolidé par le temps, l'ordre que l'Amérique envisage avec indifférence fera des enfans des chefs militaires une race distincte, privilégiée, dominatrice; car l'homme voit une divinité dans tout ce qui lui est utile ou redoutable[1]. Des poètes nourris aux mensonges, de serviles orateurs prostitueront l'éloquence à conférer les honneurs de l'apothéose aux parricides qui asserviront leur pays[2] : le reste des citoyens ne sera qu'une tourbe obscure, humiliée, dégradée, avilie, indigne de ménagemens, destinée aux vexations, comme si, selon la belle expression de Tite-Live, « tout plébéien était » odieux aux immortels mêmes[3]. » Peu d'instans encore, et les Cincinnati se persuaderont qu'ils descendent en ligne droite du ciel, qu'ils sont de droit divin les *incas* de notre Amérique; ils regarderont comme un

[1] « Deus est mortali juvare mortalem, et hæc ad æternam gloriam » via..... hic est vetustissimus referendi bene merentibus gratiam mos, » ut tales numinibus adscribantur; quippe et omnium aliorum no- » mina deorum, et quæ supra retuli siderum, ex hominum sunt nata » meritis. (Plin., lib. II, cap. 7.)

[2] Ce ne sont pas des poètes, c'est le sénat de Rome qui fit mettre dans le Capitole, du vivant de César, à sa statue, une inscription dans laquelle on lui donnait le nom de *demi-dieu* (Dion, L. 43); et c'est aux sénateurs qui venaient lui rendre compte de leurs délibérations pour lui trouver de nouveaux honneurs, que César répondit : « Il faut » plutôt penser à retrancher une partie de ceux qu'on m'a déjà dé- » cernés. » (Plutarc. in Cæs.)

[3] « Invisi diis immortalibus. » (Tit. Liv.)

déshonneur, et presque comme un sacrilége de s'allier avec la race proscrite, et leur caste superbe condamnera leurs frères à l'esclavage.

Telle est la leçon éternelle qu'offre à toutes les pages l'histoire de l'homme et des nations. La nature des choses ne saurait changer. La corruption naît à la suite de l'inégalité; les dissensions s'aggravent avec la corruption; les partis se forment; la guerre civile survient; de nouveaux Sylla se placent à la tête de la noblesse; de nouveaux Marius sont les chefs du peuple : vainqueurs ou vaincus, les bannissemens, les confiscations, les proscriptions, toutes les cruautés, toutes les oppressions sont l'inévitable effet du choc des partis. Un dictateur survient, et sur les ruines de la patrie il élève l'édifice du pouvoir arbitraire. Ainsi, pour condescendre à la timide circonspection de nos temps modernes, et ne citer que des exemples anciens, César, ce prétendu défenseur du peuple, n'eut pas plus tôt triomphé de Pompée, cet imprévoyant chef des aristocrates, qu'on le vit fouler à ses pieds la liberté publique. Ainsi tant d'actions, de victoires et de travaux, qui ébranlent encore notre imagination étonnée, ne profitèrent qu'à l'ambition d'un ordre de *Cincinnati*, non décorés, moins nombreux, moins imposans, moins redoutables que les nôtres, et ne valurent à un peuple de héros que des maîtres atroces, et le despotisme le plus cruel qui jamais ait enfoncé le poignard au sein de l'humanité.

Voilà ce que l'institution d'une noblesse héréditaire, ou, si l'on veut, perpétuelle, voilà ce que ce *désordre* contre nature, qu'on décore du nom d'*ordre* [1], rapporte

[1] C'est le désordre légitimé par une sanction publique; c'est le chaos tranquille.

à la société : partout il fut un volcan de dissensions, de troubles et de tyrannie; partout il le sera, et surtout dans une république; car on ne peut opposer à l'institution d'une noblesse que l'institution d'un roi qui défende le peuple contre elle; et peut-être ce point de vue pourrait-il seul excuser un homme de bien qui, n'ayant pas pour but l'oppression du peuple, concourt à l'institution d'un corps de nobles. Loin d'être *des colonnes pour soutenir l'état ou la couronne* [1], comme il plaît au juge Blackstone de les nommer, les nobles des républiques n'ont été et ne sont que des tyrans; les nobles des monarchies n'ont été et ne sont que des instrumens fidèles d'oppression [2] : maîtres aussi durs qu'esclaves rampans, tou-

[1] « Pillars reared from among the people to support the throne. » (*Com.* I, 158.) Le pamphlet américain m'a induit en erreur; il a mal cité Blackstone; et cela est d'autant plus singulier que le véritable texte était plus favorable à l'ami de la liberté. Blackstone dit, dans le passage que je viens de citer : « Des colonnes élevées au milieu du » peuple pour soutenir le trône. »

[2] Il faut peut-être en excepter la noblesse d'Angleterre, mais c'est parce qu'elle est essentiellement différente de toute autre noblesse européenne, et notamment de la française.

1° La noblesse d'Angleterre fait une partie essentielle de la constitution, et l'on peut dire qu'à supposer que la constitution française ne soit pas un être de raison, rien n'y est plus étranger que la noblesse, qui, comme je l'ai écrit ailleurs, ne fait pas même corps en France, tandis que les artisans y forment des jurandes.

2° La noblesse anglaise a des prérogatives comme corps, et comme corps judiciaire recruté parmi les chefs de justice distingués et des hommes de mérite de toutes les classes, et non pas exclusivement, comme en France, parmi les satellites armés du monarque, ou parmi les scribes ou les publicains. L'exercice de ces prérogatives a plus d'une fois sauvé la constitution. Les nobles français n'ont de prérogatives que comme individus; et les prérogatives des individus nobles sont toutes des prérogatives d'oppression pour les individus qui ne le sont pas.

jours prêts à humilier, à vexer, à pressurer le peuple ruiné, desséché, anéanti par ces nobles, comme de faibles taillis, ombragés et affamés par des chênes trop nombreux, languissent, rappetissent, meurent.

Les Cincinnati, n'en doutons point, traiteront de *déclamations* l'expression de nos trop justes craintes. Quelques-uns d'eux prennent déjà le manteau d'une politique modeste, et feignent de s'étonner qu'on les trouve plus « dangereux que toute autre réunion » d'hommes, qu'une assemblée de francs-maçons, que » certains clubs qui portent des symboles et des mé-

3° En Angleterre la qualité de noble n'appartient qu'aux seuls pairs du royaume, c'est-à-dire aux *ducs*, *marquis*, *comtes*, *vicomtes* et *barons* : en France elle se communique par la naissance aux personnes qui n'ont ni titres, ni terres; elle se communique pour de l'argent aux descendans des derniers individus des dernières classes de la société. Ce n'est précisément qu'une spéculation fiscale qui peut multiplier les nobles jusqu'à l'infini, et qui les a déjà multipliés jusqu'à la plus pitoyable dérision.

4° En Angleterre la noblesse n'est transmissible qu'aux fils aînés des pairs, ou aux aînés des collatéraux lorsque les pairies ne doivent pas s'éteindre dans la ligne directe. Les cadets des ducs portent à la vérité le titre de *lords*, mais uniquement par courtoisie, comme les filles des comtes s'appellent *lady* : ils ne le transmettent point à leurs enfans, dont toute la distinction est dans le titre d'*honorable* placé devant leur nom. Ce titre ne leur est point dû, et se perd dès la seconde génération. Les cadets de la noblesse, rangés ainsi dans la classe des simples *gentlemen*, forment pour ainsi dire le lien d'union entre la pairie et les simples citoyens. Il est aisé de sentir que, si le membre de la chambre des communes qui peut devenir pair par le choix du souverain ménage la pairie qu'il a l'espoir d'atteindre (ce qui ne l'empêche pas de se rappeler qu'il peut n'être jamais pair, et qu'il y aurait par conséquent de l'imprudence à blesser les propriétés du simple citoyen, dont il est l'égal, sans que la plus légère nuance de droits les sépare), le pair pense aussi qu'un seul de ses enfans participera aux prérogatives de la pairie, et que tous les autres seront de simples *gentlemen*.

» dailles, ou même qu'une corporation de marchands » ou d'ouvriers mécaniques... » Etrange passion que l'orgueil, qui, se masquant et se reproduisant sous toutes les formes, consent même à s'humilier pour arriver à son but! serpent qui se replie pour s'élancer!... Ainsi donc tantôt les Cincinnati s'arrogent « la » surintendance des bienfaits, la surveillance de la » chose publique, de l'honneur, de l'union, du bon» heur des nations, la conservation des droits les plus » éminens de la nature humaine; » et le moment d'après ils se ravalent au niveau d'hommes auxquels, dans toute autre occasion, ils ne croiraient pas pouvoir être comparés sans outrage!... Vains détours de l'ambition, qui ne sauraient pallier aux yeux de la liberté vigilante une ligue d'autant plus odieuse, que les citoyens dont la vanité conspire contre leur patrie se vantent de projets plus honorables, feignent de s'imposer de plus grands devoirs, et déguisent mieux leur redoutable existence!... Il n'est pas jusqu'au nom qu'ils se sont donné dont ils ne doivent un compte rigoureux.

« Leur vénération pour Lucius Quintius Cincinna» tus, appelé comme eux à la défense de sa patrie, » leur ferme résolution de suivre son exemple en re» tournant à leur état de citoyen, leur a, disent-ils, » fait naître l'idée de donner son nom à leur société. »

Ainsi le républicain qui, dans son héroïque simplicité, rapportait auprès de la charrue, dont l'avait arraché la confiance publique, son épée victorieuse et ses palmes triomphales, est invoqué par des ambitieux turbulens, *appelés comme lui* de leur aveu à la mission sacrée de défenseurs de la patrie, et qui n'ont pas su attendre de sa main les distinctions qu'ils convoi-

taient! Les a-t-elle appelés aussi à une récompense héréditaire? Ils vantent leur retraite, comme s'il eût été à leur choix de poser les armes! En retournant à leur état de citoyen, ont-ils cru faire grâce à leur pays? s'était-il donné à eux? on immole très-bien dix mille Césars! Ils s'arrogent une dignité inconstitutionnelle, ils usurpent le nom et ils prétendent à l'imitation du Romain qui fut le plus soumis et le plus modeste des enfans de sa république! C'est uniquement sous cet aspect qu'on le connaît et qu'on le loue. Où donc ont-ils lu que Cincinnatus se soit donné un ordre, et l'ait conféré à ceux qui avaient combattu avec lui? qu'il ait gardé ses faisceaux en labourant son champ? Une telle entreprise était trop au-dessous de son âme; mais c'était plus qu'il n'eût osé tenter. Pour de moindres crimes la république romaine, aux jours de sa liberté et de sa vraie gloire, chassa, bannit, mit à mort quelques ambitieux aussi recommandables par leurs talens et par leurs services que les plus illustres de nos concitoyens.

Les Romains tenaient d'une fâcheuse expérience une importante leçon : ils savaient que les commandans militaires, accoutumés à l'obéissance passive des armées, enivrées de leur réputation, sont en général aristocrates dans le cœur et implacables ennemis de l'égalité. A mesure qu'ils deviennent illustres, ils sont tentés d'usurper, sous l'apparence plausible de mérite et de justice, des prérogatives d'une pernicieuse conséquence. Le vulgaire les adore avec une vénération stupide[1], qu'ont dédaignée les grands

[1] M. Æmilius Scaurus, vivement soupçonné d'avoir suscité en Italie la guerre des alliés par reconnaissance pour l'or de Mithri-

hommes[1], et qui fait redouter aux véritables amis de la liberté la reconnaissance du peuple comme un gage de sa servitude : cette vénération fomentée exalte leur orgueil, et le despotisme s'élève derrière la fumée de l'encens qu'on brûle à leurs pieds. Aussi certaines républiques

date, comme il avait autrefois au même prix sauvé Jugurtha, est accusé devant le peuple aussi bien que Cotta et Mummius. Cotta s'exile lui-même : on relègue Mummius à Délos. Scaurus, âgé de soixante-douze ans, se rend à la place publique, appuyé sur de jeunes patriciens, et s'adressant au peuple assemblé : « Romains, leur dit-il, est-ce à vous de juger de mes actions ? ce sont vos pères qui les ont vues. Je m'en rapporte cependant à vous-mêmes. Un certain Varius de Sicionne accuse Marc-Émile d'avoir trahi la république en faveur d'un roi de Pont ; Marc-Émile, prince du sénat, le nie : qui faut-il croire?...... » A l'instant le peuple oblige par ses cris l'accusateur à se désister de sa poursuite. Sans doute auprès du peuple la fermeté tient souvent lieu de raison ; mais l'origine de la maison patricienne Æmilia, dont sortait Scaurus, se perdait dans la nuit des temps ; mais il avait eu les honneurs consulaires, et ceux du triomphe ; et le peuple, ce peuple que l'on dégrade et que l'on calomnie avec tant de persévérance et de concert, est toujours la dupe de sa générosité. Toute apparence de magnanimité le surprend et l'entraîne : il faut le garder de lui-même. Je me représente des Cincinnati moins vertueux que les officiers américains ; je les vois traitant de vains sophismes toutes nos objections, et se plaignant pathétiquement de l'envie qui veut leur ravir une récompense à laquelle ils se sont hâtés d'enlever eux-mêmes tout ce qu'elle avait d'alarmant. Ils iraient jusqu'à convenir des conséquences ; mais ils diraient qu'il est affreux de craindre d'eux rien de pareil ; qu'en leur arrachant leur ruban, on va flétrir à jamais des hommes qui ont bien mérité de la patrie ; et cela pour une erreur du patriotisme même qu'ils avaient déjà réparée.......... il ne faudrait qu'un moment peut-être pour que ces vains prétextes devinssent la robe de César.

[1] Scipion l'Africain refusa que sa statue prît place sur les lits sacrés parmi celles des dieux. « Voluerunt........ imaginem ejus triumphali ornatu indutam capitolinis pulvinaribus applicare. »

(Val. Max., l. IV.)

prennent-elles toujours un étranger[1] pour commander leurs armées, et les peuples éclairés par la prévoyance des sages se sont vus forcés d'éloigner les citoyens illustrés par leurs services militaires : ils ont été exclus des dignités; on a sans cesse lutté contre leur influence. Leur célébrité, leur réputation, leur gloire étaient regardées comme une récompense assez grande pour les consoler de cette surveillance sévère. Peut-être, et probablement même, ce fut par crainte autant que par vertu que quelques grands hommes de l'antiquité s'abstinrent de ce qui pouvait alarmer leurs concitoyens; car je ne suppose pas qu'ils fussent plus désintéressés que nos chefs; et l'on peut, indépendamment des documens historiques, conclure de leur modération que leurs républiques avaient des mœurs que nous n'avons plus, ou des lois réprimantes que nous n'avons point encore.

Il n'est pas une de ces vérités qui ne soit connue des hommes de sens qui composent l'armée américaine; mais leur ambition ne saurait se contenter de la réputation que leurs services leur ont donnée, si elle ne leur assure point un patriciat. Il ne leur suffit donc pas que l'admiration des âges élève un trophée sur leur tombe que ni la révolution des siècles ni la puissance du sort ne puissent démolir!... S'ils n'ont pas un titre enté dans leur famille, et sur leur poitrine un symbole que dans d'autres temps ils auraient regardé comme une parure puérile, ils ne sont pas récompensés. Ah! si les magnanimes défenseurs de l'A-

[1] Les Vénitiens. Leur général est aujourd'hui M. Paterson, Écossais.

mérique veulent réfléchir dans le secret de leur conscience et de leur génie, ils se convaincront qu'un mouvement de vanité plus que d'orgueil leur a suggéré un projet qui ne peut qu'empoisonner leur bonheur et ternir leur gloire : d'eux-mêmes ils dissoudront cette institution funeste, et se contenteront du tribut de la vénération et de la reconnaissance de leurs concitoyens.

Quoi qu'il en soit, l'alarme est sonnée; que les braves se réveillent. La liberté peut être renversée par des causes imperceptibles aux yeux de la multitude, surtout lorsque les assemblées populaires, emportées par la passion, frappent sur les personnes au lieu de frapper sur les choses : alors on travaille très-rapidement à l'agrandissement des ambitieux; et tandis qu'on se venge des petits ennemis et d'injures légères, on tend un piége à la liberté, ce premier objet des travaux des hommes, ce trésor de leur postérité.

Mais il ne s'agit plus de légères atteintes, de menées secrètes, de causes imperceptibles. Les Cincinnati, nous l'avons démontré, créent dans leur patrie deux ordres distincts :

Une race de *patriciens*, de nobles héréditaires, élite de l'armée, des familles puissantes, des citoyens du premier rang, des chefs de l'Etat, recommandables par leur mérite, la nature et la gloire de leurs services, l'éclat de leur réputation, redoutables par leurs alliances, et qui auront pour but éternel de commander;

Le *peuple*, ou les plébéiens, appelés par la médiocrité même de leurs fortunes à la modération, dont ils ne s'écartent jamais aussi long-temps qu'on ne les

irrite ni par des mépris ni par des injustices, et qui n'ont d'autre but que de n'être pas opprimés, mais qui sont trop inévitablement destinés à l'être par cette institution usurpatrice, qui ne peut que perpétuer la grandeur des familles dans une noblesse aristocratique, et se terminer à une tyrannie monarchique[1].

L'Amérique peut et va même déterminer avec certitude si l'espèce humaine est destinée par la nature à la liberté ou à l'esclavage; car un gouvernement républicain n'a jamais rencontré dans aucune partie du globe des circonstances aussi favorables à son établissement. Terre nouvelle, inépuisable, dotée de toutes les richesses de la nature, enceinte de mers immenses, facile à défendre, éloignée des souillures et des attentats du despotisme; siècle de lumières et de tolérance; épuisement ou impuissance, enfance ou délire du reste du globe; exemples récens de révolutions semblables, de succès et de fautes qui les ont signalées; corps de nation déjà redoutable; principes et même préjugés favorables; germes de bonnes lois; ébauche d'une constitution réfléchie et non fortuite; hommes de génie; chefs vaillans... tous ces avantages, l'ordre des

[1] Le peuple romain était en possession de choisir *in comitiis calatis* tous ceux qui devaient avoir sur lui quelque autorité dans les armes, dans le gouvernement ou dans la religion. « Si hoc fieri non » potest, ut in hac civitate quisquam nullis comitiis imperium aut » potestatem assequi possit. » (Cic. de Leg. Agr. ii.) Servius Tullius, qui s'empara le premier du trône sans son consentement, changea la forme du gouvernement pour faire passer toute l'autorité aux riches et aux patriciens, auxquels il était redevable de son élévation. « Tum » demum palam facto, et comploratione in regia orta, Servius præ» sidio firmo munitus, primus injussu populi, voluntate patrum re» gnavit. » (Tit., lib. 1, c. 41.)

Cincinnati les étouffera dans peu d'années. Eh! quelle blessure mortelle pour la liberté humaine ! Faudra-t-il donc croire, avec ses ennemis, que les belles idées des Sidney, des Locke, des Rousseau, et de tant d'autres qui ont rêvé le bonheur politique, peuvent être l'objet d'une superbe théorie, mais que l'exécution en est impraticable? Notre exemple servira-t-il à fortifier le despotisme qui pèse sur l'Europe, en démontrant qu'un peuple qui fut soumis à un monarque est trop dégradé pour se gouverner désormais par lui-même, pour supporter la liberté, ou tout au moins pour se passer des distinctions, des ordres, des titres, de tous les hochets avec lesquels le gouvernement monarchique amorce la vanité humaine [1], et qui nous ont tellement

[1] Un nommé Jenkins, à la fin de 1762, ou au commencement de 1763, présenta à milord Bute le projet suivant, pour prévenir, non-seulement l'indépendance, mais même l'émancipation des colonies anglo-américaines, et les retenir à jamais dans l'obéissance.

1° Il proposait avant tout de conserver sur pied la plupart des troupes qui se trouvaient alors en Amérique, et qui furent licenciées ou rappelées à la paix. — Il entretenait les forts dispersés sur la frontière des sauvages, qu'on a démolis ou abandonnés, et il en construisait de nouveaux sur la côte, pour *s'opposer aux invasions des Français*. Les concessions de terre accordées aux vétérans devaient toujours se trouver dans les arrondissemens d'un fort; ce qui dans peu de temps devait former, surtout vers la frontière, des banlieues militaires fort respectables.

2° La création d'un certain nombres d'évêques anglicans formait le second article de son projet : il les établissait d'abord à Philadelphie, dans le Maryland, la Nouvelle-York et les Carolines. — Jenkins craignait peu d'opposition de la part de ces colonies; et quant aux réclamations des quatre provinces anti-épiscopales qui constituent la Nouvelle-Angleterre, elles eussent été trop faibles, vu l'engouement général et la prépondérance britannique au moment de la paix, pour empêcher cet établissement dans les autres provinces. Jenkins les laissait se plaindre : il suivait son projet, et se flattait

fasciné l'esprit et les yeux, que les talens, les vertus, la fortune même, ne sont pas pour nous des objets aussi respectables qu'une médaille et un ruban?

Ah! ne trompons pas ainsi l'attente des nations; n'imprimons pas ce déshonneur au nom américain, cette tache à la nature humaine; ne donnons pas ce

même d'être en état avant peu d'années d'établir quelques évêques *in partibus* dans la Nouvelle-Angleterre. Le gouvernement commençait par soudoyer magnifiquement chacun de ces évêques, auxquels on aurait fait sur les lieux des concessions de terre proportionnées à leur état. Si l'on en croit l'auteur du projet, chaque évêque aurait eu, avant dix ans révolus, une cathédrale avec son chapitre, composé de doyens et de chanoines comme en Angleterre, auxquels il aurait été également facile d'accorder des concessions. Il ne faut pas oublier qu'il ajoutait à cet établissement une université royale.

3° Il créait une quantité indéfinie de baronnets et de lords héréditaires (tous conférant le titre de *lady* à leurs femmes), et les choisissait parmi les citoyens les plus riches et les plus accrédités. Le conseil des gouverneurs respectifs, qui formait une espèce de chambre haute, n'aurait été composé que des lords héréditaires, mais avec des modifications différentes dans chaque colonie, et toujours avec des exceptions que le gouvernement *dans sa sagesse* devait se réserver.

Observez que Jenkins voulait établir tout cela à la fois; évêques, noblesse héréditaire, armée protectrice, université, tout devait paraître au même moment. L'enthousiasme était au comble; on voyait dans les Anglais les libérateurs des Américains, que la France devait dévorer. Ils s'étaient couverts de gloire dans les quatre parties du monde : qui aurait pu, qui aurait osé leur supposer d'autres motifs que ceux d'un mère tendre et éclairée, qui veut assurer l'état de ses enfants après les avoir sauvés du naufrage?

Thomas Jenkins, mort en 1772, avait été commis de l'accise, ensuite facteur dans les Carolines et la Pensylvanie, depuis employé à la suite de l'armée anglo-américaine qui conquit le Canada. Il croyait de bonne foi que son projet devait assurer le bonheur et le repos des Américains : au moins n'était-il ni sanguinaire, ni absurde.

sujet de douleur aux sages! « Il est impossible qu'ils ne fassent pas des vœux pour que la république américaine parvienne à toute la prospérité dont elle est susceptible : elle est l'espérance du genre humain, elle doit en devenir le modèle ; elle doit prouver au monde par le fait que les hommes peuvent être libres et tranquilles, et se passer des chaînes de toute espèce que les tyrans et les charlatans de toute robe ont prétendu leur imposer sous le prétexte du bien public ; elle doit donner l'exemple de la liberté politique, de la liberté civile, de la liberté religieuse, de la liberté du commerce et de l'industrie ; elle doit donner l'exemple de toutes les libertés. L'asile qu'elle ouvre à tous les opprimés de toutes les nations doit consoler la terre ; la facilité d'en profiter, pour se dérober aux suites d'un mauvais gouvernement, forcera les gouvernemens d'être justes et de s'éclairer. Le reste du monde ouvrira peu à peu les yeux sur le néant des illusions dont les politiques se sont bercés ; mais il faut pour cela que l'Amérique s'en garantisse, et qu'elle ne redevienne pas une image de notre monde vieux et corrompu, un amas de puissances divisées se disputant des territoires ou des profits de commerce, et cimentant continuellement l'esclavage du peuple par toutes les manœuvres de la politique européenne [1]. »

[1] Ce fragment appartient à une lettre de M. Turgot à M. le docteur Price, qui se trouve à la suite de cet ouvrage, et dans laquelle les Américains trouveront ce qui a été écrit de plus profond et de plus sage sur les vices de leurs constitutions, et sur les moyens de les améliorer. La philosophie de l'homme d'état, du sincère ami des hommes et de la liberté, n'a jamais mieux guidé un plus beau génie : c'est l'âme de Fénelon, avec bien plus d'étendue dans l'esprit.

Que la législation foudroie cette institution meurtrière d'une noblesse factice et décorée qui en est le chef-d'œuvre; mais, avant de frapper, avant de détruire jusqu'au nom des Cincinnati, qu'elle instruise ses enfans; qu'elle leur dise (ils ont mérité d'elle cette tendre déférence) :

« Les vues patriotiques, les pieux projets qui vous ont séduits seront tôt ou tard le voile d'une combinaison politique des commandans militaires, combinaison périlleuse pour la chose publique, et par conséquent criminelle. Des hommes libres ne peuvent que censurer, réprouver, extirper une telle innovation. Que votre lot soit notre reconnaissance et la gloire que vous avez méritée : il est assez digne d'envie; il vous donne une assez grande influence dans votre patrie.

» Rappelez-vous ces jours d'alarmes où les troupes méridionales, campées près de Jacksonborough, couvraient l'assemblée de la Caroline, occupée de l'affaire triste et cruelle des confiscations[1] : l'armée entière, depuis le général jusqu'au soldat le moins intéressé au respect des propriétés, avait cette proscription en horreur; ils s'étonnaient que les habitans de la Caroline méridionale pussent être dévorés d'une soif si ardente de vengeance. Demi-nus et presque affamés, ces guerriers magnanimes avaient bravé travaux, besoins, périls; sans paie et presque sans espoir, ils avaient affronté les rigueurs de tous les climats depuis les murs de Quebec jusqu'aux lignes de Savanah; la plupart, et plus d'une fois prisonniers sur terre et sur mer, avaient

[1] En 1782.

essuyé tous les outrages des plus insolens vainqueurs, qui dans les vaincus ne voyaient que des révoltés; eh bien! ils ne comprenaient pas que le malheur pût rendre cruels. La rage immodérée de nos compatriotes, qui précipitait la ruine de leurs frères, leur inspirait une sorte d'horreur. Leur pitié ne fut pas stérile : ils se mêlèrent parmi les membres des deux chambres, et s'opposèrent, par la seule force de la discussion, et d'une raison sensible et modérée, aux résolutions violentes avec un tel succès, que la liste des proscrits fut très-diminuée... Hommes illustres et généreux! tel est l'empire de vos vertus, et nous en bénissons la Providence!... Puisse la main de l'oppression ne jamais contraindre vos descendans de boire à la coupe amère de l'adversité! ou, si l'ordre du ciel les destinait à souffrir, qu'ils trouvent un être reconnaissant qui se rappelle que leurs pères furent les amis de l'humanité souffrante!... Hommes illustres et généreux, qui nous avez délivrés du joug d'une nation hautaine, n'attentez pas à votre sublime ouvrage, ne flétrissez pas votre gloire, ne léguez pas à vos enfans le pouvoir d'être oppresseurs et le danger d'être punis!

» Les honneurs et les priviléges exclusifs d'un ordre héréditaire sont une usurpation formelle de la souveraineté, puisqu'ils attentent à la constitution; ils sont au-dessous de vous, puisqu'ils supposent le besoin de constater ce que fait l'univers. Guerriers américains, nobles entre tous les hommes par vos actions, craignez de vous avilir! quelle noblesse plus réelle et plus grande cherchez-vous que la participation à la souveraineté, qui vous appartient comme à vos frères? que serait auprès d'elle cette noblesse factice que vous tentez de

vous donner? que serait-elle même parmi les nobles d'Europe? Portez chez les Européens votre décoration futile, et la distinction que vous prétendez transmettre à vos enfans; voyez comme elles y seront dédaignées; voyez à quelle distance se croient de vous les esclaves titrés des despotes, qui conservent soigneusement depuis plusieurs siècles les monumens de leur servitude; voyez quelle supériorité ils affectent sur des hommes qui ne sont que des héros, et jugez ce que c'est que la noblesse de convention, puisque, rayonnant de vertus et de gloire, vous n'êtes encore, aux yeux des nations d'Europe, que des roturiers.

» Vous avez aspiré au nom d'hommes libres; vous l'avez conquis : c'est le premier des titres; respectez-le, faites-le respecter. La base du gouvernement que vous avez fondé, c'est l'égalité; vous ne la détruirez pas, vous qui l'avez achetée de votre sang : vous n'oublierez pas que ce peuple généreux n'a pas cessé de combattre avec vous. Héros de la liberté, vous n'en serez pas les ennemis ! Libérateurs du nouveau monde, vous n'en serez pas les fléaux... mais si vous osiez le tenter, vous sauriez bientôt que ce n'est pas pour changer d'oppresseurs que l'Amérique a combattu. »

P. S. Les vœux du citoyen dont on vient de lire les utiles observations n'ont pas été trompés : il paraît que l'Amérique a des hommes pour qui les vérités philosophiques et politiques ne sont pas de simples abstractions.

Rhode-Island, pépinière illustre de républicains prévoyans et intrépides, « a retiré à toutes les personnes » de l'Etat, membres de la société des Cincinnati, leurs

» priviléges, et les a déclarées incapables d'aucun of-
» fice dans le gouvernement. »

La *Pensylvanie* ne pouvait pas être la dernière à sentir et manifester les dangers d'une telle institution. La patrie adoptive de l'immortel Franklin [1] ne cessera point d'être éclairée de son génie, et n'a pas de concitoyens indignes de lui. Il a paru un rapport du comité des deux chambres de la cour générale de cet état, nommé pour faire des recherches sur l'existence, la nature, l'objet et la tendance probable, ou l'effet de l'ordre, ou société des Cincinnati ; et ce rapport leur a été entièrement défavorable.

L'état de *Massachussetts*, dont on peut dire que la liberté américaine est vraiment son ouvrage, et qui s'est toujours distingué dans la confédération par la fermeté et la sagacité de ses résolutions, vient d'arrêter dans un comité des deux chambres de la législature que « la société des Cincinnati ne peut pas être tolérée, » et que si elle n'est point détruite, elle troublera la » paix et la liberté des Etats-Unis. » Cet arrêté, qui a été lu aux deux chambres assemblées, et approuvé par elles après une mûre délibération, nous a paru digne d'être mis sous les yeux de nos lecteurs [2].

« I. L'existence de cette société est notoire par une copie attestée de son institution ; et par ladite institu-

[1] Cet homme étonnant est né à Boston dans la Nouvelle-Angleterre, le 17 janvier 1706 : mais il a resté la plus grande partie de sa vie dans la Pensylvanie ; et c'est au corps législatif de cet état qu'il appartenait lors de la révolution.

[2] Cette pièce se trouve dans le journal de Pensylvanie en date du 14 avril. On n'a prétendu donner qu'une traduction précisément littérale de cet excellent morceau.

tion il conste aussi qu'elle n'a pas été formée avec la sanction ou la protection d'aucune autorité législative, mais qu'elle s'est créée elle-même, et fondée sur les principes suivans qui doivent être invariables :

» Savoir : une attention continuelle à préserver de toute violation les droits sublimes et les libertés de la nature humaine, pour lesquels ils ont combattu et répandu leur sang, et sans lesquels le haut rang d'être raisonnable est une malédiction au lieu d'être une bénédiction [1], et une détermination inaltérable à avancer et cultiver, entre les états respectifs, cette union et cet honneur national si essentiellement nécessaires à leur bien-être et à la dignité future de l'empire américain. Cette institution se propose encore de rendre permanente l'affection cordiale qui subsiste entre les officiers, esprit qui leur inspirera un amour fraternel en toutes choses, et l'étendra particulièrement aux actes les plus essentiels de bienfaisance, à proportion des facultés de la société, envers ces officiers et leurs familles, qui malheureusement peuvent être dans la nécessité de les recevoir. A chaque assemblée les principes de l'institution seront pleinement considérés, et l'on adoptera les meilleures mesures pour les propager.

» II. Il suit de là que ladite société prend sur elle-même le pouvoir d'adopter telles mesures qu'après mûre considération elle jugera les meilleures pour avancer certains objets importans, publics et natio-

[1] Il ne peut jamais y avoir de *malédiction* à être raisonnable ; car c'est par la raison qu'on résiste à tous les maux, qu'on acquiert tous les biens, qu'on s'oppose à tous les abus, qu'on réprime toutes les violations des droits, même celles que se permettent actuellement les Cincinnati. (*Note de l'auteur français.*)

naux; pour lesquels objets le peuple des Etats-Unis a constitué et établi ses assemblées, revêtues du pouvoir législatif, et le congrès.

» III. Quoiqu'il soit du devoir de tous citoyens, dans leur qualité respective et leur conduite générale, de prêter leurs secours aux différens pouvoirs du gouvernement établi, légalement exercés pour la conservation des droits communs et pour l'avancement de l'union des états confédérés, cependant l'action de quelque classe de personnes que ce soit de se former en société choisie, et de s'assembler expressément pour délibérer sur des mesures (en juger et les adopter) qui concernent des matières de telle nature qu'il appartient exclusivement à la puissance législative d'en connaître, et de se déterminer à ce sujet, ou à tels autres corps qui sont connus dans la constitution, ou autorisés par les lois du pays, sent trop une disposition qui aspire à l'indépendance de l'autorité légale et constitutionnelle, tendant à créer, si elle n'est restreinte, *imperium in imperio*, et par conséquent à la confusion et à la subversion de la liberté publique.

» IV. Ladite société, par son institution, s'arroge aussi le pouvoir de lever des fonds, et de recevoir des dons, sans limitation, par l'autorité du corps législatif; lesquels fonds pourraient être augmentés par la suite à une valeur énorme, et, quoique réellement destinés à des objets légaux et louables, convertis à des usages illégaux et dangereux.

» V. Comme il a été prouvé par expérience que le pouvoir et l'influence sont inséparables de la propriété, et comme l'institution de ladite société pourvoit avec beaucoup de précaution et de précision à ce qu'il se

tienne des assemblées réglées et fixes tant dans les districts et états particuliers que dans une assemblée générale des délégués de tous les états, ainsi qu'à la correspondance, à l'information la plus exacte entre elles, l'on pourrait obtenir par là une influence indue, et former des ligues destructives des libertés des états, et de l'existence de leurs constitutions libres.

» VI. Le danger de telles ligues se montre plus visiblement, non-seulement en ce que les membres qui constituent la société dans son origine ont été des officiers militaires, détachés de la communauté civile, et accoutumés, pendant une guerre de huit ans, aux lois, maximes, opinions, habitudes et sensations militaires, mais aussi parce que l'ordre et la marche par lesquels les membres de la société seraient connus, et se distingueraient de leurs concitoyens, devraient être héréditaires aux aînés de leur postérité mâle, et à leur défaut descendre aux branches collatérales, et il est soigneusement statué que les membres honoraires ne le seront que leur vie durant, et que le nombre de tels membres n'excèdera pas dans la proportion d'un à quatre celui des officiers et de leurs descendans.

» VII. Le danger susmentionné n'est nullement diminué par l'admission d'officiers militaires étrangers dans ladite société, qui, quelque respectables que soient leurs caractères, sont néanmoins soumis et fortement attachés à un gouvernement qui diffère essentiellement en principes non moins qu'en forme des constitutions républicaines des *Etats-Unis*.

» VIII. L'ambition et l'envie de dominer sont des passions qui gouvernent l'esprit humain, et qui sont les plus dangereuses pour la société et l'administration

civile; et l'expérience du passé a pleinement convaincu le monde que des distinctions héréditaires et des ordres pompeux frappent l'esprit d'une multitude incapable de réfléchir, et favorisent les vues et les desseins d'hommes ambitieux, qui s'élèvent souvent parmi la noblesse héréditaire; ce qui est contraire à l'esprit des gouvernemens libres, et expressément défendu par un article de la confédération des Etats-Unis.

» IX. Le respect reconnaissant que la postérité pourra conserver pour la mémoire de ces hommes qui, dans le cabinet, ou au champ de bataille, ont eu une part distinguée à délivrer leur patrie de la tyrannie *britannique*, et à établir la liberté et l'indépendance, pourra probablement faire sur leur esprit des impressions peu convenables, et les accoutumer, dans un temps où ils ne seraient point en garde contre l'ambition humaine, à l'idée de récompenser les familles de ceux d'entre eux qui pourraient être décorés de ce qui aurait l'apparence d'honneurs héréditaires, en leur conférant les pouvoirs usités, non moins que les pompeuses distinctions de la noblesse.

»X. Le comité, après mûre délibération, est d'avis que ladite société nommée les *Cincinnati* ne saurait se justifier, et que, si on ne s'y oppose pas comme il convient, elle pourrait être dangereuse pour la paix, la liberté, et la sûreté des Etats-Unis en général, et pour celles de cette république en particulier.

» XI. Le comité rapporte aussi comme son opinion, qu'il convient de renvoyer la considération ultérieure des mesures propres et nécessaires à être prises à l'égard de la société des Cincinnati, à l'assemblée prochaine de la cour générale. »

Enfin, le gouverneur de la Caroline méridionale, dans une assemblée du mois de février dernier, a tenu le discours suivant, qui probablement hâtera la résolution de cet état :

« Je crois de mon devoir de vous communiquer mes idées sur ce qui paraît être d'une tendance dangereuse dans ce nouvel institut qui s'étend au loin, *la société des Cincinnati*. Nous paraissons entichés aujourd'hui de la manie des sociétés.—Il est inutile que je m'étende sur l'utilité des sociétés [1] ; c'est contre leur nombre uniquement, et ce qu'il y a de peu convenable dans celle dont il s'agit en particulier, que je veux vous prémunir. Si l'on peut remplir les mêmes vues utiles, en devenant membre du grand nombre des très-excellentes sociétés déjà établies (mais c'est ce qu'on ne veut pas faire, on veut en former de nouvelles), alors il est naturel d'inférer qu'on vise à obtenir par ces nouvelles sociétés, auxquelles on porte sa petite contribution, quelques objets cachés, et que leur patriotisme, leur charité, leur piété ne sont que pour la montre; tandis que des desseins dangereux, l'ambition, la vanité, en sont les raisons cachées, mais réelles.

[1] Il ne doit y avoir qu'une société dans l'état, et surtont qu'une société qui prétende à se mêler des affaires publiques. Cette société, qui constitue la république, est composée de tous les citoyens ayant âge d'homme et jouissant de leur raison : hors de là il ne doit y avoir que des individus et des familles, lesquelles n'ont elles-même à réclamer que les droits qui appartiennent aux individus dont elles sont composées, mais n'ont aucun droit en qualité de corps ou de familles. Les liaisons sont sans doute permises, les sociétés libres de commerce sont ntiles, les rapports de bienfaisance doivent être encouragés ; mais seulement lorsqu'il n'en résnlte aucune *association* usurpatrice des droits de la république, et propre à introduire l'inégalité entre ses membres. (*Note de l'auteur français.*)

» Les sociétés s'élèvent quelquefois tout d'un coup par des motifs très-peu honorables, mystérieux, artificieux et sinistres de la part de leurs fondateurs. Des hommes entreprenans, ambitieux, égarent et trompent quelquefois les sociétés elles-mêmes, en y faisant passer des points *masqués* qui les rendent entièrement dépendantes de leurs désirs. J'espère que les citoyens vertueux de l'*Amérique*, particulièrement les pilotes qui nous ont conduits sans toucher Charibde ni Scylla, ne permettront jamais que leur gloire soit souillée, ni leurs noms ternis et affectés par des imputations de cette espèce : et quoique je souhaite sincèrement à notre armée tout applaudissement, gratitude et honneur, je voudrais néanmoins qu'elle reprît en considération cette institution alarmante, et qu'elle pesât mûrement le grand nombre de remarques très-opposées qui ont été avancées, ou qui pourraient l'être encore contre le projet de l'adopter *in toto*[1].

[1] Qu'il nous soit permis de rappeler ici le texte vraiment prophétique du discours précédent (pages 282 et 283). « La moindre partie de cette institution ne peut être tolérée sans rendre une sorte de vie à sa totalité. Si l'on accorde aux Cincinnati qu'ils ont pu se distinguer de leurs concitoyens, et si l'on consent qu'ils en soient distingués même à terme, et qu'ils forment un corps pour quelques instans, même dans de simples vues de bienfaisance, ce sera récompenser la violation des lois de la république, et sanctionner une mauvaise action qui mériterait bien plutôt d'être punie. On ne pourra empêcher qu'il en résulte pour leur postérité un titre d'honneur héréditaire; que la médaille que leurs descendans n'oseront porter, mais qu'ils conserveront dans le trésor particulier de leur famille, leur transmette à perpétuité un sentiment d'orgueil qui s'opposera aux alliances de ces familles avec celles de leurs concitoyens, égales et peut-être supérieures en mérite, mais qui du temps de la révolution n'auront pas eu le bonheur d'avoir des membres dans le corps des officiers. Ces sortes d'inégalités, fondées sur une vanité puérile,

» Soulager des veuves dans l'indigence et des enfans d'officiers morts au service, élever la jeunesse dans la guerre, voilà sans doute des vues que tout le monde doit approuver et recevoir avec applaudissement : mais s'arroger de sa propre autorité le pouvoir de créer des ordres qui descendent aux aînés de la postérité mâle, et conférer des honneurs, des récompenses et des faveurs à des membres honoraires, leur vie durant (espèce de titre semblable à celui de *chevalier* pour la vie, titre plus souvent conféré à des instrumens lâches, vénaux et corrompus, qu'à des hommes d'une valeur réelle et d'un mérite distingué), voilà ce qui présente incontestablement des suites très-alarmantes.

» Si cette institution est maintenue dans sa forme présente, l'exemple sera dangereux et contraire à la politique jusqu'au dernier degré, autant du moins qu'on peut porter la prévoyance. Si ce corps et cette société d'hommes, qui se lient ensemble, peuvent, toutes les fois qu'il leur plaît, s'arroger un pouvoir de la même durée que la législation, le boulevard d'une république et le *palladium* de la liberté, à quoi serviront nos lois, et qui pourra dire que nous ayons sûreté ni assurance pour nos personnes et nos biens ? Ces associations ne reconnaîtront point de supérieurs. Ainsi

qui mettent obstacle au cours naturel de l'amour honnête, qui font séparer des individus que le ciel semblait avoir formés l'un pour l'autre, et qui ne peuvent trouver dans une autre alliance un bonheur égal à celui qu'ils se seraient procuré, sont un des maux les plus cruels qui affligent l'Europe, et qui par des mariages mal assortis au physique et au moral, y détériorent les races, surtout les races les plus illustres, punies et non pas corrigées par là de leur propre orgueil. Les mêmes causes auront les mêmes effets, etc. » L'institution des Cincinnati ne doit donc être adoptée ni en *tout* ni en *partie*. (*Note de l'auteur français.*)

les liens d'union, les systèmes les plus sages se relâcheront et s'anéantiront : à leur place la rage civile prédominera. Effets horribles que le ciel détourne de dessus nos têtes !

» Lorsque des hommes se séparent, par un pouvoir qu'ils ont créé eux-mêmes, de la masse du peuple, *leurs égaux;* lorsqu'ils s'arrogent *un rang supérieur,* leur procédé dénonce qu'ils croient que *tous les hommes qui ne sont pas également élevés sont leurs inférieurs;* sans ajouter ici qu'on exclut notre marine[1] et notre milice de tout droit de participer à l'ordre, et d'immortaliser leurs noms, quoiqu'elles l'aient également mérité, comme s'étant également évertuées. — Cette circonstance seule de placer les autres au-dessous de soi fera certainement naître des soupçons, de la jalousie, des divisions, et une discorde domestique, si finalement elle n'aboutit à nous ouvrir l'artère, et à nous noyer dans un déluge de sang.

» L'ordre est aussi reversible aux branches collatérales[2]. De tels hommes peuvent se trouver être les gens les plus indignes, du caractère le plus vil, qui méritent mieux la corde que des honneurs ou des illustrations propres à perpétuer leurs noms. Conférer des dignités à des hommes de cette espèce, ce serait récompenser l'infamie à l'égal de la vertu. Des traîtres méritent-ils d'autre élévation que d'une façon unique? Sont-ils des

[1] C'est une erreur. Les officiers de la marine sont admis dans l'ordre des Cincinnati. (*Note de l'auteur français.*)

[2] On en pourrait malheureusement dire autant quand la succession ne serait qu'en ligne directe. *Commode* passa pour fils et fut successeur de *Marc-Aurèle.* (*Note de l'auteur français.*)

membres qu'on puisse désirer dans une société ou communauté quelconque?

» Inviter des citoyens à devenir *membres honoraires, membres dignifiés à demi*, c'est leur demander de se soumettre à manquer de délicatesse; c'est faire une insulte insigne à leur bon sens, à leur esprit, à leur générosité; c'est exiger qu'ils portent des offrandes sur l'autel de la bassesse et de la lâcheté; car ils doivent sentir qu'une telle invitation équivaut à les prier de souscrire à leur propre infériorité, de reconnaître et de sanctifier un pouvoir usurpé.

» Après avoir vaincu leur ennemi, il est réellement trop humiliant pour les officiers de l'armée *américaine*, dont la réputation s'est étendue au loin avec justice, de copier une nation étrangère dans son extravagance, dans son luxe, dans son amour pour la volupté et les mœurs efféminées, dans son envie de s'orner de misérables décorations et de dignités vides par elles-mêmes; décorations et dignités qui ont été la source de tous les maux de son pays, et qui finalement seront la cause de sa chute totale.

» Pour finir, l'ordre de Cincinnatus est incompatible avec la magnanimité, la modestie et le bon sens. Il y a même, pour une bande intrépide et illustre de héros, un air de faiblesse et de vanité à entreprendre de signer eux-mêmes leurs propres louanges, et de perpétuer leur mérite et leurs hauts faits. Des hommes sages et grands attendent toujours avec patience, avec défiance même, que la renommée embouche la trompette, et que l'histoire consigne leurs éloges dans les fastes des nations. Une conduite contraire dans le cas présent fournira un prétexte pour dire que la vanité,

que la soif des dignités, de colifichets et de babioles, ont été les objets de la dernière contestation, et non pas simplement le *patriotisme*, l'*indépendance* et la *liberté*.

» Je dois avouer que j'ai pris beaucoup de votre temps en vous faisant voir ce qu'il y a de répréhensible dans cette institution : mais dans le poste que j'occupe j'ai dû nécessairement remplir ce devoir. »

Ces dispositions ont effrayé les Cincinnati : ils ont senti que l'on ne faisait pas impunément ombrage à des hommes récemment libres, et qui doivent à eux-mêmes leur liberté. Dans une assemblée générale de l'association, tenue à Philadelphie le 3 mai, on a modifié les statuts de l'ordre.

Nous commencerons par les transcrire tels qu'ils se trouvent dans le premier diplôme, et nous suivrons la traduction qu'on en trouve dans le journal militaire du 15 avril de cette année. *Peu de monumens aussi précieux!* dit le journaliste : *on croit relire l'histoire des beaux siècles d'Athènes et de Rome!* Le lecteur appréciera les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas du même avis.

PREMIER ACTE D'ASSOCIATION DES CINCINNATI.

« Ayant plu au Gouverneur suprême de l'univers, dans la disposition des affaires humaines, de séparer les colonies de l'Amérique septentrionale de la domination de la Grande-Bretagne, et, après un conflit sanglant de huit années, de les établir états libres, indépendans et souverains, alliés par des traités fondés sur des avantages réciproques avec quelques-uns des plus

grands princes et puissances de la terre; c'est pourquoi, pour perpétuer le souvenir de ce grand événement aussi bien que l'amitié mutuelle qui a été formée sous le poids de nos dangers communs, et, dans beaucoup de circonstances, cimentées par le sang des parties, les officiers de l'armée américaine s'associent et se constituent de la manière la plus solennelle dans une société d'amis, qui durera aussi long-temps qu'eux-mêmes, ou aucuns de leur postérité masculine, et, en cas qu'elle manque, autant que les branches collatérales qui seront jugées dignes d'être supports et membres de cette société.

» Les officiers de l'armée américaine ayant généralement été pris dans le nombre des citoyens de l'Amérique pour la défense de leur pays, ont la plus haute vénération pour le caractère de cet illustre romain, *Lucius Quintius Cincinnatus*, et, étant résolus de suivre son exemple en retournant à leur domicile, ils pensent qu'ils peuvent avec convenance. se dénommer *la société de Cincinnatus*.

» Les principes suivans seront immuables, et formeront la base de la société de Cincinnatus.

» Une attention continuelle pour conserver les droits élevés et inviolables et les libertés de la nature humaine, pour lesquels ils ont combattu et versé leur sang, et sans lesquels le haut rang d'être raisonnable est un opprobre au lieu d'une bénédiction.

» Une détermination inaltérable de faire fleurir et chérir entre les états respectifs cette union et cet honneur national si essentiellement nécessaires à leur bonheur et à la dignité future de l'empire américain.

» Pour rendre permanente l'affection cordiale sub-

sistant entre les officiers, cet esprit leur dictera l'amitié fraternelle en toute occasion, et particulièrement s'étendra aux actes les plus solides de générosité, suivant le pouvoir de la société envers ces officiers et leurs familles, qui malheureusement se trouveraient dans la nécessité de les recevoir.

» La société générale, pour avoir une communication plus fréquente, sera divisée en sociétés d'état, et celles-ci en districts tels qu'ils seront réglés par la société d'état.

» Les sociétés de district s'assembleront aussi souvent qu'il sera réglé par la société d'état; celle-ci le 4 juillet annuellement, ou plus souvent si on le juge nécessaire, et par la suite au moins une fois en trois ans. A chaque assemblée les principes de l'institution seront pleinement considérés, et les meilleures mesures pour les faire fleurir y seront adoptées.

» Les sociétés d'état consisteront dans tous les membres existans dans chaque état respectivement, et chaque membre changeant de demeure d'un état dans l'autre, doit être considéré à tous égards comme appartenant à la société de l'état dans lequel il résidera actuellement.

» Les sociétés d'état auront un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un aide-trésorier, qui seront élus annuellement à la pluralité des suffrages à l'assemblée de l'état.

» Chaque assemblée d'état écrira annuellement ou plus souvent si cela est nécessaire, une lettre circulaire aux autres sociétés de l'état, notant ce qu'ils jugeront digne d'observation pour le bien de la société et l'union générale des états, et les informera des offi-

ciers choisis pour l'année courante. Copies de ces lettres seront régulièrement transmises au secrétaire général de la société, qui en tiendra registre.

» La société d'état réglera toutes choses pour elle et les sociétés de ses districts, conformément aux maximes générales de l'ordre de Cincinnatus; jugera des qualités des membres qui leur seront opposés, et chassera tous ceux de ses membres qui, par une conduite indigne d'un gentilhomme, d'un homme d'honneur, et en opposition aux intérêts de la communauté en général, et de la société en particulier, seront jugés indignes de continuer à en être membres.

» Dans le dessein de former des fonds qui puissent être suffisans pour assister les infortunés, chaque officier délivrera au trésor de la société d'état un mois de paie, qui restera pour toujours au profit de ladite société ; les intérêts seulement, suivant ce qui sera jugé nécessaire, seront appropriés au soulagement des infortunés.

» Il pourra être fait des donations par des personnes qui ne sont pas de la société, et par des membres de la société, dans le dessein exprès de former des fonds permanens pour l'avantage de la société d'état, et les intérêts de ces donations seront appropriés de la même manière que le mois de paie.

» On pourra souscrire dans les sociétés de district, ou dans les sociétés d'état, suivant la volonté des membres, différentes sommes pour le soulagement des membres infortunés, de leurs veuves et enfans orphelins, pour être distribuées par la société d'état seulement.

» L'assemblée de la société générale consistera dans ses officiers et une représentation de chaque état, en

nombre qui n'excède pas cinq, dont les dépenses seront supportées par leur société d'état respective.

» Dans l'assemblée générale, le président général, vice-président, secrétaire, secrétaire assistant, trésorier et aide-trésorier, seront choisis pour servir jusqu'à la première assemblée.

» Les lettres circulaires qui auront été écrites par les états respectifs l'un à l'autre, et leurs lois particulières, seront lues et considérées, et toutes les mesures qui pourront conduire au bien-être général de la société y seront concertées.

» Il est probable que quelques personnes feront des donations à la société générale, dans le dessein d'établir des fonds pour le secours des infortunés, dans lequel cas ces donations seront placées dans les mains du trésorier général, et l'assemblée générale, disposera, suivant la nécessité seulement, de l'intérêt de ces fonds.

» Tous les officiers de l'armée américaine, ainsi que ceux qui ont résigné avec honneur après trois ans de service dans l'état d'officier, ou qui ont été déplacés par les résolutions du congrès dans les différentes réformes de l'armée, comme ceux qui continueront jusqu'à la fin de la guerre, ont droit de faire partie de cette institution, pourvu qu'ils souscrivent un mois de paie, qu'ils signent les règles générales dans les sociétés de leurs états respectifs : savoir, ceux qui sont présens, avec l'armée immédiatement ; et ceux qui sont absens six mois après le licenciement de l'armée, les cas extraordinaires exceptés. Le rang, le temps du service, les résolutions du congrès par lesquelles quelques-uns

d'eux pourraient avoir été réformés, et les places de leur résidence, devront être ajoutés à leur nom.

» Et en témoignage d'affection à la mémoire et à la postérité des officiers qui sont morts au service, les aînés de leurs héritiers mâles auront le même droit de devenir membres que les enfans des membres actuels de ladite société.

» Les officiers étrangers qui ne résident dans aucun état seront inscrits par le secrétaire général, et seront considérés comme membres de la société, dans quelque état qu'ils se trouvent par la suite.

» Et comme il y a, et qu'il y aura en tout temps dans chaque état des hommes éminens par leur habileté et leur patriotisme, dont les vues peuvent être dirigées aux mêmes objets louables avec ceux de la société de Cincinnatus, il sera de règle d'admettre des hommes de tel caractère comme membres honoraires de la société pour leur vie seulement, pourvu toutefois que les membres honoraires de chaque état n'excèdent pas dans la proportion d'un contre quatre le nombre des officiers ou de leurs descendans.

» Chaque société d'état fera une liste de ses membres, et à la première assemblée annuelle le secrétaire de l'état enregistrera sur parchemin deux copies de l'institution que chaque membre présent signera; et le secrétaire tâchera de se procurer la signature de chaque membre absent. Une de ces listes sera transmise au secrétaire général, pour être conservée dans les archives de la société, et l'autre restera dans les mains du secrétaire d'état.

» De ces listes des états, le secrétaire général fera à

la première assemblée générale une liste complète de la société entière, dont il transmettra des copies au secrétaire de chaque état.

» La société aura un ordre par lequel ses membres seront connus et distingués, qui sera une médaille d'or d'une largeur convenable pour recevoir les emblèmes, et suspendue par un cordon bleu foncé, large de deux pouces, bordé de blanc, pour marque de l'union de l'Amérique et de la France.

» La principale figure, Cincinnatus; trois sénateurs lui présentant une épée et d'autres attributs militaires; au fond et plus loin, sa femme à la porte de sa chaumière; près d'elle sa charrué et les instrumens du labourage; autour : *Omnia reliquit ut servaret rempublicam.* Sur le revers, le soleil levant; une cité avec ses portes ouvertes, et des vaisseaux entrant dans le port; la Renommée couronnant *Cincinnatus,* et cette inscription: *Virtutis præmium;* au-dessous, deux mains jointes supportant un cœur, avec le mot : *Esto perpetua;* autour du tout : *Societas Cincinnatorum instituta, A. D.* 1783.

» La société, vivement pénétrée de reconnaissance de l'assistance généreuse que cette contrée a reçue de la France, et désirant de perpétuer l'amitié qui a été formée, et a si fortement subsisté entre les officiers des forces alliées dans la poursuite de la guerre, ordonne que le président général transmettra aussitôt que possible à chacun des personnages ci-après nommés, une médaille contenant l'ordre de la société.

» Fait dans le cantonnement de la rivière d'Hudson dans l'année 1783. »

Signé par le commandant en chef, les officiers gé-

néraux, les délégués de plusieurs régimens et corps de l'armée.

NOUVEAUX STATUTS.

« SECTION PREMIÈRE. Les personnes qui composent cette société sont tous les officiers brevetés de l'*armée* et de la *marine* des États-Unis, ayant servi trois années et quitté le service *avec distinction*; tous les officiers qui étaient en activité de service à la fin de la guerre, tous les principaux officiers de l'état-major de l'armée continentale, et les officiers qui ont été licenciés par les diverses résolutions du congrès sur les différentes réformes de l'armée.

» SECTION II. Seront aussi admis dans cette société les derniers ministres, et les ministres actuels de S. M. T. C. auprès des États-Unis, tous les généraux et colonels des régimens et des légions des forces de terre, tous les amiraux et capitaines de vaisseau ayant *rang de colonels*, qui ont coopéré avec les armées des États-Unis à l'établissement de leur liberté; et les autres personnes qui ont été admises par les assemblées d'état respectives.

» SECTION III. La société aura un *président*, un *vice-président*, un *secrétaire* et un *sous-secrétaire*.

» SECTION IV. La société s'assemblera *au moins une fois tous les trois ans*, le premier lundi du mois de mai, dans le lieu indiqué par le président. Ladite assemblée sera composée des susdits officiers (dont les dépenses seront supportées également par les fonds de l'état) et d'une représentation de chaque état. Cette assemblée générale s'occupera du soin de régler la distribution

du reste des fonds, de nommer des officiers pour les trois années suivantes, et de conformer les statuts des assemblées d'état aux projets généraux de l'institution.

» SECTION V. La société sera divisée en assemblées d'état; chaque assemblée aura respectivement un *président*, un *vice-président*, un *secrétaire* et un *trésorier*, qui seront choisis tous les ans à la pluralité des voix.

» SECTION VI. Les assemblées d'état se tiendront à l'*anniversaire de l'indépendance*. Elles prendront les mesures relatives aux projets de bienfaisance de la société; et les diverses assemblées d'état s'adresseront, en temps convenable, à leurs législatures respectives pour l'octroi des chartes.

» SECTION VII. Tout membre se retirant d'un état dans un autre doit être considéré *à tous égards* comme appartenant à l'assemblée de l'état où il résidera pour lors.

» SECTION VIII. L'assemblée d'état sera juge des qualités de ses membres, réprimandera, et chassera, s'il est nécessaire, tout membre qui ne se conduirait pas comme il convient.

» SECTION IX. Le secrétaire de l'assemblée d'état enregistrera les noms des membres résidant dans chaque état, et en délivrera une copie au secrétaire de la société.

» SECTION X. Afin de former des fonds pour le soulagement des membres qui ont besoin de secours, ainsi que pour leurs veuves et orphelins, chaque officier remettra un mois de sa paie au trésorier de l'assemblée d'état.

» SECTION XI. Aucune donation ne sera reçue que des citoyens des *États-Unis*.

» SECTION XII. Les fonds de chaque assemblée d'état seront prêtés à l'état par permission de la législature, et l'intérêt de ces fonds sera appliqué aux projets de la société; et si par la suite des temps il survenait des difficultés dans l'exécution des intentions de la société, les législatures des différens états seront requises de faire les dispositions qui leur paraîtront le plus équitables et convenir le mieux aux vues primitives de l'institution.

» SECTION XIII. Les sujets de S. M. T. C., membres de cette société, peuvent tenir des assemblées à leur volonté, et faire des réglemens pour leur police, conformément aux objets de l'institution et à l'esprit de leur gouvernement.

» SECTION XIV. La société aura un ordre, qui sera un aigle d'or portant sur sa poitrine les emblèmes décrits ci-après, suspendu à un ruban bleu foncé, liseré de blanc, qui représente l'union de l'Amérique et de la France. »

Les observations que nous pourrions faire sur ces nouveaux statuts se trouveront pour la plupart dans celles que nous avons pris la liberté de placer en marge de la lettre suivante, adressée circulairement avant l'assemblée du 3 mai 1784 aux différentes associations de l'ordre par ses délégués, et signée du général Washington en sa qualité de président.

LETTRE CIRCULAIRE

Adressée aux sociétés d'état de l'ordre des Cincinnati par l'assemblée générale convoquée à Philadelphie le 3 mai 1784, signée du général Washington en sa qualité de président.

Nous, délégués des Cincinnati, après les plus mûres délibérations et la discussion la plus approfondie des principes et des objets de notre société, avons jugé à propos de recommander que l'incluse institution de la société des Cincinnati, telle qu'elle a été réformée et modifiée à leur première assemblée générale, soit adoptée par la société de votre état.

Pour que notre conduite en cette occasion soit connue et approuvée de tout l'univers, pour ne point encourir le reproche d'obstination d'une part, ou de légèreté d'une autre [1] ; et afin que vous vous détermíniez plus volontiers à effectuer ce que nous vous recommandons, nous demandons la permission de communiquer les raisons d'après lesquelles nous avons agi.

Avant de vous en rendre compte, nous nous croyons obligés, par nos devoirs envers vous et envers nos concitoyens, de déclarer, et nous prenons le Ciel à témoin de la véracité de notre déclaration [2], que dans toute

[1] C'est une extrémité fâcheuse pour des hommes associés à Washington et présidés par lui, que de se trouver, de leur aveu, pressés entre le reproche d'*obstination* et celui de *légèreté*. Il était un moyen d'éviter celui de *légèreté;* c'était de ne rien faire que sous l'autorité et la sanction du gouvernement. Quant à l'*obstination*, elle serait *révolte* quand les législatures ont parlé.

[2] *Honorez les dieux et respectez le serment*, c'était le premier précepte des anciens. Le vrai respect pour le serment c'est de s'en abstenir; car le plus sûr moyen de n'en pas abuser c'est de n'en point

notre conduite à ce sujet nous avons été dirigés par les principes les plus purs. Quoique nous soyons intérieurement et invinciblement persuadés de la droiture de nos intentions en établissant une confrérie [1], et en nous y unissant, et malgré la conviction intime où nous sommes qu'on trouvera dans votre conduite, tant passée que future, la preuve évidente que vous n'avez été déterminés par aucuns autres motifs que ceux de l'amitié, du patriotisme et de la bienveillance [2], néan-

user. Une république est perdue le jour où *le grand mystère* de sa politique n'est pas le *serment* [a].

[1] Ce mot est remarquable. Les Cincinnati sont, de leur aveu, une *confrérie* militaire; mais les Templiers, les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, ceux de l'ordre Teutonique, ceux de *Saint-Lazare*, n'étaient-ils pas aussi des *confréries?* et de telles *confréries* sont-elles une acquisition très-républicaine? Le congrès général ne le pense point, puisqu'il n'a pas voulu permettre que quelques officiers américains fussent admis dans *l'ordre de la Divine Providence* [b] : il ne le pense pas, puisque dans le plan du gouvernement provisoire, proposé pour les dix nouveaux états, adopté et passé en loi, on trouve cet article : « Leurs gouvernemens respectifs auront une forme républicaine, et » aucune personne jouissant d'un titre héréditaire ne pourra être au » nombre des citoyens de ces états. »

[2] Étrange *patriotisme* que celui qui s'isole de la patrie! *Bienveillance* veut dire *protection ;* et convient-il à des sujets de protéger leur souverain?

[a] L'empereur Maximin appelait le serment *le grand mystère de la république romaine.*

[b] Résolution du congrès du 5 janvier 1784. — Sur le rapport d'un comité auquel avait été renvoyée une lettre du commandant en chef, en date du 28 août, contenant une proposition de la part du secrétaire de l'ordre polonais de la *Divine Providence*, que le congrès nommerait un nombre de personnes propres pour être créées chevaliers dudit ordre, *résolu :* « Que l'ancien commandant en chef sera prié d'informer le che- » valier Jean de Hintz, secrétaire de l'ordre de la *Divine Providence*, que le congrès est » sensible à l'attention de cet ordre, en lui proposant de nommer un nombre de per- » sonnes propres pour être créées chevaliers de la *Divine Providence*, mais que le con- » grès ne saurait, conformément aux principes de la confédération, accepter son obli- » geante proposition. »

moins, comme nos vues, à certains égards, ont été mal senties; comme l'acte de notre association a été nécessairement rédigé à la hâte [1]; à une époque aussi extraordinaire qu'elle sera mémorable dans les annales du genre humain, où, agités par une foule de sensations différentes, nous n'avions point la liberté d'esprit nécessaire [2] pour prêter une attention minutieuse à toutes les circonstances qui avaient rapport à notre connexion sociale, ou pour rédiger nos idées dans une forme aussi correcte qu'on aurait pu le désirer; comme l'institution originaire aux yeux de plusieurs personnes respectables a paru comprendre des objets que l'on juge incompatibles avec le génie et l'esprit de la confédération; et comme, dans ce cas, il pourrait se faire que notre but ne fût pas rempli, et produisît des suites que nous n'avions pas prévues, en conséquence, pour

[1] *L'acte d'association* d'hommes si distingués tendant à élever un nouveau corps dans leur république a été *rédigé à la hâte!* Pourquoi cette précipitation? les peuples de Massachusetts et de Pensylvanie, dans les préambules mémorables de leurs constitutions, rendent hommage « à la bonté signalée du Législateur suprême de l'univers, qui, par une suite des décrets de la Providence, leur a procuré l'occasion et la faculté de faire, *avec le temps d'une mûre délibération,* avec tranquillité, et sans surprise, un pacte original, explicite et solennel, et de former une constitution nouvelle de gouvernement civil pour eux et pour leur postérité. » N'est-ce pas insulter à *cette bonté signalée du Législateur suprême de l'univers,* que de violer les lois de la patrie, faites en suite d'une *mûre délibération,* par un acte d'association inconstitutionnelle, *rédigé à la hâte.*

[2] L'institution d'un ordre de chevalerie illégal et inconstitutionnel était-elle donc si pressée, et ne pouvait-on pas attendre le temps où l'on aurait eu *la liberté d'esprit nécessaire* pour réfléchir sur les conséquences d'un tel projet?

détruire toute sorte de jalousies[1], pour éloigner toute cause d'inquiétude, pour désigner d'une manière distincte le terrain sur lequel nous voulons nous fixer, et pour donner une nouvelle preuve que les anciens officiers de l'armée américaine ont le droit d'être comptés parmi les citoyens les plus fidèles, nous avons arrêté qu'il serait fait à notre institution les réformes et modifications importantes que voici : la succession héréditaire sera abolie ; toute interposition dans les affaires politiques cessera d'avoir lieu, et les fonds seront placés sous la connaissance immédiate des différentes législatures, qui seront aussi requises d'octroyer des chartes[2], pour donner d'autant plus d'efficacité au projet que nous avons de secourir l'humanité[3]. En exposant nos raisons pour le changement du premier article, nous devons vous demander la permission de rappeler à votre souvenir et à votre attention la cause primitive qui nous a engagés à nous former en une société d'amis. Ayant été constamment unis par les liens de la

[1] Pour détruire *toute sorte de jalousies*, jetez vos croix, et déchirez votre acte.

[2] Pourquoi des *chartes?* il n'est qu'une *charte* nécessaire dans un pays, et surtout dans une république; c'est celle de l'association générale; ce sont les *pacta conventa* de la patrie. Si des *chartes* sont accordées, voilà donc une jurande, et une jurande militaire! Si des chartes sont accordées, voilà un corps distinct enté dans la patrie; et l'hérédité quelconque, ou du moins la perpétuité, suivra infailliblement. On a donné en Europe des *chartes* à des religieux auxquels on a défendu d'être héréditaires, et qui n'ont pas laissé que d'être suffisamment perpétués.

[3] Nul besoin de *charte* pour exercer la bienfaisance; chacun en a la *charte* de par la nature, et nul corps n'a le droit de s'ériger en dispensateur public des bienfaits.

plus étroite amitié [1] dans les différentes révolutions d'une guerre qu'une infinité de circonstances rendent remarquable et vraiment extraordinaire; après avoir eu le bonheur de remplir l'objet pour lequel nous avions pris les armes, à l'époque du triomphe et de la séparation, parvenus enfin à la dernière scène de notre drame militaire, dont le dénouement était à la fois un sujet d'allégresse et d'affliction pour nos cœurs; — d'allégresse, parce que nous voyions notre patrie en possession de l'indépendance et de la paix; — d'affliction, parce que nous allions nous séparer, et peut-être pour ne nous revoir jamais; dans un moment où tous les cœurs étaient pénétrés d'affections plus aisées à concevoir qu'à décrire, où le moindre acte de bienveillance et de sensibilité était encore tout récent dans notre souvenir, il était impossible de ne pas désirer la continuation d'une amitié si douce et si nécessaire à nos âmes attendries, et il était très-naturel de souhaiter qu'elle pût être transmise par notre postérité jusqu'aux siècles les plus reculés [2]; tels étaient, nous le confessons naïvement, et nos sentimens et nos impressions lorsque nous avons signé l'institution. Nous savons que nos motifs étaient irréprochables; mais plusieurs de nos

[1] *L'amitié* entre dix mille hommes!... Des officiers qui ont vaillamment combattu pour la même cause, dans la même armée, dans le même régiment, ont l'un pour l'autre de l'estime, de la considération, des égards, souvent du respect, quelquefois de la vénération, quand ils ont déployé leur talent ou versé leur sang d'une manière très-distinguée.... *L'amitié* s'achète plus cher !

[2] Un ordre, une jurande, une institution *pour transmettre une amitié, la continuation d'une amitié*, entre dix mille hommes et leur *postérité !*

compatriotes craignant que ce ne fût tirer, contre tout droit, une ligne de séparation entre nos descendans et les autres citoyens, et bien éloignés nous-mêmes de vouloir créer des distinctions inutiles et désagréables, nous n'hésitons point à faire le sacrifice de tout[1], à l'exception de vos amitiés personnelles, dont nous ne pouvons nous départir, et des actes de bienfaisance qui, suivant notre intention, doivent en être l'effet. C'est avec une intention aussi pure et aussi désintéressée que nous avons proposé de faire usage de toute notre influence collective pour défendre le gouvernement[2], et confirmer cette union à l'établissement de la-

[1] Pourquoi donc conserver les médailles et les rubans? pourquoi demander des chartes? On ne peut plus, si on laisse subsister les *Cincinnati*, les empêcher d'être héréditaires, quand même ils renonceraient a jamais, comme ils le feignent aujourd'hui, à cette branche de leur institution. Nous l'avons dit : le siége de la noblesse est dans l'opinion; on gardera dans la famille l'aigle de l'ancêtre qui fut *Cincinnatus :* on refusera d'épouser les filles qui ne conserveront pas un pareil titre de noblesse. Ainsi, non-seulement l'ordre doit être détruit; mais le sacrifice que ses membres doivent à la patrie est celui de leurs médailles mêmes, qui doivent être remises au trésor public, et fondues pour acquitter d'autant les dettes envers l'armée; car c'est ainsi qu'on aime une armée.

[2] Une *influence collective* dans la république, autre que celle de la république! Qu'entendez-vous par gouvernement? Sont-ce, comme on le doit croire, les magistrats nommés par le peuple? Il n'y a aucune raison d'entreprendre leur défense; le peuple les defendra tant qu'ils le serviront bien : s'ils ne le servent pas bien, ils ne doivent pas être défendus; et dans aucun cas ils ne doivent l'être que par lui. Est-ce le corps de la société que vous voulez défendre? alors ce n'est pas leur gouvernement. Eh! quelle force est ou doit être supérieure à la sienne? et comment séparez-vous la vôtre de la sienne? — Mais nous sommes propres à sa défense, car nous sommes des guerriers. — Fort bien, messieurs, *a standing army*, dont celle qui fut votre mère-patrie elle-même ne veut pas. L'armée d'Angleterre ne peut pas être *stan-*

quelle nous avons employé une partie si considérable de notre vie; mais ayant appris de plusieurs parts que l'on estimait nos offres de services par trop officieuses et même déplacées, et que si l'on ne nous a pas directement accusés d'avoir des desseins dangereux, du moins nous a-t-on reproché d'avoir trop entrepris en nous arrogeant le droit de défendre les libertés de notre patrie: dans ces circonstances nous ne pouvions pas penser à nous opposer à l'opinion générale de nos concitoyens, quelque fondés que nous y fussions [1], ni causer des désagrémens à ceux dont il était de notre intérêt et de notre devoir de promouvoir le bonheur.

Passons actuellement au point de vue charitable qui fait la base de notre institution. En déposant vos fonds entre les mains de la législature de notre état, pour qu'elle veille à leur juste emploi, vous prouverez l'intégrité de vos actions et la rectitude de vos principes[2].

ding army, parce qu'elle a besoin d'être renouvelée par le consentement des représentans du peuple et de son argent. La vôtre trouve le moyen de se recruter et de se perpétuer sans argent.

[1] Vous ne *pouviez* pas *penser* à faire une chose à laquelle vous vous *croyez fondés!* Dans les républiques on n'accorde ni ne reçoit de grâce: on doit penser, dire et faire tout ce que l'on est fondé à faire, dire ou penser. On peut y dire que les lois sont mauvaises; on ne peut jamais s'y opposer à leur exécution. Vous ne *pouviez* donc pas être *fondés* à vous opposer à l'opinion générale de vos concitoyens, réduite en loi, quoique vous pussiez indiquer les changemens que vous auriez crus nécessaires à ces lois. Si vous osez croire que vous fussiez *fondés* à rien de plus, vous avouez que vous vous imaginez être élevés au-dessus des lois par la force militaire dont vous avez été revêtus, et par conséquent être devenus les souverains de votre patrie; mais cela, vous ne *pouviez pas penser à le dire*, parce qu'en votre conscience vous ne croyez pas encore y être *fondés*.

[2] On ne *prouve* rien avec de l'argent, mais on affaiblit des résis-

Convaincus en conséquence de l'innocence et de la générosité de vos intentions, nous ne doutons pas qu'elle ne protége un dessein qu'elle ne saurait qu'approuver, et qu'elle ne nourrisse et n'encourage les bonnes dispositions où vous êtes d'adopter les moyens les plus efficaces et les plus sûrs pour secourir les malheureux : à cet effet, il y a lieu d'espérer que l'on obtiendra des chartes [1], en conséquence des demandes qu'on en doit faire. Il paraît aussi très-à-propos que l'on se règle d'après ces chartes [2], pour l'admission des membres, puisqu'en agissant ainsi, conformément aux sentimens du gouvernement, non-seulement nous lui donnerons une nouvelle preuve de notre confiance en lui [3], mais encore de notre disposition à ôter tout motif de mécontentement concernant notre société [4].

Vous aurez sans doute remarqué, messieurs, que les

tances. Plaise au ciel que cela ne soit pas encore dans une république aussi nouvelle!

[1] Encore une fois, il ne peut y avoir qu'une *charte* dans un pays bien gouverné, la constitution. Voulez-vous des corporations? On en fait en Europe, mais c'est par des vues fiscales; aussi proposez-vous de l'argent au gouvernement.

[2] *Il paraît très-à-propos!.....* L'obéissance à la loi ne sera donc désormais pour des républicains qu'un acte de déférence!

[3] Qu'est-ce que votre *confiance* dans le gouvernement? Comme particulier, chacun de vous a droit de contribuer de sa voix à le réprimer s'il se comporte mal. Comme association, vous ne lui devez qu'*obéissance*, et à ce titre vous n'auriez pas dû vous former sans son intervention. Mais comment pourriez-vous refuser votre *confiance* aux dépositaires de celle de la patrie?

[4] *Votre disposition!.....* Vous traitez toujours de couronne à puissance, comme l'a très-bien prévu le comité de Massachusetts : *imperium*, et par conséquent *imperator in imperio*.

seuls objets dont nous désirons conserver le souvenir[1], sont d'une nature qui ne peut déplaire à nos concitoyens, ni faire tort à la postérité : nous avons en conséquence conservé les devises qui reconnaissent la manière dont nous devons rentrer dans l'état de citoyens, non comme des marques d'une distinction orgueilleuse, mais comme des gages de notre amitié, et comme des emblêmes dont la présence nous empêchera de nous éloigner du sentier de la vertu[2].

Il est même à propos de rappeler ici que ces décorations sont estimées comme des gages précieux d'amitié, et qu'elles sont révérées par ceux de nos alliés qui les ont méritées de notre part, en contribuant par des services personnels à l'établissement de notre indépendance; que ces personnes distinguées, et du premier rang, soit par leur naissance ou leur réputation, ont eu l'agrément de leur souverain pour s'en décorer, et qu'enfin ce monarque illustre regarde cette union fraternelle comme un nouveau lien propre à resserrer de plus en plus l'harmonie et la réciprocité des bons offices qui règnent déjà si heureusement entre les deux nations[3].

[1] Distinguons les *souvenirs* qui vous sont justement précieux, et que rien ne peut faire perdre ni à vous ni à l'univers, des établissemens inutiles et dangereux qui rendraient ces souvenirs moins honorables pour vous.

[2] Des rubans flattent une vanité puérile, ou sont un signe de ralliement; des rubans ont été plus souvent le signe de la complicité que l'emblême d'une union vertueuse; des rubans enchaînent mal à la *vertu*, et n'attachent guère à la patrie.

[3] Les républicains peuvent respecter les rois; ils peuvent être pénétrés pour eux de reconnaissance: mais ils ne doivent jamais imiter ce qui se passe dans leurs états, ni faire de l'opinion de leur cour un

Après avoir ainsi réformé tout ce que l'on a critiqué dans notre institution originaire, sans rien diminuer cependant de la considération que nous nous flattons de conserver dans l'esprit du siècle présent, et des générations à venir [1]; après avoir déféré à la pluralité des opinions de nos concitoyens; après avoir répondu à toutes les objections que l'on pourrait faire relativement à notre union sociale et à sa perpétuité, nos amitiés mutuelles devant durer jusqu'à notre dernier soupir; après avoir établi sur un fondement aussi permanent et aussi solide qu'il puisse l'être, l'article primitif de notre association, qui regarde les malheureux, il ne nous reste plus qu'à consolider l'édifice de notre institution sur ces deux bases originaires, l'amitié et la charité [2], et à invoquer votre libéralité, votre patriotisme et votre générosité, ainsi que votre conduite passée dans toutes les occasions qui se sont présentées, et la pureté de vos intentions dans la conjoncture présente, pour la ratification de nos résolutions. Nous attendons également de la justice et de l'intégrité du public que les réformes et les modifications que nous venons de faire à notre institution paraîtront très-satisfaisantes [3], et que la puissance législative passera

motif de conduite. Celle qui fut votre mère-partie frémit au seul nom *d'influence secrète*. Sa fille souffrira-t-elle qu'on appelle publiquement dans son sein *une influence étrangère?*

[1] Rien n'est plus assuré *dans le siècle présent, et chez les générations à venir*, que la considération et le respect qu'ont mérités Washington et les guerriers américains. Rien n'y pourrait porter atteinte que l'institution de leur confrérie militaire; mais il est à croire qu'elle n'aura pas de durée.

[2] *Citoyens* avant d'être *amis : justes* avant d'être *charitables*.

[3] Comment le *public* sera-t-il *satisfait* quand vous prétendez vous distinguer de lui?

bientôt des actes qui mettront le sceau à votre bienveillance[1].

Qu'il nous soit encore permis d'ajouter que la culture de l'amitié et de la charité que nous professons sera, à ce que nous espérons, un objet assez important pour prévenir toute négligence ou relâchement dans leur exécution : consoler et secourir ceux de nos infortunés compagnons qui ont vu luire pour eux des jours plus heureux et qui ont mérité un meilleur sort; sécher les larmes des veuves malheureuses qui, sans notre charitable institution, se seraient vues réduites, avec leurs enfans, aux horreurs de l'indigence et du malheur; soutenir les orphelins des deux sexes; soustraire d'innocentes filles au vice[2]; encourager les fils à suivre les traces d'un père vertueux : telles sont les œuvres consolantes que nous nous proposons de faire[3].

Le bonheur des malheureux que nous aurons secourus sera le nôtre; et cette idée charmera nos douleurs et nos derniers momens. Poursuivons donc avec

[1] Vous menacez de retirer votre *bienveillance* à la puissance législative si elle ne passe pas en votre faveur des actes dérogatoires au premier pacte de la constitution!

[2] O douleur! déjà les plus vertueux des Américains sont assez corrompus pour que chez eux les filles indigentes soient exposées au *vice*, et ils l'avouent! La beauté et la vertu ne sont donc plus à leurs yeux des titres suffisans pour déterminer une union légitime; il leur faut des dots! L'ambition et la cupidité influent sur leurs mariages! L'amour honnête commence à fuir de leurs climats!..... Il n'y a plus de nouveau monde.

[3] L'évangile dit : « Que votre main gauche ne sache pas le bien que » fait la main droite. » Les Cincinnati disent : » Regardez notre ruban » bleu ; nous faisons du bien à tout le monde. » Mais la république voit l'aigle, qui n'a jamais été un oiseau bienfaisant.

chaleur ce que nous avons projeté avec cordialité; que le Ciel et notre conscience ratifient notre conduite; faisons par nos actions le meilleur commentaire de nos idées, et laissons pour précepte à la postérité, que « la » gloire des guerriers ne saurait être complète que » lorsqu'ils savent remplir les devoirs de citoyens[1]. »
(Signé par ordre.)

G. WASHINGTON, président.

Qu'il passe à la postérité, ce beau précepte! qu'il soit l'arrêt de tout guerrier qui croirait avoir pu se lier à une autre société que sa patrie! qui pourrait imaginer quelque opposition entre ses attachemens et ses devoirs! Si quelqu'un fut digne d'apprendre au monde que la plus belle récompense est dans l'estime de ses compatriotes, méritée, et non commandée; que la plus brillante des décorations est dans la vertu, qui se fait remarquer d'elle-même, que la plus noble des chartes est celle de membre d'une souveraineté qu'on a eu le bonheur d'éclairer par sa raison, et de fonder par sa vaillance, c'était WASHINGTON.

[1] « La gloire des guerriers ne saurait être complète que lorsqu'ils » savent *avant tout* remplir les devoirs de citoyens!... » Ici l'on retrouve Washington, et le langage qui convient à ce noble et sage bienfaiteur du monde. Après avoir parlé pour ses frères d'armes, il est revenu au sentiment naturel dont il est pénétré pour leurs aînés ses frères de patrie.

« La gloire des guerriers ne saurait être complète que lorsqu'ils sa- » vent avant tout remplir les devoirs de citoyens. »

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — 1791.

FIN DE LA TABLE.









